

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORGANES PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LuraTech
ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com



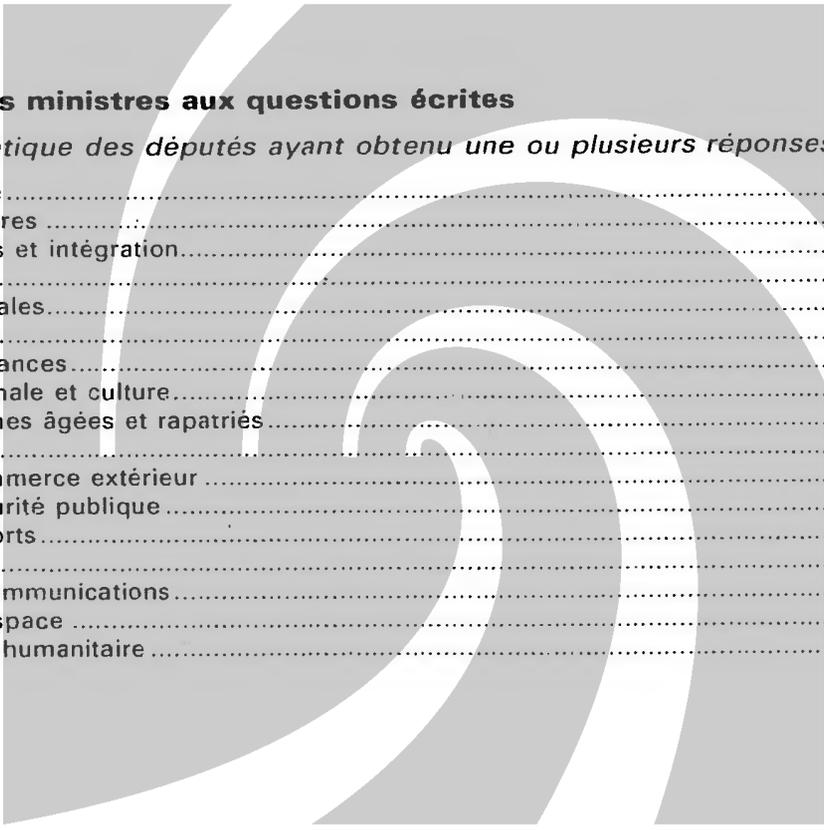
SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5148
2. - Questions écrites (du n° 63927 au n° 64212 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5152
Premier ministre.....	5154
Affaires étrangères.....	5154
Affaires européennes.....	5155
Affaires sociales et intégration.....	5155
Agriculture et développement rural.....	5157
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5160
Budget.....	5162
Collectivités locales.....	5165
Commerce et artisanat.....	5165
Communication.....	5165
Défense.....	5166
Départements et territoires d'outre-mer.....	5166
Droits des femmes et consommation.....	5166
Economie et finances.....	5166
Education nationale et culture.....	5168
Energie.....	5172
Environnement.....	5172
Equipement, logement et transports.....	5173
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5173
Fonction publique et réformes administratives.....	5174
Handicapés.....	5175
Industrie et commerce extérieur.....	5176
Intérieur et sécurité publique.....	5177
Jeunesse et sports.....	5180
Justice.....	5180
Logement et cadre de vie.....	5181
Mer.....	5182
Postes et télécommunications.....	5182
Recherche et espace.....	5182
Relations avec le Parlement.....	5183
Santé et action humanitaire.....	5183
Transports routiers et fluviaux.....	5184
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5184

www.luratech.com

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5188
Premier ministre.....	5190
Affaires étrangères.....	5190
Affaires sociales et intégration.....	5191
Budget.....	5192
Collectivités locales.....	5203
Défense.....	5205
Economie et finances.....	5205
Education nationale et culture.....	5206
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5207
Handicapés.....	5209
Industrie et commerce extérieur.....	5210
Intérieur et sécurité publique.....	5211
Jeunesse et sports.....	5225
Justice.....	5226
Postes et télécommunications.....	5228
Recherche et espace.....	5228
Santé et action humanitaire.....	5228



LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 37 A.N. (Q) du lundi 14 septembre 1992 (nos 61542 à 61738)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 61579 Jean-Louis Debré ; 61675 Christian Kert ; 61687 Jean-Paul Fuchs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 61664 Xavier Dugoin ; 61688 Louis de Broissia.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 61571 Jean-Louis Debré ; 61651 Joseph-Henri Maujôüan du Gasset.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 61555 Denis Jacquat ; 61557 Denis Jacquat ; 61569 Jean Besson ; 61575 Jean-Luc Reitzer ; 61576 Jean-Luc Reitzer ; 61583 Louis Pierna ; 61584 Eric Raoult ; 61599 Léonce Deprez ; 61654 Mme Muguette Jacquaint ; 61686 Marc Reymann.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 61548 Emile Kœhl ; 61562 Jean Desanlis ; 61563 François-Michel Gonnot ; 61630 Gérard Gouzes ; 61669 Dominique Perben ; 61672 Lucien Richard ; 61706 Daniel Chevallier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 61551 Denis Jacquat ; 61558 Denis Jacquat ; 61679 Joseph-Henri Maujôüan du Gasset.

BUDGET

Nos 61578 Jean Valleix ; 61604 Adrien Zeller ; 61605 Francis Geng ; 61606 Francisque Perrut ; 61607 Jacques Brunhes ; 61623 Michel Thauvin ; 61634 Jean-Pierre Marche ; 61647 Henri Bayard ; 61707 Jean Ueberschlag ; 61708 Marc Reymann ; 61709 Joseph-Henri Maujôüan du Gasset ; 61710 Marcel Mocoür ; 61711 Charles Fèvre ; 61712 Philippe Mestre ; 61713 Xavier Dugoin ; 61714 Henri Bayard ; 61715 Hubert Falco ; 61716 Edouard Frédéric-Dupont ; 61717 Bernard Madrelle ; 61719 Pierre Ducout.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 61624 Bernard Nayral ; 61690 Jean-Claude Lefort.

COMMUNICATION

Nos 61565 Patrick Balkany ; 61699 Claude Gaillard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 61561 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 61580 Eric Raoult ; 61663 Xavier Dugoin.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 61587 Eric Raoult ; 61591 Eric Raoult.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 61544 Roger Gouhier ; 61568 Patrick Balkany ; 61610 Patrick Balkany ; 61678 Claude Birraux ; 61697 Maurice Ligot ; 61700 François-Michel Gonnot ; 61722 Claude Birraux ; 61723 Dominique Perben.

ENVIRONNEMENT

Nos 61550 Denis Jacquat ; 61564 Patrick Balkany ; 61593 Eric Raoult ; 61611 Roland Nungesser.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 61549 Emile Kœhl ; 61567 Patrick Balkany ; 61600 Louis Colombani ; 61625 Mme Huguette Bouchardeau ; 61640 Joseph-Henri Maujôüan du Gasset ; 61685 Marc Reymann ; 61689 François d'Aubert ; 61694 Jean-Claude Gayssot ; 61695 Jean-Claude Gayssot ; 61724 Louis de Broissia ; 61725 Roger Gouhier ; 61726 André Berthol.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Nos 61542 Jacques Bruhnes ; 61674 Jean-Paul Fuchs.

HANDICAPÉS

N° 61612 Patrick Balkany.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 61588 Eric Raoult ; 61613 Jean-Claude Gayssot ; 61626 Jean-Paul Calloud ; 61635 Marius Masse ; 61637 Henri Michel ; 61659 André Berthol ; 61729 René Drouin.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 61547 Emile Kœhl ; 61572 Jean-Louis Masson ; 61574 Jean-Louis Masson ; 61638 Jean-Pierre Chevènement ; 61646 Léonce Deprez ; 61650 Léonce Deprez ; 61681 Léonce Deprez ; 61731 Gilbert Millet ; 61734 Léonce Deprez.

JUSTICE

Nos 61585 Eric Raoult ; 61586 Eric Raoult ; 61631 François Hollande ; 61633 Roger Leron ; 61655 Philippe Legras ; 61657 Mme Roselyne Bachelot ; 61666 Xavier Dugoin ; 61692 Robert Montdargent ; 61693 Jean-Claude Gayssot ; 61735 Jean-Marc Ayrault.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 61589 Eric Raoult ; 61590 Eric Raoult ; 61592 Eric Raoult ; 61680 Léonce Deprez.

MER

Nos 61621 Mme Marie-France Stirbois ; 61682 Philippe Mestre.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 61628 Marc Dolez ; 61676 Jean-Paul Fuchs ; 61736 Marc Dolez.

RECHERCHE ET ESPACE

N° 61622 Bernard Bosson.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 61595 Eric Raoul.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

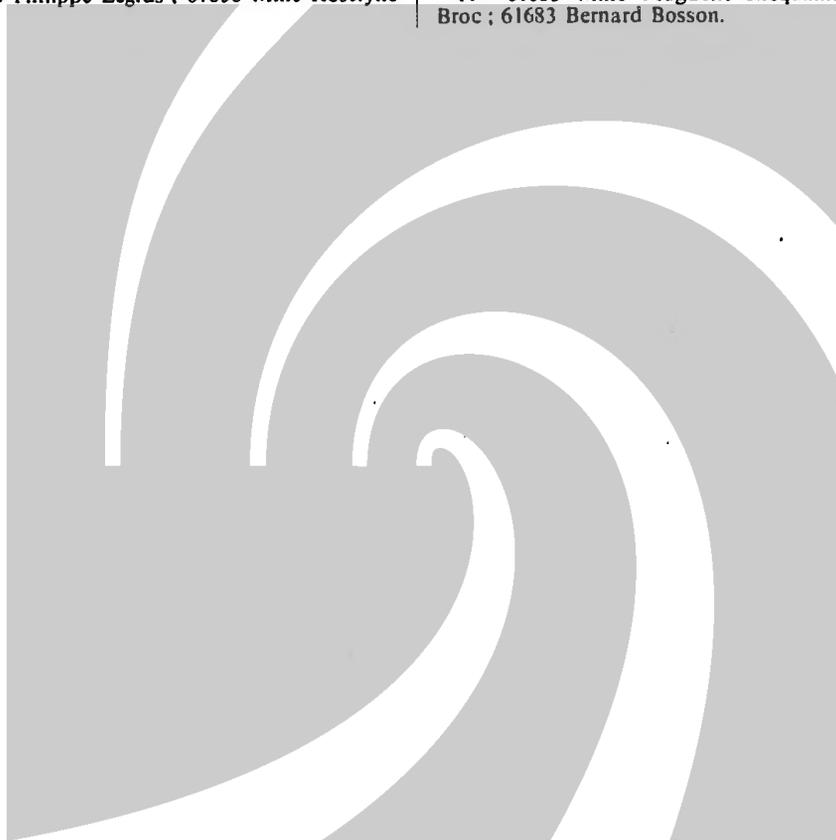
N°s 61546 Paul Chollet ; 61566 Balkany Patrick ; 61645 Charles Ehrmann ; 61656 Philippe Legras ; 61658 Mme Roselyne Bachelot.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 61594 Eric Raoul.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 61653 Mme Muguette Jacquaint ; 61661 Bruno Bourg-Broc ; 61683 Bernard Bosson.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alquier (Jacqueline) Mme : 64132, agriculture et développement rural.
Asensi (François) : 63944, collectivités locales.
Audinot (Gautier) : 63971, budget ; 63993, éducation nationale et culture ; 63996, éducation nationale et culture.
Autexier (Jean-Yves) : 64061, économie et finances.

B

Bachelet (Pierre) : 63998, environnement.
Barraa (Alain) : 64060, fonction publique et réformes administratives.
Bateux (Jean-Claude) : 64059, droits des femmes et consommation ; 64196, intérieur et sécurité publique.
Bayard (Henri) : 63984, budget ; 64009, intérieur et sécurité publique ; 64012, postes et télécommunications ; 64014, santé et action humanitaire ; 64071, environnement ; 64072, défense ; 64073, budget.
Benouville (Pierre de) : 63928, anciens combattants et victimes de guerre ; 63929, budget ; 63930, anciens combattants et victimes de guerre ; 63982, anciens combattants et victimes de guerre.
Berson (Michel) : 64058, budget.
Berthol (André) : 64150, affaires sociales et intégration ; 64174, économie et finances.
Besson (Jean) : 64106, éducation nationale et culture.
Roulard (Jean-Claude) : 64043, environnement ; 64057, affaires européennes.
Bourget (Bruno) : 64101, affaires étrangères ; 64102, éducation nationale et culture ; 64103, mer ; 64104, industrie et commerce extérieur ; 64105, anciens combattants et victimes de guerre ; 64118, agriculture et développement rural ; 64161, anciens combattants et victimes de guerre.
Bourget (René) : 64157, anciens combattants et victimes de guerre.
Boyon (Jacques) : 64007, intérieur et sécurité publique.
Brana (Pierre) : 64113, agriculture et développement rural ; 64207, postes et télécommunications.
Branger (Jean-Guy) : 63977, agriculture et développement rural ; 64112, justice.
Brard (Jean-Pierre) : 64067, transports routiers et fluviaux ; 64185, éducation nationale et culture.
Bret (Jean-Paul) : 64178, éducation nationale et culture.
Broissla (Louis de) : 63970, premier ministre ; 64018, travail, emploi et formation professionnelle.

C

Calloud (Jean-Paul) : 64051, justice ; 64052, justice ; 64053, travail, emploi et formation professionnelle ; 64054, affaires sociales et intégration ; 64055, affaires sociales et intégration ; 64056, budget ; 64204, justice.
Cambolive (Jacques) : 64050, intérieur et sécurité publique.
Carpentier (René) : 64066, équipement, logement et transports ; 64125, intérieur et sécurité publique.
Charette (Hervé de) : 64149, anciens combattants et victimes de guerre.
Chasseguet (Gérard) : 63983, anciens combattants et victimes de guerre.
Chevallier (Daniel) : 64049, économie et finances.
Chevènement (Jean-Pierre) : 64047, économie et finances ; 64048, budget ; 64156, anciens combattants et victimes de guerre.
Colin (Daniel) : 64068, défense ; 64201, justice.
Cousin (Alain) : 63931, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cozan (Jean-Yves) : 64069, agriculture et développement rural ; 64070, agriculture et développement rural.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 64143, éducation nationale et culture.
Daviaud (Pierre-Jean), 64046, justice.
Debré (Bernard) : 64119, économie et finances ; 64120, affaires sociales et intégration.
Dehoux (Marcel), 64045, éducation nationale et culture ; 64175, éducation nationale et culture.

Demange (Jean-Marie) : 63932, défense ; 63933, intérieur et sécurité publique ; 63934, intérieur et sécurité publique ; 63935, intérieur et sécurité publique ; 63936, intérieur et sécurité publique ; 63937, intérieur et sécurité publique ; 63938, intérieur et sécurité publique ; 63939, intérieur et sécurité publique ; 63940, intérieur et sécurité publique ; 64008, intérieur et sécurité publique.
Denvers (Albert) : 64044, éducation nationale et culture.
Deprez (Léonce) : 64063, budget ; 64079, intérieur et sécurité publique ; 64083, économie et finances ; 64081, intérieur et sécurité publique ; 64082, logement et cadre de vie ; 64083, économie et finances ; 64084, économie et finances ; 64107, énergie ; 64116, justice ; 64164, anciens combattants et victimes de guerre ; 64173, économie et finances.
Dhaille (Paul) : 63966, environnement.
Dolez (Marc) : 64036, travail, emploi et formation professionnelle ; 64037, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64038, éducation nationale et culture ; 64039, éducation nationale et culture ; 64040, agriculture et développement rural ; 64041, éducation nationale et culture ; 64042, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64126, travail, emploi et formation professionnelle ; 64210, recherche et espace.
Doussat (Maurice) : 63988, commerce et artisanat ; 64013, santé et action humanitaire.
Dupilet (Dominique) : 64035, éducation nationale et culture ; 64152, affaires sociales et intégration ; 64171, communication ; 64179, éducation nationale et culture ; 64180, éducation nationale et culture ; 64209, postes et télécommunications.
Durand (Georges) : 64078, affaires sociales et intégration ; 64127, départements et territoires d'outre-mer ; 64194, industrie et commerce extérieur.
Durand (Yves) : 64034, économie et finances.

E

Ehrmann (Charles) : 64131, agriculture et développement rural.

F

Facon (Albert) : 64182, éducation nationale et culture.
Falco (Hubert) : 64134, agriculture et développement rural ; 64166, budget.
Fillon (François) : 64099, éducation nationale et culture ; 64100, budget.
Floch (Jacques) : 64205, justice.
Fourré (Jean-Pierre) : 64033, travail, emploi et formation professionnelle.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 63962, affaires sociales et intégration.
Fuchs (Jean-Paul) : 64142, agriculture et développement rural.

G

Gaillard (Claude) : 63990, défense.
Gambier (Dominique) : 64032, budget.
Garrouste (Marcel) : 64030, travail, emploi et formation professionnelle ; 64031, budget.
Gaule (Jean de) : 64121, budget.
Gaysot (Jean-Claude) : 63927, budget.
Geogenwin (Germain) : 64011, postes et télécommunications.
Germon (Claude) : 64029, affaires sociales et intégration.
Goasduff (Jean-Louis) : 64122, handicapés.
Godfrain (Jacques) : 63941, intérieur et sécurité publique ; 63987, budget.
Gouhier (Roger) : 63945, communication.

H

Houssin (Pierre-Rémy) : 64098, santé et action humanitaire ; 64169, budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 64159, anciens combattants et victimes de guerre ; 64187, famille, personnes âgées et rapatriés.
Istace (Gérard) : 64028, justice.

J

Jacquint (Muguette) Mme : 63946, santé et action humanitaire ; 63947, justice ; 63986, budget ; 64065, affaires sociales et intégration.

Jacquat (Denis) : 63956, handicapés ; 63957, handicapés ; 63958, handicapés ; 64002, handicapés ; 64004, handicapés ; 64005, handicapés.

K

Koehl (Emile) : 63954, économie et finances ; 63955, santé et action humanitaire ; 64016, santé et action humanitaire.

Kuchelidze (Jean-Pierre) : 64027, handicapés ; 64172, droits des femmes et consommation ; 64181, éducation nationale et culture ; 64191, handicapés ; 64202, justice.

L

Labbé (Claude) : 64097, logement et cadre de vie ; 64146, affaires étrangères ; 64203, justice.

Lacombe (Jean) : 64026, affaires étrangères.

Lajoinie (André) : 63948, industrie et commerce extérieur.

Lamassoure (Alain) : 63950, travail, emploi et formation professionnelle.

Lapaire (Jean-Pierre) : 64025, famille, personnes âgées et rapatriés.

Lariffa (Dominique) : 64024, jeunesse et sports.

Leduc (Jean-Marie) : 64023, agriculture et développement rural.

Lefranc (Bernard) : 64022, budget ; 64197, intérieur et sécurité publique ; 64198, intérieur et sécurité publique.

Legras (Philippe) : 64144, Premier ministre.

Lengagne (Guy) : 64021, économie et finances ; 64153, agriculture et développement rural ; 64154, agriculture et développement rural ; 64176, éducation nationale et culture ; 64189, fonction publique et réformes administratives ; 64195, intérieur et sécurité publique.

Léonard (Gérard) : 64096, travail, emploi et formation professionnelle ; 64129, affaires sociales et intégration.

Lepercq (Arnaud) : 63980, agriculture et développement rural.

Lipkowski (Jean de) : 64019, travail, emploi et formation professionnelle.

Longuet (Gérard) : 64085, agriculture et développement rural.

M

Madella (Alain) : 64006, industrie et commerce extérieur ; 64010, jeunesse et sports ; 64190, fonction publique et réformes administratives.

Mancel (Jean-François) : 63969, santé et action humanitaire.

Marcellin (Raymond) : 63959, famille, personnes âgées et rapatriés ; 63960, affaires sociales et intégration ; 63961, éducation nationale et culture ; 63967, affaires sociales et intégration ; 64003, handicapés ; 64017, travail, emploi et formation professionnelle.

Masson (Jean-Louis) : 64086, intérieur et sécurité publique ; 64087, intérieur et sécurité publique ; 64088, intérieur et sécurité publique ; 64089, intérieur et sécurité publique ; 64090, intérieur et sécurité publique ; 64091, intérieur et sécurité publique ; 64092, intérieur et sécurité publique ; 64093, intérieur et sécurité publique ; 64094, intérieur et sécurité publique ; 64095, intérieur et sécurité publique ; 64163, anciens combattants et victimes de guerre ; 64167, budget ; 64177, éducation nationale et culture.

Mathus (Didier) : 64170, budget.

Mattel (Jean-François) : 63968, recherche et espace.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 63974, agriculture et développement rural ; 64000, fonction publique et réformes administratives.

Meylan (Michel) : 63965, équipement, logement et transports ; 63997, éducation nationale et culture ; 64001, fonction publique et réformes administratives.

Montdargent (Robert) : 63981, anciens combattants et victimes de guerre ; 63985, budget ; 64064, affaires sociales et intégration

N

Noir (Michel) : 64110, intérieur et sécurité publique.

P

Papon (Mouque) Mme : 64148, anciens combattants et victimes de guerre ; 64212, santé et action humanitaire.

Pelchat (Michel) : 64137, santé et action humanitaire ; 64138, anciens combattants et victimes de guerre ; 64139, affaires sociales et intégration ; 64140, environnement ; 64147, affaires européennes ; 64168, budget.

Perrut (Francisque) : 64117, santé et action humanitaire ; 64136, budget ; 64141, commerce et artisanat ; 64158, anciens combattants et victimes de guerre ; 64192, industrie et commerce extérieur ; 64206, relations avec le Parlement.

Peyronnet (Jean-Claude) : 63951, équipement, logement et transports.

Phillbert (Jean-Pierre) : 64193, industrie et commerce extérieur.

Plat (Yana) Mme : 63976, affaires sociales et intégration ; 63991, éducation nationale et culture.

Plute (Eleanore) : 64145, affaires étrangères.

Proveux (Jean) : 64020, affaires sociales et intégration.

R

Reltzer (Jean-Luc) : 63989, commerce et artisanat.

Rimbaud (Jacques) : 64130, famille, personnes âgées et rapatriés ; 64133, santé et action humanitaire ; 64135, affaires étrangères ; 64155, anciens combattants et victimes de guerre ; 64186, équipement, logement et transports ; 64200, justice ; 64208, postes et télécommunications ; 64211, recherche et espace.

Rocheblolae (François) : 63975, agriculture et développement rural.

Roger-Machart (Jacques) : 64062, travail, emploi et formation professionnelle.

Rnsi (José) : 64115, collectivités locales ; 64199, jeunesse et sports.

Rufenacht (Antoine) : 64123, industrie et commerce extérieur ; 64124, agriculture et développement rural.

S

Saint-Eiller (Francis) : 63963, affaires sociales et intégration.

Saitlinger (Jean) : 63952, intérieur et sécurité publique ; 63953, intérieur et sécurité publique.

Stasi (Bernard) : 64108, anciens combattants et victimes de guerre ; 64109, anciens combattants et victimes de guerre.

T

Tardito (Jean) : 63949, intérieur et sécurité publique.

Terrot (Michel) : 63942, éducation nationale et culture ; 64015, santé et action humanitaire.

Thauvin (Michel) : 64151, affaires sociales et intégration.

Thien Ah Koon (André) : 64074, collectivités locales ; 64075, collectivités locales ; 64076, agriculture et développement rural ; 64077, agriculture et développement rural ; 64128, éducation nationale et culture ; 64160, anciens combattants et victimes de guerre ; 64165, budget ; 64188, fonction publique et réformes administratives.

Tranchant (Georges) : 63979, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 63999, environnement.

V

Vachet (Léon) : 63943, industrie et commerce extérieur ; 64183, éducation nationale et culture.

Vasseur (Philippe) : 63972, éducation nationale et culture ; 63973, éducation nationale et culture ; 63978, Premier ministre ; 63992, éducation nationale et culture ; 63994, éducation nationale et culture ; 64114, budget.

Vidalies (Alain) : 64162, anciens combattants et victimes de guerre.

Villiers (Philippe de) : 63964, budget.

Voisin (Michel) : 64111, agriculture et développement rural.

Vuillaume (Roland) : 63995, éducation nationale et culture.

W

Wolff (Claude) : 64184, éducation nationale et culture.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Constitution (révision)

63970. - 16 novembre 1992. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur le référendum d'initiative populaire. Y est-il favorable et, dans l'affirmative, envisage-t-il de l'instaurer en France comme c'est le cas déjà en Suisse ?

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

63978. - 16 novembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la décision prise par son Gouvernement au titre du budget de 1993 de ne pas honorer, pour la deuxième année consécutive, le relevé de conclusions signé en 1989 concernant le pourcentage d'accès des professeurs certifiés à la hors classe. Il lui signale que les enseignants du secondaire ressentent comme une inadmissible discrimination la décision de ne pas inscrire au budget 1993 la somme de 48 millions de francs pour appliquer pleinement un accord signé et par conséquent prévu depuis 1989 alors que, dans le même temps, il a été possible de trouver 100 millions de francs pour prolonger une mesure d'intégration de 12 000 instituteurs dans le corps de professeur des écoles, et cela hors de tout relevé de conclusions, celui-ci prévoyant au contraire de stopper toute intégration exceptionnelle après 1992. Cette décision de privilégier les uns aux dépens des autres, loin de contribuer à l'unification du corps enseignant, ne manquera pas d'engendrer une animosité entre les enseignants du primaire et ceux du secondaire. Aussi lui demande-t-il dans un souci d'apaisement, mais aussi de simple justice - car la transgression unilatérale d'un accord signé entre deux parties est toujours ressenti comme une injustice par la victime - d'envisager la possibilité de concilier la promotion complète des uns et des autres, c'est-à-dire celle qui était prévue et celle qui ne l'était pas, en affectant la somme inscrite au projet de budget 1993 à la fois par les instituteurs et les professeurs certifiés.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64144. - 16 novembre 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après sept ans de travaux et de concertations, les ministères concernés (jeunesse et sports, et fonction publique) sont parvenus à un texte prévoyant, d'une part, une revalorisation des fins de carrières des inspecteurs, d'autre part, un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. La mise en place rapide de ce nouveau statut apparaît d'autant plus légitime qu'il s'inspire largement des textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale auxquels les inspecteurs intéressés sont historiquement apparentés. De plus, les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Il semble que ce dossier soit en instance dans ses services, pour arbitrage, la situation de ces inspecteurs devant être examinée lors de l'extension à la catégorie A du dispositif des accords Durafour. Les lenteurs ministérielles sont ressenties comme un grave injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports. C'est pourquoi il lui demande de faire examiner ce dossier dans les meilleurs délais possibles afin d'apporter une solution aux légitimes revendications sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Guatemala)

64026. - 16 novembre 1992. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation politique du Guatemala, ainsi que sur les difficultés rencontrées par les réfugiés guatémaltèques pour un

retour au pays dans des conditions de sécurité acceptables. La nomination au prix Nobel de la paix pour 1992 de Rigoberta Manchu, indienne guatémaltèque, pour son action depuis de nombreuses années en faveur des populations opprimées d'Amérique latine, en particulier, accorder enfin aux victimes du génocide pratiqué dans ce pays une audience internationale. Accueillie en mai dernier à l'Assemblée nationale à l'occasion d'un colloque organisé par plusieurs ONG, pour la redécouverte des peuples d'Amérique, elle a pu y faire état des difficultés quotidiennes d'un peuple pourtant majoritaire dans son pays. Notre assemblée s'est honorée à plusieurs reprises de participer à divers titres à tous les mouvements d'émancipation et de démocratisation des pays de ce continent. Il demande donc au Gouvernement français quelle est son action pour que cessent les atteintes aux droits de l'homme dans ces pays et, en particulier, au Guatemala où plus de 60 p. 100 des populations d'origine Maya subsistent encore massivement les conséquences d'un racisme important et ignoré du monde. En outre, il aimerait connaître la position du Gouvernement quant à la nomination d'un rapporteur spécial pour le Guatemala à la prochaine session de la sous-commission des droits de l'homme de l'ONU.

Politique extérieure (Pakistan)

64101. - 16 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** a appris avec émotion la condamnation à mort d'un chrétien par un tribunal pakistanais pour blasphème. Ce chrétien, détenu depuis la fin 1991, aurait profané « le saint nom du prophète » à une époque où le blasphème était passible de prison à perpétuité. Contrairement aux principes généraux du droit, il lui a été fait application d'une loi plus sévère, votée postérieurement et qui édicte désormais la peine de mort sur recommandation du tribunal islamique. Compte tenu du devoir d'ingérence humanitaire et de celui de faire respecter les grands principes du droit, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il compte intervenir auprès du gouvernement pakistanais pour l'appeler au respect du droit universellement reconnu par les états démocratiques et l'inviter à plus de tolérance.

Politique extérieure (Syrie)

64135. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème du respect des droits de l'homme en Syrie. Amnesty International fait état de la libération de 2 000 prisonniers dont des prisonniers d'opinion, à la fin de l'année 1991 et au début 1992. Pourtant, Amnesty International décrit une situation préoccupante dans ce pays où les arrestations continuent, la pratique de la torture persiste. L'inquiétude est grande notamment pour la sécurité de deux détenus, parmi les plus anciens prisonniers d'opinion du monde. Ce sont Hakem al Faiz, détenu depuis 1971 sans jugement, Haditha Mourade, Saïd Talib, emprisonnés sans jugement depuis 1970. Des cas particulièrement graves de violation des droits de l'homme, pour lesquels il sollicite l'intervention auprès des autorités syriennes de **M. le ministre d'Etat**.

Politique extérieure (Rwanda)

64145. - 16 novembre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique que vit le peuple rwandais depuis de déclenchement de la guerre civile en 1990. Il lui demande quel est le rôle exact que jouent les militaires français sur ce territoire et si leur présence ne cautionne pas implicitement la politique d'un régime dictatorial.

Politique extérieure (Japon)

64146. - 16 novembre 1992. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Français victimes des Japonais en Asie et dans le Pacifique au cours de la dernière guerre mondiale. Des

ressortissants de plusieurs nations ont demandé au Japon des dommages de guerre. L'ONU semblerait avoir ouvert un dossier concernant ce délicat problème. Il demande quelle est l'attitude de la France quant à la défense des intérêts des ressortissants français qui ont subi, du fait de la guerre, des préjudices importants.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (information des citoyens des pays membres)

64057. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'opportunité qu'il y aurait à généraliser l'information des citoyens français sur la contribution financière de la Communauté européenne aux opérations d'aménagement et d'équipement réalisées en France. De plus en plus d'opérations d'infrastructures, d'aménagements immobiliers sont réalisées avec le concours financier de la communauté. D'ores et déjà, de nombreux pays européens, de la Grande-Bretagne à la Grèce, informent, par le biais d'inscription sur les lieux des opérations, de la contribution de la Communauté européenne. De la sorte, les citoyens français auraient une meilleure perception de l'intervention communautaire et de la proximité de celle-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion quant à la généralisation d'une telle mesure et aux moyens de sa réalisation.

Energie (énergies nouvelles)

64147. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la proposition de loi adoptée par le Sénat visant à rendre obligatoire l'incorporation du diester et de l'éthanol dans les carburants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de la France sur ce dossier et de lui préciser si le Gouvernement va prendre le risque de se mettre en contradiction avec la législation européenne qui impose la libre circulation des produits au sein de la Communauté.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (prestations en espèces)

63960. - 16 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les variations enregistrées dans le seuil de recouvrement des indus selon les prestations familiales et sociales. Ainsi, le seuil de recouvrement de l'indu est de 30 francs pour l'allocation d'adulte handicapé, l'allocation de logement social et l'aide personnalisée au logement, alors qu'il s'élève à 40 francs pour le revenu minimum d'insertion et à 100 francs pour l'allocation de logement familial et les autres prestations sociales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la justification de ces différences de seuil en matière de recouvrement de l'indu et de lui indiquer s'il ne juge pas souhaitable de les harmoniser.

Sécurité sociale (cotisations)

63962. - 16 novembre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, conformément aux dispositions reprises à l'article 83-3 du code général des impôts et des articles 5 et 5 A de l'annexe IV dudit code, certaines catégories de salariés bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, dont le taux est variable suivant les professions exercées. Cette déduction supplémentaire s'applique sur le salaire net perçu, remboursement de frais compris, après la déduction normale de 10 p. 100. Cette déduction supplémentaire est plafonnée à 50 000 F l'an. Les URSSAF sont tenues, en principe, de se conformer aux positions des services fiscaux. Aussi, l'employeur occupant du personnel bénéficiant d'une déduction fiscale supplémentaire a la faculté d'opérer, pour le calcul des cotisations sociales, la déduction forfaitaire, ou d'y renoncer. S'il opte pour la faculté d'opérer

la déduction supplémentaire, la base de calcul des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale, par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres acquises aux intéressés, y compris le cas échéant les indemnités versées au titre de remboursement de frais professionnels. Cependant, comme en matière fiscale, cet abatement est limité par salarié et par an à 50 000 F (Cass. Soc. du 30 avril 1975). Dans le cas, au cours d'une même année civile, d'employeurs successifs, exerçant leur activité, soit en entreprise individuelle, soit en société, quelle que soit la catégorie ou de des salariés occupés bénéficiant d'une déduction supplémentaire, fiscalement reconnue, il lui demande comment doit s'appliquer, s'il y a lieu, le plafonnement de l'abattement lorsque ce dernier a été atteint en cours d'année chez un employeur antérieur. En résumé, les employeurs successifs repartent-ils à zéro à partir de la date d'embauche pour le plafonnement éventuel de l'abattement pour frais professionnels supplémentaires.

Assurances (contrats)

63963. - 16 novembre 1992. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par certains assurés sociaux désireux d'adhérer à la garantie invalidité-dépendance SAFIR gérée par AGRR Prévoyance. Recommandée par les caisses de sécurité sociale, cette adhésion pose pour condition préalable de n'être pas exonéré du ticket modérateur, ni d'avoir de demande d'exonération en cours. En clair, de n'être pas malade. Il en résulte que certaines personnes sont *de facto* exclues, alors même que leur état ne présente pas une gravité justifiant l'exclusion. Il y a là une discrimination à propos de laquelle le parlementaire souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises pour y mettre fin.

Logement (allocations de logement)

63967. - 16 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la variation d'appréciation des conditions de salubrité d'un appartement pour l'octroi de l'allocation de logement. En effet, les conditions de surface ne sont pas identiques selon la prestation : ainsi, un couple non marié qui a droit à une allocation de logement social doit disposer d'un appartement ayant une surface minimale de 16 mètres carrés alors qu'un couple marié, qui a droit à une allocation de logement familial, doit disposer d'un appartement ayant une surface minimale de 25 mètres carrés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les conditions de surface minimale sont appréhendées de façon différente selon l'allocation de logement concernée.

Chômage : indemnisation (allocations)

63976. - 16 novembre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé. En effet, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération n° 5 relative au cumul « d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de remplacement servie par le régime d'assurance chômage », qui pénalise fortement les anciens militaires et marins de carrière. Contre toute logique, la pension militaire de retraite est encore et toujours considérée comme un « avantage de vieillesse » servie par un régime spécial relevant du code de la sécurité sociale. De ce fait, et à cause de cette règle de cumul applicable, le montant de l'allocation de chômage versée à un salarié « bénéficiant d'un avantage de vieillesse » est diminué de 75 p. 100 du montant de cet avantage. En clair, un pensionné militaire, qui perçoit une retraite de 6 000 francs par mois, et dont le montant de l'allocation de chômage acquise à partir des cotisations versées est de 4 500 francs, devra déduire 75 p. 100 des 6 000 francs, et percevra donc 0 franc. Mesure qui est tout à fait inacceptable en l'état et qui mérite d'être rapidement revue. Elle lui demande donc de lui faire part de ses intentions pour rétablir cette situation injuste.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

63979. - 16 novembre 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret du 28 juillet 1992 publié au *Journal officiel* du 28 août 1992 concernant la convention nationale des direc-

teurs de laboratoires privés d'analyses médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour la bonne compréhension de toutes les parties concernées, l'article 8 alinéas 1 et 2 de ce décret. A l'alinéa 1, il est dit que le laboratoire ne doit pas faire exécuter par son personnel, des prélèvements dans un centre de santé ne comportant pas de laboratoire intégré. Or, par exemple, au CMSNi d'Asnières, ce sont des infirmières, employées municipales qui exécutent ces prélèvements. Quelle est donc la marche à suivre dans ce cas ? A l'alinéa 2, il est écrit « ils s'interdisent également de passer des accords comportant un partage d'honoraires avec les centres de santé ». S'agit-il là de la transmission que chaque laboratoire privé octroyait aux centres de santé ? Et dans ce cas, ne serait-il pas possible de formuler autrement cette remise, par ailleurs justifiée par la gestion des dossiers, les locaux et l'emploi du personnel, en l'intitulant « Redevance pour prestations de services ».

Logement (allocations de logement)

64020. - 16 novembre 1992. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par les chômeurs de longue durée susceptibles de bénéficier de l'allocation logement à caractère social. Le bénéfice de cette allocation n'était précédemment accordé par les caisses d'allocations familiales qu'aux chômeurs en fin de droits. Or, l'allocation de fin de droits ayant été supprimée lors de la mise en place par les Assedic de l'allocation unique dégressive, les CAF refusent d'accorder le bénéfice de l'allocation logement à caractère social aux demandeurs d'emploi en bénéficiant dans le cadre de la précédente réglementation. Il lui demande donc quelles instructions pourraient être données pour que les CAF adaptent leur réglementation aux nouvelles dispositions arrêtées par les Assedic.

Professions sociales (aides à domicile)

64029. - 16 novembre 1992. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la question de la reclassification des personnels de gestion, d'encadrement et celle des soignants des associations d'aide à domicile. Cette classification, établie depuis 1983, a besoin d'être réactualisée, tant au niveau des grilles indiciaires que des définitions de poste. En 1991 (avenants des 25 et 27 juin 1991) a eu lieu la reclassification des aides ménagères, la reconnaissance de leur compétence avec une grille spécifique pour le certificat d'aide à domicile (CAFAD) ainsi qu'une revalorisation substantielle de leurs rémunérations. Les partenaires sociaux s'engageaient par ailleurs à négocier, au plus tard dans la deuxième semaine du mois d'octobre 1991, un accord portant sur la reclassification des autres catégories de personnel. Or, aujourd'hui, on constate que la situation des personnels de gestion s'est aggravée, que les classifications sont de moins en moins adaptées pour faire face aux nouvelles réalités du champ d'intervention, des associations d'aide à domicile. Ainsi, par exemple, le salaire d'embauche d'une dactylographe qualifiée (CAP ou niveau équivalent) est inférieur au SMIC et à celui d'une aide à domicile non certifiée ; le salaire d'un comptable (niveau BTS) ne permet pas de maintenir ou embaucher un personnel qualifié ; la classification et le salaire proposés aux directeurs ne dépassent pas ceux des infirmières hospitalières. Enfin, les dernières mesures intervenues dans le secteur public ont entraîné une pénurie des personnels soignants. Une telle situation, mal vécue par les services administratifs et de soins, est préjudiciable à la bonne tenue de l'administration de ces structures qui gèrent de nombreux fonds publics et parapublics. Il lui demande en conséquence s'il entend faire adopter des mesures susceptibles d'atténuer les inquiétudes ainsi évoquées.

Français ressortissants (Français de l'étranger)

64054. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur des difficultés que pourraient rencontrer quelques Français, expatriés en Côte-d'Ivoire au titre de leur activité professionnelle, pour faire valoir leurs droits auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale de ce pays, après avoir cotisé de longues années. Ainsi, des personnes ayant cotisé pendant vingt-trois années ont vu leurs droits liquidés sous la forme d'un versement unique, et non pas d'une pension, et à partir de bases de calcul non précisées. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour éviter de tels désagréments.

Politiques communautaires (personnes âgées)

64055. - 16 novembre 1992. - Les représentants de plusieurs associations syndicales ont participé les 30 et 31 mars 1992 à un rassemblement organisé à Luxembourg à l'issue duquel ils ont formé le vœu que les institutions de la CEE réfléchissent à la mise en place d'une charte sociale européenne pour les personnes âgées, sauvegardant les acquis sociaux. M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration si la France envisage de prendre des initiatives allant dans ce sens.

Sécurité sociale

(action sanitaire et sociale : Val-d'Oise)

64064. - 16 novembre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que rencontrent les assistantes sociales de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Val-d'Oise. Leurs effectifs sont aujourd'hui tout à fait insuffisants par rapport aux besoins du département. Surchargées de travail en raison de cette pénurie, qui revêt dans des villes comme Garges ou Argenteuil un caractère criant, ces personnels ne sont plus, en effet, en mesure d'accomplir la mission qui leur a été confiée. Ils ne peuvent pas, le plus souvent, assumer cette tâche d'écoute, d'accompagnement, de prévention qui s'avère importante dans le traitement des cas des familles en difficulté. Remédier à cette situation est nécessaire et urgent. Cela suppose d'améliorer sensiblement les conditions de vie et de travail des assistantes sociales. Il est indispensable, à cet égard, de mieux reconnaître la qualification et les diplômes dont elles disposent, d'améliorer leurs rémunérations, de consentir un effort pour leur logement et d'accorder des crédits aux écoles qui les forment. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

Tourisme et loisirs

(centres de vacances et de loisirs : Seine-Saint-Denis)

64065. - 16 novembre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dernières mesures prises, la mise en place d'un tarif unique, les nouvelles modalités de versement de la prestation par la CAF qui ont pour conséquence une nette diminution de la prestation CLSH. Outre cet état de fait, la prestation est largement insuffisante par rapport aux activités développées par les centres de loisirs, tant en matière de formation et de rémunération des cadres, de développement des activités, de soutien à l'exercice de la citoyenneté des mineurs et à leur insertion dans la cité. Ces activités ne peuvent se dérouler que grâce à une logistique importante mise à disposition par les municipalités (personnels techniques, locaux, cars, etc.). Alors que, le prix de journée/enfant réel en centres de loisirs revient aux environs de 200 francs (selon les communes), le prix plafond pris en compte par la CAF pour accorder sa prestation (30 p. 100 du prix de journée plafonné à 51,04 francs) n'est que de 15,31 francs. Cette situation ne peut se corriger sans une augmentation substantielle de la prestation CAF conforme aux besoins des municipalités et en rapport avec le prix de revient réel d'une journée/enfant en centre de loisirs. En conséquence, elle lui demande, comme le réclament les élus, parents, organisateurs, animateurs et directeurs de centres de loisirs, qu'une négociation soit entamée pour obtenir une revalorisation significative de la prestation dans les centres de loisirs du département de la Seine-Saint-Denis.

Sécurité sociale (cotisations)

64078. - 16 novembre 1992. - M. Georges Durand conscient qu'ont été réglés d'une façon équitable et logique la plupart des problèmes laissés en suspens par l'instruction n° 75-11 du 10 juillet 1975 et la lettre circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985, relatives aux frais professionnels, demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet des employeurs pratiquant l'abattement supplémentaire pour frais professionnels et dont le remboursement des frais est effectué dans les limites de l'article 2, (paragraphe 2) de l'arrêté du 26 mai 1975. Il apparaît en effet évident qu'il y a simplement lieu à réintégration, dans l'assiette des cotisations, de la valeur forfaitaire de l'avantage en nature et que cette tolérance devrait s'appliquer à tous les litiges qui, à la date de la lettre de ses services du 6 juin 1989, n'avaient pas fait l'objet d'une décision de justice devenue définitive.

Sécurité sociale (URSSAF)

64120. - 16 novembre 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des sociétés étrangères, installées dans la CEE, qui emploient en France un salarié dont le champ d'activité couvre tout le territoire français. En application de la circulaire n° 88-79, l'URSSAF enregistre la société étrangère comme cotisant sous le nom du salarié, qui se porte ainsi garant des cotisations de son employeur. La procédure adoptée par l'URSSAF entraîne donc obligatoirement la création d'un établissement au nom de l'employeur à l'adresse du domicile du salarié (donc plusieurs établissements s'il y a plusieurs salariés). Le salarié isolé doit être immatriculé en tant qu'établissement secondaire et, en tant que mandataire, il doit effectuer les déclarations et versements de cotisations sociales pour le compte de sa société. Il lui demande de lui expliquer les raisons pour lesquelles la société étrangère ne peut être enregistrée comme cotisant et les raisons pour lesquelles l'administration préfère créer un établissement qui n'existe pas avec toutes les conséquences administratives que cela entraîne. Il lui rappelle qu'actuellement une société française qui emploie des salariés dans une région différente de son établissement principal est enregistrée comme cotisant auprès de l'URSSAF locale, le salarié ne se porte jamais garant des cotisations, et il n'y a aucune création d'établissement secondaire. Il lui demande également s'il ne lui semblerait pas souhaitable de modifier la législation en la matière pour qu'il n'y ait plus discrimination de fait entre les sociétés françaises et les sociétés de droit européen.

Logement (allocations de logement)

64129. - 16 novembre 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de versement de l'allocation logement. Alors que l'aide personnalisée au logement est versée directement aux propriétaires des appartements conventionnés, l'allocation logement proprement dite, concernant les logements non conventionnés est versée aux locataires et non aux propriétaires, sauf demande conjointe des deux parties intéressées. Les avantages présentés par un versement direct et automatique de cette allocation logement aux propriétaires seraient nombreux. Ainsi, ces derniers seraient plus enclins à louer leurs appartements, sachant qu'ils percevaient cette allocation logement directement. Les difficultés éprouvées par de nombreuses familles modestes pour payer leur loyer seraient atténuées, le loyer résiduel peu important pouvant être plus facilement prévu dans leur budget. Une telle modification des modalités de versement de l'allocation logement susciterait, semble-t-il, l'intérêt des administrations sociales, caisse d'allocations familiales, centres communaux d'action sociale, appelées à se pencher sur les nombreux cas de retard de paiement de loyers, voire d'expulsions. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Sécurité sociale (équilibre financier)

64139. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les prévisions fournies par de nombreux experts qui évaluent le déficit de la sécurité sociale à 72 milliards pour la fin 1993. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer son opinion sur ces chiffres et de l'informer des mesures urgentes de financement qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités (montant des pensions)

64150. - 16 novembre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réduction du pouvoir d'achat des préretraités et retraités. Ils estiment qu'il a, depuis 1983, diminué de plus de 12 p. 100 en raison de la suppression de l'indexation des retraites sur les salaires. Après de nombreux rapports, études et commissions sur l'avenir du régime de retraite, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations qu'il compte prendre le Gouvernement et plus particulièrement sur l'évolution parallèle des retraites et salaires et la revalorisation prioritaire des plus faibles retraites.

Sécurité sociale (CSG)

64151. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nouvelle base de calcul que propose le Gouvernement concernant le paiement de la CSG par les artistes-auteurs. En

effet, la CSG serait calculée sur 95 p. 100 du montant de leur recette brute. Or, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que « la CSG est assise sur le montant des revenus tirés de leur activité artistique ». Ainsi, les artistes-auteurs seraient donc contraints de payer la CSG sur les frais professionnels et non pas seulement sur leurs revenus, c'est-à-dire le bénéfice qu'ils retirent de leur activité. Ils considèrent qu'il y aurait là une confusion très préjudiciable à leur profession. Il souhaiterait donc connaître son appréciation sur ce point.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

64152. - 16 novembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application réglementaire du décret n° 91-567 du 23 septembre 1991, relatif au droit de complément de troisième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale. En effet, à ce jour les commissions départementales se voient dans l'obligation de refuser le bénéfice de cet avantage aux familles dont l'enfant, pourtant gravement handicapé, fréquente un établissement scolaire quelques heures par jour. Aussi, il lui demande dans ce cas précis s'il compte apporter un assouplissement à ce texte, ce qui permettrait à ces enfants de mener une vie normale tout en bénéficiant de soins particuliers et du complément de troisième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 60461 Georges Colombier.

Conférences et conventions internationales (accords du GATT)

63974. - 16 novembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'à l'occasion du débat budgétaire sur l'agriculture, le 5 novembre, en séance de nuit, il a fait une déclaration sur la politique protectionniste des Etats-Unis ; politique qui prévoit d'instaurer, à partir du 5 décembre, une surtaxe de 200 p. 100 sur quelque 250 vins blancs tranquilles. Cette déclaration, selon laquelle la France prévoirait à son tour des mesures de rétorsion économique, a été applaudie sur tous les bancs de l'Assemblée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées.

Elevage (équarissage)

63975. - 16 novembre 1992. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du dossier du financement du service de l'équarissage et de lui communiquer les conclusions du rapport, dont il est fait état dans la réponse à une précédente question écrite, concernant l'opportunité de modifier certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1975.

Agriculture (structures agricoles)

63977. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème suivant : le personnel de la délégation régionale de Poitiers du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, dont le statut avait été voté par le Parlement en 1990, nous apprend que ce statut n'est toujours pas acté. De ce fait, si aucune mesure n'était prise pour qu'il obtienne satisfaction, il prendrait la décision de cesser tous paiements pour les préretraités, les CES, les stagiaires... En conséquence, il lui demande s'il pense pouvoir prendre rapidement les mesures nécessaires pour voir leur revendication aboutir.

Elevage (bovins)

63980. - 16 novembre 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que les primes à la vache allaitante ne sont accordées qu'aux éleveurs livrant moins de 60 000 kilogrammes de lait et dans la limite de dix vaches. Cette disposition écarte de nombreux troupeaux mixtes du bénéfice de ces primes et, dans la Vienne, ce sont plus de deux cents éleveurs qui sont concernés alors qu'ils contribuent à l'entretien du couvert naturel et sont engagés dans la voie de l'extensification. C'est donc à juste titre qu'il est réclamé que les troupeaux mixtes bénéficient de ces primes quelle que soit la quantité de lait vendu, que les associés de GAEC en bénéficient et qu'enfin elles ne soient pas réduites à partir de la quarante et unième vache. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il entend donner à ces doléances.

Lait et produits laitiers (lait)

64023. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Marie Leduc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par un adhérent de coopérative laitière lorsque la date à laquelle il peut démissionner, fixée le plus souvent par les statuts de la coopérative à la fin de l'année civile, ne correspond pas à la date limite après laquelle le producteur ne peut plus changer de laiterie, aux termes de la réglementation de l'Onilait, sans perdre une partie de son quota laitier de l'année en cours. Cette incompatibilité de dates implique que l'adhérent, s'il veut pouvoir changer de laiterie en temps voulu afin de ne pas se trouver dans une situation économique insupportable, ne peut respecter son engagement contractuel sauf à se conformer aux prescriptions de procédure de l'article R. 522.4 du code rural et ce, avec un résultat aléatoire. Il demande donc s'il envisage de prévoir, de manière réglementaire, une date de terme d'engagement de l'adhérent, à laquelle la démission est possible, en respectant le préavis nécessaire et à condition que le bon fonctionnement de la laiterie ne soit pas entravé, qui corresponde au terme de la période au cours de laquelle le changement de laiterie reste possible, selon la réglementation de l'Onilait.

Animaux (chevaux)

64040. - 16 novembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la journée nationale du cheval, qui s'est déroulée le 27 septembre dernier. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

Elevage (abattage)

64069. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'avenir des abattoirs en milieu rural. Dans la perspective de l'abolition des frontières intérieures à la communauté au 1^{er} janvier 1993, deux directives européennes parues au *Journal officiel* des communautés européennes du 24 septembre 1991 précisent les normes d'aménagement et de fonctionnement des abattoirs. D'ores et déjà, un certain nombre d'abattoirs du Finistère ont réalisé un audit financier et technique qui fait apparaître d'importants coûts de travaux à réaliser. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure et selon quelle procédure, l'Etat entend aider financièrement les abattoirs qui réaliseront ces travaux. Il lui rappelle l'attachement des collectivités locales, des professionnels et de la population, au maintien de ces abattoirs en zone rurale qui rendent d'incontestables services et qui évitent l'abattage clandestin.

Elevage (abattage)

64070. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'avenir des abattoirs en milieu rural. Deux directives européennes parues au *Journal officiel* des communautés européennes du 24 septembre 1991 précisent les normes d'aménagement et de fonctionnement des abattoirs. Il souhaiterait savoir si, au sein de la CEE, les différents pays mettent en application ces directives et plus particulièrement l'Allemagne et l'Italie qui

possèdent encore un grand nombre d'abattoirs de faible capacité. Il lui demande si des dispositions dérogatoires s'appliqueront à ces pays.

Sécurité sociale (cotisations)

64076. - 16 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le sentiment d'inégalité qui prévaut chez les exploitants agricoles, suite à l'adoption des mesures en faveur de l'emploi des jeunes. En effet, selon lesdites dispositions, les exploitants agricoles ne peuvent embaucher qu'un salarié en exonération des charges sociales, alors que dans le même temps, les artisans et les commerçants peuvent en embaucher deux. A l'heure où le monde agricole s'interroge sur son devenir suite à la réforme de la PAC, d'une part, où le chômage sévit de plus en plus parmi les classes jeunes de la population, d'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures tendant à aligner l'agriculture sur les deux autres secteurs de la petite entreprise individuelle sont prévues par son ministère.

Fruits et légumes (statistiques)

64077. - 16 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural et le remercie de bien vouloir lui indiquer le tonnage annuel de produits agricoles, en particulier les fruits et légumes, qui sont détruits soit pour cause de surproduction, soit à la suite de la chute des cours ou d'importations étrangères.

Matériels agricoles (emploi et activité)

64085. - 16 novembre 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des entreprises de construction et de maintenance agricole. Cette profession emploie 30 000 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 30 milliards de francs. La récente réforme de la politique agricole commune, et plus particulièrement, en amont, le rapport Mac Sharry de février 1991 a fait chuter les immatriculations de tracteurs neufs de 29 p. 100. Il souhaiterait connaître les décisions qu'entend prendre le Gouvernement dans le cadre des mesures d'accompagnement de la PAC afin d'aider cette industrie à assumer les conséquences de la réforme de la politique agricole commune.

Agriculture (politique agricole)

64111. - 16 novembre 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les préoccupations dont se font l'écho les organisations syndicales des élus salariés des chambres d'agriculture, inquiètes pour leur avenir. En effet, la réforme de la politique agricole commune semble toucher de nombreux emplois sur l'ensemble de la filière agro-alimentaire. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'initiative de son ministère, de mettre en place un groupe de travail - au sein duquel les organisations syndicales de salariés soient représentées - qui puisse étudier les problèmes d'emploi en agriculture et les moyens d'y remédier.

Agriculture (structures agricoles).

64113. - 16 novembre 1992. - M. Pierre Brann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le statut des personnels du CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles) dont l'Assemblée nationale a voté le principe en adoptant la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant l'article 59 de la loi de finance pour 1966. Le projet de nouveau statut négocié entre la direction générale du CNASEA et les syndicats, remis en mars 1992 au ministère de tutelle, n'a toujours pas fait l'objet d'un arbitrage. Il lui demande donc dans quels délais un tel arbitrage pourra être rendu, ceci pour rassurer les personnels du CNASEA sur leur avenir.

Tabac (culture du tabac)

64118. - 16 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inquiétudes de la profession tabacole suite à la mise en place de la politique agricole commune. En effet, les

planteurs de tabac, qui pour la plupart ont réalisé des investissements considérables pour s'adapter aux nouvelles contraintes du marché, sont inquiets pour leur avenir en raison de la réduction des quotas de production et de l'unification des primes par variétés alors que les coûts de production sont incomparables. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver les revenus auxquels les planteurs français peuvent légitimement prétendre et respecter ainsi les engagements pris par l'Etat.

Politiques communautaires (politique agricole)

64124. - 16 novembre 1992. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la réforme de la politique agricole commune et le plan national d'accompagnement qui ont instauré, en matière d'élevage, des modalités de versement de primes pénalisant fortement les éleveurs dans les régions d'herbage, hors zone défavorisée. En effet, la limitation du nombre de primes versées dans une exploitation au nombre de primes octroyées au titre d'une année de référence données (cas de la prime à la vache allaitante et à la prime compensatrice ovine) interdit toute possibilité d'évolution du troupeau et donc de reprise des herbages se libérant sans quotas laitiers : cette mesure vient même compromettre tout effort d'extensification des troupeaux dans des régions où, comme en Haute-Normandie, les chargements d'origine ne sont pas suffisants pour permettre une extensification visible par simple agrandissement de la surface fourragère. Cette mesure est d'autant plus regrettable que le ministère de l'agriculture et le Comité national extensification-diversification ont eux-mêmes fait la démonstration, dans une étude récente (l'extensification des productions herbivores, publiée en mai 1991), que la région Normandie était la région française la plus touchée par le phénomène de libération des surfaces détenues par des éleveurs herbivores, âgés de plus de cinquante ans et sans successeur déclaré : le tiers des superficies (540 600 hectares d'herbages) y ont un avenir incertain. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les modalités d'attribution des primes compensatrices nationales dans ces zones d'herbage et notamment de permettre l'acquisition de références individuelles nouvelles pour le développement de troupeaux d'herbivores extensifs, de façon à pouvoir y assurer un développement harmonieux de l'occupation de l'espace sous une forme parfaitement respectueuse des objectifs de la politique agricole commune.

Bois et forêts (politique forestière)

64131. - 16 novembre 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences dramatiques que suscite la nouvelle réforme sur la politique forestière que l'on voulait, à sa création en 1946, ambitieuse. En effet, d'après les chiffres fournis par le ministère de l'agriculture et de la forêt, le Fonds forestier national sera très limité dans ses interventions et, par conséquent, le premier secteur touché sera, malheureusement et comme toujours, l'emploi. Alors que le Gouvernement s'efforce de lutter contre l'accroissement du taux de chômage, les suppressions d'emplois en forêt sont déjà estimées, par des responsables départementaux, à 30 p. 100 cette année. Une conséquence tout aussi grave sur les réalisations des travaux en forêt communale, au moment où, paradoxalement, on parle de nouvelles dispositions en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, au moment où des aides communautaires sont mises en place pour favoriser le boisement d'une partie des déprises agricoles. C'est pourquoi il lui demande de lui expliquer si, malgré tout le succès reconnu jusqu'alors par la politique forestière menée depuis quarante-six ans grâce au Fonds forestier national, ces changements brutaux de dispositions, n'allant pas dans le sens des objectifs annoncés, ne vont pas permettre une régression, voire perdre quarante-six années d'efforts.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

64132. - 16 novembre 1992. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la réforme du Fonds forestier national entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Cette réforme, pour se mettre en accord avec la réglementation communautaire, concernait les modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant ce fonds. L'objectif annoncé était d'arriver à un produit global de la taxe de 20 p. 100 inférieur au montant antérieur, compte tenu du transfert de certaines aides sur le budget de l'Etat et de la réalisation d'économies par suppression de dépenses qui n'avaient pas à être prises en charge par le FFN. Ainsi, le produit de la taxe que le ministère attendait pour 1991 était chiffré à 520 MF. Or, les résultats enregistrés en 1991 (310 MF) et les

résultats attendus et estimés pour les années à venir sont très inférieurs aux objectifs. De ce fait, on assiste à un effondrement des interventions du FFN qui va entraîner des conséquences graves sur la réalisation des travaux en forêt communale. L'économie forestière, dans son ensemble, risque de se trouver atteinte dans sa progression. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures afin que des correctifs puissent être apportés à la réforme de 1990 pour qu'elle réponde aux objectifs qui avaient été annoncés.

Agriculture (politique agricole)

64134. - 16 novembre 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la politique de diversification. La conséquence immédiate et durable de la nouvelle PAC est la diminution d'un bon nombre de productions végétales et animales d'où la nécessité, pour une majorité d'exploitants, de trouver des solutions alternatives acceptables. Réussir la diversification suppose la réunion de trois conditions : premièrement, ne pas transférer le problème d'une filière sur une autre. Cela nécessite une concertation au niveau national. Or le conseil supérieur d'orientation, structure de dialogue entre les organisations agricoles et les pouvoirs publics, ne s'est réuni qu'une fois en un an. De même, les crédits d'intervention nationale des offices, qui permettent une réorientation des productions, sont en baisse dans le cadre du budget 1993. Deuxième condition : former des hommes et aider les entreprises à investir dans la diversification. Or les crédits affectés à la prime d'orientation agricole et au fonds d'intervention stratégique sont également en diminution dans la loi de finances. Enfin, troisième condition : faciliter l'exportation et stimuler la consommation. En ce qui concerne l'exportation, on constate une diminution des crédits affectés à la promotion au moment où nos concurrents - notamment américains - redoublent d'efforts. En ce qui concerne la consommation, on peut douter d'une réelle volonté de stimulation si on prend l'exemple de l'horticulture. Il y a un an, le taux de TVA est passé de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. La consommation a depuis diminué de 5 p. 100 avec les conséquences que cela entraîne. Pourtant, le secteur horticole connaissait une croissance régulière et offrait de réelles possibilités de diversification. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur la politique de diversification applicable au secteur agricole qu'il entend mener.

Bois et forêts (politique forestière : Vosges)

64142. - 16 novembre 1992. - Le maintien des paysages ouverts est fondamental pour préserver la vie dans les Vosges. Il faut éviter un boisement abusif et soutenir l'agriculture de montagne. Déjà, certaines vallées se ferment, le reboisement en « timbres-poste » progresse dans d'autres, favorisé par l'exonération trentenaire liée au reboisement, par les primes du Fonds forestier national, et, bientôt, par les aides prévues dans le cadre de la PAC, même si le niveau de ces aides est pour le moment moins élevé en France que dans d'autres pays. La réglementation des boisements qui permet aux communes de maîtriser l'aménagement du terroir est totalement inadaptée par sa lourdeur. Par ailleurs, le maintien d'exploitations viables, productives et dynamiques est absolument nécessaire, malgré les conditions d'exploitation souvent difficiles. Aussi, **M. Jean-Paul Fuchs** souhaite-il savoir comment **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** peut mettre en œuvre une politique qui empêche le reboisement abusif, qui favorise l'agriculture de montagne, permettant ainsi de préserver la vie et le patrimoine naturel et culturel du massif vosgien.

Viandes (commerce extérieur)

64153. - 16 novembre 1992. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance des contrôles à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires. La suppression des contrôles vétérinaires sur les échanges intercommunautaires, à compter du 1^{er} juillet 1992, va permettre l'introduction, sans contrôle sanitaire, des viandes de pays tiers où la surveillance n'est pas très rigoureuse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences négatives de cet allègement des contrôles.

Vin et viticulture (INAO)

64154. - 16 novembre 1992. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine. Par une loi du 2 juillet 1990, cet organisme a vu ses compé-

tences étendues à tous les produits agricoles et agro-alimentaires alors qu'il avait jusqu'alors pour seule mission la protection des appellations d'origine viticole et le contrôle de leurs conditions de production. Il lui demande quels moyens supplémentaires il entend lui accorder pour faire face à l'ensemble de ses missions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 55327 Jean Tardito.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

63928. - 16 novembre 1992. - M. Pierre de Bénouville expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qu'au lendemain de la cruelle guerre de 1914-1918 le Parlement a adopté la loi du 31 mars 1919 reconnaissant à toutes les victimes de cette guerre et à leur famille un droit à réparation, ainsi que le précise toujours l'actuel code des pensions dans son article L 1. Toutefois, les budgets de 1990 et de 1991, adoptés par l'application de l'article 49-3 de la Constitution, ont remis en cause cette notion sacrée du droit à réparation. Une telle situation a créé un profond malaise dans toutes les familles des victimes de guerre et les associations d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas effacer les dispositions contraires au droit à réparation telles qu'elles furent introduites dans les budgets de 1990 et de 1991.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

63930. - 16 novembre 1992. - M. Pierre de Bénouville expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que, depuis très longtemps, en matière de pensions d'invalidité de guerre, il existe un sérieux problème qui préoccupe toutes les victimes de guerre. Il s'agit de l'existence de la commission consultative. Elle supervise en dernier ressort les taux d'invalidité de guerre accordés par les services régionaux (médecins-chefs, centre de réforme et directions interdépartementales des pensions) et très souvent à la suite d'expertises assurées par des médecins spécialistes de renom. La commission consultative juge exclusivement sur pièces et cela sans jamais rencontrer l'invalidé de guerre concerné et tranche de façon abusive. Aussi, comme les associations d'anciens combattants le réclament, il serait temps de supprimer cette commission dite consultative dont l'action se déroule en dehors de la présence de l'invalidé de guerre, qu'elle sanctionne en général en baissant son taux d'invalidité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre un terme rapidement à l'activité de cette commission.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

63981. - 16 novembre 1992. - M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement du monde combattant. Lors des états généraux des anciens combattants et victimes de guerre du Val-d'Oise, les anciens combattants d'Afrique du Nord ont déploré l'indifférence du Gouvernement à leur égard. Celui-ci a certes institué une allocation de solidarité pour les anciens combattants-chômeurs en fin de droits de plus de cinquante-sept ans. Inscrite dans la loi de finances pour 1992 à hauteur de cent millions de francs, cette mesure n'a cependant été suivie d'effet que tout récemment. Elle s'est traduite par quelques attributions dont le montant reste sans aucun rapport avec les besoins de ces personnes. Celles-ci estiment avec raison que la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et pour les pensionnés à plus de 60 p. 100 est la seule adaptée à leurs difficultés. Apportant son soutien à cette revendication de justice sociale, il lui demande d'envisager rapidement la discussion et l'adoption d'un projet de loi allant en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

63982. - 16 novembre 1992. - M. Pierre de Bénouville rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que trente ans se sont écoulés depuis la fin de la guerre d'Algérie et que la question de l'attribution de la

carte du combattant aux soldats du contingent n'est pas encore définitivement réglée. Il est bien sûr difficile de comparer cette guerre avec celles de 1914-1918 et 1939-1945, mais ces combattants méritent bien l'attribution de cette carte. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un premier temps, de leur accorder les mêmes avantages que ceux reconnus aux unités de gendarmerie engagées, comme eux, en Algérie et si, dans un deuxième temps, la notion de feu qui a prévalu jusqu'ici ne devrait pas être revue et corrigée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

63983. - 16 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'injustice qui s'attache au refus du bénéfice de la campagne double pour les anciens militaires de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics. Ceux-ci se sont en effet battus comme leurs aînés pour le pays dans des combats éprouvants et souvent meurtriers. Trois cent mille anciens combattants en Algérie pourraient bénéficier de cette mesure lors de leur départ en retraite pour une dépense supplémentaire n'excédant pas deux cents millions de francs. Aussi, il lui demande de bien vouloir réparer cette injustice de traitement entre les différentes générations du feu.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)

64105. - 16 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la contradiction qui existe entre l'esprit de la loi du 31 mars 1919, dite loi Lugol, qui reconnaît droit à réparation pour préjudice subi aux anciens combattants et aux victimes de guerre et le fait de prendre en compte le montant de cette pension compensatrice pour le calcul de l'aide accordée aux chômeurs AFN en fin de droit. Il lui demande donc de rapporter cette mesure choquante et injuste qui pénalise une fois de plus les anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

64108. - 16 novembre 1992. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'inquiétude que suscite sa réponse à une question écrite au Sénat (n° 21948, JO, Débats parlementaires, Sénat, questions du 27 août 1992) à propos de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il y était indiqué que la revalorisation du plafond non imposable par l'Etat dans la constitution de la retraite mutualiste du combattant n'était pas actuellement envisagée par le ministre des affaires sociales et de l'intégration, et que la forclusion qui réduira de moitié la participation de l'Etat pour les souscripteurs titulaires de la carte du combattant interviendrait à partir du 31 décembre 1992. Afin de mettre un terme à la légitime inquiétude des anciens combattants, il conviendrait que le relèvement du plafond non imposable soit porté à 6700 francs au lieu de 6200 francs actuellement, que la date de forclusion fixée au 31 décembre 1992 soit reportée pour tenir compte d'un délai de dix ans après la délivrance de la carte du combattant à son titulaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux revendications formulées par les intéressés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

64109. - 16 novembre 1992. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes d'indemnisation de certaines catégories d'anciens combattants. En effet, le fonds de solidarité créé pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, âgés de cinquante-sept ans et plus, n'a pas encore permis aux bénéficiaires de percevoir un centime de l'allocation différentielle. Dans ces conditions, le crédit de 100 millions de francs qui a été voté sera loin d'être consommé en fin d'année, alors que la situation de nombreux anciens combattants est particulièrement critique. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accorder le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64138. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir l'informer de l'estimation du coût de la prise en compte de la campagne double pour les anciens militaires de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics. Il tient à lui indiquer qu'il souhaite que cette mesure vivement réclamée par les intéressés puisse enfin aboutir à une solution satisfaisante. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

64148. - 16 novembre 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'amertume ressentie par de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci déplorent que de nombreuses propositions de loi concernant notamment les problèmes de retraite n'aient toujours pas abouti et souhaiteraient vivement que celles-ci soient inscrites à l'ordre du jour des travaux du Parlement et votées avant la fin de cette année 1992. Elle lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette demande.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

64149. - 16 novembre 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait exprimé par l'Association nationale des anciens prisonniers-internés d'Indochine d'accorder rapidement un statut spécifique aux prisonniers victimes des camps japonais à partir du 9 mars 1945. Il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement afin que les propositions de loi déposées sur ce sujet puissent venir en discussion devant le Parlement.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

64155. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur une revendication non encore satisfaite, relative au problème de retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, la loi de 1973 qui permettrait d'abaisser l'âge de la retraite en fonction du temps passé en Algérie n'est toujours pas appliquée. Pour les plus de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits, se pose toujours la question d'une véritable préretraite. En cette année du trentième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, des mesures de toute urgence vont-elles enfin permettre de faire bénéficier ces anciens combattants de tous leurs droits ? Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

64156. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la requête des Français faits prisonniers par le Japon en Indochine lors de la Seconde Guerre mondiale qui sollicitent la création d'un statut particulier. Il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions de création d'un statut propre à ces anciens prisonniers de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

64157. - 16 novembre 1992. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des anciens militaires prisonniers des Japonais en Indochine d'obtenir le statut de prisonnier de guerre. Il lui expose que cette mesure symbolique concernerait moins de 500 anciens combattants mais aurait une immense importance pour ceux qui attendent depuis si longtemps la reconnaissance de leurs souffrances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce dossier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64158. - 16 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le dossier du bénéfice de la campagne double que réclament les anciens militaires de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics. Il tient à lui indiquer qu'il s'agirait d'une mesure conforme à l'équité pour tous ceux qui se sont battus courageusement pour notre pays.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'invalidité)*

64159. - 16 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les remises en cause progressives des pensions versées aux invalides de guerre. Ainsi, le plafonnement définitif des pensions des 1 200 plus grands invalides de guerre et militaires, inscrit dans la loi de finances 1990, met gravement en péril les perspectives d'avenir de ces anciens combattants dont la pension devrait être proportionnelle au degré d'invalidité aux termes de la loi. Elle l'interroge sur l'opportunité d'économies aussi limitées réalisées aux dépens de personnes qui se sont sacrifiées pour la France.

Armée (personnel)

64160. - 16 novembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens des missions extérieures. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des initiatives qu'il a l'intention de prendre en faveur de ces militaires ayant eu pour mission de défendre la France et sa politique à l'extérieur de nos frontières.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

64161. - 16 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la possibilité accordée aux anciens combattants et ayants droit de se constituer une retraite. Cette retraite est limitée à un plafond correspondant à la retraite moyenne qui aurait pu être constituée par l'ancien combattant durant son temps de service comme combattant. Cette retraite correspond à un droit à réparation. Or les ajustements occasionnels du plafond ne tiennent pas compte de « l'esprit » du dommage subi. Aussi, il lui demande, afin de préserver ce droit à réparation, que le plafond de cette retraite mutualiste soit fixé à un nombre de points d'indice de pensions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64162. - 16 novembre 1992. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens militaires de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics, qui réclament depuis de nombreuses années le bénéfice de la campagne double dans les mêmes conditions que leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Ceux-ci font valoir que cette pétition découle simplement de l'application des lois du 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, et du décret du 26 janvier 1930, modifié le 25 mai 1950. Par ailleurs, ils contestent l'évaluation du coût de cette mesure qui, selon les calculs auxquels ils ont procédé, s'avère bien inférieur aux estimations du ministère des finances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à la satisfaction de ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

64163. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les vives inquiétudes des différentes organisations d'anciens combattants, dont l'union des mutuelles de retraites des anciens combattants et victimes de guerre, face à l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant et au délai de forclusion fixé au 31 décembre 1992. Les intéressés souhaitent le relèvement du plafond majorable à hau-

teur de 6 700 francs et le report de la forclusion fixée au 31 décembre 1992 qui aura pour effet de pénaliser les souscripteurs qui obtiendront la carte de combattant après cette date. Il lui demande s'il envisage d'affecter les crédits nécessaires, dans le projet de loi de finances pour 1993, actuellement en cours de discussion, pour répondre favorablement aux légitimes revendications des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

64164. - 15 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les propositions de l'Union départementale du Pas-de-Calais de l'Union française des anciens combattants des victimes de guerre, réunie en états généraux à Arras. Parmi les préoccupations relatives aux différentes générations du feu, il tient à appeler son attention sur celles des anciens combattants d'Afrique du Nord qui, trente ans après la fin du conflit souhaitent toujours l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, l'octroi des bénéfices de campagne, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans, l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en AFN, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'AFN en situation de fin de droits, et l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard et s'il envisage, par ailleurs, d'assumer la promesse de l'un de ces prédecesseurs, devant l'Assemblée nationale le 26 juin 1985, relative à l'attribution promise de la croix d'Afrique du Nord aux détenteurs du titre de reconnaissance de la nation.

BUDGET

Tabac (tabagisme)

63927. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Gayssot** interroge **M. le ministre du budget** sur les problèmes d'application des dispositions restrictives de l'usage du tabac dans les lieux publics. La réglementation tenant à une interdiction pure et simple ne peut que créer de multiples difficultés et, par sa rigidité excessive, devenir inappliquée. En revanche, il peut s'avérer utile de procéder à l'aménagement de zone fumeurs et non fumeurs et à l'installation d'appareils d'assainissement et de purification de l'air. L'installation de ces dispositifs est coûteuse. Dès lors qu'il s'agit d'un problème relevant de l'intérêt général, il serait souhaitable que l'Etat participe à ce qui va dans le sens d'une amélioration de la santé. Il existe déjà des déductions fiscales pour favoriser l'investissement dans divers secteurs économiques. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre, par exemple sous forme d'incitations fiscales, à l'installation dans les lieux publics de tels aménagements intéressant la santé publique.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

63929. - 16 novembre 1992. - **M. Pierre de Bénouville** expose à **M. le ministre du budget** que les budgets de 1990 et 1991 tels qu'ils furent imposés par l'intermédiaire de l'article 49-3 de la Constitution comportent des dispositions nouvelles très sévères à l'encontre des victimes de la guerre. En effet, avec ces deux budgets, pour la première fois, des droits acquis furent enlevés aux victimes de guerre. Des changements importants ont donc été imposés apportant ainsi un bouleversement dans le code des pensions : le mode de calcul des suffixes fut mis en pièces et un plafonnement des pensions les plus élevées fut décidé. Malgré les nombreuses protestations des pensionnés de guerre, ces dispositions furent maintenues. Les victimes de ces dispositions sont les plus grands invalides de guerre dont certains sont amputés des deux ou quatre membres et aveugles. Il lui demande le rétablissement des articles L. 8 bis et L. 16 dans leur version initiale.

Plus-values : imposition (immeubles)

63964. - 16 novembre 1992. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la directive administrative 8 M-2122, n° 12, datée du 15 décembre 1985 par l'administration fiscale, précisant le mode

de calcul de la plus-value immobilière lors de la revente d'un bien acquis. Cette directive apparaît contestable lorsqu'il s'agit de la revente d'un bien acquis, dont une partie l'est par succession et le surplus à titre de licitation qui ne fait pas cesser l'indivision et notamment dans le cas suivant : X décède le 24 juin 1970, laissant des enfants et quatre petits-enfants venant par représentation de leur père, les droits de chacun de ces petits-enfants étant de 6/144^e évalués à 56 250 francs ; le 27 avril 1982, l'un des quatre enfants cède, à titre d'échange de droits successifs, à chacun des trois frères et sœurs, 2 des 6/144^e lui appartenant dans un immeuble ; le 3 mai 1987, les quatre petits-enfants héritent d'une tante les droits de cette dernière dans l'immeuble, soit chacun 3/144^e ; enfin, le 29 mars 1988, trois des quatre petits-enfants achètent des autres coindivisaires à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision des droits leur appartenant, soit chacun 37/144^e, moyennant le prix de 3 622 916 francs. Des faits ci-dessus, il résulte que l'ensemble immobilier appartenait aux trois petits-enfants chacun pour un tiers, ledit immeuble a été vendu le 14 avril 1988 moyennant le prix de 15 000 000 francs, revenant pour 5 000 000 francs à chacun des vendeurs. Chaque vendeur a déposé une déclaration de plus-values en faisant apparaître les différentes dates d'entrées dans son patrimoine des droits indivis avec les valeurs au jour de ladite entrée dans le patrimoine, 1970, 1982, 1987, 1988, le prix de vente ayant été, bien entendu, ventilé dans les mêmes proportions. L'administration fiscale s'appuyant sur la directive administrative sus-relatée considère que les 48/144^e vendus par chacun des trois vendeurs ont pour seule origine le décès du grand-père en 1970. Dans ces conditions, la valeur d'entrée dans le patrimoine, estimation dans la déclaration de succession, soit 450 000 francs même réévaluée (4,32 pour 1988), est nettement inférieure à celle payée pour acquérir les 37/144^e en 1988 (3 622 916 francs). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin que la directive administrative actuellement inadaptée au cas présent soit modifiée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

63971. - 16 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des incitations fiscales aux travaux concourant aux économies d'énergie dans l'habitat. Sachant que ces travaux contribuent à l'amélioration du confort, à la protection de l'environnement et bien évidemment aux économies d'énergie, ne serait-il pas souhaitable de reconduire jusqu'au 31 décembre 1995 les incitations fiscales actuellement en vigueur concernant les dépenses de grosses réparations, les dépenses d'isolation thermique et de régulation et les travaux d'amélioration de l'habitation ? D'autre part, s'agissant des mesures en faveur des entreprises, ne serait-il pas possible de reconduire jusqu'au 31 décembre 1994 la mesure permettant à une entreprise de bénéficier d'un amortissement exceptionnel accéléré à 100 p. 100, pour l'investissement en matériel destiné à économiser l'énergie ? Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur les deux propositions précitées.

VRP (politique et réglementation)

63984. - 16 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation très importante du timbre fiscal 1992 nécessaire au renouvellement des cartes professionnelles des voyageurs-représentants-placiers. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de cette hausse, qui atteint 100 p. 100, alors que cette branche professionnelle rencontre des difficultés du fait du ralentissement de l'activité en général.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

63985. - 16 novembre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard avec lequel la taxe d'habitation est adressée cette année aux contribuables ; dans sa circonscription elle n'a été reçue que vers fin octobre, alors qu'elle doit être acquittée le 15 novembre. La brièveté du délai de paiement pose des problèmes pour beaucoup de familles qui ont des budgets serrés eu égard à la modicité de leurs ressources. Il lui demande donc de donner des directives aux services départementaux du Trésor afin que la date de paiement de la taxe d'habitation soit reportée de plusieurs semaines.

Tabac (débits de tabac)

63986. - 16 novembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rôle joué par les débits de tabac en milieu rural et urbain. La remise versée par l'Etat aux buralistes qui sont des collecteurs de l'impôt au

titre de la vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux n'est pas revalorisée depuis des années, 1958 pour la vignette. Devant cette situation, la chambre syndicale des débiteurs de tabac de la région parisienne et fédération d'Ile-de-France demande une revalorisation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

63987. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours du 87^e congrès des notaires qui s'est tenu en 1991 à Montpellier, il a été indiqué que, si une personne plaçait plus de 25 p. 100 de son patrimoine en assurance vie, il pouvait y avoir requalification dans la succession de ces sommes par l'administration fiscale. Il lui demande si cette information est exacte, et, dans l'affirmative, quels sont les textes applicables en la matière.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

64022. - 16 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nouvel avantage fiscal de 2 000 francs institué en faveur des acquéreurs de véhicules propres en vue de les encourager à mettre leurs véhicules en conformité avec les nouvelles normes communautaires applicables au 1^{er} janvier 1993 et renforcer la protection de notre environnement. Il regrette que cette mesure ne concerne que les véhicules immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1992 alors que l'année automobile débute le 1^{er} juillet. Il lui signale que l'inadéquation entre la date de changement de modèle par les constructeurs et la date d'application de cette mesure a pour effet de pénaliser les acheteurs soucieux de respecter l'année automobile pour éviter une trop rapide dépréciation de leur véhicule. C'est pourquoi il lui demande si un aménagement de cet avantage fiscal peut être étudié par son ministère.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

64031. - 16 novembre 1992. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées, mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers auprès des ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa, en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois, soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

Télévision (redevance)

64032. - 16 novembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération de la redevance télévision pour les handicapés. Un handicapé adulte, non imposable, bénéficie de l'exemption sous la condition qu'il vive seul ou avec des personnes elles-mêmes non imposées. Le handicapé reconnu invalide à plus de 80 p. 100, qui possède un poste de télévision, et perçoit un revenu très modeste, est semble-t-il soumis au paiement de la redevance si les parents ou tuteurs chez lesquels il vit sont imposables. Cette situation est pour le moins paradoxale puisque la reconnaissance de fait d'un seul foyer ne devrait conduire qu'au versement d'une seule redevance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'exonération de la redevance dans ce cas.

Douanes (agences en douane)

64048. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la suppression des frontières fiscales et douanières prévue le 1^{er} janvier 1993, en ce qui concerne les déclarants en douane employés par des entreprises non titulaires de l'agrément de commissionnaire en douane. Un accord pour un plan social a été signé le 22 juin 1992 entre l'Etat et la Fédération française des organisateurs commissionnaires de transports afin de per-

mettre aux salariés de cette profession de bénéficier de divers avantages dont un congé de conversion. Cependant cet accord ne concerne que les salariés qui appartiennent à des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Il lui demande s'il est envisageable que le bénéfice de ce plan social soit étendu à tous les déclarants en douane.

Impôts locaux (taxes foncières)

64056. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des petites communes riveraines de lacs ou de cours d'eau navigables, en ce qui concerne les modalités d'imposition des ports communaux. La taxe foncière, notamment assise sur le revenu cadastral d'un port communal considéré comme un équipement productif de revenus, contribue, selon ces communes, à grever fortement le rendement d'un tel investissement, forcément lourd à porter pour leur budget. Considérant que l'augmentation de la taxe foncière connaît une amplitude dépassant parfois d'une année sur l'autre les 1 000 p. 100, il lui demande si des modalités spécifiques d'appréciation et de recouvrement ne pourraient être mises en œuvre.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

64058. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur ce qui semble être une anomalie de la loi, en matière fiscale. Ainsi, lorsque, pour une raison indépendante de sa volonté, un contribuable fait l'objet d'un trop-perçu de la part de l'administration fiscale, ce trop-perçu est porteur, au terme de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, d'intérêts pour la période séparant le paiement et son remboursement. Le problème réside dans le fait que l'administration fiscale taxe ces intérêts. S'agissant de sommes indûment perçues par l'administration, il semble surprenant de les classer au même titre que des revenus mobiliers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'inclure dans la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 une clause exonérant de toute taxe les intérêts versés par l'administration fiscale, dans la mesure où ces intérêts se rapportent à des trop-perçus dont le contribuable ne porte pas la responsabilité.

Politique extérieure (Somalie)

64063. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** se félicitant de l'initiative récemment prise en faveur de la Somalie tendant à la collecte et à l'expédition de quelque 6 000 tonnes de riz, demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement envisage de s'associer concrètement à cette initiative puisque, grâce aux taxes concernant ces achats de riz, il a dû bénéficier d'une rentrée fiscale de 4 millions de francs. Il apparaît donc opportun de s'associer à l'effort des jeunes Français en l'accompagnant par le versement des recettes fiscales liées à ce geste humanitaire.

Tabac (culture du tabac)

64073. - 16 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser quel est actuellement le tonnage de tabac produit par les exploitants français et livrés à la SEITA. Dans le cadre de l'évolution de goût des consommateurs et dans le cadre des dispositions de la loi « anti-tabac », il lui demande comment va évoluer cette production et quelles solutions seront proposées aux producteurs de notre pays.

Impôts locaux (impôts directs)

64100. - 16 novembre 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les manquements aux principes fondamentaux de l'équité fiscale et de l'égalité devant l'impôt qu'entraînent les dispositions de l'article 1518 B du CGI tel qu'il a été complété par l'article 87 de la loi de finances pour 1992. L'article 1518 B du CGI rend passibles de la taxation majorée les entreprises dont la taxe professionnelle représente plus de 20 p. 100 des bases totales de la commune, imposant plus lourdement une entreprise de petite taille, établie dans une petite commune, en fonction de la date à laquelle elle s'est restructurée. Jusqu'à présent, même si les taux d'imposition pouvaient être différents d'une collectivité à l'autre, ce qui introduisait des distorsions d'imposition importantes, au moins déterminait-on de la même manière les bases d'imposition de l'établissement concerné, et l'importance de l'entreprise. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de

réduire l'accélération que cet article engage vers le phénomène de disparition du tissu économique rural et de dépeuplement qu'il constate dans ses cantons.

TVA (paiement)

64114. - 16 novembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 33 de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 qui rend obligatoire le paiement par virement de la TVA et les taxes annexes pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs. En effet, le faible niveau d'activité des entreprises, dû au contexte économique extrêmement difficile, entraîne des dysfonctionnements dont le plus immédiat est celui de la situation de leur trésorerie. Or cette mesure risque d'aggraver la situation des entreprises, d'autant que le Trésor public procède de son côté au remboursement de TVA déductible avec un différé beaucoup trop long. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître comment il envisage de revenir sur cette mesure qui pénalise lourdement les entreprises dans le contexte économique actuel.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

64121. - 16 novembre 1992. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article L. 39 du code des débits de boissons résultant du décret n° 57-1001 du 30 août 1957. Aux termes du quatrième alinéa de cet article, il est stipulé que « lorsqu'un débit de boissons a été transféré en vertu du présent article, il ne peut être à nouveau transféré en dehors de la commune ». Soulignant à juste titre le rôle majeur que jouent les débits de boissons dans l'animation des petites communes rurales, il remarque non sans émotion les difficultés croissantes qu'ils éprouvent (notamment dans les Deux-Sèvres) pour transmettre leur licence d'exploitation, qui, dans bien des cas, soit devient caduque, soit est rachetée (in extremis) par la commune. C'est pourquoi, constatant, d'une part, l'évidente obsolescence d'un tel article et, d'autre part, le nombre croissant de demandes émanant de demandeurs d'emplois pour le rachat de licences de débits de boissons (qui souhaitent s'installer dans d'autres communes rurales), il lui demande s'il ne conviendrait pas d'en modifier rapidement les termes, considérant que cet assouplissement contribuerait à lutter contre la désertification du monde rural.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

64136. - 16 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement les industriels de la construction. Il lui demande s'il envisage, pour éviter une aggravation de cette situation, de reconduire pour une période de trois ans la réduction d'impôts accordée pour les grosses réparations, dépenses d'isolation thermique, régulation de chauffage et de mise au norme de confort moderne et d'adaptation de logements aux personnes handicapées.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

64165. - 16 novembre 1992. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Alors que le choix de cet établissement est imposé par l'âge et l'état de santé des intéressés au moment même où ils connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement, ces derniers ne peuvent plus bénéficier de la réduction d'impôt applicable aux personnes employant une aide à domicile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais élevés d'hébergement en établissement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64166. - 16 novembre 1992. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre

mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers proposent de réduire l'importance des reclassements, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité de l'application de décision. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministères de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

TVA (taux)

64167. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement des installations sportives au taux normal de TVA. Il lui expose que le statut actuel de la pratique sportive au regard de la TVA est d'autant plus injustifié que la plupart des autres secteurs de loisirs (parcs d'attraction, parcs botaniques, zoologiques, théâtres, cirques, concerts, spectacles divers, foires, etc.) sont soumis au taux réduit de TVA. Les exploitants d'installations sportives considèrent que cette situation aggrave leurs conditions d'exploitation déjà difficiles. Ils souhaitent qu'une baisse du taux de TVA leur soit applicable en faisant valoir que l'ensemble des partenaires du secteur sportif tirerait avantage de cette baisse. Il lui demande si, à l'approche de l'ouverture du marché unique européen, il envisage d'adopter une mesure allant dans ce sens.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

64168. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème inquiétant de la crise du bâtiment dans notre pays. Il tient à lui rappeler que jusqu'à présent l'aide publique ne semble orientée que vers le secteur de la construction neuve alors que les travaux d'entretien ainsi que la rénovation dans le parc ancien immobilier représentent la moitié du chiffre d'affaires du bâtiment. Il lui demande donc s'il envisage de prévoir des mesures fiscales incitatives en autorisant par exemple la déductibilité des investissements pour travaux d'entretien ou de rénovation du revenu imposable ou de l'impôt. En effet, ces mesures permettraient de maintenir l'activité et l'emploi dans un secteur vivement touché par la dépression. Il le remercie de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce dossier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

64169. - 16 novembre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le gouvernement de Vichy ou de déportation. 259 décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture-équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion finan-

cière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990, afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de 8 mois à 24 mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale soient enfin effectivement appliquées.

Communes (finances locales)

64170. - 16 novembre 1992. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que pose aux petites communes l'application des dispositions de l'arrêté du 12 août 1991 relatif à l'approbation des plans comptables du secteur public local. Ce texte prévoit l'instauration de nouvelles procédures budgétaires conduisant à la mise en place, dans toutes les communes, de budgets annexes pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable. Ces dispositions ont été communiquées aux communes par une circulaire interministérielle du 30 septembre 1991. En raison de la publication tardive de l'arrêté, les communes rencontrant des difficultés de mise en place de la nouvelle comptabilité M 49 au 1^{er} janvier 1992 pouvaient solliciter un report au 1^{er} janvier 1993. Dans les faits, c'est le cas en Saône-et-Loire, peu de dérogations ont pu être accordées. Les petites communes se sont donc trouvées confrontées à des problèmes insurmontables pour mettre en œuvre les budgets annexes pour les services d'eau et d'assainissement. Par ailleurs, ces nouvelles dispositions ne vont-elles pas à l'encontre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales qui se voient ainsi retirer le droit de fiscaliser le coût de ces services ? Il lui demande donc quelles sont les conclusions de la réflexion interministérielle sur l'application de la nouvelle comptabilité M 49 et quels aménagements seront prévus pour rendre celle-ci plus facile aux petites communes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

63944. - 16 novembre 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation d'un moniteur d'éducation physique titulaire dans la fonction communale qui s'est vu refuser l'accès au nouveau cadre d'emploi de catégorie B, bien qu'il possède le brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique et du culturisme (BEACPC). Ce brevet d'Etat a été reconnu comme équivalent au brevet d'Etat d'éducation sportive premier degré (BEES), par la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Seine-Saint-Denis. Or, le BEES figure parmi les diplômes nécessaires destinés à l'intégration dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (décret n° 93-963 du 1^{er} avril 1992, titre 6). Dans ce contexte il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

64074. - 16 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le souhait du Syndicat national des secrétaires généraux et des directeurs généraux des collectivités territoriales de voir accorder aux titulaires d'emploi fonctionnel une échelle fonctionnelle correspondant aux emplois de direction générale qu'ils exercent, ainsi qu'aux contraintes, sujétions et responsabilités confirmées par la délégation de signature. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

64075. - 16 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la revendication du Syndicat national des secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales rela-

tive à la formation aux métiers territoriaux. En effet, ce syndicat juge nécessaire la mise en place d'une formation initiale de qualité, adaptée à l'emploi, qui suppose une harmonisation du budget global de formation concerné avec celui de la fonction publique d'Etat. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

Collectivités locales (élus locaux)

64115. - 16 novembre 1992. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'application de la loi de janvier 1992 relative à l'exercice des mandats locaux. Il lui rappelle en particulier les incertitudes entourant encore le régime par capitalisation des élus locaux. Ces derniers s'interrogent sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre. Il lui demande à quel stade d'avancement se trouvent les décrets d'application relatifs au régime de retraite par capitalisation et si les élus locaux peuvent compter sur leur publication prochaine.

COMMERCE ET ARTISANAT

Hôtellerie et restauration (personnel)

63988. - 16 novembre 1992. - M. Maurice Douset attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les conséquences de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage. Depuis la publication de ce texte, il est possible de recruter une apprentie mineure pour préparer le CAP café-brasserie au même titre que ses homologues garçons. En revanche, il n'est plus envisageable d'employer un garçon mineur avec un contrat de travail ordinaire comme cela était autorisé auparavant. Cette interdiction concerne également les restaurants, voire les hôtels, titulaires d'une licence IV. Il semble que cette loi soit susceptible de créer 500 emplois d'apprenties filles alors qu'elle supprime en même temps le recrutement habituel de quatre ou cinq fois plus de garçons mineurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modifications qu'il envisage d'apporter à ce texte afin de corriger la situation préjudiciable pour l'emploi des jeunes.

Entreprises (sous-traitance)

63989. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation de la sous-traitance. En effet, bien que la loi du 31 décembre 1975 prévoit au profit des sous-traitants des garanties de paiement et une action directe contre le maître d'ouvrage, ces dispositions ne sont pas appliquées en l'absence de sanctions pénales efficaces. Certes, la loi du 19 décembre 1990 améliore le dispositif qui ne concerne cependant que la construction de maisons individuelles et ne sanctionne pas le défaut de garantie de paiement. Compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises, notamment artisanales, il lui demande dans quels délais le projet de réforme élaboré par le ministère sera soumis au Parlement.

Entreprises (PME)

64141. - 16 novembre 1992. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement des travaux en cours, conjointement avec le ministère des affaires sociales et de l'intégration au sujet du travail des femmes dans les PME-PMI. Il souhaite vivement être tenu informé des initiatives à l'étude concernant ce dossier.

COMMUNICATION

Télévision (France 2)

63945. - 16 novembre 1992. - M. Roger Gouhler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la proposition de la société de télévision France 2 de déprogrammer les spots de l'Institut national de la communication. Depuis une quinzaine d'années, ils étaient diffusés à 20 h 45 chaque jeudi ; supprimés arbitrairement par la direction de la chaîne, ils n'ont pas été jusqu'à présent remplacés. La proposition de la présidence de France Télévision est de les transférer du lundi au ven-

dredi à 13 h 50 et le samedi à 19 heures. Il s'étonne, alors qu'il est fait tant de bruit sur les avancées par le Gouvernement en matière de politique de consommation, que l'Institut national de la consommation soit bâillonné. Il est invraisemblable que des propositions aussi peu sérieuses soient faites par une chaîne publique. En conséquence, il souhaite que le secrétaire d'Etat, qui a l'autorité de tutelle, intervienne auprès de la chaîne concernée pour que celle-ci discute plus sérieusement de propositions qui prennent en compte l'information et la défense du consommateur.

Télévision (France 3 : Nord - Pas-de-Calais)

64171. - 16 novembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la situation du personnel de l'agence France 3 Nord - Pas-de-Calais - Picardie. En effet, la durée des éditions locales et régionales a diminué depuis le 28 septembre 1992, pour laisser la place à des écrans publicitaires. Compte tenu de l'actualité variée et abondante de cette région et de la fidélité des téléspectateurs régionaux à ce mode d'information, il lui demande si son ministère envisage de prendre des mesures pour permettre à l'agence France 3 Nord - Pas-de-Calais - Picardie et à ses journalistes, d'offrir une information plus riche à la population régionale.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement)

63932. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent parfois les services chargés de la protection du domaine public routier départemental du fait que certains services de gendarmerie refusent de communiquer, en vue d'un règlement amiable, les nom et adresse des propriétaires des véhicules ayant causé des dégradations. Or, à l'expérience, il apparaît que la recherche d'une solution amiable est toujours préférable à une action en justice, compte tenu notamment de l'encombrement des juridictions judiciaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire transmettre par la gendarmerie, aux services compétents, les renseignements nécessaires à un règlement extra-judiciaire de ce type de dossier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les services de gendarmerie peuvent refuser la fourniture de ces renseignements.

Chômage : indemnisation (allocations)

63990. - 16 novembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'article 50 de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1990 relative à l'assurance-chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 du règlement annexé à cette convention, et plus particulièrement de la délibération n° 5 prise pour l'application de cet article 50 par la commission paritaire nationale de l'UNEDIC du 17 avril 1992. Ces documents ont fait l'objet d'une circulaire n° 92-14 du 7 avril 1992. En substance, une règle unique s'applique désormais au cumul d'un revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse : le montant des allocations du régime d'assurance-chômage versées à un travailleur privé d'emploi est diminué de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse auquel il a droit. Il n'y a pas d'âge minimum pour l'application de vieillesse auquel il a droit. Il n'y a pas d'âge minimum pour l'application de cette règle. Or cette nouvelle règle est à même de toucher un grand nombre d'anciens militaires qui effectuent une seconde carrière et qui, du fait de la crise économique, peuvent se retrouver sans emploi. Non seulement ce que l'on leur avait annoncé, s'ils optaient pour une seconde carrière, est sérieusement amputé (même pas d'allocation-chômage, dans bien des cas), mais, de plus, les cotisations pour leur deuxième retraite (obligatoire et complémentaire) sont arrêtées. L'imprévu de cette situation a pour le moins interloqué certains anciens militaires. Il demande donc quelles mesures ont été prévues pour compenser cette situation à laquelle ils ne s'attendaient pas lorsqu'ils ont quitté l'armée française.

Armée (marine)

64068. - 16 novembre 1992. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance notoire des crédits d'entretien dévolus à la marine nationale par le titre III du budget de la défense. Cette insuffisance, préjudi-

cial au bon entretien de notre flotte, se perpétue d'année en année. Il manque systématiquement 20 p. 100 du budget « entretien flotte » pour terminer l'année en cours. Pour ne prendre que l'exemple de l'arsenal de Toulon en 1992, dont la réparation et l'entretien des navires sont les fonctions principales, il manquera 100 MF pour finir l'année et cela malgré un transfert d'appoint du titre V. Le gel des financements par l'Etat, intervenu pendant les trois mois d'été, n'a pas arrangé les choses. L'entretien des sous-marins nucléaires d'attaque a désormais atteint un seuil minimum qu'il serait dangereux de franchir. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation chronique et préjudiciable au bon entretien des bâtiments de notre flotte.

Service national (appelés)

64072. - 16 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre de la défense** de la question suivante : il a été indiqué assez récemment que des jeunes appelés au service national pourraient effectuer ce temps en étant nuis à disposition d'établissements scolaires. A la suite de quoi de nombreux jeunes interrogent leurs parlementaires sur cette possibilité. Sachant qu'il n'est pas simple de répondre à ce type de question faute d'éléments précis, il lui demande de bien vouloir l'informer de ces dispositions et sur ce qui peut être répondu sans susciter de faux espoirs.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (TOM : prestations familiales)

64127. - 16 novembre 1992. - **M. Georges Durand** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître le régime des prestations familiales en vigueur dans chaque territoire d'outre-mer en précisant notamment les règles qui leur sont applicables ainsi que leur montant.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Politique sociale (surendettement)

64059. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur le problème rencontré par certains ménages ayant déposé un dossier auprès de la commission de surendettement pour lesquels un plan de redressement a été établi par la Banque de France et dont les dettes ont été apurées dans un délai plus court que celui initialement prévu. Or, la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ne semble pas avoir prévu le cas du remboursement par anticipation et maintient de ce fait dans les fichiers les noms des personnes précédemment endettées. Il lui demande s'il n'est pas possible d'améliorer le dispositif juridique en vigueur en supprimant automatiquement des fichiers les noms de ces personnes.

Femmes (emploi)

64172. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la situation des femmes dans l'industrie. Bien que la présence de celles-ci soit ancienne dans l'entreprise, il apparaît, d'après une récente étude du ministère de l'industrie, qu'elles sont désavantagées par rapport aux hommes, que ce soit au niveau du salaire, de la formation ou encore des accès aux postes à responsabilité. De plus, dans les activités qui emploient une forte proportion de femmes, celles-ci sont prioritairement employées dans les tâches les moins qualifiées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce sujet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Politique extérieure (aide au développement)

63954. - 16 novembre 1992. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la décennie des années 80 a été, au niveau mondial, celle de l'endettement excessif des Etats, des entreprises et des particuliers. Une longue

et douloureuse cure de désintoxication risque de condamner les économies occidentales à des taux de croissance médiocres pour plusieurs années. Les symptômes de la déflation se multiplient. Les acteurs économiques sont piégés : d'abord, les entreprises et les particuliers ne peuvent plus générer des liquidités ou des profits en achetant ou en vendant des biens dont la valeur se déprécie, ensuite, la chute des prix contraint les débiteurs, à court de liquidités, à des ventes paniques, ce qui accentue la baisse, enfin, les pertes des emprunteurs contaminent les prêteurs, surtout les banques, qui, du coup, distribuent moins de crédits. Les excès des années 80, correspondant approximativement à l'ère Reagan, dépassent de loin ceux des années 20 qui avaient débouché sur la grande dépression. Des signes d'embolie sont apparus aux États-Unis, au Japon, en Grande-Bretagne, en Suède, en France... Il lui demande ce qu'il pense de l'idée émise par certains économistes selon laquelle on ne pourra éviter le pire qu'en soutenant l'activité dans les pays de l'Est et du Sud. Serait-il de l'intérêt des pays développés d'enclencher un processus de développement des pays de l'Est et du Sud ? Cela aurait, semble-t-il, le double avantage de soutenir la demande, chez nous, et de promouvoir le développement économique de ces pays. Le problème, c'est que les consommateurs de ces pays ne sont pas solvables. Néanmoins, si nous ne faisons rien, la stagnation de la demande privée dans les économies occidentales va continuer de se traduire par un important sous-emploi de nos capacités de production.

Entreprises (aides et prêts)

64021. - 16 novembre 1992. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la société de développement régional. Cette société, qui participe depuis près de quarante ans au financement des PME-PMI de la région Nord-Pas-de-Calais, exerce ses activités grâce à un financement direct sur les marchés financiers par l'intermédiaire de la société Finansder. Dans tous les cas, les emprunts proposés à la souscription des épargnants sont assortis de la garantie inconditionnelle de la République française. L'Etat contribuait donc par ce biais au soutien des investissements des PME-PMI. Cette garantie de l'Etat devrait être supprimée à compter du 1^{er} janvier 1993. Cette mesure devrait se traduire par un renchérissement significatif du coût des concours des SDR. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (aides et prêts)

64034. - 16 novembre 1992. - **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la Société de développement régional. Cette société, qui participe depuis près de quarante ans aux financements des PME-PMI de la région Nord-Pas-de-Calais, exerce ses activités grâce à un financement direct sur les marchés financiers par l'intermédiaire de la société Finansder. Dans tous les cas, les emprunts proposés à la souscription des épargnants sont assortis de la garantie inconditionnelle de la République française. L'Etat contribuait donc par ce biais au soutien des investissements des PME-PMI. Cette garantie de l'Etat devrait être supprimée à compter du 1^{er} janvier 1993. Cette mesure devrait se traduire par un renchérissement significatif du coût des concours des SDR. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations)

64047. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de réorganisation de la Caisse des dépôts et consignations qui a été exposé aux organisations syndicales le lundi 12 octobre 1992. La constitution d'une banque CDC sous forme de société anonyme, l'éclatement de l'actuelle direction des activités bancaires et financières, les conséquences prévisibles sur les services centraux, mais aussi sur toutes les autres directions - retraites, assurance-vie, développement local, fonds d'épargne, caisse des dépôts développement - qui passeraient sous son influence, provoquent beaucoup d'inquiétude au sein de l'établissement. S'agissant des fonctionnaires, la plupart devraient opter pour un détachement. Il leur serait demandé de renoncer à leur statut alors même qu'ils ont été recrutés par concours. Leurs collègues de travail de droit privé devraient renoncer aux conventions en vigueur dans l'établissement. Enfin, et surtout, se pose la question du devenir des missions de service public de la Caisse des dépôts et consignations dans l'ensemble du pays. Il lui

demande : s'il a été destinataire de ce projet de réorganisation ; s'il a autorisé la constitution de cette nouvelle banque ; s'il entend saisir le Parlement, sous quelles formes et dans quel délai.

Marchés financiers (obligations)

64049. - 16 novembre 1992. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gestion des obligations dématérialisées, soumises à des tirages, gérées par les organismes bancaires. Les porteurs de ces obligations ne sont pas informés des numéros de l'ensemble des titres dont ils sont propriétaires et particulièrement de ceux visant les obligations remboursables au cours de la durée de vie des emprunts dont la liste est publiée au *Journal officiel*. En conséquence, il lui demande si des mesures en faveur d'une meilleure information des porteurs sont envisagées.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

64061. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont attribués par ses services les agréments permettant à certains commerçants d'accepter les paiements par tickets-restaurant. Il lui donne l'exemple d'un boulangier de sa circonscription, désirant servir des plats chauds, qui - après s'être endetté pour aménager sa boutique - attend depuis avril 1992 l'autorisation sollicitée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de veiller à l'organisation des services concernés, qui paraissent tenir pour normal et habituel le renvoi de ces décisions de commission en commission, lesquelles tiennent séance tous les deux mois. L'amélioration des rapports entre les usagers et l'administration ne doit-elle pas conduire à traiter en moins de sept mois une demande aussi simple ?

Cadastre (révision cadastrale)

64080. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de réalisation de la réforme du cadastre rendue nécessaire par la révision des bases locatives puisqu'un rapport de l'inspection générale des finances aurait recommandé de confier cette mission à l'IGN car « au rythme actuel, le nouveau cadastre ne serait prêt qu'en l'an 2000 ». (*Le Nouvel Economiste*, n° 865, du 16 octobre 1992.)

Télévision (redevance)

64083. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nouvelle augmentation de la redevance télévision. Celle-ci augmente en effet de 4,5 p. 100, ce qui est sensiblement supérieur aux prévisions d'inflation (+ 2,8 p. 100). Ainsi, le Gouvernement continue à augmenter une redevance qui n'avait que baissé entre 1986 et 1988, négligeant, semble-t-il, le vrai problème qui est celui de la fraude. En effet, on peut estimer à 1,5 million le nombre de redevables qui ne paient pas cette redevance télévision, privant ainsi l'Etat d'une rentrée fiscale de l'ordre d'un milliard de francs, chiffre à comparer à la recette annuelle de l'ordre de 10 milliards de francs et à la contribution de l'Etat aux chaînes et radios publiques estimée à 13 milliards de francs. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun, plutôt que de se contenter d'augmenter au-delà de l'inflation la redevance télévision, de s'attaquer au vrai problème qui est celui de la fraude fiscale.

Papier et carton (emploi et activité)

64084. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation créée par les récentes modifications des parités monétaires en Europe pour l'industrie française du papier destiné à la fabrication du carton ondulé. En effet, avec une production annuelle de 2,3 millions de tonnes, soit près d'un tiers de la production totale de papier en France, cette industrie est le troisième producteur mondial après les États-Unis et le Japon et le premier producteur européen devant l'Allemagne. Cette industrie a mis en place, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais, des réseaux d'exportation essentiellement sur les principaux pays de la Communauté européenne. La France est ainsi devenue le premier exportateur de papier destiné à la fabrication du carton ondulé (exportations annuelles supérieures à 500 000 tonnes pour un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard de francs). Or ces

ventes s'effectuent traditionnellement dans la monnaie du pays importateur. Les récentes perturbations monétaires, et notamment les dévaluations de la livre, de la lire et de la peseta, ont réduit la compétitivité de cette industrie, mettant en cause la poursuite des exportations vers les pays concernés. Par ailleurs, la forte dévaluation de ces monnaies, à laquelle s'ajoute celle du mark finlandais et la faiblesse structurelle du dollar, donnent aux papiers importés de ces pays une compétitivité accrue sur le marché français risquant de mettre en péril notre industrie. Devant cette situation, il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour que la libre concurrence, notamment dans le cadre européen, continue à s'effectuer dans des conditions normales et ne soit pas faussée par des évolutions brutales des parités monétaires.

Papier et carton (emploi et activité)

64119. - 16 novembre 1992. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations de l'industrie française du papier destiné à la fabrication du carton ondulé. Avec une production de 2,3 millions de tonnes, la France en est le troisième producteur mondial et le premier producteur européen. Depuis une vingtaine d'années, les producteurs français, et notamment l'usine de Descartes en Indre-et-Loire qui produit 85 000 tonnes par an et contribue ainsi largement à la vitalité industrielle de la région, ont mis en place des réseaux d'exportation, essentiellement sur les pays de la CEE et la France est devenue ainsi le premier exportateur de papier destiné à la fabrication de carton ondulé. Ces ventes s'effectuant généralement dans la monnaie du pays importateur, la crise monétaire les touche de plein fouet et met gravement en péril leur rentabilité et leur développement. En effet, les taux de dévaluation très forts de la livre, de la lire et de la peseta, en réduisant leur compétitivité, mettent en cause la poursuite des exportations sur ces pays. En outre, la forte dévaluation de ces monnaies, à laquelle s'ajoute celle du mark finlandais et la faiblesse structurelle du dollar, donne aux papiers importés de ces pays une compétitivité accrue sur le marché français qui pourrait, si cette situation perdurait, mettre en péril l'avenir des sociétés concernées, et donc l'activité industrielle et l'emploi dans chaque région. Il lui demande si des mesures restaurant des parités monétaires équitables sont envisagées rapidement afin de permettre à nos industries, et notamment celles en question, de conserver leurs places tant au niveau européen que mondial.

Entreprises (aides et prêts)

64173. - 16 novembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les vives préoccupations des sociétés de développement régional (SDR) qui participent depuis près de quarante années au financement des PME et PMI. C'est ainsi que pour la région Nord-Pas-de-Calais, la SDR détient un portefeuille de plus de 2 000 clients pour un encours de près de 3 milliards de francs. Or, jusqu'à présent, le refinancement nécessaire à cette activité de prêteur s'était effectué directement sur les marchés financiers et depuis six ans, par l'intermédiaire de Finansder, établissement financier commun aux SDR. Dans tous les cas, les emprunts proposés à la souscription des épargnants étaient assortis de la garantie inconditionnelle de l'Etat qui contribuait donc, par ce biais, au soutien des investissements des PME-PMI. Or la situation actuelle devrait être modifiée à compter du 1^{er} janvier 1993, date à laquelle la garantie de l'Etat serait supprimée à l'égard des emprunts des SDR. Cette mesure se traduirait directement par un renchérissement significatif du coût des concours des SDR qui ne seront, dès lors, plus à même de remplir la mission qui est la leur depuis 1955 en faveur des petites et moyennes entreprises. Il apparaît donc impératif pour la survie des SDR et dans l'intérêt des PME-PMI et de l'emploi, que la garantie de l'Etat soit maintenue, celle-ci ne créant aucune difficulté vis-à-vis de la réglementation de la CEE. Il lui demande donc les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Retraites : généralités (financement)

64174. - 16 novembre 1992. - M. André Berthul demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel plan d'ensemble cohérent et à long terme compte présenter le Gouvernement devant le Parlement pour préparer le rendez-vous de 2005 et assurer l'avenir des retraités. Il nous faut profiter de ces quinze années qui nous séparent d'un cap difficile pour trouver les justes réponses et répartir équitablement le poids des efforts demandés à chaque génération. Il ne s'agit pas, une nouvelle fois,

de perdre du temps en rallumant une guerre entre les champions de la répartition et les fanatiques de la capitalisation. Les uns et les autres peuvent s'épauler en cette fin de siècle dans la recherche d'une efficacité économique et d'une stricte équité entre les générations.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 55474 Serge Charles.

Enseignement supérieur (étudiants)

63942. - 16 novembre 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur une lettre-circulaire émanant de ses services, datée du 14 juin 1991, informant les recteurs d'académie du montant des droits d'inscription à percevoir pour les établissements d'enseignement supérieur. Il lui rappelle que, sur un recours présenté par quatre associations d'étudiants, le Conseil d'Etat a annulé cette dernière dans un arrêt en date du 13 mai 1992. La haute juridiction a eu effet motivé sa décision par le fait que seul un arrêté ministériel, pris après consultation du Comité national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Ce qui en l'espèce n'était pas le cas. Il lui demande donc quelles suites il entend accorder à la décision du Conseil d'Etat.

Enseignement supérieur (étudiants)

63961. - 16 novembre 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'arrêt du 13 mai 1992 du Conseil d'Etat portant annulation de la circulaire relative à l'augmentation des droits d'inscription universitaire. En effet, alors qu'en juin 1991 M. le ministre de l'éducation nationale avait demandé par lettre-circulaire une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaire, le Conseil d'Etat a annulé cette circulaire au motif que, selon l'article 48 de la loi du 24 mai 1951, seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaire. Il en résulte que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992, date de la parution au J.O. de l'arrêt du 5 août 1992 venant régulariser la situation, ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. L'union nationale des étudiants en droit, gestion, sciences économiques et politiques, estime, après consultation des statistiques émises par le ministère de l'éducation nationale, à 600 000 le nombre d'étudiants s'étant inscrits durant cette période et propose d'utiliser ces rentrées d'argent supplémentaires pour créer une cagnotte budgétaire destinée à l'aide sociale étudiante. Aussi, eu égard à la disparité des montants des droits d'inscription universitaire entre les étudiants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire procéder au remboursement des sommes indûment perçues ou à défaut quelle affectation il envisage de leur réserver.

Syndicats (syndicat des enseignants)

63972. - 16 novembre 1992. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il est exact, ainsi que l'affirme « l'université syndicaliste », organe officiel du SNES en date du 3 octobre 1992, que des représentants du syndicat des enseignants auraient été autorisés à siéger dans une instance officielle en tant que syndicat appartenant à la FEN, alors même qu'une décision de justice en date du 26 juillet 1992 aurait déclaré dans ces attendus que « les procédures entamées aux fins d'affiliation à la FEN du nouveau syndicat n'ont pas trouvé leurs conclusions ». Cette information, si elle se révélait exacte, serait de nature à créer le trouble dans le syndicalisme enseignant dans la mesure où les dispositions statutaires n'ont pas été respectées.

Enseignement : personnel (ATOS)

63973. - 16 novembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait suivant : un ouvrier professionnel recruté en 3^e catégorie avec l'option principale « maçon-carreleur » et l'option secondaire « électricité » a été informé de son reclassement dans la catégorie des ouvriers professionnels « entretien et espaces verts ». Le fonctionnaire, qui est titulaire d'un CAP dans chacune des spécialités de l'option principale, a contesté la décision prise à son égard par M. le recteur de l'académie de Lille. Il lui fut répondu que son reclassement avait été entériné par la commission administrative paritaire académique à la suite d'une proposition de son chef d'établissement. Ainsi il semblerait qu'un personnel de direction puisse décider qu'un OP muni de deux diplômes de niveau 5 et qui a subi avec succès les épreuves d'un concours de la fonction publique puisse être rattaché, contre son gré, dans une activité où il reconnaît ne posséder aucune compétence professionnelle. Cette procédure, si elle était généralisée, ainsi que le prévoit le plan OMEGA, ne manquera pas de démotiver des fonctionnaires qui ont librement choisi d'exercer une activité en correspondance avec leurs goûts et leurs compétences. Par ailleurs, ces professionnels peuvent se poser la question de savoir dans quelle mesure les décisions de transfert dans une autre spécialité ne constituent pas une rupture du contrat établi lors du succès à un concours professionnellement cihlé.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

63991. - 16 novembre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des pourparlers entre les représentants d'étudiants et le ministère de l'éducation nationale au sujet de l'augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaire pour l'année 1991-1992. En effet, en juin 1991, son prédécesseur demandait, par lettre-circulaire à Mmes et MM. les recteurs d'académie, chanceliers des universités, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Sur un recours, présenté conjointement par plusieurs associations estudiantines, le Conseil d'Etat annulait cette circulaire dans son arrêt en date du 13 mai 1992. A juste titre, la Haute Juridiction relevait que seul un arrêté ministériel, pris après consultation du CNESER, pouvait porter modification des droits d'inscription universitaire (art. 48 de la loi du 24 mai 1951). Il en résulte donc que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992 (600 000 environ) ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Par ailleurs, par lettre du 10 août 1992 les associations étudiantes demandaient au ministre d'Etat, afin d'éviter une campagne massive de demandes de remboursement, de créer une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étudiante (bourses sur critères sociaux). Elle lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet au moment où la discussion du budget de l'éducation nationale a lieu.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

63992. - 16 novembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que pour la deuxième année consécutive le Gouvernement refuse l'application intégrale du relevé de conclusion signé en 1989, concernant l'accès de la hors classe des professeurs certifiés. Sans revenir sur le détail de ce protocole exposé dans sa question écrite n° 52601 dont la réponse est parue au *Journal officiel* n° 9 du 2 mars 1992 à la page 1033, il réitère son inquiétude quant à la méfiance qu'une telle décision, qui s'apparente à un véritable reniement de la parole donnée et concrétisée dans un document signé, engendrera non seulement chez les enseignants mais chez les différents corps de fonctionnaires lors de futures négociations avec les syndicats. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le relevé de conclusion cosigné dans le décret du 4 juillet 1972 modifié soit intégralement respecté en 1993.

Famille (politique familiale)

63993. - 16 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les aides prévues dans le projet de loi de finances pour 1993, en faveur des enfants d'âge sco-

laire. Le système proposé prévoit d'accorder soit à travers une allocation, soit à travers une réduction d'impôts, 600 francs par enfant au collège pour une famille non imposable, 400 francs pour une famille imposable, 1 200 francs par enfant au lycée pour une famille non imposable, 1 000 francs pour une famille imposable, 1 200 francs par enfant en faculté pour une famille imposable. Ne pouvant que se réjouir qu'il soit ainsi dégagé 3,6 milliards en faveur des familles, il s'étonne cependant, d'une part, que le dispositif proposé délaisse les familles les plus modestes, notamment celles qui bénéficient d'une bourse en raison de leur situation financière et, d'autre part, que les familles non imposables ne soient pas aidées quand leur enfant est en faculté alors que les familles imposables voient leur réduction d'impôts augmenter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour rendre plus équitable ce dispositif et lui donner son avis sur la solution qui consisterait à accorder les aides sous la forme d'une revalorisation et d'une extension de l'allocation de rentrée scolaire.

Enseignement : personnel (bibliothécaires et documentalistes)

63994. - 16 novembre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de l'étude menée par son ministère et le ministère du budget concernant leur reconnaissance statutaire et plus particulièrement le paiement d'heures supplémentaires.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

63995. - 16 novembre 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que la demande sociale d'informations sur les professions et les études, de conseils sur le cursus scolaire et d'aides à l'élaboration d'un projet professionnel ne cesse d'augmenter au fur et à mesure que s'aggravent les problèmes d'emploi dans notre pays. Or, les conseillers d'orientation en centre d'information et d'orientation (CIO) de la région Franche-Comte constatent que leur nombre n'a pas augmenté depuis 1986, alors qu'ils doivent faire face à toutes ces demandes et assurer leurs missions d'aide à l'adaptation, de prévention de l'échec scolaire et de préparation à l'insertion dans les établissements scolaires. Durant cette période, la population scolaire dans le secondaire s'est accrue de 2100 élèves, 7 établissements publics ont été créés et la population universitaire a augmenté de 4 000 étudiants. Dans le même temps, les conseillers d'orientation ont dû diversifier leurs champs d'action et se sont impliqués dans les PAIO (permanences d'accueil d'information et d'orientation) et le CFI (crédit formation individualisé). Ils agissent également dans le cadre de la formation continue et initiale des personnels de l'éducation nationale et pour l'accueil dans les CIO d'un public adulte de plus en plus nombreux. Ils estiment que le rythme ancien d'une création annuelle de poste en CIO dans leur académie doit au moins être retrouvé et que le plan de développement des postes en cellules universitaires, annoncé en 1991, doit être appliqué. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des créations de postes dans ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

63996. - 16 novembre 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de l'inégalité de traitement qui existe entre les différentes catégories de professeurs de collège. Sachant que les collèges souffrent au niveau de leur fonctionnement des disparités salariales qui génèrent des dissensions dans les équipes éducatives, de la division catégorielle qui crée une fausse hiérarchie entre les enseignants faisant le même travail et marginalise l'enseignement spécialisé, de l'absence de prise en compte de leur spécificité (élèves en difficulté, préparation progressive de l'orientation des jeunes) notamment dans la formation des enseignants, il demande à **M. le ministre d'Etat** de bien vouloir lui indiquer les dispositions urgentes que compte prendre son ministère en faveur du corps des professeurs d'enseignement général de collège.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

63997. - 16 novembre 1992. - Au printemps 1989, un plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante a été adopté et a eu pour conséquence d'aligner touj les corps d'enseignants sur celui des certifiés comme corps de référence. En outre,

des dispositions ont été prises pour permettre aux instituteurs, aux professeurs de lycée d'enseignement professionnel du premier grade, aux adjoints d'enseignement, aux conseillers d'éducation... d'intégrer tous ces corps. Pour des raisons non précisées, les professeurs d'enseignement général de collège ont été écartés de ce processus. Malgré les intentions affichées publiquement par le Premier ministre, en 1989, et par son prédécesseur, aucune solution n'a encore été apportée à ce problème qui concerne 60 000 PEGC. Le projet de loi de finances pour 1993 n'étant pas de nature à clarifier cette situation, M. Michel Meylan demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour intégrer les PEGC dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire.

Patrimoine (politique du patrimoine)

64035. - 16 novembre 1992. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la protection du petit patrimoine rural et régional. C'est le cas dans la région Nord - Pas-de-Calais, avec les calvaires, les petits monuments commémoratifs civils, les kiosques à musique et à danser, ou encore les moulins. Compte tenu de l'intérêt historique et incontestable de ce patrimoine et de la relative complexité des mesures de classement en liste supplémentaire des monuments historiques, il lui demande si une procédure de protection spécifique à ce petit patrimoine ne pourrait pas être envisagée.

Patrimoine (politique du patrimoine)

64038. - 16 novembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la journée du patrimoine, qui s'est déroulée le 20 septembre dernier. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

Patrimoine (musées)

64039. - 16 novembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'opération « Musées en fête », qui s'est déroulée le 11 octobre dernier. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

Politique extérieure (Somalie)

64041. - 16 novembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'opération qui s'est déroulée le 20 octobre dernier en vue de mobiliser les enfants des écoles en faveur de la Somalie. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en lui indiquant également si le Gouvernement a l'intention de renouveler ce genre d'opération.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

64044. - 16 novembre 1992. - M. Albert Denvers attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les frais de déplacement des conseillers pédagogiques. Le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 stipule que ces derniers font partie des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service public et, par l'article 31, à être remboursés des frais occasionnés. Or, dans la quasi-totalité des départements, ces dispositions ne sont pas observées et, cette année, les crédits globalisés affectés aux recteurs par la direction des personnels administratifs, ouvriers et de services, n'ont pas permis de restaurer une situation déjà jugée antérieurement insuffisante par la direction des écoles. Alors que le plan de revalorisation de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement des titulaires-remplaçants s'achevait à la rentrée 1991, il lui demande si il est dans ses intentions d'ouvrir un dossier « frais de déplacement ».

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

64045. - 16 novembre 1992. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le statut des professeurs agrégés exerçant les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche dans l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'attente de ces personnels d'une amélioration de leurs rémunérations.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

64099. - 16 novembre 1992. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les modalités qui ont permis à la fin du premier semestre 1992 de procéder au recrutement des maîtres de conférence et des professeurs d'université (publication tardive des textes des emplois de maîtres de conférence, BO des 7, 11 et 28 mai 1992, et de professeurs d'université, JO des 20 mai, 6, 10 et 21 juin 1991 ouverts à la mutation, au détachement et au recrutement). En effet, les candidats ont dû constituer et transmettre leurs dossiers en moins de quatre semaines voire cinq jours pour les dernières publications de postes de professeurs. En outre, l'arrêté fixant la date limite d'envoi des dossiers, ainsi que les justificatifs à joindre, a paru au seul Journal officiel et n'a pas été publié au Bulletin officiel source d'information essentielle des enseignants en poste tant en France qu'à l'étranger. La diffusion restreinte de ces informations a eu pour première conséquence l'élimination de nombreux postulants qui ont pris connaissance trop tardivement des délais imposés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que des errements aussi regrettables que ceux qui précèdent soient évités l'année prochaine.

Bibliothèques (Bibliothèque de France)

64102. - 16 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que l'échéancier de réalisation informatique de la future Bibliothèque de France sera remis dans les prochaines semaines par la société qui en est chargée. Deux hypothèses paraissent plausibles. Ou bien l'Etat devra reporter une partie des applications informatiques envisagées après l'ouverture de la Bibliothèque, qui ne semble pas maintenant être possible avant janvier 1996. Ou bien l'Etat décide de mettre les bouchées doubles, ce qui implique que soit prise la décision de consacrer au projet informatique des crédits substantiellement augmentés. Il lui demande laquelle de ces deux voies est la plus probable.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

64106. - 16 novembre 1992. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes que rencontrent les étudiants qui veulent poursuivre un BTS ou un BAC professionnel. En effet, beaucoup d'entre eux ont d'énormes difficultés pour trouver une entreprise susceptible de les prendre en stage durant leurs années d'études, et certains, faute d'avoir pu trouver un stage, s'orientent vers d'autres secteurs professionnels ou quelquefois mettent fin à leurs études. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faciliter les recherches des jeunes, et serait désireux de connaître son avis sur l'établissement de conventions entre les entreprises et les lycées d'une même région allant dans ce sens.

DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)

64128. - 16 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la grave carence de logements universitaires à la Réunion. Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) se trouve dans l'incapacité de satisfaire à la demande des étudiants, pour la plupart issus de familles de condition modeste ou de parents au chômage. En effet, le CROUS ne dispose que de 650 chambres - dont 150 ne répondent pas aux normes - alors qu'il doit faire face à plus de 3 000 candidatures. Compte tenu de la nécessité impérieuse pour ces jeunes de se former - volonté fermement exprimée d'être

compétitifs sur le marché du travail - et surtout de ne pas reproduire le schéma parental, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'apporter les apaisements nécessaires et de ne pas annihiler les efforts consentis par cette tranche défavorisée de la population.

Enseignement secondaire (programmes)

64143. - 16 novembre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la rénovation des grilles horaires d'enseignement pour les classes de premières scientifiques. Les nouveaux arrêtés introduisent une option mathématique en première, option qui, si elle est choisie, doit obligatoirement être poursuivie en terminale. Cette décision conduit tout simplement à recréer une filière mathématique anciennement appelée « C », ce qui est contraire à l'objectif annoncé de la rénovation. En réduisant la part de l'enseignement expérimental, ces mesures accentuent l'hégémonie des mathématiques, alors qu'il serait souhaitable qu'on évolue pour que sciences mathématiques et sciences expérimentales aient un nombre d'heures équivalentes et un coefficient égal au baccalauréat. L'objectif de la réforme est gravement dénaturé, il lui demande donc s'il entend revenir sur tout ou partie de ces mesures. Dans le cas contraire, on devrait conclure à l'ineptie d'une telle « réforme ».

*Enseignement : personnel
(bibliothécaires et documentalistes)*

64175. - 16 novembre 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la reconnaissance statutaire des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires. A l'occasion de plusieurs réponses, il a évoqué son souhait de mener une étude quant à la possibilité de verser des heures supplémentaires à ces personnels recrutés par un CAPES. Il lui demande de préciser l'état d'avancement de cette étude et son calendrier d'application.

*Enseignement : personnel
(bibliothécaires et documentalistes)*

64176. - 16 novembre 1992. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires. Une étude avait été entamée par le ministre de l'éducation et par le ministère du budget afin de mettre en place un dispositif juridique et financier permettant aux personnels exerçant des fonctions de documentation de bénéficier de paiement d'heures « supplémentaires années ». Il lui demande à quel stade en est le déroulement de cette étude et s'il est possible d'étendre (de manière exceptionnelle) le paiement de ces heures supplémentaires à d'autres pratiques professionnelles que l'exercice de certaines activités éducatives (exemple : cas du réseau des documentalistes-relais).

Enseignement supérieur (étudiants)

64177. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la demande qui lui a été faite par l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France, l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire et l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, sciences économiques et science politique. En juin 1991, son prédécesseur demandait, par lettre circulaire aux recteurs d'académie, chanceliers des universités, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Le 13 mai 1992, le Conseil d'Etat annulait cette circulaire relevant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Il en résulte que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992 (date de parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 5 août 1992 venant régulariser la situation) ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription (600 000 étudiants se sont inscrits durant cette période). Le 10 août 1992, il lui a été demandé, afin d'éviter une campagne massive de demandes de remboursement, de créer une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étu-

diante. A la veille du débat budgétaire, aucune réponse n'a encore été faite. Il lui demande donc de lui communiquer ses intentions en ce domaine.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

64178. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la sensibilisation des élèves du primaire aux langues vivantes. Jusqu'à l'an passé, le principe d'obligation d'homogénéité du secteur de collège était préalable à la mise en place d'enseignements de langues vivantes. A Villeurbanne par exemple, sur vingt-huit écoles, dix-neuf d'entre elles bénéficiaient de cet apprentissage assuré pour un tiers par des enseignants de collège et pour deux tiers par des intervenants extérieurs pris en charge par la commune. La participation financière de la ville s'élevait à 600 000 francs par an. Depuis le début de l'année scolaire, la sensibilisation aux langues vivantes en primaire ne dépend plus de l'implication des collèges. Toutes les écoles primaires qui en font la demande peuvent désormais avoir accès à ces enseignements. Toutefois la prise en charge financière revient pour une large part à la commune et notamment à travers la rémunération des intervenants extérieurs. Il s'agit donc d'une participation très lourde sur un secteur - la rémunération des personnels enseignants - qui relève de l'éducation nationale et non des collectivités locales. Aussi il lui demande quelle est sa position sur cette question et quels moyens supplémentaires il entend mettre en place pour répondre à cette question.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

64179. - 16 novembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrières des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Compte tenu des engagements pris en 1989 sur l'intégration progressive de ces personnes dans le corps des enseignants certifiés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures visant à cette intégration sont envisagées prochainement.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires : Nord)*

64180. - 16 novembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des maîtres auxiliaires dans l'académie de Lille. Malgré les moyens mis en œuvre par le Gouvernement, suivis par le recteur de Lille, les élèves de certains collèges et lycées n'ont pas tous leurs enseignants. D'autre part, la préférence donnée aux heures supplémentaires laissent aujourd'hui 1 864 maîtres auxiliaires au chômage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en faveur des maîtres auxiliaires et s'il envisage d'adopter prochainement un plan de titularisation de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

64181. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, à propos de la reconnaissance du rôle des disciplines artistiques dans la formation des enfants. En effet, depuis 1989, tous les professeurs des collèges et des lycées professionnels ont désormais comme les certifiés des collèges et des lycées un service de dix-huit heures. Seuls les enseignants d'arts plastiques et d'éducation musicale continuent à avoir un horaire hebdomadaire de vingt heures pour les certifiés et de dix-sept heures pour les agrégés. En conséquence, il lui demande de se pencher sur ce problème.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

64182. - 16 novembre 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la requête formulée par l'ensemble des enseignants d'art plastique et d'éducation musicale qui, contrairement à leurs collègues enseignant d'autres matières, continuent à avoir un horaire hebdomadaire de vingt heures pour les certifiés, dix-sept heures pour les agrégés. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin de prendre en compte les demandes de ces enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

64183. - 16 novembre 1992. - **M. Léon Vachet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrière des PEGC, qui exercent les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que les professeurs certifiés. Il lui rappelle que, lors des négociations de 1989, le ministre de l'éducation nationale d'alors avait écrit à leur intention : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Le Premier ministre de l'époque affirmait que leur problème serait résolu d'ici à 1992. Or, en cette fin d'année 1992, soit trois ans plus tard, les professeurs d'enseignement général s'interrogent toujours sur leur avenir. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, s'il compte prendre des mesures dans un proche avenir afin que cesse la discrimination dont sont victimes les PEGC et s'il entend ouvrir des négociations à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

64184. - 16 novembre 1992. - **M. Claude Wolff** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que, dans le cadre du décret n° 89-673 du 18 septembre 1989, instituant la hors-classe pour les PEGC, il apparaît que les enseignants en cessation progressive d'activité ne pourront prétendre à cette disposition dans la mesure où cette cessation est antérieure à ce décret. Des mesures transitoires ne peuvent-elles être prises afin que ces enseignants, qui ont laissé la place aux jeunes et ont permis de répondre aux mesures sociales arrêtées par l'Etat, puissent prétendre à cette promotion ?

Education physique et sportive (personnel)

64185. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les graves difficultés rencontrées par la natation scolaire. En effet, si avant 1986, les maîtres nageurs sauveteurs (MNS) étaient recrutés sur attestation de leur diplôme d'Etat, en 1986 a été institué le brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN). Les anciens MNS, titulaires du diplôme d'Etat, avaient la possibilité de préparer ce diplôme dans le cadre de la formation continue, dans un délai de dix ans, sous réserve que les inscriptions soient effectuées avant fin 1993. La circulaire 90/96 du 3 juillet 1992 du ministère de l'éducation nationale concernant l'agrément des MNS pour l'enseignement de la natation ne prévoit celui-ci que pour les éducateurs titulaires du BEESAN. La conséquence pour les communes est qu'elles rencontrent de grandes difficultés pour faire assurer les cours de natation scolaire car les MNS ne sont pas tous titulaires du BEESAN et n'ont donc pas tous obtenu l'agrément nécessaire. Ainsi, à Montreuil, sur les huit MNS titulaires, trois n'ont pas le BEESAN et ne peuvent donc pas donner de cours. De 1986 à 1992, l'éducation nationale avait toujours donné les agréments aux MNS inscrits pour suivre la préparation du BEESAN, ce qui n'est plus le cas désormais, alors que le nombre de places dans les stages de préparation à ce diplôme est insuffisant et que certains MNS ont demandé leur inscription mais attendent depuis des années. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions transitoires il entend prendre au plus vite afin qu'un grand nombre d'enfants ne soient pas privés, cette année, de cours de natation scolaire.

ENVIRONNEMENT*Pétrole et dérivés (gaz de pétrole)*

63966. - 16 novembre 1992. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** à propos du prix de vente du gaz de pétrole liquéfié utilisé par certains automobilistes. En France, il se trouve que le prix du GPL est égal au prix du gazole, alors que, dans certains pays de la Communauté, le prix de vente du GPL aux consommateurs est de moitié par rapport au gazole. Le GPL étant très peu polluant, il demande de quelle façon l'Etat pourrait encourager son utilisation, comme il prévoit d'encourager l'utilisation du pot catalytique sur les véhicules.

Environnement (pollution et nuisances)

63998. - 16 novembre 1992. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes liés à la pollution atmosphérique et à la dégradation conséquente de la couche d'ozone. Suite à la conférence de Rio sur l'environnement et à différents rapports récents, force est de constater que la situation actuelle en matière de pollution, plus spécifiquement atmosphérique, appelle dès à présent des mesures concrètes relevant d'une concertation européenne et mondiale. Les courants aériens ne connaissent en effet aucune des frontières politiques ; c'est pourquoi il est impératif que la coopération économique, notamment avec les pays en voie de développement et nos voisins de l'Est, se double de nécessaires mesures de protection de notre environnement ; quitte à ce que la France, inspiratrice, et soutenue par l'ensemble des pays européens, revendique systématiquement un « droit à l'ingérence écologique ». Certes, les opinions publiques de nos pays démocratiques ont su imposer à leurs gouvernants, comme aux grands groupes industriels, l'exigence d'une croissance économique qui sache prendre en compte ces problèmes cruciaux pour l'avenir de notre planète. La pauvreté, dans les pays défavorisés, relègue ces préoccupations au second plan face au besoin urgent du développement - notamment dans les domaines industriels. Or, pour protéger cette fameuse « couche d'ozone », il est urgent que cesse le laxisme de ces réglementations locales et disparates : en matière de rejets toxiques d'usines, de stockages de déchets à ciel ouvert, etc. L'aide technologique des pays industriels doit donc intégrer ces réalités et ces contraintes. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle entend prendre avec nos partenaires européens pour résoudre les problèmes liés à cette pollution atmosphérique et répondre plus généralement à la nécessaire mise en place d'un droit international de l'environnement.

Patrimoine (politique du patrimoine)

63999. - 16 novembre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de loi en cours d'élaboration relatif à la protection du patrimoine géologique. Ce projet qui concerne les amateurs membres d'associations de minéralogie et de paléontologie est réalisé sans leur consultation alors que le monde associatif des sciences de la terre participe activement à la sauvegarde des objets géologiques, parties intégrantes du patrimoine géologique. A ce titre, ils réclament leur participation à la préparation du projet de loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure elle envisage de prendre en compte la requête des représentants des associations concernées.

ÉNERGIE*Energie (énergies nouvelles)*

64107. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'énergie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions du rapport Lévy sur les biocarburants, rapport qui préconise l'incorporation du diester dans le gasoil. Il souligne que l'incorporation de ce produit obtenu à partir de colza, de soja ou de tournesol pourrait être autorisée à hauteur de 5 p. 100 et serait donc une contribution appréciable au développement de ces productions agricoles.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

64043. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution de l'atmosphère par le rejet de protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant ». Ce gaz dérivé de l'acide adipique, produit utilisé dans l'industrie du nylon, contribue au réchauffement de l'atmosphère avec une intensité supérieure de deux cents fois au classique dioxyde de carbone. Pourtant, il semble que ce gaz ne soit pas considéré comme dangereux et puisse donc être rejeté dans l'air sans filtrage. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer ces éléments et lui indiquer dans l'affirmative les mesures envisagées par ses services en collaboration avec les ministères de l'environnement des autres pays pour prévenir cette pollution.

Cours d'eau, étangs et lacs (Rhône)

64071. - 16 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser quelques points relatifs à l'annonce récente qu'elle a faite au sujet de la dépollution du Rhône, pour laquelle 4,4 milliards de francs seraient investis d'ici à l'an 2000. Sur le terrain, quels sont les secteurs concernés ? Sur quelles lignes de son budget seront prélevées ces sommes ? Quel est le coût total estimé de cette opération ? Par rapport à ce coût total et à l'annonce des 4,4 milliards de francs, sera-t-il fait appel à d'autres contributions ? Lesquelles ?

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

64140. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Pelcnat** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser à quelle date doit paraître l'arrêté visant à unifier le traitement des différentes pollutions industrielles ainsi que les réglementations sectorielles. Il souhaite que cette nouvelle disposition prenne effet rapidement afin d'apporter une simplification administrative bien nécessaire pour les entreprises concernées par le problème des rejets industriels.

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS*SNCF (politique et réglementation)*

63951. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Peyronnet** signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** le taux des redevances et indemnités qui s'attachent à l'établissement de canalisations sur le domaine public ferroviaire. Ainsi, une commune de la Haute-Vienne s'est vu réclamer par la SNCF la somme de 119 311 francs (TTC) pour le droit de passage et les frais d'étude d'une canalisation d'assainissement de 203 mètres, le long d'une voie ferrée inexploitée depuis de très nombreuses années et dont la commune s'est portée acquéreur à plusieurs reprises. Il lui demande si de tels procédés ne lui paraissent pas exorbitants au regard des droits reconnus aux particuliers dans la même situation et quelles mesures il entend prendre pour une saine lecture par la SNCF des articles 2 et 4 du décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la société nationale.

Urbanisme (plans d'exposition aux risques)

63965. - 16 novembre 1992. - Après le Grand-Bornand, après Nîmes, la catastrophe de Vaison-la-Romaine vient de mettre une nouvelle fois en évidence les difficultés que pose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme. Aujourd'hui, on recense plus de 15 000 communes, plus ou moins soumises aux risques d'inondation, d'avalanches ou de mouvements de terrain. Quatre à cinq mille communes devraient être dotées d'un plan d'exposition aux risques, d'un document réglementaire ou d'un périmètre de risques. Or, en dépit du dispositif prévu par les lois du 13 juillet 1982 et du 22 juillet 1987, on constate que 700 communes à peine étaient couvertes par un PER en 1990. Cette situation a suscité beaucoup de commentaires injustes sur la prétendue négligence des élus locaux alors que la responsabilité de l'Etat chargé de la sécurité civile est tout autant engagée. C'est pourquoi **M. Michel Meylan** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les points suivants : 1° Quelle est la répartition chiffrée exacte, à ce jour, des communes couvertes par un plan d'exposition aux risques (PER), par un périmètre de risques, par un plan des surfaces submersibles ou par un POS contenant des dispositions spécifiques en matière de prévention des risques naturels ? Le Gouvernement est-il disposé à publier un rapport sur le bilan d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie des risques majeurs ? 2° Quelles dispositions le Gouvernement compte-t-il prendre pour réglementer le caravanning et le camping en zone inondable ? Dispose-t-on d'une cartographie exacte des zones concernées ? 3° Pour quelles raisons le rapport Ponton, publié en avril 1989 après la catastrophe de Nîmes, n'a-t-il pas été diffusé à l'ensemble des maires des 53 communes à risques du Sud de la

France concernées ? Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de mettre en œuvre pour assurer dorénavant, de manière systématique, l'information des élus ? 4° Sachant que les communes n'ont bien souvent pas les moyens financiers suffisants pour réaliser les travaux d'aménagement prescrits par les services de l'Etat dans le cadre d'un PER, le Gouvernement ne pourrait-il prévoir de réorienter ses aides, au travers des agences de l'eau, afin que leurs interventions ne se limitent pas seulement au financement des études, mais puissent aussi bénéficier aux communes pour la réalisation des travaux ? 5° Sachant également que la mise en application d'un PER, ou d'un plan des surfaces submersibles, peut obliger une commune de renoncer à tout ou partie d'un projet de zones d'activité ou d'habitation, souvent nécessaire à son développement, le Gouvernement est-il prêt à étudier le principe d'une indemnisation dans le cadre d'un système de péréquation ?

Communes (finances locales)

64066. - 16 novembre 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la quasi-impossibilité, pour les communes, d'entreprendre toute construction ou toute réhabilitation de logements sociaux en raison des garanties d'emprunt que la Caisse des dépôts et consignation exige des constructeurs et, par conséquent, des collectivités territoriales. En effet, contrairement aux pratiques antérieures, la CDC, considérant que les communes ne sont plus suffisamment riches, a décidé que les constructeurs doivent trouver d'autres garants, la garantie de la commune concernée ne pouvant être acceptée qu'à hauteur de 50 p. 100 au plus du volume des emprunts. Le conseil général du Nord n'accorde sa garantie, dans ce cas de figure, que pour les opérations prévues dans les communes de moins de 5 000 habitants. Toutes les autres doivent donc trouver une autre ou plusieurs autres collectivités. Encore faut-il que celles-ci soient agréées par la CDC, c'est-à-dire qu'elles n'aient pas atteint le plafond des garanties auquel elles sont soumises. Or toutes les communes se trouvent dans la même situation : leurs ressources diminuent alors que leurs charges augmentent. Elles ont donc toutes recours à un emprunt de plus en plus massif. Il faut alors, soit abandonner le projet de construction ou de réhabilitation, soit laisser le constructeur s'adresser à une caisse de garantie, dépendante bien entendu de la CDC, qui exigera une commission représentant 50 p. 100 du montant des emprunts non garantis. Il s'agit là de véritables « royalties » qui seront inéluctablement payés par les locataires. Au moment où le Gouvernement incite les élus à intervenir dans tous les domaines pour tenter d'apporter des solutions aux nombreux problèmes de société qui se posent dans les agglomérations urbaines ; au moment aussi où l'industrie du bâtiment connaît une crise aiguë qui laisse présager de nombreuses faillites, cette situation, générée par un régime de garantie pratiquement inapplicable, constitue un véritable frein au développement du logement social et à la réhabilitation des patrimoines immobiliers anciens. Il lui demande donc s'il n'entend pas ou supprimer ou réformer ce système de garantie.

Logement (APL)

64186. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'injustice que représente le non-versement, au titre de l'APL, des sommes inférieures à 100 francs par mois. En effet, même si cette somme ne pouvait être versée chaque mois en raison de coût d'envoi, ce qui est discutable, il serait tout au moins équitable que la somme soit globalisée et adressée aux bénéficiaires chaque trimestre ou deux fois par an. Ces économies, que rien ne peut justifier sur le fond et qui privent ceux qui en ont besoin de sommes non négligeables, sont perçues avec raison comme une injustice. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y mettre fin.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS*Famille (politique de la famille)*

63931. - 16 novembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur un certain nombre de difficultés auxquelles sont confrontées les familles nombreuses. Il lui signale

tout d'abord le problème des cartes de réduction SNCF lorsqu'un enfant, étudiant de plus de dix-huit ans, se trouve dans l'obligation de poursuivre ses études dans une autre région que celle dont il est originaire. Les cartes d'abonnements n'étant pas souvent rentables, un accord ne pourrait-il pas être passé avec la SNCF afin que les cartes de réductions soient maintenues pour les étudiants concernés, le temps de leurs études ? Par ailleurs, il lui rappelle que les allocations familiales ainsi que la majoration familiale sont supprimées pour les étudiants de plus de vingt ans, ce qui entraîne une perte de ressources non négligeable pour les familles nombreuses qui ont encore plusieurs enfants à charge. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord avec les ministères intéressés, afin de venir en aide aux familles nombreuses, tant du point de vue des transports que du maintien des allocations familiales pour les étudiants restant à leur charge.

Famille (politique familiale)

63959. - 16 novembre 1992. - M. Raymond Marcellin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les carences et la complexité du dispositif fiscal prévu par la loi de finances pour 1993 en faveur des enfants d'âge scolaire. Si le fait de dégrager 3,6 milliards de francs pour les familles est incontestablement une bonne mesure, il n'en reste pas moins que la méthode utilisée est complexe et inéquitable et que les moyens financiers dégagés restent insuffisants pour mener à bien une politique familiale efficiente. La première série de reproches à adresser à ce dispositif est qu'il ne tient pas compte des enfants en classe primaire, n'améliore en rien la situation des familles dont les enfants bénéficient déjà d'une bourse et ne prévoit aucune aide pour les familles non imposables dont l'enfant poursuit ses études en faculté. Autre critique : la complexité du dispositif d'aide, éclaté entre l'éducation nationale, le fisc et les caisses d'allocations familiales, qui vont donc devoir gérer les discordances entre les différentes législations. Enfin, il lui rappelle que ces mesures fiscales sont insuffisantes pour compenser les amputations antérieures faites au budget de la branche famille. En effet, alors que la préservation du pouvoir d'achat des prestations familiales est prévu par la loi du 12 juillet 1977, celui-ci a, selon les calculs de la Caisse nationale des allocations familiales, baissé de 8,1 p. 100 entre 1978 et 1990. De plus, le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales et la création de la contribution sociale généralisée ont provoqué une diminution respective de 7 et 13 milliards de francs par an des ressources de la Caisse nationale des allocations familiales alors que l'excédent de la branche famille de la sécurité sociale compense depuis plusieurs années le déficit de la branche vieillesse. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'étendre ce dispositif fiscal de façon à mieux couvrir les frais pour toutes les catégories d'enfants et à améliorer sensiblement le pouvoir d'achat des familles.

Prestations familiales (montant)

64025. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation inéquitable faite aux enfants de parents divorcés dès lors que, conformément au souhait des enfants et en plein accord entre les ex-conjoints, certains résident avec leur père et les autres avec leur mère. Chacun des parents exerce son droit de visite et contribue à l'éducation de tous ses enfants et à leur entretien en fonction de ses moyens matériels, puisque le conjoint qui a le revenu le plus important verse à l'autre une pension alimentaire pour les enfants qui ne résident pas à son domicile. Or, dans ce cas, chaque parent perçoit les allocations familiales pour les enfants qui résident sous son toit, sans que soit opérée la proratisation des prestations dues pour l'ensemble des enfants. Ainsi, pour une fratrie de trois enfants dont il a examiné la situation, il a constaté que le parent qui en héberge un ne perçoit rien et que celui qui en héberge deux perçoit les prestations versées pour deux enfants. L'un et l'autre des parents perçoit donc des prestations pour un montant inférieur à celui qui serait versé si les trois enfants résidaient sous le même toit. Cette situation lui paraît inéquitable pour les enfants concernés. Elle lui paraît en outre choquante quand on considère que quand un enfant est placé par l'un de ses parents à la DDASS la proratisation s'applique au bénéfice de ce service (art. L. 521-2 du code de la sécurité sociale). Elle lui paraît enfin contradictoire avec les articles 3-1, 4, 26 de la convention internationale des droits de l'enfant qui prévoit que les droits de l'enfant soient toujours appréciés par les institutions de protection sociale et les autorités administratives, de la façon la plus favorable. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son analyse sur cette question et les mesures qu'il envi-

sage de prendre pour que les enfants des parents divorcés et ne résidant pas sous le même toit ne subissent pas de discrimination au regard des prestations qui leur sont versées.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

64037. - 16 novembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la semaine nationale des personnes âgées, qui s'est déroulée du 19 au 25 octobre dernier. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Politiques communautaires (personnes âgées)

64042. - 16 novembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la décision prise par les ministres du travail et des affaires sociales de la Communauté européenne du 24 juin 1992 de faire de l'année 1993 « l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer comment la France compte s'associer à cet événement.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

64130. - 16 novembre 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que l'allocation de rentrée scolaire cesse d'être versée quand les enfants atteignent l'âge de dix-huit ans. Le versement de l'allocation devrait être prolongé plus longtemps et au moins jusqu'à l'âge de vingt ans. C'est un souhait souvent exposé par les parents d'élèves. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en sens.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

64187. - 16 novembre 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la dégradation des retraites et des pensions versées pour dépendance. Depuis l'annulation, en 1986, du décret de 1982 indexant les pensions sur le salaire moyen par tête, un vide juridique existe qui a amené les différents gouvernements à calquer leur évolution sur l'inflation prévue dans la loi de finances. En conséquence, le niveau de la retraite de base s'est abaissé de 6,5 p. 100 par rapport au salaire moyen net. De plus, le traitement des problèmes de dépendance ainsi que le relèvement du taux des pensions de reversion, sont toujours en attente, bien que leur urgence soit reconnue par tous. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rehausser le pouvoir d'achat des retraités, particulièrement les plus modestes.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Propriété intellectuelle (NPI)

64000. - 16 novembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, où en est à l'heure actuelle le transfert à Lille de l'Institut national de la propriété industrielle.

Fonctionnaires et agents publics (psychologues)

64001. - 16 novembre 1992. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le malaise qui affecte les psychologues du secteur public en l'absence d'un statut clairement défini. En effet, contrairement aux orientations prises dans la loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue, le Gouvernement semble ne pas vouloir reconnaître la dimension du praticien-chercheur revendiquée par les psychologues d'Etat, territoriaux et hospitaliers reposant sur un niveau de formation élevé (troisième cycle d'université exigé). Il en résulte une confusion des compétences entre les différents services de psychologie, d'une part, et de soins, sociaux et pédagogiques, d'autre part. Cette situation a également pour consé-

quence des problèmes de revalorisation indiciaire, de mobilité professionnelle, et de reconnaissance de diplôme. Le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière n'apporte à cet égard aucune amélioration. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour reconnaître la spécificité de cette profession qui puisse s'exercer en toute responsabilité, autoriser un temps personnel d'évaluation et de recherche, et instaurer un lien d'association entre le projet psychologique et le projet du suivi thérapeutique, social ou éducatif.

Electricité et gaz (EDF : Hérault)

64060. - 16 novembre 1992. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'importance que revêtirait la délocalisation d'activités liées à EDF sur la ville de Béziers. En effet, Béziers et le Biterrois ont fortement subi le transfert du centre EDF sur Montpellier, transfert qui s'est étalé entre 1982 et début 1986. Selon une note du directeur régional de l'époque, ce sont 250 familles qui se sont trouvées ainsi obligées de déménager, ce qui correspond à une perte de près de 750 personnes (conjointes et enfants) qui a lourdement pesé sur l'économie biterroise. EDF avait proposé certaines contreparties basées sur le dynamisme d'autres structures qui seraient développées à Béziers, comme par exemple le groupement régional de la production hydraulique. Or la récente réorganisation du secteur « production-transport » dont dépend le GRPH vient d'entraîner de nouveau un développement d'activités à Montpellier, alors que Béziers pouvait parfaitement accueillir cette nouvelle direction régionale. De même étaient évoquées, à l'époque, d'importantes retombées économiques dues à la construction d'une centrale qui n'a jamais vu le jour. Il lui demande de bien vouloir, dans le cadre des mesures d'aménagement du territoire et des localisations d'activités du secteur public, étudier avec la direction d'EDF les activités qu'elle compte mettre en œuvre à Béziers qui est un des principaux centres industriels de la région Languedoc-Roussillon. C'est une ville très touchée par le départ de nombreuses activités vers la capitale régionale, et pour laquelle l'avenir de secteurs, comme le dépôt SNCF, n'est toujours pas assuré. L'entreprise EDF n'a de fait pas assuré les « contreparties importantes du (...) transfert » évoquées par le directeur régional dès 1982. Il souhaite que la « dette morale », reconnue par l'entreprise nationale envers Béziers, soit enfin prise en compte et lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'EDF engage rapidement les démarches.

Fonction publique territoriale (statuts)

64188. - 16 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le groupe de travail mis en place par son ministère, afin d'examiner les problèmes de quotas fixés par le décret ministériel n° 90-289 du 20 septembre 1990 du secrétaire d'Etat aux collectivités locales, pour l'accès aux nouveaux grades d'agent administratif au sein des collectivités locales. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement des travaux de ce groupe d'études.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

64189. - 16 novembre 1992. - M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des techniciens de l'industrie des mines. Ces derniers titulaires de la catégorie B du ministère de l'industrie et du commerce extérieur ont un niveau de recrutement et une expérience professionnelle qui permettent à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs. Ils sont cependant écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire appliqué à d'autres corps de catégorie B alors que l'application du protocole Durafour devrait leur permettre d'en bénéficier. Ils réclament en conséquence une modification statutaire qui permettrait un recrutement officiel de ces techniciens à un niveau BTS ou DUT. Il lui demande quelles suites il entend donner à cette revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

64190. - 16 novembre 1992. - M. Alain Madelin attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les projets de réformes statutaires des ingénieurs, dessinateurs et techniciens de l'équipement. Dans la réponse à sa question n° 57423 on lui indiquait qu'un projet de réforme statutaire accompagnée d'une revalorisation indiciaire a été proposé par le ministère de l'équipement aux partenaires concernés. Une première phase de consultation a conduit à des demandes d'informations complémentaires sur la situation de ces agents. Ces éléments sont en cours d'examen. Aussi lui demande-t-il où en est ce dossier. En effet, la grève des ingénieurs des travaux publics du 21 octobre dernier a manifesté clairement l'inquiétude de cette catégorie socioprofessionnelle à l'annonce des récentes propositions gouvernementales.

HANDICAPÉS

Handicapés (politique et réglementation)

63956. - 16 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la pétition nationale organisée par l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales. Organisée avant que le budget de la nation pour 1993 soit adopté, cette démarche vise à sensibiliser le Gouvernement et l'opinion sur les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontées les personnes handicapées mentales. A cet égard, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les orientations d'ores et déjà envisagées par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des associations et personnes concernées par le problème du handicap mental.

Enseignement supérieur (étudiants)

63957. - 16 novembre 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de bien vouloir lui indiquer les nouvelles mesures qu'il entend prendre en faveur des étudiants handicapés au niveau de leur cursus universitaire et au niveau de leur conditions de vie afin d'augmenter leurs chances d'insertion professionnelle.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

63958. - 16 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une préoccupation de l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales qui concerne le rétablissement du droit à l'allocation aux adultes handicapés après soixante ans. Il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

64002. - 16 novembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une préoccupation de l'union nationale des associations des parents et amis des personnes handicapées mentales qui concerne les jeunes Français handicapés mentaux. En effet, afin de leur permettre une scolarisation normale et régulière, il serait nécessaire de mettre en œuvre des moyens budgétaires adéquats. A cet égard, il souhaiterait savoir si une telle mesure est dans le cadre des intentions du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

64003. - 16 novembre 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la très forte baisse de pouvoir d'achat des allocations pour personnes handicapées. En effet, l'allocation pour adultes handicapés, seule ressource de ceux qui ne peuvent pas travailler, a baissé de 13 p. 100 par rapport au SMIC net entre juillet 1982 et juillet 1992. En outre, l'allocation compensatrice pour tierce personne a suivi une évolution similaire et ne permet donc plus aux personnes qui vivent à leur domicile de rémunérer plus de 3 h 30 (au lieu de 4 h 30) à leurs auxiliaires de vie dont la situation économique devient de plus en plus problématique en raison de la non-réévaluation de la subvention mensuelle de l'Etat depuis le 31 décembre 1990. Pour rattraper ce décalage, l'association des paralysés de France demande que soit programmée lors des pro-

chaînes réévaluations bi-annuelles de cette allocation, en sus de ces réévaluations, une compensation supplémentaire de 4 p. 100 ainsi qu'une augmentation de 5 p. 100 minimum du financement des postes d'auxiliaires de vie agréés par l'Etat. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir à la hausse ces différentes allocations afin de réajuster le pouvoir d'achat des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

64004. - 16 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur une préoccupation de l'union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales relative à la situation particulière et préoccupante de certaines personnes handicapées due au très faible niveau de leurs ressources. Aussi, il souhaiterait que des dispositions soient mises en œuvre afin de garantir des ressources minimales décentes pour toute personne handicapée. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement.

Handicapés (CAT et établissements)

64005. - 16 novembre 1992. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** une des préoccupations de l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales concernant le nombre insuffisant de places en CAT et en MAS. En effet, pour répondre convenablement aux besoins existants, il serait nécessaire que le Gouvernement autorise la création supplémentaire d'au moins 10 000 places en CAT et de 5 000 places en MAS. A cet égard, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les intentions du ministère sur ce point.

Handicapés (ateliers protégés)

64027. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le cas des ateliers protégés. Ces ateliers emploient environ 80 p. 100 de salariés handicapés et les aides qui leur parviennent de l'Etat sont largement insuffisantes, étant donné qu'un poste de travail coûte environ 25 000 francs alors qu'ils en perçoivent 10 000. D'autre part, le terme d'atelier protégé semble inadéquat et péjoratif ; pourquoi ne pas les appeler, comme au Canada, entreprises adaptées ? Par conséquent, il lui demande qu'une solution soit envisagée concernant ce problème.

Handicapés (personnel)

64122. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation des professionnels de l'éducation spécialisée, travaillant en secteur adulte auprès de personnes handicapées, qui ne bénéficient pas des congés de fin de trimestre, contrairement à leurs collègues embauchés avant 1982. Dans la réponse qui lui a été faite, le 6 décembre 1991 (*J. O.*, compte rendu Assemblée nationale, 1^{re} séance), à une question orale, il était précisé : « Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie est cependant conscient de la lourdeur particulière des tâches de certaines catégories de personnels s'occupant directement de personnes lourdement handicapées, et il souhaite intégrer cette dimension dans la réflexion actuellement menée sur le rôle, le développement et le fonctionnement des structures pour adultes lourdement handicapés, dont les conditions d'organisation devraient pouvoir mieux répondre à la spécificité de certaines tâches. » Il lui demande où en est la réflexion engagée et si des mesures précises vont être prises pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les personnels sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

64191. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** à propos de l'intégration des enfants trisomiques dans les écoles. Il existe, afin de faciliter cette intégration, des classes spécialisées. Malheureusement, celles-ci sont encore très insuffisantes. Il lui demande par conséquent d'étudier ce problème, afin que des dispositions soient prises rapidement concernant cette affaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Fruits et légumes (commerce extérieur)

63943. - 16 novembre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des exportateurs-expéditeurs de fruits et légumes. En effet, ces derniers, dont le rôle est souvent méconnu, sont un élément essentiel de la survie de notre agriculture. Malheureusement, ils connaissent aujourd'hui une situation catastrophique, du fait de la conjoncture économique. C'est pourquoi, afin d'éviter le risque de leur disparition, il lui demande d'étudier dans les meilleurs délais, des mesures de soutien, et notamment la possibilité de leur accorder des prêts bonifiés.

Produits manufacturés (entreprises : Eure-et-Loir)

63948. - 16 novembre 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'entreprise SIAA à Chartres, qui est la seule en France dans le secteur de la distribution automatique, et qui cause le risque de fermeture définitive avec le licenciement de 130 salariés. Or cette entreprise de production est performante puisqu'elle occupe le quatrième rang européen. Elle est moderne et rentable puisqu'elle couvre 50 p. 100 du marché français et exporte 20 p. 100 de sa production. De plus, la distribution automatique prend de l'expansion car, après les distributeurs de boissons, les juke-box, il y a aujourd'hui les cartes bancaires et autres, car l'automatisation c'est aussi les billets de banque, c'est l'essence, c'est le parking, etc. Donc, il s'agit d'une entreprise qui marche bien et qui peut encore se développer et seule sur le territoire national. Seulement voilà, il y a les choix européens qui font fi de l'intérêt national. C'est ainsi que le groupe Merkur-Safaa cherche à liquider la SIAA au nom de choix stratégiques et financiers contraires aux intérêts des travailleurs de l'entreprise mais aussi à l'entreprise elle-même et donc à l'économie nationale. Cette orientation « maastrichienne » est mauvaise pour notre pays. Il lui demande de lui communiquer toutes les informations dont il dispose concernant cette entreprise, et les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de maintenir le site industriel à Chartres ainsi que la création d'emplois pour permettre à la SIAA de se développer.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

64006. - 16 novembre 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie et des mines, corps catégorie B, du ministère de l'industrie et du commerce extérieur constitués en majorité de fonctionnaires recrutés au niveau Bac + 2, auxquels l'administration confie des responsabilités de technicien supérieur. L'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique devrait être l'occasion de reconnaître leur niveau de recrutement et de responsabilité. Or, ils se trouvent écartés du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire (CII) appliqué à d'autres corps de catégorie B. Il lui demande s'il n'est pas possible de leur accorder une modification statutaire permettant de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que le BTS ou le DUT puisque c'est le niveau affiché depuis une quinzaine d'années aux concours de recrutement.

Pétrole et dérivés (entreprises)

64104. - 16 novembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Trapil, société d'économie mixte sous tutelle du ministère de l'industrie regroupant des intérêts publics majoritaires et les principaux pétroliers, qui exploite le réseau d'oléoducs et les dépôts du système Donges-Melun-Metz et sur les conséquences de son éventuelle reconversion. En effet, cet ouvrage, qui intéresse directement la défense nationale, assure l'approvisionnement en carburants des troupes américaines stationnées en Allemagne tout en effectuant des transports civils destinés aux régions traversées. Or, l'Etat améri-

cain, dans le cadre de son désengagement militaire en Europe, a résilié les accords qui régissent l'exploitation du système. Il lui demande donc de lui donner des assurances : sur le devenir des 160 salariés dont l'emploi, à partir du 31 août 1993 se trouve menacé ; sur l'exploitation de ce réseau stratégique tant sur le plan de la défense nationale que sur celui du contrôle par l'Etat des approvisionnements en hydrocarbures sur le territoire national ; sur l'utilisation d'un outil de transport d'intérêt général offrant une possibilité de contrôle de l'exercice normal de la libre concurrence entre les divers pétroliers qui pourrait ne plus être respectée en cas de transfert du réseau d'un intérêt privé ainsi que tous les avantages au niveau de l'économie nationale, de la sécurité et de la qualité de l'environnement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

64123. - 16 novembre 1992. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation, des techniciens de l'industrie et des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie et des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à bac + 2, leur permettant d'intégrer un corps de technicien supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et à leur expérience.

Textile et habillement (politique et réglementation)

64192. - 16 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation très préoccupante de l'industrie textile dans notre pays. Il s'interroge sur le fait que le Gouvernement ait décidé de faire porter sur les mêmes entreprises des charges fiscales supplémentaires, à savoir, la modification du calcul et du mode de perception de la taxe professionnelle ainsi que le déplafonnement de l'assiette du versement transport. Aussi il lui demande s'il envisage de revenir sur ces mesures et ce qu'il compte mettre en œuvre pour rassurer les industriels du textile déjà très menacés dans la conjoncture économique actuelle.

Textile et habillement (emploi et activité)

64193. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'inquiétude ressentie par les professionnels de l'industrie textile. Ce secteur d'activité est, en valeur absolue, celui qui a le plus souffert : plus de 1 200 emplois ont été perdus (- 6,3 p. 100). Depuis le 1^{er} janvier 1974, un emploi sur deux a disparu dans le textile départemental. Cette situation tend à s'aggraver du fait de la présence sur le marché régional de tissus en provenance d'Extrême-Orient à des prix défiant toute concurrence du fait d'une importation sauvage. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que soient établies et respectées des règles imposant une législation qui permettra de préserver l'avenir de l'industrie textile.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

64194. - 16 novembre 1992. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des techniciens de l'industrie des mines, classés en catégorie B et qui ont connu une évolution importante de leur qualification, de leurs missions et de leurs responsabilités au cours de ces dernières années. Il souligne l'importance de leur rôle dans les domaines liés au développement d'une industrie performante, propre et sûre. Les techniciens de l'industrie des mines sollicitent la reconnaissance de leur niveau de recrutement à baccalauréat + 2, leur permettant d'intégrer le corps de techniciens supérieur de même catégorie. Il lui demande dans quel délai il envisage de les doter d'un statut adapté correspondant à leur qualification et leur expérience.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 25567 Jean-Yves Le Déaut ; 51409 Jean-Yves Le Déaut.

Groupements de communes (districts)

63933. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser les modalités de retrait d'une commune, membre d'un district.

Cultes (Alsace-Lorraine)

63934. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre du décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises, une fabrique peut revendiquer, lorsqu'elle en assure le financement principal, la maîtrise d'ouvrage et la direction des travaux de réfection d'un édifice culturel appartenant à une commune.

Fonction publique territoriale (statuts)

63935. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si un agent titulaire du grade de secrétaire général adjoint des villes de 80 000 à 150 000 habitants, qui s'est vu refuser son intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs au motif qu'il n'avait pas effectivement exercé les fonctions inhérentes à ce grade, est en droit de bénéficier d'une intégration dans le cadre d'emplois inférieur. Il souhaiterait également qu'il lui précise, le cas échéant, le grade dans lequel cet agent serait susceptible d'être intégré.

Cultes (Alsace-Lorraine)

63936. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui vient d'être modifié par le décret n° 92-728 du 24 mars 1992, a déjà fait l'objet d'une publication.

Cultes (Alsace-Lorraine)

63937. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser la portée de l'obligation inscrite à l'article 37-4° du décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises en matière d'assurance à souscrire par ces établissements publics cultuels. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si la fabrique est tenue de souscrire un contrat couvrant les dommages résultant d'incendies, de tempêtes, d'explosions ou de dégâts des eaux lorsque l'édifice cultuel appartient à la commune.

Cultes (Alsace-Lorraine)

63938. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser la nature juridique du contrat de location passé entre un particulier et un ministre du culte lorsque celui-ci a été autorisé par l'évêque à louer le presbytère conformément à l'article 2 de l'ordonnance du roi du 29 août 1825.

Cultes (Alsace-Lorraine)

63939. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser les règles régissant actuellement le transfert d'un presbytère paroissial dans un autre bâtiment afin que la commune propriétaire de ce presbytère puisse en disposer librement.

Cultes (Alsace-Lorraine)

63940. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si une enquête de *commodo* et *incommodo* est toujours exigée en cas de mise en œuvre de la procédure de distraction d'une partie superflue d'un presbytère prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du roi du 3 mars 1825.

Politique extérieure (aide aux réfugiés)

63941. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'il a eu connaissance, dans une coupure de presse, du fait que la libération de 5 000 détenus dans des camps de Bosnie-Herzégovine avait été repoussée au 3 novembre, faute d'asile en Occident. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'accueil éventuel de ces personnes.

Fonction publique territoriale (statuts)

63949. - 16 novembre 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation statutaire des conservateurs d'histoire naturelle de province. Le cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine relevant de la filière culturelle a été défini par le décret du 2 septembre 1991 (*J.O.* du 4 septembre 1991). En ont été expressément exclus, par circulaire du ministère de l'intérieur en date du 4 octobre 1991, les personnels des musées d'histoire naturelle de province régis par le décret du 27 avril 1948 relatif à l'organisation du service national de muséologie des sciences naturelles. Cette circulaire précisait également que ces derniers devaient être « intégrés dans des cadres d'emplois portant statut particulier des conservateurs territoriaux d'histoire naturelle de province actuellement à l'étude ». Compte tenu du fait que les conservateurs du patrimoine ont été reclassés depuis près d'un an, il lui demande à quel stade en est l'étude des cadres d'emploi des conservateurs d'histoire naturelle de province, et quelle est la date prévue pour la publication officielle des textes correspondants.

Communes (maires et adjoints)

63952. - 16 novembre 1992. - **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** si c'est à bon droit qu'un organisme mutualiste peut, dès maintenant, démarcher directement les maires de France en leur proposant la mise en œuvre d'un régime de retraite par capitalisation dans le cadre de la loi sur le statut de l'élu local, promulguée le 3 février 1992. En effet, en l'absence de décrets d'application il semble difficile, voire impossible, de définir des modalités concrètes de mise en œuvre de ce régime de retraite, d'autant que l'Association des maires de France (AMF) a souhaité, à juste titre, contribuer prioritairement à la mise en œuvre de ce régime de retraite.

Elections et référendums (cumul des mandats)

63953. - 16 novembre 1992. - **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur certains vides juridiques relatifs à l'application de la loi sur le cumul des mandats, des fonctions aussi importantes que celles de ministre ou de président d'une communauté de villes. Il lui demande donc si des dispositions complémentaires sont envisagées afin que l'équité soit respectée dans le choix des fonctions par les élus concernés, conformément à la volonté du législateur.

Circulation routière (circulation urbaine : Paris)

64007. - 16 novembre 1992. - Député provincial, grand utilisateur à Paris des transports en commun et des taxis, **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'il croit constater une grave détérioration dans la

fluidité de la circulation parisienne. En particulier les interdictions de circulation dans les couloirs réservés aux autobus, taxis et ambulances et les interdictions de stationnement sur les « axes rouges » sont de moins en moins observées, ce qui ôte toute crédibilité à la volonté affirmée par le Gouvernement de soutenir le transport collectif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : la nature et les effectifs des moyens que la préfecture de police affecte en permanence à la surveillance des couloirs de circulation et des « axes rouges » ; le nombre des infractions relevées à l'encontre de leurs auteurs, mois par mois depuis un an ; les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'indiscipline des conducteurs en la matière ne s'étende pas.

Communes (voirie)

64008. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si une commune peut accepter une participation financière volontaire d'un riverain, en vue de l'aménagement d'un usoir communal.

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire)

64009. - 16 novembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème qui se pose actuellement en ce qui concerne l'enseignement de la natation dans les écoles maternelles et primaires. Les enfants en sont en effet privés depuis octobre dernier en raison de l'application du décret n° 92-363 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux d'activités physiques et sportives. Les maîtres-nageurs-sauveteurs doivent maintenant être titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif en activités nautiques, diplôme qui ne pourra être acquis que dans le courant de l'année 1993. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de prévoir une période transitoire qui permettra cependant aux jeunes élèves de poursuivre les cours de natation qui avaient débuté en début d'année scolaire.

Sécurité civile (services départementaux d'incendie et de secours)

64050. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de prendre en compte dans le budget 1993 de l'Etat les moyens financiers nécessaires à la location des hélicoptères bombardiers d'eau pour une mise à disposition des services départementaux d'incendie et de secours. Ces moyens ont été refusés pour l'année en cours. Il conviendrait donc de revenir à la procédure budgétaire antérieure car les départements ne peuvent pas supporter cette charge supplémentaire. Enfin, devant le niveau de technicité de l'appel d'offre nécessaire à la location de ces appareils, seul l'Etat peut faire face et garantir le sérieux des sociétés participantes et la fiabilité des appareils. Il faut revenir à une mobilisation efficace des moyens de lutte contre l'incendie par la plus grande sécurité des hommes et une meilleure préservation des milieux naturels. Les solutions de compromis ne peuvent satisfaire ceux qui luttent au péril de leur vie, la population soumise au risque des incendies et les élus locaux.

Police (fonctionnement)

64079. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser les perspectives de nomination d'un nouveau directeur à la tête de l'inspection générale de la police nationale (IGPN), actuellement privée de directeur depuis le départ de celui-ci à la retraite le 16 juin. Il s'étonne d'un tel retard dans cette nomination puisque la vacance du poste était prévisible et que celui-ci revêt une importance particulière : placé directement sous son autorité, il exerce une fonction de contrôle, d'enquête et d'audit de la police nationale, étant, à ce titre, chargé des enquêtes judiciaires et recevant les commissions rogatoires des magistrats instructeurs. Il lui demande donc les perspectives de nomination du nouveau directeur de l'IGPN.

Urbanisme (PLD)

64081. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la mise en œuvre de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (article 43) qui affecte le produit des ver-

sements des constructeurs pour dépassement du plafond légal de densité (PLD) perçu par la commune, au profit d'une affectation spécifique aux logements sociaux. Auparavant, cette affectation était librement décidée par la commune. Il lui demande donc si c'est à bon droit que cesse cette décision de l'autorité municipale. Il lui demande, par ailleurs, si ces dispositions peuvent s'appliquer à des opérations déjà engagées, ce que contestent de nombreux maires.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64086. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si les modalités de convocation des membres aux réunions des conseils de fabrique sont analogues à celles prévues par le code des communes. Il souhaiterait également qu'il lui indique si ces réunions sont publiques ainsi que le mode de publicité des décisions prises par ces organes.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64087. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser le mode d'élection (scrutin public ou secret, majorité absolue ou relative) des conseillers de fabrique destinés à remplacer les membres sortants conformément à l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret du 30 décembre 1809.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64088. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser le mode de désignation du président, du trésorier et du secrétaire des conseils de fabrique.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64089. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si en cas d'empêchement du président du conseil de fabrique il appartient au trésorier ou au doyen d'âge (parmi les membres de droit) de convoquer les membres aux réunions et d'assurer la présidence de celles-ci.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64090. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si les conseils de fabrique sont habilités à adopter, en cours d'exercice, un budget supplémentaire destiné notamment à financer de gros travaux imprévus au budget adopté au cours du premier trimestre de l'exercice.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64091. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si le trésorier d'une fabrique d'église peut encore, depuis les modifications introduites par le décret du 18 mars 1992, être habilité par le bureau à gérer trimestriellement une somme destinée à faire face aux dépenses courantes de l'établissement public cultuel.

Culture (Alsace-Lorraine)

64092. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser la portée et les limites de la tutelle qu'il exerce sur les établissements publics des cultes reconnus en Alsace-Moselle.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64093. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser la portée du pouvoir d'approbation dont dispose l'évêque sur certains actes des conseils de fabrique. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si l'évêque peut, pour des motifs d'opportunité de certaines dépenses, refuser d'approuver le budget.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64094. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si une commune est susceptible de contester, devant la juridiction administrative et après leur approbation par l'évêque, le bien-fondé de certaines dépenses inscrites au budget d'une fabrique d'église.

Cultes (Alsace-Lorraine)

64095. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X qui confèrent des pouvoirs de police aux ministres du culte catholique sont applicables en Alsace-Moselle aux autres cultes reconnus ainsi qu'aux cultes non reconnus.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

64110. - 16 novembre 1992. - M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique qu'au terme de l'article L. 416-1 du code des communes (loi du 17 mars 1950 et décret du 14 septembre 1950) les agents classés en catégorie insalubre (C) peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante ans s'ils ont accompli au moins dix années dans les services classés insalubres, dont cinq consécutives. Le décret du 14 septembre 1950 précise que les agents concernés bénéficient d'une bonification de 50 p. 100 du temps de service, plafonnée à dix ans. Ainsi ces agents peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein dès cinquante ans. Aujourd'hui, deux emplois sont classés insalubres : les agents des réseaux souterrains des égouts et les identificateurs de l'institut médico-légal. Les sapeurs-pompiers et les officiers sapeurs-pompiers effectuent des interventions dans des conditions dangereuses et insalubres et parfois dans des conditions très dangereuses (haute température, conditions acrobatiques, risque de chutes d'objets enflammés) et très insalubres (incendie d'hydrocarbures, nuages toxiques, pyralène, dioxine, etc.). Dans ces conditions, on peut s'étonner que le caractère insalubre (catégorie C), ne soit pas reconnu à cette profession. Il lui demande, en conséquence, selon quels critères est défini pour chaque profession le classement en catégorie insalubre et pourquoi la profession de sapeur-pompier, exposée quotidiennement à des risques dangereux et insalubres, n'est pas classée dans cette catégorie.

Fonction publique territoriale (statuts)

64125. - 16 novembre 1992. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des conservateurs de musée. Depuis la parution du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 relatif au statut des conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs des musées attendent que soient établies les listes de référence déterminant le nombre d'emplois soit de conservateurs en chef soit de conservateurs, par musée et par établissement. L'enquête préliminaire, lancée tardivement par l'intermédiaire des DRAC auprès des collectivités territoriales, n'est pas encore achevée, en particulier pour la région Ile-de-France. Pourtant, il semblerait que les listes soient sur le point d'être établies avec la préoccupation de restreindre drastiquement le nombre des postes, sans tenir compte de ceux que les collectivités ont décidé d'inscrire prochainement au tableau de leurs effectifs, ni même de ceux qui existent. Il serait souhaitable que les listes de référence soient établies dans le respect des choix opérés par les collectivités territoriales, soit environ 600 postes. Il serait en effet paradoxal que les efforts entrepris par celles-ci, le plus souvent avec l'aide de l'Etat, depuis une vingtaine d'années, pour mettre en place autour des collections permanentes des musées de véritables services de recherches et d'actions culturelles soit remis en question par la limitation du nombre de responsables de haut niveau susceptibles d'initier dans les régions des manifestations de niveau international. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

64195. - 16 novembre 1992. - M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions d'octroi de la carte nationale d'identité. Au moment même où l'on tente de lutter contre l'exclusion

des personnes privées de domicile et de faciliter leur insertion, il est difficile de concevoir l'existence d'un lien entre l'octroi de la carte nationale d'identité et la possession d'un domicile. Si la carte nationale d'identité avait pour objet non d'établir l'identité mais le domicile, on comprendrait assurément qu'elle ne puisse être délivrée aux personnes qui en sont privées. Or, comme le reconnaît la circulaire d'application du décret qui l'institue, elle ne prouve pas le domicile puisqu'elle reste valable après un changement de domicile. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui approfondit encore l'inégalité des chances d'insertion dans notre société et viole le principe d'égalité inscrit dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1989. Il lui demande en outre s'il est possible d'envisager « une domiciliation des sans-domicile » dans un service social, une association, voire chez un particulier. Cette disposition, qui faciliterait la lutte contre l'exclusion, aurait également l'avantage de permettre l'inscription des personnes sans domicile sur les listes électorales.

Stationnement (handicapés)

64196. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le non-respect des emplacements réservés aux véhicules des handicapés par les autres usagers. En effet, ces infractions peuvent être constatées quotidiennement sur bon nombre de parkings et d'aires de stationnement. Il lui demande un renforcement significatif des sanctions prévues à cet effet.

Mariage (réglementation)

64197. - 16 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les risques de multiplication des mariages blancs. Il lui demande de lui préciser les directives qu'il entend, dans ce domaine, transmettre aux préfets ainsi que la procédure qui doit être suivie par les officiers d'état civil en cas de doute sur les motifs réels d'un mariage.

Police (police municipale)

64198. - 16 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de l'actuelle session d'un projet de loi sur le statut des policiers municipaux.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64010. - 16 novembre 1992. - **M. Alain Madelin** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le retard dans la mise en application du nouveau statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Un accord s'était pourtant réalisé entre les différentes parties concernées. Les inspecteurs ressentent ce retard comme une grande injustice alors qu'ils s'investissent pleinement dans leurs fonctions éminemment éducatives. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en urgence pour que le nouveau statut soit appliqué.

DOM-TOM (Guadeloupe : politique sociale)

64024. - 16 novembre 1992. - **M. Dominique Larfla** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de relancer le plan de rattrapage des équipements sportifs et socio-éducatifs de proximité initié dans le département de la Guadeloupe en 1989 et interrompu en 1991. Durant sa période d'application, ce plan a permis des progrès significatifs en matière de concertation entre l'Etat, la région, le département et les communes ainsi qu'une réelle mise en commun des moyens au plan social. En 1991, ce plan de rattrapage a été interrompu au profit du programme « 1 000 équipements de proximité », ce qui s'est traduit, en Guadeloupe, par une nette diminution des enveloppes ministérielles accordées. En effet, les nouveaux critères de répartition des crédits tiennent exclusivement compte du nombre de programmes menés au titre de la politique de développement des quartiers. Sur les trente-quatre communes que compte la Guadeloupe, trente-deux sont des communes rurales et un seul programme de DSQ est actuellement en cours. Le département de la Guadeloupe est donc pénalisé alors que son retard

en matière d'équipement sportifs et socio-éducatifs de proximité demeure très préoccupant. Il souhaite connaître les mesures qui sont prévues pour permettre à la Guadeloupe de combler rapidement son retard en matière d'équipement sportifs et socio-éducatifs de proximité.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

64199. - 16 novembre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports. En effet, après sept ans de travaux et de concertation, les ministères concernés ont abouti à un projet de réforme de leur statut. Ce texte prévoit la revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ainsi que, notamment, un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Ces dispositions offrent l'avantage de présenter un nouveau débouché à de nombreux fonctionnaires intéressés par cette fonction qui s'ouvre de plus en plus à des politiques sociales en direction des jeunes les plus défavorisés. Alors que cette réforme fait l'objet d'un accord entre l'Etat et les personnels concernés aucune mesure n'est intervenue à ce jour. Il lui demande si elle entend mettre en œuvre, et dans quels délais, ce nouveau statut.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (avocats)

63947. - 16 novembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aide juridictionnelle des justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. En effet, l'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent de fait ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919 et du décret du 20 février 1959 accordant de plein droit l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande sans condition de ressources. Toutefois, aucune rétribution de l'avocat n'est prévue alors que la nouvelle loi et son article 27 l'énonce. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le décret du 19 décembre 1991 afin d'assurer la rétribution de l'avocat.

Magistrature (magistrats)

64028. - 16 novembre 1992. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. Il apparaît que les magistrats administratifs viennent d'obtenir avec effet au 1^{er} janvier 1992 une prime spécifique de 7 p. 100 pour couvrir les sujétions particulières occasionnées par les commissions auxquelles ils participent. Il lui demande donc, conformément aux engagements pris avec les organisations syndicales, s'il entend attribuer aux magistrats de l'ordre judiciaire cette prime, étant observé que ceux-ci participent pour un tribunal de grande instance à une moyenne de plus de soixante-dix commissions administratives pour la plupart non rémunérées.

Difficultés des entreprises (liquidation de biens et redressement judiciaire)

64046. - 16 novembre 1992. - **M. Pierre-Jean Daviaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la disparité qui existe entre les salariés d'une entreprise mise en liquidation qui peuvent bénéficier de garanties concernant le versement de leurs salaires et de leurs avantages annexes alors qu'un tel bénéfice n'est pas accordé aux salariés d'un employeur dont l'activité ne s'exerce pas sous une forme sociétaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de remédier à cette anomalie et d'envisager la protection juridique des salariés, quelle que soit la qualité de l'employeur.

Circulation routière (accidents)

64051. - 16 novembre 1992. - Au moment où l'action engagée par les pouvoirs publics en matière de sécurité routière commence à porter ses fruits, puisque le nombre de tués et de blessés sur les routes est en voie de diminution, **M. Jean-Paul Calloud**

demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne serait pas opportun de donner le droit aux associations dont l'objet est de lutter contre la délinquance routière de se constituer partie civile devant les juridictions pénales afin d'assurer, aux côtés des victimes et du ministère public, la défense des idées dont elles ont fait le fondement de leur combat.

Auxiliaires de justice (avocats)

64052. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lacune qui semble subsister dans les dispositions du décret du 19 décembre 1991 s'agissant de la rétribution des avocats chargés de la défense d'un justiciable devant la chambre d'accusation, en cas d'appel des ordonnances du juge d'instruction, notamment celles concernant les demandes de mise en liberté d'un inculpé, ou, en matière criminelle, le renvoi devant la cour d'assises. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend maintenir cette situation alors même que les travaux de réforme du code de procédure pénale semblent faire une large place à l'appel en matière d'instruction et en cas contraire quelles mesures il compte prendre pour étendre l'aide judiciaire conformément à l'esprit de la loi.

Sûretés (hypothèques)

64112. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de délivrance des états hypothécaires urgents hors formalité et sur formalité. Il résulte en effet d'une convention prise à la suite des grèves de 1989, entre la chancellerie et le conseil supérieur du notariat, que les conservations des hypothèques... répondront aux demandes hors formalité déposées par les notaires, par la production de photocopies de fiches hypothécaires. Il résulte par ailleurs d'une instruction du 27 décembre 1990 que les demandes de prorogations d'états hypothécaires, y compris celles déposées à l'appui d'une formalité, seront accompagnées de la demande hors formalité initiale, la prorogation n'ayant pour but que de révéler les publications ou inscriptions intervenues entre-temps. Bien que provisoire, la pratique de la délivrance de fiches hypothécaires perdure toujours. Ceci amène les notaires à ne pouvoir délivrer à leurs clients, avec l'expédition des titres de propriété, que des copies actualisées des fiches hypothécaires complètes, faisant apparaître des renseignements sans relation avec l'objet du contrat. Il apparaît que cette pratique amène à révéler des faits contraires à l'obligation de secret qui pèse sur le notariat. Celui-ci a pourtant le devoir d'informer l'acquéreur sur la situation hypothécaire du vendeur eu égard au bien muté. La pratique, de tous temps, consiste en la remise d'une photocopie de l'état sur formalité. C'est pourquoi il demande à l'administration les mesures qu'elle compte prendre pour pallier cet inconvénient.

Professions immobilières (administrateurs de biens)

64116. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, comment concilier la réponse qui vient d'être faite par ses services le 31 août 1992, *Journal officiel*, Assemblée nationale, 31 août 1992, p. 4018 : « En leur qualité de mandataire, leur responsabilité peut être engagée pendant les trente années qui suivent l'extinction du mandat », avec la prescription commerciale de l'article 189 bis du code de commerce : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. » En effet, les administrateurs de biens ont la qualité de commerçants en application des articles 1^{er} et 632 du code de commerce (Cassation sociale, 4 juin 1971, bulletin civil, n° 420, p. 352).

Saisies et séquestres (réglementation)

64200. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les pratiques de plus en plus fréquentes des huissiers de justice qui saisissent illégalement les prestations familiales sur les comptes bancaires des familles surendettées. Il lui rappelle, qu'aux termes de l'article L. 553.4 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont frappées d'incessibilité et d'insaisissabilité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que ces pratiques inadmissibles cessent et pour que les banques fassent respecter le principe d'incessibilité et d'insaisissabilité de ces prestations.

Système pénitentiaire (personnel)

64201. - 16 novembre 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des gardiens de prison. Suite au mouvement national de protestation entrepris par les surveillants de prison en août 1992 après le meurtre de l'un de leurs collègues de Rouen, le Gouvernement a annoncé la mise en place de moyens renforcés de sécurité. Il lui demande quelles dispositions précises ont été prises depuis lors, pour faire face à la défaillance actuelle de la politique pénitentiaire.

Décorations (médaille militaire)

64202. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur, le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui a entraîné d'importantes restrictions en matière de traitement attaché à la médaille militaire a ému les différentes sections de médaillés militaires. En effet, il semble que l'économie financière escomptée par cette mesure soit fictive puisque celle-ci devrait être attribuée sous forme de subvention. Cette mesure étant ressentie comme un outrage par les milieux concernés, il demande par conséquent que le décret soit rapporté.

Décorations (médaille militaire)

64203. - 16 novembre 1992. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Si ce traitement représente une somme très modeste, les médaillés militaires y sont très attachés pour sa valeur symbolique. Cette suppression prise sans concertation avec les parties intéressées est une atteinte au symbole que représente cette décoration, symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Compte tenu de la modestie des sommes en cause qui ne risquent pas de mettre en péril le budget de l'Etat, il demande que le traitement de cette haute décoration soit rétabli.

Auxiliaires de justice (avocats)

64204. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que pose la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. L'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent en effet ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959, accordant de plein droit l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande, sans condition de ressources. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions pour pallier cette situation.

Auxiliaires de justice (avocats)

64205. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non-rétribution des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense des justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régionales des pensions. En effet, l'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 158 du décret du 19 décembre 1991 excluent en effet ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguée dans des circonstances exceptionnelles, et du décret du 20 février 1959, accordant de plein droit l'aide judiciaire à tout intéressé qui en fait la demande, sans condition de ressources. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la rétribution de l'avocat peut être envisagée.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

64082. - 16 novembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** de lui préciser les perspectives de publication des travaux de la mission d'études « sur l'état de l'urbanisme en France » qu'elle avait

confiée en juillet 1992 à l'architecte urbaniste qui fut l'un des responsables de la mission interministérielle « Banlieues 89 ». Elle avait alors indiqué que ce rapport devait être remis « à la fin du mois d'octobre prochain », ce qui justifie cette question.

Logement (HLM)

64097. - 16 novembre 1992. - Les administrateurs des offices d'HLM et des OPAC communaux élus par les locataires étant renouvelés tous les trois ans, M. Claude Labbé demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie si les présidents, les membres des bureaux et les commissions de ces offices doivent être soumis à réélection du fait du renouvellement d'un collège et bien que les administrateurs représentant les conseils municipaux soient désignés pour six ans.

MER

Transports maritimes (ports)

64103. - 16 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer s'il est exact que l'on s'apprête à retirer des ports transférés les officiers et officiers de ports adjoints, ce qui engendrera des différences graves de traitement entre les ports dits d'intérêt national et les ports notamment transférés aux départements. Cette distorsion serait d'autant plus grave qu'il n'existe pas dans la fonction publique territoriale de cadres d'emplois adaptés qui permettent aux départements de s'assurer à leur tour de tels services.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

64011. - 16 novembre 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le décret relatif aux nouveaux statuts particuliers des grades de reclassement des PTT. Concernant les retraités il semblerait que la mesure ne soit pas d'application immédiate. Aussi il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation injuste et de prendre les mesures concrètes pour que les retraités PTT puissent disposer dans les meilleurs délais de la revalorisation de leur pension.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

64012. - 16 novembre 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des retraités des PTT. Alors que les différentes mesures de la réforme portant majoration indiciaire s'appliquent aux personnels actifs depuis le 1^{er} juillet 1992, les retraités de La Poste et de France Télécom sont toujours en attente du décret concernant leur reclassement. Il lui demande en conséquence si la publication de ce texte interviendra prochainement, conformément aux souhaits des retraités concernés.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

64207. - 16 novembre 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur un certain nombre de dispositions qui pourraient aller à l'encontre des objectifs issus de la réforme des PTT. Maintenir et conforter la présence postale en milieu rural, telles sont les conclusions d'un rapport de mission sur la présence de La Poste en milieu rural. La Poste doit avoir un rôle accru afin de contribuer à un développement harmonieux de l'ensemble du territoire. S'il est possible d'adapter un grand service public à un environnement plus concurrentiel, il faut également renforcer les missions d'intérêt général. La Poste a donc un rôle capital à remplir dans l'aménagement du territoire et la lutte contre les inégalités géographiques. Cependant les receveurs ruraux constatent et regrettent une absence de concertation avec leur direction concernant l'aménagement des horaires d'ouverture, l'organisation du travail et la gestion du personnel. Au même moment ils observent que le courrier arrive plus tard et repart plus tôt. Les receveurs s'interrogent aussi sur leurs statuts, craignant qu'il soit remis en cause. De plusieurs préoccupations se concentrent sur la crainte de voir La Poste proposer aux élus locaux de transformer les recettes postales par des agences postales, ceci pour réduire les

coûts d'investissement. Devant ces inquiétudes, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre en œuvre les mesures préconisées par le rapport Delfau pour rénover et garantir une présence postale de qualité en zone rurale, et rassurer ainsi personnels et élus.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

64208. - 16 novembre 1992. - M. Jacques Rimbanit appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les revendications des retraités des PTT. En effet, lors du vote de la loi Quilès, un volant social a été prévu. Ce qui a été accordé à certains retraités sera versé avec un an de retard, et beaucoup n'ont rien obtenu. Aussi les retraités demandent à bénéficier avant la fin de l'année 1992 des rappels auxquels ils ont droit, et l'attribution à compter du 1^{er} janvier 1991 de 10 points réels mensuels pour ceux n'ayant pas bénéficié des effets de reclassement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Postes et télécommunications (personnel)

64209. - 16 novembre 1992. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le calendrier d'intégration des candidats reçus au concours depuis 1990. Il semble en effet que des délais d'attente importants existent entre la proclamation des résultats et l'entrée en fonction des candidats reçus. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures concernant cet échéancier, marquant ainsi sa volonté d'établir une politique de recrutement en adéquation avec les besoins des postes.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (politique et réglementation)

63968. - 16 novembre 1992. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur le projet de transfert à Brest de l'Institut français pour la recherche et la technologie polaire et plus particulièrement de son antenne marseillaise prévu pour 1995. Cette dernière a notamment pour mission d'assurer la logistique de l'activité scientifique française dans les îles australes, de préparer les programmes de recherche terrestre et maritime et de gérer les escales et le support technique du cargo mixte *Marion Dufresne* dont le port d'attache est Marseille. Le transfert de l'antenne provençale aura dès lors des conséquences graves tant pour la cité phocéenne que pour l'institut lui-même. S'agissant de Marseille, la disparition d'un pôle de compétence spécialisé ne manquera pas de porter préjudice aux entreprises régionales et aux nombreux laboratoires publics avec lesquels il travaille. S'agissant de l'institut lui-même, ce transfert entraînera de multiples surcoûts compte tenu des facilités offertes par le Port autonome de Marseille (entreprises de réparation navale, terminaux à conteneurs, etc.). Enfin, la location géographique actuelle facilite une escale du navire de l'IFRTP à l'île de la Réunion. Un départ de Brest allongerait, au contraire, le trajet de vingt-cinq jours, soit un surcoût de 3 MF. Il s'interroge donc sur les raisons pouvant justifier un tel transfert et lui demande de revenir sur sa décision.

Animaux (protection)

64210. - 16 novembre 1992. - M. Marc Dolez demande à M. le ministre de la recherche et de l'espace de bien vouloir lui indiquer la place que le gouvernement français entend réserver à la directive européenne relative à l'interdiction des tests animaux en cosmétologie. Il lui demande également de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour contrôler efficacement l'expérimentation animale et développer les méthodes substitutives.

Espace (politique spatiale)

64211. - 16 novembre 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur une éventuelle interruption du programme spatial européen Hermès. Ce programme, réalisé grâce à la coopération de plusieurs Etats de la Communauté européenne, apparaissait jusqu'à présent comme un aboutissement de l'une des politiques européennes les plus brillantes : l'Europe de la recherche et du développement aéronautique et spatial. Une éventuelle remise en

cause de ce programme, en raison de son coût élevé, proposée lors de la présentation, le 8 septembre 1992, du plan à long terme de l'Agence spatiale européenne par son directeur général, apparaîtrait comme une régression des ambitions européennes. Les réussites de l'avion Airbus ou de la fusée Ariane portaient sur des programmes très ambitieux et coûteux, leur concrétisation les ayant transformés en succès technologiques, vitrines de l'Europe de l'avenir. Il s'agit aujourd'hui de donner au programme Hermès les moyens d'une telle réussite, moyens humains et financiers. Il lui demande, en conséquence, si l'arrêt de ce programme est effectivement envisagé et, dans l'affirmative, les motivations d'une telle décision et les hypothèses de substitution retenues afin que le programme spatial européen Hermès ne soit pas définitivement stoppé.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Famille (absents)

64206. - 16 novembre 1992. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre des relations avec le Parlement de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte réserver à la proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues. Il tient à lui rappeler l'importance que revêt la discussion de ce texte pour toutes les familles éprouvées par la disparition d'un de leurs membres et qui souhaitent vivement que ce droit à la recherche soit enfin reconnu par la loi.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

63946. - 16 novembre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la campagne de vaccination organisée par le conseil général de la Seine-Saint-Denis pour lutter contre le développement des maladies infantiles (rougeole, oreillons et rubéole) et permettre l'accès à la prévention pour toutes les familles. Actuellement, ce type de vaccination effectuée par le médecin traitant ainsi que la consultation sont remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 70 p. 100. Si elle est effectuée en centre PMI ou dans les crèches, la totalité des dépenses sont prises en charge par le conseil général sans aucune participation de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les vaccinations faites en centres publics soient prises en charge à 70 p. 100 par la sécurité sociale.

Sang et organes humains (don d'organe)

63955. - 16 novembre 1992. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le manque de dons d'organes en France. Les médecins pourraient être à nouveau acculés à choisir parmi leurs malades ceux qu'ils condamnent à mort faute de greffons ou qui ne bénéficient pas d'un traitement optimal de leur défaillance viscérale. Depuis trente ans et surtout depuis la découverte d'un médicament anti-rejet, la ciclosporine en 1982, on a greffé en France près de 30 000 personnes dont les deux tiers ont reçu un rein et 4 000 un cœur. Les dons d'organes se heurtent à de fortes réticences affectives et idéologiques. Trop de familles refusent encore qu'on prélève des organes sur un défunt, car trop bouleversées pour pouvoir accepter ce qu'elles considèrent comme une épreuve supplémentaire. Certes, il s'agit d'une question de mentalité et d'information que l'Etat devrait pouvoir contribuer à faire évoluer. Il lui demande quelles mesures il propose pour inciter nos concitoyens à faire preuve de générosité en matière de dons d'organes.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

63969. - 16 novembre 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les problèmes que connaissent les personnes qui ont été admises à suivre la formation d'infirmier en soins généraux, dispensée par le centre hospitalier spécialisé interdépartemental de Clermont, dans l'Oise. En effet, il semble que les intéressés, qui auraient déjà dû percevoir les allocations d'études qui leur ont été promises, vont devoir patienter jusqu'à la fin de la présente année. Ce retard est lourd de conséquences pour les étudiants concernés qui éprouvent en effet des difficultés pour régler leurs frais de scolarité et risquent d'obliger certains d'entre eux à

interrompre leurs études. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème le plus rapidement possible et de lui indiquer les solutions qu'il envisage de lui apporter.

Publicité (réglementation)

64013. - 16 novembre 1992. - M. Maurice Dousset demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'il envisage de mettre en œuvre une procédure d'évaluation et de contrôle pour les méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Il semble qu'une telle procédure soit réclamée par de nombreux médecins et paraît s'inscrire dans le cadre de la proposition de directive du Conseil des Communautés européennes du 12 septembre 1991, relative aux dispositifs médicaux. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures envisagées afin d'éviter des abus de plus en plus nombreux dans ce domaine.

Publicité (réglementation)

64014. - 16 novembre 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que, depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments est correctement effectué en France sous sa responsabilité et avec le conseil d'une commission d'experts. Ce n'est malheureusement pas le cas des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique. Compte tenu des abus qui semblent se manifester dans ce domaine, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre dans l'intérêt de la santé publique.

Publicité (réglementation)

64015. - 16 novembre 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le développement inquiétant des pratiques charlatanesques au sein même du corps médical, faute d'une réglementation ad hoc. Il lui rappelle qu'il entre dans le rôle de l'Etat, comme il le fait dans le domaine du médicament, de contrôler rigoureusement, avant commercialisation, le rapport bénéfice-risques des objets, appareils et méthodes présentés (aux médecins et/ou au public) comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies. Il lui demande donc quels moyens réglementaires et techniques il entend mettre en œuvre afin que cessent des abus de plus en plus nombreux dans ce domaine.

Publicité (réglementation)

64016. - 16 novembre 1992. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que, depuis 1976, le contrôle du rapport bénéfice-risques des médicaments est correctement effectué par le ministère de la santé conseillé par une commission d'experts *ad hoc*. Il lui demande ce qu'il compte faire pour effectuer un contrôle des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis par l'article L. 552 du code de la santé publique.

Politiques communautaires (pharmacie)

64098. - 16 novembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les propositions de la commission de Bruxelles de permettre aux pharmaciens de délivrer le produit le moins onéreux sauf si le prescripteur s'est opposé à la substitution. Il lui demande quelle est sa position sur cette proposition et lui rappelle que ce droit de substitution ne doit pas devenir une mesure économique mais doit demeurer une mesure de santé publique. Dans ces conditions, il lui demande si toutes les garanties vont être prises pour que cette substitution ne puisse s'exercer que dans deux cas : d'une part, en situation d'urgence, c'est-à-dire de rupture du stock du médicament prescrit risquant de priver le malade de son traitement et, d'autre part, pour les médicaments en co-marketing.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

64117. - 16 novembre 1992. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que les divers actes législatifs pris dans le cadre de la réforme hospitalière pour la revalorisation des métiers hos-

pitaliers ne prennent pas en compte la fonction des agents chefs de 1^{re} et 2^e catégories du secteur technique. En effet, cette catégorie de personnel ne peut bénéficier d'aucune des mesures prévues dans les divers décrets. Elle souhaite l'intégration de ce grade dans le cadre B des adjoints techniques, ou la possibilité de bénéficier de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, permettant la reconnaissance des acquis professionnels en vue d'un diplôme obtenu par un déroulement de carrière approprié. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette discrimination dont sont victimes les agents chefs en service hospitalier.

Fonction publique territoriale (rémunérations : Cher)

64133. - 16 novembre 1992. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** à propos du statut des secrétaires médico-sociales du conseil général du Cher, en poste à la direction de la prévention et du développement social. Leur statut d'origine était calqué sur celui des secrétaires médicales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (arrêté préfectoral du 31 juillet 1963). La filière hospitalière (reconnaissance de la catégorie B) parue en 1990, ne leur a pas été appliquée dans l'attente de la sortie de la filière sanitaire et sociale. Celle-ci est parue au JO du 30 août 1992). Le décret du 28 août 1992 classe les secrétaires médico-sociales en catégorie B type. Or, bien que recrutées sur la base du baccalauréat F 8, occupées à des postes de secrétaires médico-sociales qui effectuent toutes les tâches mentionnées dans le décret du 28 août 1992, elles ne bénéficient pas de son application. En effet, dans le département du Cher, leur rémunération sur l'échelle E 4 (commis), ne comporte que onze échelons et un indice terminal de carrière de 378, sans possibilité d'accès à l'échelle E 5. Cette discrimination est d'autant moins acceptable que les secrétaires médico-sociales du Cher assument davantage de tâches, diversifiées, du fait de la pénurie d'assistants médico-social. Aussi il lui demande quelles mesures seront prises afin que les secrétaires médico-sociales du département du Cher bénéficient, elles aussi, du classement en catégorie B type.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

64137. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème du cadre de vie dans les hôpitaux publics. En effet, à notre époque où la décoration d'intérieur et l'environnement sont largement privilégiés, il est particulièrement regrettable de constater le retard des hôpitaux dans ce domaine. Il estime que peu de crédits seraient nécessaires pour améliorer cette situation à laquelle les malades, principalement ceux qui ont à effectuer de longs séjours en milieu hospitalier, ainsi que leurs familles restent très sensibles. Il lui demande donc de lui exprimer son sentiment sur ce sujet et de bien vouloir l'informer des moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour humaniser les hôpitaux dans notre pays.

Publicité (réglementation)

64212. - 16 novembre 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inquiétante multiplication de méthodes utilisant des objets et appareils présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, d'affections relevant de la pathologie chirurgicale et de dérèglements physiologiques. Ces objets et appareils échappent à toute définition dans le code de la santé publique et l'évaluation de leur rapport bénéfice-risques avant commercialisation n'est ni obligatoire ni contrôlé. Seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé. Or, ces méthodes souvent onéreuses peuvent se révéler dangereuses dans certains cas. C'est pourquoi, en raison des abus de plus en plus nombreux dans ce domaine, elle lui demande quelles mesures nécessaires il compte prendre afin de mieux contrôler ce secteur.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

64067. - 16 novembre 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la taxe instituée par le décret du 20 août 1991, au profit de « voies navigables de France », se substituant à la redevance prévue à l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Il lui apparaît en effet que le transport fluvial ne contribue que très accessoirement à l'alimentation en eau potable des populations. Au contraire, la promotion de ce

mode de transport vise essentiellement à réduire la saturation croissante des axes routiers et autoroutiers français, la consommation de carburant et la pollution atmosphérique. Il serait donc plus équitable de financer « voies navigables de France », chargé du développement et de la gestion du transport fluvial, par une taxe additionnelle à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Une proposition de loi, allant dans ce sens, existe. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remettre en cause ce financement inadapté et critiqué par le comité du syndicat des eaux d'Ile-de-France, regroupant 144 communes, à l'unanimité, éventuellement, pour lui substituer un mode de financement plus équitable et justifié.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 31575 Jean-Yves Le Déaut.

Justice (conseils de prud'hommes)

63950. - 16 novembre 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question de l'organisation des élections prud'homales et l'établissement des listes électorales. Cette année, les employeurs avaient la possibilité d'établir leurs déclarations sur des supports informatiques, qui devaient être adressés au centre de traitement informatique de Meaux. Plusieurs mairies, notamment Bayonne et Biarritz, ont reçu en retour des listes incomplètes et ont constaté l'absence de listes de salariés. Dans le système actuel, les salariés présents dans l'entreprise sont déclarés au 31 mars. Si l'administration prenait en compte la date du 31 décembre de l'année précédente, il lui serait possible d'utiliser toutes les informations de données sociales contenues sur les déclarations transmises à l'URSSAF, à la caisse primaire d'assurance maladie et aux services fiscaux. En effet, ces déclarations contiennent tous les renseignements relatifs à l'entreprise mais aussi aux salariés. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de simplifier l'organisation des élections prud'homales et ainsi éviter de nombreuses démarches administratives aux entreprises.

Spectacles (artistes et interprètes)

64017. - 16 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de plus en plus fréquemment la direction régionale des affaires culturelles et les administrations compétentes accordent des autorisations de travail à des artistes étrangers sans faire préalablement appel aux artistes locaux comme le prévoient en cas de chômage les dispositions de l'article 341-4 du code du travail et de la circulaire du 23 janvier 1990 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est ainsi que le théâtre du Châtelet de Paris, qui dispose d'un cadre de chœur flexible, recruté et contrôlé régulièrement par ses soins, a engagé pour la production d'*Eugène Onéguine* le chœur russe de Saint-Petersbourg, soit soixante personnes. Le syndicat des artistes musiciens de Paris craint que cet exemple précis tende à devenir la règle d'usage dans les théâtres lyriques français où il semblerait que les autorisations de travail soient accordées sans tenir compte de la sauvegarde de l'emploi en France. Or les dispositions en vigueur, qui ne tendent nullement à remettre en cause la nécessité des échanges artistiques internationaux et l'émulation pouvant en résulter, ont pour seul objectif de faire appel aux artistes locaux pour tous les emplois ne requérant pas de spécificité particulière. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de rappeler aux administrations concernées la teneur des textes applicables en la matière et si elle ne juge pas souhaitable d'associer le syndicat des artistes musiciens de Paris aux travaux de la commission d'attribution de ces autorisations de travail.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

64018. - 16 novembre 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que vient de rencontrer une entreprise de Côte-d'Or et qui reflètent bien certaines conséquences regrettables des nouvelles dispositions relatives aux « contributions de l'entreprise à l'UNEDIC » dans le cas de la rupture du contrat de travail. Une employée ayant dix ans d'ancienneté démissionne de son entreprise car son mari est muté à

Toulouse. Elle s'inscrit au chômage et les Assedic imposent à l'entreprise une contribution forfaitaire de 1 500 francs. L'entreprise est donc pénalisée bien qu'elle ne soit pas fautive, et ceci malgré le fait qu'elle a embauché une personne au chômage pour remplacer l'employée démissionnaire. Les entreprises se plaignent d'être de plus en plus submergées de tracasseries de ce genre qui leur font perdre un temps et une énergie considérables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin d'assouplir ces dispositions et les rendre moins pénalisantes pour les petites et moyennes entreprises.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

64019. - 16 novembre 1992. - M. Jean de Lipkowski rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les travailleurs saisonniers sont considérés par l'ASSEDIC comme ne percevant pas une rémunération régulière et sont privés de ce fait des allocations de chômage. Ils sont considérés « en chômage saisonnier » « s'ils ne peuvent apporter la preuve qu'au cours d'une des trois années précédentes ils occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière ». Dans une région touristique comme celle du département de la Charente-Maritime, cette réglementation pénalise doublement les travailleurs saisonniers, qui sont, d'une part, contraints d'accepter ce type d'emploi puisqu'ils n'ont pas la possibilité de trouver un travail à l'année, et, d'autre part, ne sont cependant rémunérés que sur la base du SMIC. Aucune allocation de chômage ne leur sera servie et ils sont dès lors privés de revenus en dehors de la saison touristique. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de revoir cette réglementation et d'admettre les travailleurs saisonniers au bénéfice des allocations de chômage lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi.

Handicapés (politique et réglementation)

64030. - 16 novembre 1992. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'un ouvrier qui a travaillé vingt ans dans une entreprise et qui se retrouve sans aucune ressource. En effet, suite à plusieurs arrêts de travail, la médecine du travail déclare cet ouvrier âgé de cinquante-trois ans inapte à reprendre son poste de travail et reconnaît que l'entreprise ne dispose d'aucun autre poste de travail compatible avec son handicap. La caisse de sécurité sociale ne lui verse plus d'indemnités journalières et, l'entreprise refusant le licenciement qui l'obligerait à verser des indemnités, cet ouvrier ne peut être pris en charge par le régime de l'ASSEDIC. Afin d'éviter cette situation qui a des conséquences dramatiques pour la famille, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

64033. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes de formation que connaissent les salariés de certaines sociétés du secteur public quand ils se trouvent au chômage. Ces entreprises signent avec le régime UNEDIC des conventions de gestion qui permettent à leurs anciens salariés d'être indemnisés selon les règles de droit commun. Cependant, en application des dispositions du règlement de l'UNEDIC, l'allocation de formation-reclassement ne peut être substituée aux allocations d'assurance chômage comme c'est le cas pour les chômeurs du secteur privé qui envisagent de suivre une formation. Les anciens salariés de ces grandes entreprises nationales (Air France par exemple) ne peuvent être indemnisés quand ils font l'effort de suivre une formation. Dans la mesure où les licenciements deviennent de plus en plus nombreux dans ces entreprises, il lui demande s'il est envisageable de créer un système d'allocation formation tel qu'il existe pour les anciens agents non titulaires de l'Etat.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

64036. - 16 novembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le congé de formation et sur le congé sabbatique. Il semble qu'en l'état actuel de la législation, il soit impossible de prendre un congé de formation à la suite d'un congé sabbatique, alors que l'inverse est possible. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte rapidement prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

64053. - 16 novembre 1992. - Une récente étude du comité de l'alimentation Ile-de-France met en évidence une situation de portée nationale qui tient aux difficultés de recrutement de personnel dans l'alimentation artisanale. Celles-ci, pour une large part, peuvent s'expliquer par différentes raisons : l'incompatibilité des horaires avec la civilisation des loisirs, le caractère rigoureux de la discipline, l'exigence du rythme de travail, la pénibilité des métiers, du fait de la station debout, la formation trop souvent synonyme d'échec scolaire, etc. Or, en réalité, il s'avère que le taux d'insertion (+ de 90 p. 100) y est supérieur par rapport à la moyenne de l'apprentissage. Par ailleurs, les jeunes ayant eu leur emploi, s'en déclarent plus satisfaits dans l'alimentation artisanale (63 p. 100) que l'ensemble de l'artisanat (58 p. 100) et les salaires y sont supérieurs (35 p. 100 au-dessus de 6 000 francs nets contre 22 p. 100 pour la moyenne artisanale). M. Jean-Paul Calloud demande en conséquence à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si des initiatives pourraient être prises afin de mieux faire connaître cette situation, notamment en retenant certaines suggestions qui ont été formulées, comme la mise en place d'agences locales de l'emploi spécialisées, le développement d'actions de communication à l'intention des parents et des orienteurs, ou encore l'organisation de stages en entreprise pour les agents de l'ANPE.

Formation professionnelle (financement)

64062. - 16 novembre 1992. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les abonnements aux journaux et revues à caractère professionnel sont imputables au budget formation continue de l'entreprise, mais non les achats d'ouvrages scientifiques et techniques à vocation pédagogique. Il lui demande si ces derniers ne pourraient pas être pris en compte au même titre que les abonnements aux journaux et revues professionnels.

Chômage : indemnisation (allocations)

64096. - 16 novembre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes et le sentiment d'injustice ressentis par les retraités militaires devant les nouvelles dispositions prises à leur encontre en matière d'assurance chômage. Après l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération n° 5 relative au cumul d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de chômage. Aux termes de cet accord, le montant de l'allocation de chômage est diminuée de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992 à tout allocataire titulaire d'un avantage vieillesse liquidé ou liquidable à partir de cette date, quel que soit son âge, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour pouvoir bénéficier d'une retraite du régime général. Les anciens militaires estiment ces dispositions injustes et contestables. Il leur semble en effet que la pension perçue par des anciens militaires soumis à des limites d'âge inférieure à soixante ans ne saurait être assimilée avant cet âge à un avantage de vieillesse. Elle s'analyse non pas comme une rémunération différée mais comme une indemnité destinée à compenser les sujétions dues à l'état militaire ainsi que les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre en compte les observations ainsi énoncées et rétablir les droits des anciens militaires au regard de l'assurance chômage.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

64126. - 16 novembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des inspecteurs du travail, dont les missions ont considérablement évolué depuis quelques années. Un comité d'experts travaille actuellement sur une clarification de leurs missions. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les directives qu'elle a données à cette commission et de dresser un premier bilan de ses travaux.



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 62310, intérieur et sécurité publique.
Asensi (François) : 59625, budget.
Aubert (Emmanuel) : 62117, intérieur et sécurité publique.
Audinot (Gautier) : 60550, intérieur et sécurité publique.
Autexier (Jean-Yves) : 61499, handicapés.

B

Bachlot (Roselyne) Mme : 62678, jeunesse et sports.
Balkany (Patrick) : 61609, économie et finances.
Balligand (Jean-Pierre) : 62618, justice.
Bayard (Henri) : 16781, budget ; 43857, intérieur et sécurité publique ; 48422, affaires étrangères ; 61730, intérieur et sécurité publique.
Beaumont (René) : 57701, collectivités locales ; 60689, budget.
Berthol (André) : 60051, intérieur et sécurité publique ; 62802, intérieur et sécurité publique.
Blrreaux (Claude) : 59813, jeunesse et sports ; 60009, industrie et commerce extérieur.
Bockel (Jean-Marie) : 61002, budget.
Bosson (Bernard) : 60599, intérieur et sécurité publique.
Bourg-Broc (Bruno) : 51926, intérieur et sécurité publique ; 59077, intérieur et sécurité publique ; 61213, collectivités locales ; 62220, intérieur et sécurité publique ; 62463, défense.
Boyon (Jacques) : 62467, éducation nationale et culture.
Braine (Jean-Pierre) : 61240, budget.
Broissia (Louis de) : 61696, intérieur et sécurité publique ; 62631, affaires sociales et intégration.
Brunhes (Jacques) : 62405, budget.

C

Calloud (Jean-Paul) : 61923, budget.
Caro (Jean-Marie) : 59946, intérieur et sécurité publique.
Cavaillé (Jean-Charles) : 59968, affaires sociales et intégration.
Cazenave (Richard) : 57921, budget.
Charette (Hervé de) : 59840, budget.
Charles (Bernard) : 50909, budget.
Charles (Serge) : 32251, famille, personnes âgées et rapatriés.
Chasseguet (Gérard) : 60988, budget ; 61671, budget.
Chollet (Paul) : 60102, budget.
Couanau (René) : 62628, affaires étrangères.
Coussein (Yves) : 61445, éducation nationale et culture ; 62268, budget.
Cozan (Jean-Yves) : 25622, collectivités locales.

D

Dalilet (Jean-Marie) : 62304, famille, personnes âgées et rapatriés.
Daubresse (Marc-Philippe) : 60886, intérieur et sécurité publique.
Daugreilh (Martine) Mme : 50560, affaires étrangères.
Debré (Bernard) : 57328, santé et action humanitaire.
Delattre (Francis) : 27957, santé et action humanitaire.
Delehedde (André) : 49068, industrie et commerce extérieur.
Demange (Jean-Marie) : 62102, intérieur et sécurité publique ; 62104, intérieur et sécurité publique.
Deprez (Léonée) : 60316, intérieur et sécurité publique ; 51177, économie et finances ; 61649, recherche et espace ; 61779, famille, personnes âgées et rapatriés ; 62224, économie et finances ; 62691, budget.
Dolez (Marc) : 63711, éducation nationale et culture ; 60985, budget ; 62086, intérieur et sécurité publique.
Dosière (René) : 61803, budget.
Dousset (Maurice) : 52350, intérieur et sécurité publique.
Dray (Julien) : 49785, affaires étrangères.
Drut (Guy) : 51054, intérieur et sécurité publique.
Ducout (Pierre) : 58325, affaires sociales et intégration.
Durr (André) : 51900, intérieur et sécurité publique.

E

Estrosi (Christian) : 61463, intérieur et sécurité publique.

F

Facon (Albert) : 61629, budget.
Freville (Yves) : 60692, budget ; 60693, budget ; 60694, budget.

G

Gambier (Dominique) : 55303, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60977, budget ; 62627, affaires étrangères.
Geng (Francis) : 49475, affaires étrangères ; 54889, intérieur et sécurité publique ; 62179, santé et action humanitaire.
Germon (Claude) : 28562, santé et action humanitaire.
Gerrer (Edmond) : 62699, budget.
Godfrain (Jacques) : 59410, postes et télécommunications ; 59718, industrie et commerce extérieur ; 60150, budget ; 63032, Premier ministre.
Gorse (Georges) : 58770, intérieur et sécurité publique.
Grimault (Hubert) : 21553, handicapés ; 61501, budget.

H

Hage (Georges) : 52811, intérieur et sécurité publique ; 60640, éducation nationale et culture ; 61652, budget.
Hollande (François) : 62680, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy) : 59406, intérieur et sécurité publique.
Hubert (Élisabeth) Mme : 56873, santé et action humanitaire.
Huyghues des Etages (Jacques) : 50071, affaires étrangères.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 60592, santé et action humanitaire ; 62438, famille, personnes âgées et rapatriés.
Jacquat (Denis) : 55434, santé et action humanitaire ; 55435, santé et action humanitaire ; 55437, santé et action humanitaire ; 60932, éducation nationale et culture.
Jacquemin (Michel) : 61545, collectivités locales ; 61603, budget.
Julia (Didier) : 50437, intérieur et sécurité publique.

K

Koehl (Emile) : 55425, justice ; 62756, budget.
Kuchelida (Jean-Pierre) : 61632, santé et action humanitaire.

L

Laffineur (Marc) : 62672, intérieur et sécurité publique.
Lefranc (Bernard) : 52669, intérieur et sécurité publique.
Lejeune (André) : 61718, budget.
Léonard (Gérard) : 60549, intérieur et sécurité publique.
Lise (Claude) : 60071, intérieur et sécurité publique.
Longuet (Gérard) : 62803, jeunesse et sports.

M

Mancel (Jean-François) : 50438, intérieur et sécurité publique.
Marchais (Georges) : 62676, intérieur et sécurité publique.
Mas (Roger) : 60952, justice.
Masson (Jean-Louis) : 50872, intérieur et sécurité publique ; 57484, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61573, intérieur et sécurité publique ; 62112, intérieur et sécurité publique ; 62113, intérieur et sécurité publique ; 62114, intérieur et sécurité publique ; 62115, intérieur et sécurité publique ; 63294, défense.
Mathieu (Gilbert) : 57980, budget.
Mathus (Didier) : 58338, budget.
Mattei (Jean-François) : 60455, intérieur et sécurité publique.

Métais (Pierre) : 61636, budget ; 61720, collectivités locales.
Meylan (Michel) : 62786, budget.
Micaut (Pierre) : 62560, intérieur et sécurité publique.
Michel (Henri) : 51037, éducation nationale et culture.
Millot (Gilbert) : 56883, santé et action humanitaire.

N

Noir (Michel) : 56666, santé et action humanitaire.

P

Pandraud (Robert) : 45429, intérieur et sécurité publique ; 55106, intérieur et sécurité publique ; 62205, justice.
Pelchat (Michel) : 55015, affaires sociales et intégration ; 55739, budget ; 61319, budget ; 61825, budget ; 62406, budget ; 62679, jeunesse et sports.
Péricard (Michel) : 60529, budget.
Piat (Yann) Mme : 59004, budget.
Piarna (Louis) : 61582, budget.
Poujade (Robert) : 60578, intérieur et sécurité publique.
Preel (Jean-Luc) : 61375, budget.
Prorlol (Jean) : 53195, industrie et commerce extérieur.

R

Raoult (Eric) : 60722, intérieur et sécurité publique ; 61620, justice.
Raynal (Pierre) : 61259, budget.
Reiner (Daniel) : 62175, intérieur et sécurité publique.
Reltzer (Jean-Luc) : 61505, budget ; 61985, budget ; 62517, budget.
Rigal (Jean) : 52317, affaires étrangères.
Rimbault (Jacques) : 60530, budget.
Rochebloine (François) : 47488, intérieur et sécurité publique.
Rodet (Alain) : 58170, santé et action humanitaire.
Roger-Machart (Jacques) : 61905, budget.

S

Séguin (Philippe) : 61217, Premier ministre.
Seitlinger (Jean) : 60504, budget.
Stirbois (Marie-France) Mme : 61280, intérieur et sécurité publique ; 61771, justice.

T

Testu (Jean-Michel) : 61854, budget
Thiémé (Fabien) : 62488, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 33389, intérieur et sécurité publique ; 53430, collectivités locales ; 61389, intérieur et sécurité publique ; 61512, justice ; 62677, jeunesse et sports.

V

Vachet (Léon) : 52048, intérieur et sécurité publique.
Valleix (Jean) : 61577, budget.
Vasseur (Philippe) : 43991, affaires étrangères.
Vial-Massat (Théo) : 47616, industrie et commerce extérieur.
Vidal (Yves) : 59706, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 52175, intérieur et sécurité publique.
Warhouer (Aloyse) : 50959, intérieur et sécurité publique.

LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Elections et référendums (référendums)

61217. - 24 août 1992. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'atteinte portée à la sincérité du scrutin par la campagne gouvernementale en faveur du « Oui » au référendum. Il regrette que la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelant la législation en vigueur, qui interdit toute publicité politique audiovisuelle, n'ait pas incité le Gouvernement à plus de prudence en ce qui concerne sa campagne de presse et d'affichage. Il s'étonne, en particulier, que le service juridique et technique de l'information n'ait pas été consulté à ce sujet. Il espère que les partisans du « Non » pourront disposer de mêmes moyens budgétaires publics pour faire entendre leurs arguments. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement avait prévu d'inscrire la campagne du service d'information et de diffusion (SID) sur l'Europe dans le cadre de l'article 14 du décret du 27 mars 1992 autorisant les messages d'intérêt général et les campagnes d'information des administrations, dont l'insertion dans les séquences publicitaires est permise. Un problème d'interprétation de cette loi s'est posé pour la première fois. Par lettre du 24 juillet 1992, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel a attiré l'attention du directeur du SID sur le risque de voir méconnues les dispositions de l'article 22 de la loi du 15 janvier 1990, qui interdit « les émissions publicitaires à caractère politique ». Dès lors qu'un doute pouvait surgir sur l'interprétation des différents textes en vigueur, le Premier ministre a décidé qu'il convenait de ne pas recourir aux moyens audiovisuels pour la campagne d'information du SID sur l'Europe, tenant ainsi compte des observations du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Gouvernement (structures gouvernementales)

63032. - 19 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire savoir s'il a évalué le coût du changement de dénomination de plusieurs ministères à l'occasion du dernier remaniement. Cette décision risque d'apparaître, à quelques mois d'un renouvellement des élus de la nation, comme une mesure éloignée des préoccupations des Français, notamment celles relatives à une diminution des dépenses publiques.

Réponse. - Le changement dans la dénomination d'un ministère ne doit être à l'origine d'aucune dépense supplémentaire. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse négative.

29 octobre 1990. Néanmoins, les intéressés font part de leurs inquiétudes : d'une part, quant à la durée de ces négociations qui risquent de s'étendre sur plusieurs années ; d'autre part, quant au montant de cette indemnisation qui pourrait être « quasi symbolique ». C'est pourquoi leur association a émis des suggestions. En effet, le Trésor public a une importante créance de l'époque tsariste. A l'heure où notre pays accorde des remises de dettes à des Etats en difficulté, ne serait-il pas judicieux que le Trésor public abandonne cette créance ? Ce geste serait apprécié des interlocuteurs soviétiques et offrirait l'avantage de faciliter ce remboursement des petits porteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces propositions ainsi que l'état d'avancement des négociations.

Politique extérieure (URSS)

49475. - 4 novembre 1991. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il pourrait apporter des précisions quant au règlement de la dette russe. Une proposition de loi avait été déposée en juillet 1988, tendant à accélérer le processus et à mettre fin à un différend vieux de plus de soixante-dix ans. Or cette proposition n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, alors que les relations entre nos deux pays n'ont cessé depuis de s'améliorer. Il lui demande donc ce qui retient le Gouvernement d'agir en la matière et de procéder au règlement de ce litige, tout en s'inspirant, si besoin était, de cette proposition de loi.

Politique extérieure (URSS)

49785. - 11 novembre 1991. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les porteurs de titres russes qui souhaitent obtenir le remboursement de ces titres par le gouvernement soviétique. La signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 devrait permettre, soixante-douze ans après, le règlement de cet emprunt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer ce remboursement.

Politique extérieure (URSS)

50071. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur un épineux problème, celui du non-remboursement des emprunts russes, alors que la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 mettait à l'ordre du jour la question du remboursement. Il aurait été dit que les Britanniques auraient obtenu satisfaction ; mais dans quelles conditions ? Il lui demande si, à brève échéance, les détenteurs de ces souscriptions vont être enfin indemnisés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (URSS)

43991. - 10 juin 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les espoirs qu'a fait naître, chez les petits porteurs de titres d'emprunts russe, la signature du traité franco-soviétique du

Politique extérieure (URSS)

50560. - 25 novembre 1991. - **Mme Marline Daugreilh** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer si les négociations entre la France et l'Union soviétique, relatives au remboursement des emprunts russes, ont évolué de manière significative. En effet, depuis la signature du traité de coopération franco-soviétique, le 29 octobre 1990, aucun élément nouveau ne semble être intervenu dans ce dossier.

Politique extérieure (URSS)

52317. - 6 janvier 1992. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème du remboursement des titres d'emprunts russes émis, avant 1917, par le régime tsariste. Suite à l'accord soviéto-britannique de 1986 et à la signature du traité d'entente et de coopération franco-soviétique en 1980, il lui demande quelles sont les perspectives d'indemnisation des créanciers français.

Politique extérieure (Russie)

62627. - 12 octobre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le recouvrement de la dette russe. La question difficile du règlement de la dette russe continue de préoccuper certains de nos concitoyens. Des négociations devaient être engagées pour la recherche d'une solution. Il lui demande les démarches qu'il compte entreprendre à ce sujet et selon quel calendrier.

Politique extérieure (Russie)

62628. - 12 octobre 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les problèmes posés par le remboursement des titres russes. Alors que des réunions de travail avaient été annoncées au groupe d'étude sur le règlement de la dette russe à l'Assemblée nationale, il semble que les négociations avec la partie russe n'ont toujours pas commencé. Saisi par un grand nombre de petits porteurs qui attendent maintenant depuis longtemps une avancée de ce dossier, il lui demande instamment de le tenir informé des démarches qu'il compte entreprendre pour débloquer cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, lors de la visite d'Etat à Paris du président Eltsine, en février dernier, la France et la Russie ont signé un traité qui dispose, dans son article 22, que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Cette disposition reprend celle du traité d'entente et de coopération signé par la France et l'Union soviétique en octobre 1990, mais qui n'avait pas pu être ratifié. Conscientes de l'intérêt que la France porte à cette question, conscientes également de l'impact positif que pourrait avoir pour leur crédit financier sur les marchés internationaux un règlement du contentieux des titres émis avant la révolution de 1917, les autorités russes souhaitent parvenir dans les meilleurs délais à une solution négociée. Le ministre d'Etat a reçu récemment le président du Groupement national des porteurs de titres russes. Il lui a rappelé, à cette occasion, que les entretiens qu'il avait eus, en février dernier, avec son homologue russe et avec le président Eltsine marquaient clairement notre volonté commune de parvenir à un règlement acceptable pour les deux parties. En proposant la création d'un groupe de travail franco-russe, le ministre d'Etat a souhaité que se concrétise rapidement l'impulsion politique donnée à ce dossier. Pour le moment, les services du ministère des affaires étrangères ont pu procéder avec leurs interlocuteurs russes à un premier inventaire des dossiers à traiter prioritairement sur le plan bilatéral, dont font naturellement partie les revendications des porteurs de titres. Des contacts sont également en cours, à Paris, avec le ministère des finances sur le cas des porteurs de titres, ainsi que sur le dossier des biens spoliés. Il conviendrait donc, à ce stade, d'interroger le ministre de l'économie et des finances sur les modalités concrètes de règlement envisagées par son département ministériel, ainsi que sur la réponse qu'il entend donner aux récentes propositions russes de tenir, d'ici à la fin de l'année, une première session du groupe de travail bilatéral. La manière dont le ministre d'Etat a réactivé les négociations et son récent entretien avec le président du Groupement national des porteurs de titres russes témoignent de sa volonté de parvenir enfin à un règlement de cette question. Le ministre d'Etat souhaite que les porteurs de titres soient

convaincus de sa détermination à aller de l'avant. Il est convaincu que l'honorable parlementaire voudra bien se faire auprès d'eux son interprète.

Politique extérieure (Madagascar)

48422. - 14 octobre 1991. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'en juin 1990 le Président de la République a effectué un voyage officiel à Madagascar. Or, les dirigeants de cette île sont aujourd'hui très contestés et il apparaît aux yeux de tous ceux qui souhaiteraient un régime différent que la France ne semble pas soutenir ces aspirations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations de la France face à ces événements graves.

Réponse. - Dès le début de la crise malgache, il y a maintenant plus d'un an, la France a préconisé la recherche d'une solution par le dialogue entre les autorités et l'opposition. Nous nous sommes félicités de la progression du processus de concertation qui a abouti à la signature de la convention du 31 octobre 1991 ; celle-ci a défini l'architecture de la période de transition, chargée de préparer l'instauration d'une troisième République et d'organiser plusieurs consultations électorales. Enfin, la France a accueilli avec satisfaction la formation, le 19 décembre 1991, d'un gouvernement de consensus sous la direction de M. Razanamasy. Depuis la signature de la convention du 31 octobre, nous nous sommes à plusieurs reprises prononcés en faveur de la poursuite du processus démocratique en cours qui permettra, nous l'espérons, la mise en place des nécessaires mesures de redressement économique et social. Malgré de nombreuses difficultés et les incidents provoqués par la mouvance fédéraliste, une nouvelle constitution a été adoptée par voie référendaire le 19 août 1992. Une élection présidentielle est prévue pour le 25 novembre 1992 et les élections législatives devraient avoir lieu au printemps de l'an prochain. Nous entretenons des relations étroites avec les responsables de la période de transition ; j'ai reçu le premier vice-Premier ministre Francisque Ravony qui avait été invité pour une visite de travail en mars dernier. J'ai également eu le plaisir de recevoir le Premier ministre malgache, le 9 octobre dernier, et me suis entretenu avec M. Zafy le 2 octobre. M. Razanamasy a également rencontré le Premier ministre à deux occasions, le 19 juin et le 9 octobre. Au total, la France s'efforce d'user de son influence auprès de ses amis malgaches pour que la période de transition se déroule sans accroc, en prônant le dialogue et la concertation. Nous souhaitons que Madagascar se dote d'institutions stables et démocratiques qui lui permettent de procéder au redressement économique dont elle a les moyens et auquel nous croyons.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Tech

Assurances maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)

55015. - 9 mars 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème, inégalitaire, que pose le non-remboursement des fauteuils de transport pour handicapés par les organismes de sécurité sociale. Compte tenu de l'importance des frais que cela occasionne, il lui demande que les mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Les appareils sont pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires. Les véhicules pour handicapés physiques figurant actuellement sur cette liste sont les fauteuils roulants manuels ou à propulsion électrique, les fauteuils verticalisateurs et les tricycles. De très nombreux appareils, adaptés aux besoins des handicapés sont donc remboursés par les caisses d'assurance maladie. En outre, la commission consultative des prestations sanitaires actualise régulièrement cette liste. Elle vient de charger un groupe de travail de la révision de la nomenclature des fauteuils roulants qui pourrait permettre de prendre en compte les nouveaux matériels existant sur le marché.

Sécurité sociale (personnel)

58325. - 1^{er} juin 1992. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revenus des agents de la sécurité sociale qui n'ont pas augmenté comme l'inflation entre 1986 et 1992. De plus, les nouvelles classifications qui sont à l'heure actuelle bloquées au ministère ne suivent pas les augmentations moyennes de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces nouvelles classifications intègrent dès maintenant ce rattrapage.

Réponse. - Les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par une convention collective nationale de travail conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Il appartient aux seuls partenaires sociaux, et de manière plus précise à l'union des caisses nationales de sécurité sociale et aux fédérations nationales syndicales, d'adopter de nouvelles dispositions concernant les rémunérations ou la classification des emplois des personnels. En ce qui concerne les rémunérations globales versées au personnel, celles-ci ont été réévaluées dans la limite des normes salariales fixées par le Gouvernement et applicables au secteur public. Quant à la classification des emplois des organismes de sécurité sociale et de leurs établissements définie par le protocole d'accord du 14 mai 1992, elle pourra être mise en œuvre à dater du 1^{er} janvier 1993, compte tenu de l'agrément ministériel délivré le 24 septembre 1992.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59968. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les implications du décret n° 92-112 du 3 février 1992 portant bonification indiciaire aux emplois occupés par le personnel de la fonction publique hospitalière. Ce décret appelle deux observations. Premièrement, le bénéfice de ses dispositions s'applique dans un cadre beaucoup plus restrictif à l'égard du personnel éducatif cité aux alinéas 5 et 6. En effet, seuls les agents pouvant justifier sur une semaine d'un total de 19 h 30 effectué dans les plages horaires 6 heures-9 heures et 20 heures-23 heures peuvent bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire. On peut s'interroger sur les raisons d'un traitement particulier réservé précisément à cette catégorie en comparaison des autres agents. C'est ainsi que les personnels éducatifs exerçant leur fonction dans les unités familiales sont pour la plupart exclus du champ d'application de ce texte. Cette disparité est mal accueillie et vécue comme un sentiment d'injustice de la part de fonctionnaires dont la mission première est d'assurer la continuité du service public y compris le service d'urgence nocturne. Deuxièmement, il semble surprenant que les agents de catégorie C et D n'aient pas été intégrés à ce dispositif. On ne peut méconnaître le rôle important de ces agents qui sont à la base du fonctionnement des services et dont la rémunération n'est pas toujours à la hauteur des tâches qui leur sont confiées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rétablir le déséquilibre existant sur ces deux points. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration rappelle que la nouvelle bonification indiciaire a pour vocation de répondre à l'exercice de responsabilités particulières ou à la détention et la mise en œuvre d'une technicité particulière. Dans cet esprit, il a été décidé d'attribuer, à compter du 1^{er} août 1991, treize points majorés aux éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs et éducateurs de jeunes enfants soumis aux contraintes d'interne les plus lourdes. Pour tenir compte des sujétions importantes attachées à certaines catégories d'établissements et au mode d'exercice des agents qui y exercent, cette mesure a été complétée au titre de la tranche 1992 et étendue aux aides soignants. D'autres personnels, de par la spécificité et la lourdeur de leur tâche, seront attributaires en 1992 de points de bonification indiciaire, parmi lesquels certains moniteurs d'atelier, qui relèvent de la catégorie C.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

62631. - 12 octobre 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établisse-

ments sociaux). Celles-ci sont en attente d'un nouveau statut. Contrairement aux engagements qui ont été pris, les discussions entre le ministère et les organisations syndicales ne sont toujours pas entamées. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées à la suite des accords « Durafour », mais leur mise en œuvre nécessite des négociations complémentaires. Les moniteurs-éducateurs oubliés semble-t-il dans les accords « Durafour » attendent une adaptation de leur grille indiciaire en raison de leur formation et de la réalité de leur travail. De plus, l'encadrement éducatif et social attend toujours les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de son nouveau statut qui devait intervenir au 1^{er} août 1991. Enfin, des professions comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale ou les animateurs socio-culturels souhaiteraient vivement être reconnues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels.

Réponse. - Les orientations générales de la filière sociale de la fonction publique hospitalière ont été arrêtées par le Gouvernement et soumises à la concertation des organisations syndicales à la fin du mois de septembre. Les grilles de rémunération des assistants de service social et des éducateurs spécialisés seront fixées conformément aux dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990, relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, dans l'espace indiciaire appelé, classement indiciaire intermédiaire, compris entre les indices bruts 322 et 638. Les éducateurs de jeunes enfants, classés en catégorie B, accéderont au 1^{er} août 1997 au classement indiciaire intermédiaire. Un corps de cadres socio-éducatifs classé en catégorie A, situé entre les indices 461 et 660 sera créé. Les projets de décrets statutaires sont actuellement en cours d'élaboration et seront soumis prochainement au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, puis au Conseil d'Etat. Les décisions prises par le Gouvernement, après concertation avec les organisations syndicales consultées, permettront de reconnaître les différentes professions éducatives et sociales et d'affirmer leur spécificité au sein de la fonction publique hospitalière. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'emploie à ce qu'ils soient publiés à la fin de l'année 1992.

BUDGET*Cadastre (fonctionnement : Somme)*

16781. - 21 août 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation qui devient préoccupante à la suite du conflit qui existe depuis plusieurs semaines au centre informatique du cadastre d'Amiens. En raison de ce conflit, les géomètres, les notaires, les services départementaux du cadastre et bien d'autres personnes concernées ne peuvent obtenir les renseignements dont ils ont besoin pour les documents et actes à rédiger, et cela pour toute la partie du territoire national dépendant de ce centre. Une situation grave de blocage risque de se produire et il lui demande ce qu'il envisage de prendre comme mesures afin de rétablir un état normal de relations. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - En raison du mouvement de grève intervenu au centre régional d'informatique d'Amiens, certains travaux incombant, notamment, aux services du cadastre n'ont pas pu être réalisés dans les conditions habituelles. Toutefois, pendant cette période, des dispositions ont été prises pour répondre, dans toute la mesure du possible, aux besoins les plus urgents des géomètres et des notaires. Depuis la reprise du travail, la délivrance des extraits cadastraux constitue une priorité pour les centres des impôts fonciers et les retards enregistrés ont été résorbés.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

50909. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui, en vue d'acquiescer des immeubles et du matériel d'une valeur hors taxes

de 1 000 000 francs, contracte un emprunt *in fine*, c'est-à-dire avec remboursement global du capital en une seule fois à l'échéance du prêt, d'un montant de 2 000 000 francs, étant précisé que l'établissement bancaire concerné subordonne l'octroi du prêt sollicité à la souscription concomitante de contrats d'assurance-vie et/ou de bons de capitalisation qui seraient inscrits à l'actif du bilan pour 1 000 000 francs (au moyen de l'utilisation de la moitié des fonds empruntés) destinés à permettre le remboursement du capital emprunté au terme de huit ans. Malgré l'éventuelle différence, d'une part, des taux de rendement effectif des produits de capitalisation souscrits pour une durée de huit ans auprès du banquier prêteur (par ailleurs exonérés d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 125-OA-II - 1^o C du C.G.I.), d'autre part, du taux d'intérêt exigé sur l'ensemble du prêt *in fine*, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la déductibilité des bénéfices taxables à l'I.S. de l'intégralité des frais financiers générés par le prêt de 2 000 000 francs dont une partie est utilisée par l'achat d'éléments corporels d'actif immobilisé, l'autre partie étant affectée à l'acquisition de produits de capitalisation délégués à l'établissement prêteur, condition imposée par la banque à l'entreprise emprunteuse par une stipulation expresse du contrat de prêt. Il lui demande enfin si la même solution serait applicable *mutatis mutandis* dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'une personne soumise au régime fiscal des sociétés de personnes (B.I.C. ou B.N.C.).

Réponse. - Les frais financiers afférents à un emprunt contracté par une société passible de l'impôt sur les sociétés et consacré, pour partie, à l'acquisition d'immobilisation et, pour partie, à la souscription de bons de capitalisation sont déductibles dans leur intégralité dès lors que la dette a été contractée pour ses besoins et dans son intérêt. En ce qui concerne une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle ou commerciale, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les frais financiers seraient déductibles sous réserve des conditions rappelées dans l'instruction 4 C-7-85 du 10 septembre 1985. Dans les deux cas, les produits des bons de capitalisation seraient imposables selon la règle des intérêts courus.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

55739. - 23 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mesure nouvelle annoncée par voie de presse concernant la réforme du régime de retraite qui indique qu'à l'avenir quarante ans de carrière seront exigés pour pouvoir bénéficier d'une pension à taux plein. Il tient à lui faire part de son inquiétude face à cette mesure qui pénaliserait la plupart des femmes ayant cessé leur activité (même pendant quelques années) afin d'élever leurs enfants et qui ne pourront de ce fait justifier de quarante ans d'exercice professionnel. Il lui demande donc de lui préciser ce qui est à l'étude pour prendre en compte cette situation et permettre aux mères de famille de bénéficier d'une retraite à taux plein. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Aujourd'hui, la plupart des régimes de retraite accordent une retraite complète, à condition que l'assuré ait cotisé pendant trente-sept ans et demi (soit 150 trimestres) et ait atteint l'âge de soixante ans. Ainsi, une carrière longue et une carrière plus courte, dès lors qu'elle atteint trente-sept ans et demi, donnent-elles toutes deux droit à une retraite à taux plein. Au régime général de la sécurité sociale, cette règle a pour conséquence un transfert important, des salariés qui ont commencé à travailler tôt (notamment les ouvriers) et ont acquitté quarante-deux, voire quarante-trois années de cotisations, vers les salariés qui sont entrés plus tardivement dans la vie active (notamment les cadres, dont la période de formation s'allonge) et réunissent de justesse trente-sept annuités et demi à l'âge de soixante ans. La mesure évoquée par l'honorable parlementaire n'est à ce stade qu'une suggestion du livre blanc sur les retraites, qui propose de rechercher une plus grande équité au sein d'une même génération en allongeant progressivement la durée d'assurance prise en compte dans une pension complète. L'adaptation proposée de la durée d'assurance requise pour avoir une retraite à taux plein serait très progressive et ne pénaliserait pas ceux qui sont aujourd'hui proches de la retraite. Ainsi, le nombre de trimestres requis pourrait être augmenté d'un trimestre par génération. De surcroît, une proportion importante d'assurés sociaux totalise des durées d'assurance supérieures à cent cinquante trimestres et ceux-ci ne seraient en rien concernés par les premières étapes du relèvement. La durée de la retraite ne serait au demeurant pas diminuée puisque l'allongement de la durée de cotisations exigée correspond à l'allongement de l'espérance de vie. Au-delà de ces

considérations générales, l'allongement de la durée d'activité qui préoccupe l'honorable parlementaire ne pénaliserait en aucune façon les femmes ayant interrompu leur activité professionnelle pour élever des enfants. En effet, dans tous les régimes de base obligatoires existent des avantages qui visent à compenser les contraintes et sujétions subies par les femmes durant leur vie professionnelle en raison des charges d'éducation des enfants. Le mécanisme d'assurance vieillesse des parents au foyer permet, en particulier dans le régime général, aux mères de famille de se constituer des droits personnels à pension de vieillesse lorsqu'elles interrompent leur activité pour élever leurs enfants. En outre, aux termes de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, les femmes assurées du régime général et des régimes alignés peuvent bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance de deux ans pour chaque enfant élevé pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. En adoptant ces dispositions, le législateur a voulu compenser les interruptions d'activité professionnelle auxquelles les femmes sont souvent confrontées en raison des contraintes occasionnées par les maternités et l'éducation de leurs enfants.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

57921. - 18 mai 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certains effets pervers de l'article 12 de la loi de finances pour 1992, visant à faciliter la transmission des entreprises familiales. Dans le cadre de l'étude de la loi de finances pour 1992, l'Assemblée nationale a adopté un certain nombre de dispositions visant à diminuer les charges fiscales frappant les petites exploitations familiales lors de transmissions ou de successions, et cela afin d'éviter leur disparition ou leur démantèlement. Cependant, il semblerait que ces dispositions posent problèmes dans le cas où une famille - dont l'un des époux est décédé, et dont les enfants ne sont pas exploitants dans l'entreprise familiale - souhaite transformer l'entreprise familiale en société anonyme. Le décès du conjoint a laissé des orphelins qui ont de ce fait acquis une « identité fiscale » leur conférant ainsi des droits dans l'entreprise familiale ainsi transformée. Pour bénéficier des dispositions favorables de la nouvelle loi, l'apport en société de l'entreprise familiale doit être total. Cela implique donc que les parts des enfants soient comprises dans cet apport. Or les enfants n'étant pas pour l'instant exploitants dans l'entreprise, la question se pose de savoir si l'apport de leurs parts tombe ou non sous le coup de la taxation des plus-values comme pour celui des droits de mutation. Il est souhaitable de connaître l'appréciation actuelle de l'administration sur ce point. Si une interprétation conduit effectivement à une taxation au titre des plus-values, cela signifie concrètement qu'il y a discrimination fiscale s'exerçant de surcroît au détriment d'une famille diminuée par le décès d'un conjoint par rapport à une famille n'ayant pas subi une telle épreuve. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Réponse. - D'une manière générale, afin de faciliter la transmission des patrimoines, plusieurs mesures significatives ont été prises dans le cadre de la loi de finances, bénéficiant, notamment, aux héritiers, attributaires en indivision, d'une entreprise individuelle. Ainsi, les apports purs et simples de fonds de commerce, de clientèle, de droits à un bail ou à une promesse de bail faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt donnent lieu, désormais, au paiement du seul droit fixe de 500 francs si l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. Ce droit fixe est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles, ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Par ailleurs, en matière d'impôts directs, l'apport d'une entreprise, exploitée par plusieurs héritiers en indivision successorale, à une société de droit peut être placé sous le régime prévu à l'article 151 octies du code général des impôts, sous réserve bien entendu que l'ensemble des conditions mises à l'application de ce régime soit rempli, (cf R.M. n° 11962 à M. Gilbert Gantier, député, J.O. débats A.N. du 13 décembre 1982, p. 5145, publiée au B.O.D.G.I. 4 B-3-83 et B.O.D.G.I. 4 B-5-83 n° 5). S'agissant d'un cas particulier, il n'est pas possible, au vu des indications fournies, de déterminer si les conditions d'application de ces dispositions sont satisfaites. L'honorable parlementaire est invité, dès lors, à faire connaître à l'administration fiscale les éléments précis du dossier afin que la situation puisse être appréciée avec exactitude.

Comptables (experts-comptables)

57980. - 25 mai 1992. - **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les textes régissant la profession d'expert-comptable répriment l'abus de titre ainsi que l'exercice illégal. Le fait, pour un collaborateur salarié non inscrit, à titre personnel, au tableau de l'ordre, de donner sous son nom un visa que la législation réserve aux seules personnes inscrites personnellement au tableau, entre-t-il dans la prévention des dispositions de l'article 259 du code pénal ? Par ailleurs, le fait pour le dirigeant d'un cabinet ou d'une société d'expertise comptable de donner instruction à certains de ses collaborateurs non personnellement inscrits au tableau peut-il être constitutif de la complicité par provocation ? Dans ces cas ci-dessus évoqués les tiers destinataires des documents « irrégulièrement » visés pourraient-ils voir leur responsabilité engagée s'ils refusaient de donner la suite normalement réservée à la communication de documents visés régulièrement par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ? Enfin, l'instruction formelle donnée par l'employeur est-elle de nature à constituer un fait justificatif au bénéfice du collaborateur qui aurait visé des documents. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Aux termes de l'article 1649 quater D-1 du CGI, les documents fiscaux des adhérents des centres de gestion agréés doivent être visés par « un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre ». La question s'est posée, notamment pour ces sociétés, de savoir à quelles personnes leur représentant légal pouvait déléguer la signature du visa, et s'il y avait des limites à cette délégation. Interrogé sur ce point par la direction générale des impôts qui lui avait soumis un projet de solution, le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés a, lors de sa 267^e session, le 9 octobre 1991, apporté les précisions suivantes : « En l'absence de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire limitant les règles de droit commun en matière de délégation à l'intérieur des sociétés, l'instruction peut autoriser la délégation du visa aux collaborateurs, personnes physiques d'une société membre de l'ordre, qui remplissent les conditions exigées des responsables des services comptables des centres de gestion agréés et habilités ». Ces modalités, qui n'impliquent nullement que les collaborateurs des sociétés d'expertise comptable fassent usage ou se réclament d'un titre attaché à une profession légalement réglementée (c'est la société, membre de l'ordre, qui délivre le visa par leur intermédiaire), ont été portées à la connaissance des centres de gestion agréés par une note de la direction générale des impôts en date du 13 décembre 1991. Elles ne s'appliquent en toute hypothèse qu'aux seuls collaborateurs placés sous la dépendance d'un membre de l'ordre. A la question subsidiaire posée par l'honorable parlementaire de savoir si les tiers destinataires pourraient voir leur responsabilité engagée s'ils refusaient de donner les suites normalement réservées à la communication de documents visés selon ces modalités, il convient de préciser que les organismes agréés engageraient effectivement leur responsabilité civile s'ils refusaient de délivrer à leurs adhérents l'attestation d'adhésion prévue à l'article 18 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975, dès lors que la condition relative à la durée d'adhésion serait satisfaite. L'absence de précisions quant à la qualité d'autres tiers susceptibles d'être concernés ne permet pas d'envisager d'autres hypothèses.

Emploi (politique et réglementation)

58338. - 1^{er} juin 1992. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le financement de l'aide à la mobilité pour les demandeurs d'emploi. Il semblerait que, depuis le mois de mars, les chômeurs en quête d'emploi dans les régions éloignées de leur domicile ne pourraient plus bénéficier de cette aide à la mobilité, faute de moyens. Il désirerait savoir en conséquence quel était le budget prévu pour cette aide à la mobilité par la loi de finances pour 1992 et s'il est exact que les fonds qui ont été attribués sont déjà épuisés.

Réponse. - La gestion financière de l'aide à la mobilité pour les demandeurs d'emploi est assurée par l'agence nationale pour l'emploi. Le budget de l'ANPE contient une dotation « aides à la mobilité » dont les crédits sont passés de 56 millions de francs en 1991 à 60,50 millions de francs dans le budget initial de 1992. La décision modificative n° 2 au budget de l'exercice 1992 a autorisé la majoration de 26,50 millions de francs de cette enveloppe. Cette décision prend en compte les 20 millions de francs attribués pour ces aides, par le Gouvernement, afin d'accroître les moyens d'intervention permettant l'allocation d'aides à la

mobilité en faveur des chômeurs dans le cadre de la recherche d'emploi. Ces crédits auront donc augmenté de plus de 55 p. 100 en un an et permettront de couvrir l'ensemble des besoins.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

59004. - 22 juin 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des associations « tourisme et culture ». En 1969, l'administration fiscale a accordé à ces associations un statut fiscal bien particulier, dit de tourisme et travail, à savoir l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble des activités et l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Elle lui demande donc si ce statut, confirmé en 1981, sera reconduit cette année.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

60102. - 20 juillet 1992. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de donner aux associations de tourisme social un statut fiscal adapté à leur caractère d'utilité sociale. Ces associations, qui doivent bénéficier d'un agrément du ministère du tourisme, reçoivent l'adhésion de près de 150 000 salariés et employés issus de catégories modestes. Elles développent, au travers de la contribution de nombreux bénévoles, des activités hautement bénéfiques pour les collectivités locales, les comités d'entreprises et autres groupements d'utilité publique. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de reconduire le statut fiscal de tourisme et travail élaboré en 1969 et renouvelé par l'administration fiscale en 1981.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

60150. - 20 juillet 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose **M. le ministre du budget** le souhait dont viennent de lui faire part les associations de tourisme social adhérentes à l'ANCAV-TT (association nationale de coordination des activités de vacances - tourisme et travail) d'obtenir, pour le tourisme associatif, un statut fiscal adapté et incontestable, qui prenne en compte les propositions élaborées par le Conseil national de la vie associative. Ces associations demandent, en attendant l'élaboration d'un tel statut, que le statut fiscal de Tourisme et travail, qui avait été accordé par l'administration fiscale en 1969 et confirmé en 1981, soit reconduit pour l'ensemble des associations de tourisme social. Ce statut prévoyait en effet l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble des activités de ces associations, à l'exclusion des adhérents collectifs et individuels, ainsi que l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - Les associations peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime fiscal justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Les conditions fixées pour l'octroi de ces avantages ont pour objectif de garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives souhaité par les pouvoirs publics et la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises astreintes au paiement des impôts commerciaux. De telles distorsions se produisent chaque fois que, dans les faits, les associations poursuivent leurs activités dans des conditions économiques comparables à celles des entreprises. C'est pourquoi, à seule fin de rétablir une situation d'égalité, les associations sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'examen des situations de fait montre qu'elles sortent du cadre fixé par la législation pour l'application des exonérations. L'administration ne peut renoncer à cet examen sans déroger non seulement à la loi fiscale mais aussi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Les solutions individuelles adoptées à un moment donné et au vu d'une situation déterminée ne sont pas exclues d'un réexamen suivant ce principe.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

59625. - 6 juillet 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le statut fiscal réservé au tourisme associatif. Les associations concernées jouent un rôle social éminent en permettant à des milliers de personnes, pour l'essen-

tiel issues des milieux les plus modestes, d'accéder au tourisme et aux vacances. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour aménager un statut fiscal adapté au tourisme associatif prenant notamment en référence les propositions élaborées par le conseil national de la vie associative dans sa séance du 12 juin 1991. Il lui demande de reconduire le statut fiscal de tourisme et travail accordé par l'administration fiscale en 1969 et confirmé en 1981.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

59840. - 13 juillet 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les actions entreprises par les associations de tourisme social adhérentes à l'ANCAV-TT. Ces actions visent à obtenir un statut fiscal adapté prenant notamment en référence les propositions élaborées par le Conseil national de la vie associative dans sa séance du 12 juin 1991. En 1969, l'administration fiscale a accordé à ces associations un statut fiscal bien particulier dit de tourisme et travail, qui prévoit notamment l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble de leurs activités et l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Dans l'attente du nouveau statut demandé, les associations souhaitent savoir si ces mesures, confirmées en 1981, seront reconduites en 1992. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

61718. - 14 septembre 1992. - **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des associations de tourisme social, départementales et locales, adhérentes à l'ANCAV-TT (Association nationale de coordination des activités de vacances des comités d'entreprise, associations de tourisme local et autres collectives). En effet, ces associations présentent toutes un caractère d'utilité sociale incontesté, au sein desquelles les 150 000 adhérents individuels sont majoritairement issus des catégories sociales modestes, et les 1 500 adhérents collectifs (comités d'entreprise, mutuelles, municipalités, etc.) sont des organismes dont l'utilité sociale est incontestable. Dans l'attente d'un statut fiscal adapté, prenant en compte les propositions élaborées par le Conseil national de la vie associative, le 12 juin 1991, ces associations souhaitent obtenir : l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble de leurs activités, à l'exclusion des cotisations de leurs adhérents ; l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Réponse. - Les associations peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime fiscal favorable justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Les conditions fixées pour l'octroi de ces avantages ont pour objectif de garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives souhaité par les pouvoirs publics et la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises astreintes au paiement des impôts commerciaux. De telles distorsions se produisent chaque fois que, dans les faits, les associations poursuivent leurs activités dans des conditions économiques comparables à celles des entreprises. C'est pourquoi, à seule fin de rétablir une situation d'égalité, les associations sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'examen des situations de fait montre qu'elles sortent du cadre fixé par la législation pour l'application des exonérations. L'administration ne peut renoncer à cet examen sans déroger non seulement à la loi fiscale mais aussi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Les solutions individuelles adoptées à un moment donné et au vu d'une situation déterminée ne sont pas exclues d'un réexamen suivant ce principe.

Impôts et taxes (politique fiscale)

59706. - 6 juillet 1992. - **M. Yves Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions fiscales concernant les salariés propriétaires de leur résidence principale et devant être mutés. Ces dispositions leur étant défavorables entraînent de la part de certains d'entre eux un refus de la mobilité géographique. Pour ceux qui acceptent cette mobilité, le système actuel, injuste à leur égard, les incite à ne pas être propriétaires de leur résidence principale, entraînant un problème lors de l'ar-

rivée à la retraite. Ne pourraient-ils bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement dans le cas où ils vendent leur résidence principale pour en acquérir une autre, ou bénéficier d'une exonération partielle des impôts sur le revenu dans le cas où ils mettent leur résidence principale en location pour louer une résidence sur le lieu de leur mutation ? Il lui demande si une de ces compensations peut être envisagée pour ces salariés.

Réponse. - La proposition d'exonérer des droits d'enregistrement les salariés faisant l'objet d'une mutation, lors de l'acquisition de leur nouvelle résidence principale, est contraire au caractère réel attaché aux droits de mutation à titre onéreux qui exclut, par principe, la prise en compte de la situation personnelle de l'acquéreur. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1985, les droits d'enregistrement exigibles sur les mutations à titre onéreux des immeubles à usage d'habitation ont été transférés aux départements. Dès lors, la fixation du taux des droits départementaux relève de la seule compétence des conseils généraux. Il ne peut donc être envisagé de priver les départements d'une fraction de ressources budgétaires qu'ils perçoivent lors des mutations immobilières en instituant une franchise de droits pour les acquisitions financées par des emplois. Cela étant, l'article 102 de la loi de finances pour 1992 a poursuivi et accentué le plafonnement des taux entrepris à compter du 1^{er} juin 1991 pour ramener le tarif maximum de 10 p. 100 à 5 p. 100 au cours de la période 1991-1995. Cette mesure, qui démontre la volonté des pouvoirs publics de remédier à la hausse des taux sur les mutations d'immeubles affectés à l'habitation, rejoint ainsi les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Enfin l'article 69 du projet de loi de finances pour 1993 propose de permettre aux conseils généraux d'instituer un abattement pour réduire la charge fiscale grevant les acquisitions d'immeubles à usage d'habitation. S'agissant de l'impôt sur le revenu, les personnes qui possèdent un immeuble qu'elles donnent en location sont imposées dans les conditions de droit commun sur leurs revenus fonciers, qu'elles soient ou non propriétaires de leur résidence principale et indépendamment de motifs de la mise en location. Toute dérogation à cette règle serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. Les personnes concernées peuvent toutefois déduire du loyer brut qu'elles perçoivent, sans limitation de durée ou de montant, les intérêts des emprunts qui ont été contractés pour acquérir ou construire leur ancienne habitation principale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

60504. - 3 août 1992. - **M. Jean Seitzinger** soumet à **M. le ministre du budget** le problème du taux d'imposition des plus-values à long terme sur cession de brevets et concessions de licence d'exploitation, ainsi que celui relatif au paiement anticipé des plus-values. La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 prévoyait, pour les produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts (cession de brevets, de procédé et de technologie ainsi que concessions de licences d'exploitation), une taxation des plus-values à long terme ramenée au taux de 10 p. 100. Suivant l'article 11 de la loi de finances rectificative de 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991, le taux de taxation des plus-values à long terme a été porté à 18 p. 100, quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire. Par ailleurs, lorsqu'un inventeur accorde une licence exclusive à une entreprise qui exploite le brevet ou cède un brevet avec un paiement échelonné, les produits de la concession ou de la cession sont taxés au régime des plus-values à long terme. Toutefois, l'administration fiscale impose à l'inventeur un paiement anticipé des plus-values avant même que ledit inventeur n'ait perçu les royalties ou le paiement en cause. Cette situation est inacceptable car, si le contrat de licence ou la cession par paiement échelonné, pour une raison quelconque, n'arrive pas à échéance, l'inventeur effectue une avance sur des royalties ou sur un paiement qu'il ne percevra jamais. Dans ces conditions, non seulement le taux de taxation des plus-values à long terme a pratiquement doublé depuis la loi de finances rectificative de 1979, mais encore l'inventeur doit avancer, lorsqu'il conclut un accord, des paiements sur royalties ou sur cession de brevets. Il serait donc souhaitable, dans l'intérêt national, pour favoriser la croissance et la création effective d'emplois, d'une part, de revenir au taux de taxation de 10 p. 100 et, d'autre part, de modifier les textes pour autoriser les inventeurs à un paiement sur royalties encaissées. Un projet de loi n° 450 a été d'ailleurs déposé lors de la session ordinaire 1986-1987 dans ce sens pour un taux à 10 p. 100 en faveur des inventeurs professionnels et non professionnels. Cette distinction est supprimée depuis la loi de finances pour 1992. Il lui demande de préciser quelles sont les mesures qui seront effectivement prises afin de favoriser l'activité inventive et permettre à notre pays une non-dépendance technologique grâce à une taxation encourageante et une déduction des déficits engendrés

conformes aux décisions du Conseil d'Etat et, notamment, aux arrêts du 11 juillet 1984 et du 20 janvier 1992 qui autorisent la déduction de ces déficits du revenu global des intéressés.

Réponse. - Lorsqu'elles sont réalisées par des inventeurs indépendants, les plus-values de cession de brevets ou d'inventions brevetables ainsi que le résultat net de la concession de licences d'exploitation des mêmes éléments sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et sont, en principe, taxés au taux réduit des plus-values à long terme et non au barème progressif de l'impôt sur le revenu (articles 39 terdecies et 93 quater-I du CGI). Les produits de cette nature perçus avant le 1^{er} janvier 1990 dans le cadre d'une véritable activité professionnelle étaient taxés au taux de 11 p. 100 alors applicable à l'ensemble des bénéfices non commerciaux. En portant ce taux à 16 p. 100, la loi de finances pour 1991 a eu pour seul objet d'harmoniser les différents taux d'imposition applicables aux plus-values à long terme réalisées par les personnes physiques dans le cadre d'une activité professionnelle, qu'elle soit industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale. S'agissant de l'assiette de l'impôt, il est de règle, en cas de cession, que la plus-value soit déterminée à partir du prix de cession, c'est-à-dire de la contrepartie acquise, indépendamment des modalités de règlement du prix convenues entre les parties. Compte tenu de la diversité des circonstances susceptibles de conduire le cédant à accepter un paiement différé ou fractionné, il ne peut être dérogé à ce principe de portée générale. A l'inverse, lorsque le titulaire d'un brevet ou d'un élément assimilé concède à un tiers la jouissance de son droit d'exploitation moyennant le paiement d'une redevance, les recettes à prendre en compte pour le calcul du résultat net de la concession s'entendent, dès lors qu'il s'agit d'une activité non commerciale, des redevances encaissées au cours de l'année considérée.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60529. - 3 août 1992. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la menace qui existe de voir réduits de 5 p. 100 les crédits de prévention de l'alcoolisme inscrits chapitre 47-14 du budget au ministère de la santé. Toute politique de prévention exige la continuité et la durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé et de la sécurité. Les lois de décentralisation ont maintenu à l'Etat la responsabilité du financement de la prévention de l'alcoolisme. Les campagnes médiatiques mises en œuvre ont un effet d'alerte indispensable, mais elles doivent absolument être relayées sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions au plus proche des préoccupations des populations. Or la réponse globalisante optimiste que **M. le ministre** a apportée à **Mme Cacheux** qui l'interrogeait le 5 juin dernier lors des questions orales (et qui fait apparaître une hausse de 25 p. 100 des crédits affectés à cette action entre 1989 et 1992) ne répond pas à la question posée sur les dotations du chapitre 47-14 qui soutiennent les activités de prévention et de soins des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. En effet, cette hausse de 25 p. 100 correspond à la somme des dotations figurant aux deux chapitres : 47-14, article 30 « lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la pharmacodépendance » et 47-10, article 50 « lutte contre l'alcoolisme ». Loin d'apaiser les inquiétudes de ceux pour qui la prévention de l'alcoolisme exige la continuité et la durée, la réponse du ministre du budget renforce leurs craintes car elle met en évidence le fait que le Gouvernement privilégie les actions médiatiques par rapport aux actions de terrain à long terme : ainsi les crédits du chapitre 47-13, principalement affectés au financement des grandes campagnes médiatiques (dont la durée est éphémère), ont progressé de plus de 450 p. 100 entre 1989 et 1992, passant de 4,6 millions à 25,6 millions, alors que dans le même temps les crédits du chapitre 47-14 destinés à des actions d'information et à l'accueil, l'écoute et les soins des personnes en difficulté avec l'alcool ont connu une augmentation limitée passant seulement de 129,9 millions à 142,4 millions. Or c'est sur le seul chapitre 47-14 qu'il l'interroge. L'inquiétude de l'association nationale et des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme demeure aujourd'hui, et la menace de voir réduire en 1992 les crédits sur le chapitre 47-14 n'a pas disparu. Cette réduction risquerait de déstabiliser gravement l'activité de cette association, de ces comités et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Cela se traduirait inévitablement par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Si la répression en matière d'alcoolisme est nécessaire, elle ne peut être la seule réponse au phénomène ; la prévention qui s'inscrit dans le cadre d'une politique continue et durable est indispensable. Des économies à court

terme risquent d'avoir des conséquences humaines, sociales et financières à moyen et long terme sans commune mesure avec le gain attendu. Il lui demande par conséquent si ces craintes sont justifiées et dans cette hypothèse il souhaite que le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits de prévention ne soit pas mis à exécution.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60530. - 3 août 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude exprimée par l'association nationale de prévention de l'alcoolisme vis-à-vis de la menace en 1992 d'une réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme, crédits inscrits au chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé. En effet, la réponse apportée lors de la séance des questions orales du 5 juin 1992, réponse cumulant les crédits des chapitres 47-13 art. 30 et 47-14, art. 50 des exercices budgétaires 1989, 1990, 1991 et 1992 ne concernait pas seulement le montant des dotations du chapitre 47-14 qui soutiennent les activités de prévention et de soins des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Loin d'apaiser les inquiétudes de ceux pour qui la prévention de l'alcoolisme exige la continuité et la durée, la réponse apportée a au contraire renforcé leurs craintes. Elle met en évidence la volonté gouvernementale de privilégier les actions médiatiques au détriment des actions de terrain à long terme. En effet, les crédits du chapitre 47-13, principalement affectés au financement des grandes campagnes médiatiques (dont la durée est éphémère), ont progressé de plus de 450 p. 100 entre 1989 et 1992 passant de 4,6 millions à 25,6 millions ; alors que les crédits du chapitre 47-14 destinés à des actions d'information et à l'accueil, l'écoute et les soins des personnes en difficulté ont connu dans la même période une augmentation limitée passant seulement de 129,9 millions à 142,4 millions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître la menace en 1992 d'une réduction des crédits sur le chapitre 47-14, réduction qui - si elle était mise en œuvre - se traduirait inévitablement par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ainsi que le licenciement de salariés dont la compétence et l'utilité publique sont reconnues.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61375. - 31 août 1992. - Par question écrite n° 58631 du 8 juin 1992, **M. Jean-Luc Prél** avait attiré l'attention de **M. le ministre du budget** sur la conséquence de la réduction des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Dans sa réponse du 3 août 1992, **M. le ministre** signale une augmentation des crédits de 25 p. 100 entre 1989 et 1992, augmentation faite en additionnant les dotations figurant aux deux chapitres 47-13, article 30, et 47-14, article 50. Or les crédits du chapitre 47-13, article 30, après avoir augmenté de 1989 à 1991, sont stationnaires en 1992. Ils concernent les grandes campagnes médiatiques dont la durée est éphémère et sont élargis au tabagisme et à la pharmacodépendance. Par contre, les crédits du chapitre 47-14, article 50, sont passés de 129,9 millions de francs en 1989 à 143,6 millions en 1991, mais régressent en 1992 à 142,4 millions. Ces crédits sont destinés aux activités de prévention et de soins des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et aux centres d'hygiène alimentaire. Ils permettent l'accueil, l'écoute et les soins. Il lui demande donc de bien vouloir renoncer à cette réduction qui risque de conduire à la fermeture de centres de consultation d'alcoologie, au licenciement de salariés dont la compétence est reconnue et, à terme, à un coût social et sanitaire important pour la collectivité tout entière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

62405. - 5 octobre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention **M. le ministre du budget** sur l'évolution des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Leur augmentation depuis quelques années est indispensable pour l'amélioration de la santé publique. Mais elle a privilégié les grandes campagnes médiatiques à travers une augmentation de 450 p. 100 entre 1989 et 1992 des crédits du chapitre 47-3, alors que, dans le même temps, les crédits pour les actions d'information et pour l'accueil, l'écoute et les soins des personnes en difficulté n'ont connu qu'une progression très modérée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rectifier ce déséquilibre et, notamment, devant l'ampleur des difficultés rencontrées par les centres de consultations d'alcoologie, les actions qu'il compte mettre en œuvre pour leur permettre une plus grande efficacité. A cet

égard, il attire également son attention sur les conséquences très négatives d'une éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme en France.

Boissons et alcools (alcoolisme)

62517. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les comités et associations départementales ayant pour vocation de prévenir et de lutter contre l'alcoolisme et la toxicomanie. En effet, ces comités craignent qu'une nouvelle diminution de crédit soit véritablement préjudiciable pour assurer la continuité de leurs activités face à la recrudescence de la consommation de drogue et d'alcool. Il souhaite savoir s'il entend prendre prochainement des mesures afin que ces comités et associations puissent poursuivre leur action.

Boissons et alcools (alcoolisme)

62786. - 12 octobre 1992. - Interrogé à plusieurs reprises sur la réduction des crédits consacrés à la prévention contre l'alcoolisme, le ministre du budget a fait valoir que le Gouvernement avait affecté 168 millions de francs à ce poste pour 1992, soit une augmentation de 25 p. 100 depuis 1989. En réalité, un examen attentif du budget montre qu'il faut distinguer les crédits du chapitre 47-13 (art. 30 « lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la pharmacodépendance »), principalement affectés au financement de grandes campagnes médiatiques, qui ont progressé de 450 p. 100 de 1989 à 1992 (4,6 millions à 25,6 millions), des crédits du chapitre 47-14 (article 50 « lutte contre l'alcoolisme ») destinés à des actions d'information et à l'accueil, l'écoute et les soins des personnes en difficulté, qui n'ont progressé que de 9,6 p. 100 (129,9 millions à 142,4 millions). Cette réponse globalisante n'étant pas de nature à satisfaire les responsables des comités départementaux de prévention **M. Michel Meylan** demande à **M. le ministre du budget** quel effort le Gouvernement envisage de consentir dans le cadre de la loi de finances pour 1993.

Réponse. - Le dispositif de régulation budgétaire mis en place à la demande du Premier ministre s'est appliqué au ministère des affaires sociales comme à l'ensemble des départements ministériels. Il ne remet aucunement en cause l'intervention de l'Etat dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme. Il ne s'est en effet traduit par aucune annulation portant sur les chapitres budgétaires incluant des crédits relatifs à la lutte contre l'alcoolisme (chapitres 47-13 et 47-14) dans le cadre de l'arrêté du 28 septembre 1992 portant annulation de crédits. L'Etat s'est d'ores et déjà très largement préoccupé de la prévention contre l'alcoolisme, source de maladie, de désinsertion, véritable fléau social. Cet effort s'est notamment traduit par une augmentation de l'ensemble des crédits affectés à cette action de près de 25 p. 100 entre 1989 et 1992. Cette croissance extrêmement importante s'est trouvée consolidée à un haut niveau en loi de finances pour 1992. Il convient enfin de rappeler qu'aux 168 MF inscrits dans la loi de finances s'ajoutent les crédits du fonds de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la caisse nationale de l'assurance maladie, qui financent ce type d'actions à hauteur de 11,2 MF. En ce qui concerne plus précisément les crédits déconcentrés au profit des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie ainsi qu'aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme inscrits au chapitre 47-14, ils ont enregistré une croissance de 10 p. 100 de 1989 à 1992, l'inscription proposée dans le projet de loi de finances pour 1993 correspondant à une nouvelle progression de 4 p. 100 de ces crédits déconcentrés. Cette augmentation importante concrétise sans contestation possible le caractère prioritaire qu'attache l'Etat au développement de cette politique.

Communes (finances locales)

60689. - 10 août 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes ressenties par les syndicats intercommunaux d'aménagement de rivières quant à la manière dont est interprétée la réglementation relative à l'éligibilité des dépenses des travaux communaux au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Plusieurs d'entre eux se sont vu refuser le remboursement de la TVA sur des travaux au motif que ceux-ci devaient être considérés comme

des travaux réalisés pour compte de tiers, car bénéficiant à des particuliers. Or tous les travaux d'intérêt général sont en fait réalisés pour le bénéfice de chacun. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de revoir les règles administratives de gestion du FCTVA afin de bien considérer que les travaux entrepris par les collectivités sont réalisés sur un patrimoine commun dans l'intérêt général, comme en témoigne leur ampleur et leur importance, et à ce titre ouvrent droit à la compensation de la TVA.

Réponse. - Les syndicats intercommunaux sont, en vertu de la réglementation existante, admis au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Toutefois, le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, pris en application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, exclut expressément des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du FCTVA les travaux réalisés pour le compte de tiers non éligibles. Cette disposition limite l'éligibilité au FCTVA aux investissements qui demeurent dans le patrimoine des collectivités attributaires du fonds, et sont directement utilisés par elles. La réglementation existante n'a pas pour objet de restreindre le bénéfice du fonds à une partie seulement des investissements réalisés dans un but d'intérêt général, mais de le réserver aux seuls biens réalisés et utilisés par les personnes publiques bénéficiaires du fonds, dont la liste est limitativement énumérée par les textes en vigueur. Tout utilisateur final d'un investissement réalisé par une collectivité, dès lors qu'il ne figure pas parmi les bénéficiaires du fonds, est un tiers au regard des textes applicables au FCTVA, quel que soit l'objet qu'il poursuit. Consécutivement, les dépenses d'aménagement des rivières supportées par des collectivités locales, au cas présent, des syndicats intercommunaux, qui ne sont pas, en règle générale, propriétaires des rives, ne peuvent, sans déroger aux modalités de fonctionnement du FCTVA, bénéficier d'attributions dudit fonds.

Impôts locaux

(taxe d'habitation et taxe départementale sur le revenu)

60692. - 10 août 1992. - Même si la mise en vigueur de la taxe départementale sur le revenu a été suspendue par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992, une analyse comparative interdépartementale des bases de cet impôt et des décisions prises par les conseils généraux pour 1992 est pleine d'enseignements. Aussi **M. Yves Fréville** demande-t-il à **M. le ministre du budget** de lui indiquer pour chaque département métropolitain et d'après les données figurant sur les états n° 1253 DEP de 1992 de la direction générale des impôts le produit fiscal de référence de la taxe départementale sur le revenu, celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et le produit fiscal de référence global. Il lui demande en outre de lui faire connaître le produit fiscal de référence de la taxe départementale sur le revenu exprimé par habitant et en pourcentage du produit fiscal de référence global. Il lui demande enfin les mêmes renseignements concernant le produit fiscal de référence de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Impôts locaux

(taxe d'habitation et taxe départementale sur le revenu)

60693. - 10 août 1992. - Même si la mise en vigueur de la taxe départementale sur le revenu est suspendue, une comparaison interdépartementale des taux votés par les conseils généraux serait pleine d'intérêt. Aussi, **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer pour chaque département métropolitain les taux votés par les conseils généraux concernant la taxe départementale sur le revenu et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 1992, ainsi que les taux de la taxe d'habitation de 1991. Il lui demande enfin de lui communiquer pour chaque département le taux de la taxe d'habitation pour 1992 défini au II de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992.

Impôts locaux

(taxe d'habitation et taxe départementale sur le revenu)

60694. - 10 août 1992. - Même si la mise en vigueur de la taxe départementale sur le revenu est suspendue, une comparaison interdépartementale des bases d'imposition de cet impôt notifiées aux conseils généraux serait fort instructive. Aussi **M. Yves Fré-**

ville demande-t-il à **M. le ministre du budget** de lui indiquer, pour chaque département métropolitain, le montant des bases d'imposition de la TDR figurant sur les états 1253 DEP de la direction générale des impôts, montant exprimé en valeur absolue et par habitant.

Réponse. - La décision de report de l'application de la taxe départementale sur le revenu et de rétablissement de la part départementale de la taxe d'habitation a conduit la direction générale des impôts à mettre en œuvre des moyens importants pour permettre l'émission des rôles de taxe d'habitation de 1992 dans le calendrier habituel. Cet objectif à réaliser dans un délai très court a nécessairement retardé la centralisation des données relatives à la taxe départementale sur le revenu qui ne sont pas disponibles actuellement.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

60977. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des héritiers concernant les livrets de caisse d'épargne. Certains héritiers directs possèdent une procuration pour verser et retirer de l'argent, sans restriction, sur un compte. Si un héritier procède ainsi à un retrait, plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant le décès du titulaire du compte, la question se pose de savoir ce qui doit être pris en compte dans la déclaration d'héritage, et donc les droits à acquitter. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la réponse qu'il convient d'apporter à cette situation.

Réponse. - Les droits de mutation par décès sont calculés sur l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers constituant le patrimoine du défunt au jour de son décès. Les héritiers doivent donc déclarer, dans leur intégralité, les sommes et valeurs existantes à ce jour sans distraction d'aucune sorte. Aussi bien, lorsqu'il est établi qu'à des dates proches de celle de son décès, le défunt - ou son mandataire - a retiré des sommes importantes sans rapport avec son train de vie usuel et dont l'emploi n'apparaît pas par ailleurs, l'administration est fondée à considérer que les sommes en cause se trouvaient encore dans le patrimoine de l'intéressé au moment de son décès et qu'elles ont été omises dans la déclaration de succession. Cela étant, de telles situations sont réglées cas par cas en fonction des circonstances propres à chaque affaire.

Frontaliers (impôt sur le revenu)

60985. - 17 août 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des femmes et des hommes qui habitent le Nord-Pas-de-Calais et qui travaillent en Belgique. La loi fiscale a récemment été modifiée dans un sens restrictif, puisqu'elle a supprimé les avantages pour chaque famille accordés aux salariés non résidents. Suite à cette modification législative, les travailleurs frontaliers concernés se voient réclamer des arriérés fiscaux pour les années 1990, 1991 et 1992, sous forme de retenues sur salaires. Or il semble que la loi belge soit contraire aux principes du traité de Rome, dans la mesure où elle opère une discrimination entre résidents et non-résidents. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français compte intervenir auprès du Gouvernement belge et des autorités communautaires, pour que la situation des travailleurs concernés puisse être réglée dans les meilleurs délais.

Frontaliers (impôt sur le revenu)

61652. - 14 septembre 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la loi belge du 22 décembre 1989 a fondamentalement modifié la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964. De ce fait, plus de douze mille non-résidents français et belges exerçant une activité professionnelle en Belgique voient leur abattement familial supprimé. Ils se sont donc vus dans l'obligation d'acquitter pour le 20 juin 1992 des rappels d'impôts de 20 000 FF, 30 000 FF et même 60 000 FF. Ce commandement vient s'ajouter aux impôts déjà acquittés à la source, portant bien souvent le taux d'imposition de ces salariés à plus de 40 p. 100 de leur revenu net. A titre d'exemple, une famille belge avec deux enfants pour un salaire identique acquittera 17 000 FB. La même famille française, de par la nouvelle fiscalité, devra régler 148 000 FB. La loi de

décembre 1989, en établissant une distinction entre les salariés français qui justifient ou non de leur loyer en Belgique, constitue une mesure discriminatoire qui semble contrevir à l'esprit même du traité de Rome et à son article 95. Il convient de se référer également : à l'article 7 (interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité) ; à l'article 48 (garantissant la libre circulation des personnes) ; aux articles 52 et 53 (garantissant le droit d'établissement). Ces salariés se trouvent ainsi dans l'obligation de démissionner et de quitter leur travail en Belgique pour ne pas accroître une dette qu'ils ne peuvent, du reste, déjà pas régler. Il lui demande de préciser comment le Gouvernement français entend intervenir pour ces salariés.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés qu'a suscitées, pour certains résidents de France travaillant en Belgique, une loi belge du 22 décembre 1989. Ce texte a prévu que l'exonération d'impôt sur la première tranche de revenu et les avantages fiscaux liés à la situation familiale, dont bénéficient les résidents de Belgique ne seraient pas accordés aux non-résidents de cet Etat. Le ministre du budget est intervenu auprès de son collègue belge afin que soit rapidement introduite, dans la convention fiscale entre la France et la Belgique, une disposition limitant les différences de traitement fondées sur la résidence. Par ailleurs, le ministre des finances de Belgique a, d'ores et déjà, donné instruction à son administration de suspendre le recouvrement des rappels mis à la charge des non-résidents.

Impôts locaux (assiette)

60988. - 17 août 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nouvelles valeurs cadastrales calculées pour les terres de polyculture et d'élevage. Les niveaux excessifs attribués aux classes A et B dans de nombreux secteurs sont sans aucun rapport avec les loyers réels fixés par les baux comprenant aussi la location de bâtiments. Dans certaines communes, ces nouvelles valeurs cadastrales sont de cinq fois supérieures aux anciennes. Ces hausses sont incompatibles avec la baisse des revenus et des loyers agricoles. Elles ne peuvent qu'accélérer la désertification des campagnes. Aussi, il lui demande de surseoir à l'application de cette réforme qui ne peut qu'avoir des répercussions dramatiques sur le monde rural.

Réponse. - Le Gouvernement a présenté au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables. Ce rapport est fondé sur des simulations qui portent sur tous les départements et font apparaître les transferts de charges par type de propriété et entre contribuables. Le législateur dispose ainsi de toutes les données utiles pour décider de la date et des modalités d'intégration des nouvelles évaluations dans les rôles. Cela étant, il est rappelé que l'article 55 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 a déjà prévu que, l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, les taux de l'année précédente seront, pour chaque taxe, corrigés en proportion inverse de la variation de base qui résultera, dans chaque collectivité ou ensemble de collectivités, de la révision. Les transferts de charges se feront ainsi au sein d'une même taxe et l'augmentation de base pour une propriété ne se traduira pas automatiquement par une augmentation de sa cotisation.

TVA (taux)

61002. - 17 août 1992. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'existence d'un nouveau produit destiné exclusivement aux personnes handicapées, appelé le bras stationneur. Il s'agit d'un dispositif que la personne handicapée fixe à la portière de son véhicule et qui marque physiquement l'espace qui lui est nécessaire pour pouvoir entrer et sortir de ce dernier avec son fauteuil roulant, ses cannes ou ses prothèses. Il lui demande si cet équipement spécial pour personnes handicapées peut bénéficier du taux de TVA (5,5 p. 100) instauré par l'article 15 de la loi des finances.

Réponse. - L'objectif de l'article 15 de la loi de finances pour 1991 est de réduire la charge financière qu'entraîne, pour les personnes handicapées, l'achat d'appareils et équipements spécialement conçus à leur usage et dont le prix est élevé. C'est pourquoi la liste fixée par l'arrêté du 5 février 1991, qui énumère les catégories d'appareils et équipements susceptibles d'être soumis au taux réduit, comprend seulement ceux dont les coûts sont les

plus importants. Malgré l'intérêt que présente le bras stationneur, il n'est pas envisagé de modifier l'arrêté précité pour inscrire cet appareil sur la liste.

TVA (taux)

61240. - 24 août 1992. - M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes handicapées et des personnes âgées, dont l'état de santé nécessite l'utilisation de produits tels que les couches qui ne bénéficient pas du taux réduit de TVA. Ne peut-il être envisagé d'appliquer le taux réduit de TVA sur les articles indispensables à l'amélioration de la vie des handicapés et des personnes âgées ?

Réponse. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux appareillages pour handicapés visés aux chapitres Ier à VI du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires. Depuis 1991 et à l'initiative du Gouvernement, il s'applique aussi aux équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. En revanche, il n'est pas possible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'étendre l'application du taux réduit aux articles non visés par ces dispositions mais qui seraient indispensables à l'amélioration de la vie des handicapés ou des personnes âgées. Une telle mesure poserait en effet de délicats problèmes de définition des produits concernés et de sérieuses difficultés de contrôle dès lors qu'elle concernerait des biens qui ne seraient pas exclusivement utilisés par des personnes âgées ou handicapées.

Communes (finances locales)

61259. - 31 août 1992. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la situation d'une commune qui, par délibération de son conseil municipal, avait décidé de placer une somme de 500 000 francs en bons du Trésor. Cette somme provenait d'une indemnité versée par une compagnie d'assurance en réparation de dommages et intérêts à la suite de malfaçons lors de la construction d'un groupe scolaire primaire. La trésorerie générale du département n'a pas admis cette possibilité, car, d'après elle, les textes en vigueur ne le permettent pas. Il lui demande si cette affirmation est exacte et, dans l'affirmative, quels sont les textes en cause. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - En application de l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et de l'article 43 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les fonds des collectivités et établissements publics locaux sont déposés au Trésor sauf dérogations admises par le ministre des finances. Cependant, des exceptions à cette interdiction de principe ont été limitativement prévues par la circulaire interministérielle du 5 mars 1926 distinguant les placements budgétaires et les placements de trésorerie. Aux termes de ce texte une collectivité locale peut donc procéder au placement budgétaire de certains de ses fonds libres s'ils proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de son patrimoine ou bien d'un excédent définitif non susceptible d'être employé à réduire la charge des administrés par l'allègement des impositions ou par l'amortissement de la dette. En outre, les fonds disponibles émanant d'un emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, ou provenant de la cession d'éléments patrimoniaux lorsque celle-ci intervient pour assurer une partie du financement des travaux dont le lancement est différé, peuvent donner lieu à un placement de trésorerie en bons du Trésor après accord du trésorier-payeur général. Toutefois, il est bien évident que cette position de principe n'exclut pas de rares assouplissements lorsque des circonstances exceptionnelles non expressément prévues par la réglementation mais manifestement conformes à son esprit les justifient. La situation exposée par l'honorable parlementaire, qui concernait des fonds provenant de l'indemnisation d'une commune au titre de dommages et intérêts dus pour malfaçons lors de la construction d'un groupe scolaire, ne correspond pas aux cas prévus par la circulaire précitée sur les placements de fonds et n'a pas présenté de particularités susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une dérogation. C'est donc à juste titre que la trésorerie générale a refusé le placement de trésorerie envisagé.

TVA (taux)

61319. - 31 août 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du taux de TVA imposé aux personnes handicapées, notamment sur les matériels d'équipement automobile. Il rappelle qu'en effet, pour pouvoir conduire un véhicule dans des conditions normales, un handicapé doit rajouter environ 25 p. 100 au prix initial du véhicule, ce qui crée naturellement une grave inégalité. Il faudrait en conséquence revoir les taux de TVA auxquels sont assujettis les handicapés. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être rapidement prises pour améliorer les conditions générales de vie des handicapés.

Réponse. - L'article 15 de la loi de finances pour 1991 soumet au taux réduit de la TVA les équipements spéciaux pour handicapés, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 février 1991, et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Cette liste comprend les équipements qui sont destinés à faciliter la conduite des véhicules par des personnes handicapées et qui relèvent par conséquent du taux de 5,5 p. 100. Cette disposition va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (mutation à titre onéreux)

61501. - 7 septembre 1992. - M. Hubert Grimault demande à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser la doctrine administrative concernant des droits d'enregistrement applicables dans le cas d'une cession massive des titres d'une société suivie à bref délai d'une modification de l'objet social ou de l'activité réelle de cette société. L'instruction administrative du 7 avril 1987 (7-H-1-87) tirant les conséquences de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation avait indiqué qu'il n'y aurait plus désormais de requalification en cession d'entreprise au regard des droits d'enregistrement en cas de cession portant sur l'ensemble des actions ou parts d'une société même suivie à brève échéance de modifications profondes du pacte social. Dans une nouvelle instruction du 15 mai 1990 (7-H-3422) il a été précisé les cas où le changement d'objet d'une société emporte création d'un être moral nouveau. Parmi ces cas l'instruction cite l'hypothèse du changement d'objet lorsqu'il s'accompagne de l'admission de nouveaux associés. L'instruction administrative du 15 mai 1990 apparaît donc en retrait par rapport à l'instruction du 7 avril 1987 qui admettait que même une modification profonde du pacte social ne pouvait entraîner les conséquences d'une cession d'entreprise au regard des droits d'enregistrement. Cette doctrine de l'administration est d'ailleurs en contradiction avec les règles du droit des sociétés et l'application qu'en a fait la Cour de cassation notamment dans les arrêts S.A.R.L. Beauvallet, Cass. Com., 7 mars 1984, et S.A. Ottolazar Cass. Com., 26 avril 1984.

Réponse. - Les règles exposées dans l'instruction du 7 avril 1987 (BOI 7 H-1-87) conservent toute leur valeur ; la mise à jour du 15 mai 1990 de la documentation de base des impôts (7 H 3422) porte sur des situations différentes. Pour éviter toute ambiguïté, des précisions seront apportées sur ce point lors de la prochaine mise à jour de la documentation de base.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

61505. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités à l'égard des conditions de déductibilité de leurs cotisations à une mutuelle complémentaire. En effet, les salariés en activité ont la possibilité, sous certaines conditions, de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements effectués à un régime complémentaire. Or souvent, ces salariés, une fois qu'ils sont à la retraite, souhaiteraient continuer de verser leurs cotisations à ces mutuelles. Cependant, ils ne peuvent plus déduire ces sommes de l'impôt sur le revenu. Aussi, afin d'éviter de pénaliser un nombre important de personnes retraitées, il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité sociale, de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime com-

plémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une tout autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il ne peut être envisagé de déroger à ce principe pour les cotisations versées à titre facultatif à des mutuelles. Une telle disposition aurait d'ailleurs un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. De plus, cette exception conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel, ce qui réduirait en définitive l'assiette de l'impôt au seul revenu épargné.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

61577. - 14 septembre 1992. - M. Jean Valleix rappelle à M. le ministre du budget que, aux termes d'une précédente réponse en date du 22 mai 1975 (*J. O.*, débats Sénat, 23 mai 1975, p. 1068), l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 793-1 (4^o) du code général des impôts suppose que le patrimoine du GFA soit composé d'immeubles exclusivement à destination agricole donnés en totalité à bail rural à long terme. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces exigences à la lumière des nouvelles dispositions prises en faveur du retrait des terres arables car il serait paradoxal d'obliger l'inclusion dans le bail de terres mises en jachère.

Réponse. - Depuis le 1^{er} juillet 1992, date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 1991, le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit afférent aux parts de groupement foncier agricole (GFA) est réservé à la valeur nette de la part qui correspond aux biens mentionnés au 3^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts, c'est-à-dire aux seuls biens ruraux grevés d'un bail à long terme. L'assujettissement de terres agricoles au régime du retrait des terres arables, défini par le règlement CEE 1094/88 du 25 avril 1988 et le décret n^o 88-1049 du 18 novembre 1988 modifié, ne fait pas obstacle au maintien de leur qualification de biens ruraux dès lors qu'elles ne sont pas utilisées à des fins non agricoles. L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est donc susceptible de continuer à leur être appliquée dans la mesure où elles sont incluses ou maintenues dans un bail à long terme.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

61582. - 14 septembre 1992. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le bref délai dont vont disposer les personnes soumises à la taxe d'habitation. En effet, compte tenu des nouveaux calculs entraînés par la suppression de la prise en compte des revenus dans le décompte de la part départementale, c'est avec beaucoup de retard que les habitants recevront leur feuille d'imposition. Dans une période où les gens doivent également payer le solde de leurs impôts sur le revenu et les impôts fonciers, cette situation n'est pas acceptable. Aussi, il lui demande de prendre des dispositions pour que la date limite du versement de la taxe d'habitation soit reportée.

Réponse. - Bien que la loi du 15 juillet 1992 reportant l'application de la taxe départementale sur le revenu ait réduit à quinze jours, pour 1992, afin de garantir la trésorerie de l'Etat, le délai entre la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement de la taxe d'habitation, l'administration a mis en œuvre tous ses moyens pour envoyer les avis de taxe d'habitation avant l'échéance légale de la date de mise en recouvrement. Ainsi la plupart des contribuables recevront leurs avis d'imposition au moins un mois avant la date limite de paiement. Les contribuables qui éprouveraient des difficultés particulières pour s'acquitter de leurs impôts locaux aux dates prévues peuvent s'adresser au service du recouvrement. Des instructions permanentes sont en effet données aux comptables du Trésor, pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

61603. - 14 septembre 1992. - M. Michel Jacquemin demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer les critères retenus pour dresser la liste des travaux d'amélioration de l'habitat ouvrant droit à déduction fiscale contenue dans la loi du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal. Il souhaite savoir en particulier pourquoi les travaux de mise aux normes des portes d'ascenseurs ne figurent pas dans cette liste alors qu'ils sont rendus obligatoires par la voie réglementaire.

Réponse. - L'article 2 de la loi n^o 92-655 du 15 juillet 1992 élargit le champ d'application de la réduction d'impôt pour grosses réparations. La liste des dépenses concernées figure dans un arrêté du 20 août 1992 publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1992. Les travaux de mise aux normes de sécurité des ascenseurs en sont exclus. En effet, dès lors qu'une dépense est rendue obligatoire, l'aspect incitatif qui est recherché par la création d'une réduction d'impôt disparaît. La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Impôts locaux (taxe départementale sur le revenu)

61629. - 14 septembre 1992. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le report de l'application de la taxe départementale sur le revenu. Il semble que ce report ne soit pas appliqué sur tous les revenus. En effet, depuis le début de cette année, le Trésor public, sur les obligations immobilières de prélèvement libératoire, retient 0,6 p. 100 au titre de la taxe départementale sur le revenu. En conséquence, il lui demande si son ministère compte intervenir auprès du Trésor public, afin que ce dernier rembourse les particuliers détenteurs de ce type d'obligations.

Réponse. - La loi n^o 92-655 du 15 juillet 1992 qui a suspendu l'application de la taxe départementale sur le revenu ne s'applique pas à la taxe de 0,6 p. 100 sur les revenus soumis à prélèvement libératoire. Cette taxe est donc due à raison des revenus soumis au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu en 1992. Cela dit, l'article 5 du projet de loi de finances pour 1993 prévoit la suspension de l'application de cette taxe pour les produits soumis à prélèvement libératoire à compter du 1^{er} janvier 1993.

Sûretés (hypothèques)

61636. - 14 septembre 1992. - M. Pierre Métails expose ce qui suit à M. le ministre du budget : 1^o En 1986, Monsieur A se rend acquéreur de diverses parcelles de bois et forêts, en prenant l'engagement de les soumettre à un plan de gestion pendant trente ans et bénéficie d'un certificat de la direction départementale de l'agriculture attestant que ces parcelles sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière. Sur cette mutation, le Trésor public a pris une inscription d'hypothèque légale pour garantir le paiement des droits de mutation éventuellement dus en cas de non-respect de l'engagement d'exploitation ; 2^o La même année, Monsieur A procède à un échange (dans le cas de l'article 37 du code rural) avec Monsieur B des parcelles provenant de la vente ci-dessus. Pour les parcelles reçues en contre-échange, Monsieur A reprend dans cet acte d'échange les engagements ci-dessus sur l'exploitation des bois et forêts et bénéficie d'un nouveau certificat de la DDA qui est annexé à l'acte d'échange ; 3^o En 1990, il a été dressé un acte de mainlevée partielle de l'hypothèque légale du Trésor, demandant la translation de cette hypothèque sur les parcelles nouvellement acquises aux termes de l'acte d'échange susvisé. Or le conservateur des hypothèques refuse la translation, au motif que « celle-ci doit être effectuée en même temps que l'acte d'échange ». Il lui demande si cette translation d'hypothèque n'est pas possible étant entendu : que ces parcelles sont de la même superficie ; qu'elles sont de même nature ; et qu'elles sont de même valeur, ainsi qu'il est stipulé dans l'acte d'échange. En pareil cas, la simultanéité est-elle indispensable ?

Réponse. - Aux termes de l'article 37 du code rural, les titulaires de créances privilégiées ou hypothécaires inscrites sur les immeubles ruraux qui ont fait l'objet d'un échange amiable bénéficient d'un régime particulier pour le report de leurs inscriptions sur les immeubles acquis par leur débiteur. A cet égard, les dispositions de l'article 15 du décret n^o 56-112 du 24 janvier 1956

indiquent de manière restrictive les délais et conditions dans lesquels doit être effectué le transfert des privilèges et hypothèques grevant les immeubles ruraux échangés. Pour que l'inscription soit conservée avec son rang antérieur, il y a lieu de procéder à son renouvellement sur les immeubles reçus en même temps que la publication de l'acte d'échange. Dès lors, dans le cas d'espèce évoqué, le dépôt à la conservation des hypothèques, postérieurement à la publication de l'acte d'échange, d'un acte portant mainlevée de l'hypothèque sur les immeubles cédés et demande de transfert de l'inscription de cette hypothèque sur les immeubles reçus ne satisfait pas aux conditions réglementaires.

Impôts locaux (taxes foncières)

61671. - 14 septembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation faite, cette année, aux propriétaires agricoles de payer leur taxe foncière avant le 15 octobre prochain. L'an dernier, cette date avait été fixée au 15 novembre afin de permettre à ces propriétaires de percevoir les loyers ruraux échus au 1^{er} novembre. Aussi, il lui demande instamment de reporter cette échéance au 1^{er} décembre prochain. La situation actuelle des propriétaires fonciers et des agriculteurs justifie amplement l'adoption d'une telle mesure.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion qui s'impose dès lors que les collectivités locales bénéficient gratuitement d'avances mensuelles de recettes. Le décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat : il devrait être progressivement réduit. La modification de la date limite de paiement de la taxe foncière répond également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation. Ainsi, à compter de 1992, les impôts locaux sont payables dans l'ensemble des départements métropolitains au 15 octobre pour les taxes foncières et au 15 novembre ou 15 décembre pour la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'Etat ne permettent pas de remettre en cause ce calendrier. Cela étant, des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

61803. - 21 septembre 1992. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître, pour chacune des années 1990 et 1991, les renseignements suivants concernant la taxe professionnelle : bases notifiées aux collectivités locales avant le 31 janvier ; montant des impositions mises en recouvrement dans les rôles généraux, d'une part, supplémentaires, d'autre part ; montant des dégrèvements ordonnancés au titre des réductions d'activité, du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée ou à titre contentieux en distinguant si possible ces divers types de dégrèvements ; les cotisations effectives nettes supportées par les entreprises ; les frais prélevés au profit de l'Etat, en distinguant les frais d'assiette, et les prélèvements effectués pour financer les dégrèvements ; le coût net des dégrèvements ; le montant total des compensations versées par l'Etat aux collectivités locales au titre des divers allègements de taxe professionnelle (lissage des bases, réduction des investissements, plafonnement des taux de 1983, réduction de 16 p. 100) ; le coût total net pour l'Etat des dépenses prises en charge au titre de la taxe professionnelle en chiffres absolus et en pourcentage des produits perçus par les collectivités.

Réponse. - Le tableau ci-après fournit pour les années indiquées les renseignements souhaités relatifs à la taxe professionnelle. Les montants sont exprimés en milliards de francs.

DÉTAILS DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	1990	1991
Bases communales totales (*).....	440,0	496,2
<i>Impositions :</i>		
Rôles généraux	100,8	112,3
Rôles supplémentaires.....	2,2	2,6
(1) Total des émissions.....	103,0	114,9

DÉTAILS DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	1990	1991
<i>Dégrèvements ordonnancés :</i>		
Allègement transitoire	0,8	0,6
Plafonnement valeur ajoutée.....	4,5	7,7
Autres (y compris les admissions et non-valeurs).....	4,4	5,6
(2) Total des dégrèvements	9,7	13,9
Cotisations effectives des entreprises (1)-(2).....	93,3	101,0
<i>Etat :</i>		
(3) Frais d'assiette	3,9	4,7
(4) Frais de dégrèvement et non-valeurs et majoration cotisation nationale	4,3	4,8
(5) Coût net des dégrèvements [(2)-(4)]	5,4	9,1
(6) Compensations versées par l'Etat.....	22,3	24,4
(7) Coût total pour l'Etat: [(5)+(6)]	27,7	33,5
<i>Collectivités locales et organismes consulaires :</i>		
(8) Produits perçus [(1)-(3)-(4)+(6)]	117,1	129,8
Coût total net pour l'Etat en pourcentage des produits perçus par les collectivités (7)/(8).....	23,7	25,8

(* Y compris bases péréquées au profit des fonds départementaux.)

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

61825. - 21 septembre 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la déductibilité des frais professionnels pour les juges consulaires. La réponse ministérielle de 1964 à ce sujet signifiait que les juges consulaires déduisaient de leurs revenus les frais qu'ils avaient engagés dans leurs fonctions. Par décision unilatérale de 1975, l'administration est revenue sur cette position et considère ces frais au niveau de frais professionnels simples en rejetant toute évaluation spécifique. Ce traitement est tout à fait injuste, compte tenu du fait que les juges consulaires, qui peuvent être des retraités, ne sont pas rémunérés, ni défrayés pour l'exercice de cette fonction. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes retraitées puissent rentrer dans les frais qu'elles ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions (téléphone, déplacements, etc.).

Réponse. - Les juges des tribunaux de commerce ont la possibilité de déduire de leurs revenus professionnels les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat. A cet effet, ils ont le choix entre la déduction des frais réels qu'ils exposent à condition d'en justifier et une déduction forfaitaire dont le montant est différent selon la fonction exercée. Dans le cas où les juges ne disposent pas de revenus professionnels, il est admis à titre exceptionnel qu'ils puissent déduire de leur revenu global le montant de leurs frais réels justifiés. Ces règles, qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, ne sont pas nouvelles. Elles ont été clarifiées et simplifiées dans une instruction 5 F n° 17-87 publiée au *Bulletin officiel* des impôts le 21 octobre 1987 et sont exposées dans la documentation administrative 5 F 2512, page 330, aux paragraphes 7 et 8.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

61854. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Michel Testu** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser le champ d'application légal de l'article 848 du code général des impôts. Il requiert attention en particulier sur le régime d'enregistrement applicable aux testaments produisant un partage entre les héritiers en ligne directe du testateur, cela en référence à la loi, hors considération des pratiques des services ou des décisions de jurisprudence. Afin de satisfaire les nombreuses familles, souvent

modestes, concernées, il lui demande de bien vouloir prévoir l'introduction à la loi de finances prochaine d'un article précisant l'application de l'article 848 du code général des impôts à l'ensemble des testaments.

Réponse. - L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament. En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage soit soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages, et ce d'autant plus que celui qui mène une action aussi vigoureuse que solitaire en ce sens a vu toutes ses thèses infirmées voici plus de vingt et un ans par la Cour de cassation (Cass., cour, 15 février 1971, n° 67-13527, Sauvage contre DGI).

Impôt sur le revenu (BIC)

61905. - 21 septembre 1992. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation parfois trop restrictive donnée par son administration aux exonérations temporaires d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvellement créées. En adoptant ces dispositions incitatives à la création d'entreprise, le législateur a voulu favoriser la création d'emploi pour toutes les activités nouvelles et économiquement rentables. Il conviendrait, en conséquence, que le légitime souci de rentrées fiscales ne conduise pas l'administration à des interprétations excessivement restrictives pouvant contredire la volonté du législateur. Tel pourrait être le cas, s'agissant des prestations de services intellectuelles (conseils aux entreprises, recherche, etc.) qui, si elles ne relèvent pas d'une activité commerciale au sens strict de l'article 34 du code général des impôts, ont cependant une nature économique correspondant à la tendance à la « tertiarisation » des activités et permettent d'espérer de nombreuses créations d'entreprises et d'emplois. Aussi, il lui demande de donner des instructions claires afin que les créateurs d'entreprises dans ces domaines d'activité sachent avec davantage de certitude qu'ils ont droit à cette exonération temporaire pendant les années de démarrage.

Réponse. - Le bénéfice du régime fiscal prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts est accordé aux entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du même code. A cet égard, une société qui exerce l'une des activités visées par l'honorable parlementaire (activité de conseils, de recherche) ne peut donc bénéficier du dispositif. Toutefois, il en irait autrement si, en raison de l'importance de la main-d'œuvre employée, des moyens matériels utilisés et des capitaux investis, elle pouvait être regardée sur le plan fiscal comme se livrant à une activité commerciale. Dans cette situation, en effet, l'entreprise répondrait à l'objet du dispositif qui est d'encourager l'investissement et l'embauche. Cette appréciation de la nature de l'activité exercée nécessite l'examen des circonstances propres à chaque affaire. C'est pourquoi un correspondant désigné dans chaque direction des services fiscaux est chargé d'une mission d'information qui permet de prévenir les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprises nouvelles.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

61923. - 21 septembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les déductions fiscales pour grosses réparations, dont le champ vient d'être élargi, ainsi que celles relatives aux travaux visant à économiser l'énergie, s'achèvent au 31 décembre 1992. Il lui demande, notamment au moment où le secteur d'activité des artisans et des petites entreprises du bâtiment connaît de sérieuses difficultés, de proroger ce dispositif pour cinq ans à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1992.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1993 propose de proroger jusqu'au 31 décembre 1995 la réduction d'impôt pour grosses réparations, dépenses d'isolation thermique, de régulation du chauffage, de mise aux normes de confort moderne et d'adaptation des logements aux personnes handicapées. Il va donc dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

61985. - 21 septembre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1599 C du code général des impôts. En vertu de l'article 155 M, un certain nombre de véhicules sont exonérés, notamment les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Il souhaiterait que les véhicules des pisciculteurs, spécialement aménagés pour le transport de poissons vivants et équipés de cuves fixes et de bouteilles d'oxygène, puissent également bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable à tous les véhicules mentionnés au titre II du livre 1er de la deuxième partie du code de la route, c'est-à-dire les voitures particulières, les camions et les camionnettes. Ce principe comporte des exceptions qui sont limitativement énumérées et qui sont plus liées à des droits acquis qu'à des justifications économiques. C'est la raison pour laquelle il a été pris pour règle depuis de nombreuses années de refuser toutes les demandes qui avaient pour objet d'étendre la portée de ces exemptions. Cette attitude est aujourd'hui d'autant plus justifiée que les pertes de recettes liées à de nouvelles exonérations amputeraient les ressources des départements, ce qui est incompatible avec leurs contraintes budgétaires.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

62268. - 28 septembre 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'acquisition d'un bien soumis à convention pluriannuelle d'exploitation agricole. En effet, les acquisitions d'immeubles ruraux sont soumises à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 (art. 705 du CGI) à condition notamment qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce régime de faveur peut également s'appliquer, dans les mêmes conditions, lorsque l'acquéreur exploite les biens en vertu d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole établie selon les dispositions de l'article L. 481-1 du code rural.

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative dès lors que les conditions d'application de l'article 705 du code général des impôts sont par ailleurs satisfaites.

Politiques communautaires (assurances)

62406. - 5 octobre 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux particulièrement élevé des taxes sur les assurances en France en comparaison de ce qui est en vigueur dans les autres pays de la Communauté européenne. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures d'harmonisation qu'il compte proposer pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une diminution du taux de droit commun de la taxe sur les conventions d'assurances. Cela dit, de nombreuses dispositions ont été prises depuis 1988 pour alléger la taxe sur les conventions d'assurances portant sur les risques industriels. C'est ainsi que la loi de finances pour 1989 a exonéré de la taxe sur les conventions d'assurances les contrats de crédits à l'exportation, les risques relatifs aux marchandises et personnes transportées et les risques professionnels de toute nature de navigation maritime, aérienne et fluviale. En outre, elle a réduit à 7 p. 100 les taux de 18 p. 100, 15 p. 100 et 8,75 p. 100 de la taxe relative aux risques d'incendie des biens professionnels ou couvrant les pertes d'exploitation en résultant (coût de l'ordre de 850 MF en année pleine). De même, les lois de finances pour 1991 et 1992 ont réduit le taux de la taxe afférente aux contrats garantissant les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieure à 3,5 tonnes, respectivement de 18 p. 100 à 9 p. 100 puis 5 p. 100 (coût 700 MF en année pleine). Enfin, le Gouvernement propose dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, l'exonération totale de ces contrats (coût supplémentaire 270 MF). Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Finances publiques (politique et réglementation)

62488. - 5 octobre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des fonds de concours. L'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances prévoit dans son article 19 qu'une des procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe est la procédure du fonds de concours. Cette procédure permet d'échapper à la règle de non-affectation de certaines recettes à certaines dépenses. Elle se justifie lorsqu'une personne physique ou morale souhaite faire un don à l'Etat en vue de réaliser telle ou telle opération d'intérêt public, ou bien lorsque l'Etat sert d'intermédiaire entre un fonds européen et un porteur de projet subventionné par la CEE. Cette procédure se justifie moins lorsqu'il s'agit de verser des rémunérations accessoires, parfois très importantes, à certaines catégories d'agents de l'Etat. Chaque année, plusieurs milliards de francs transitent par des fonds de concours pour permettre de verser des primes et indemnités supplémentaires, principalement destinées à des agents des ministères des finances, de l'industrie et de l'équipement. L'ordonnance de 1959 prévoit que des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. C'est ainsi qu'ont été assimilés à des fonds de concours le produit de la redevance pour frais de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, dont nous avons déjà dénoncé le caractère factice, ou les droits d'inscription ou de scolarité à l'école nationale de la statistique et d'administration économique. Il lui demande s'il n'entend pas corriger ou supprimer cette procédure des fonds de concours sur recette de caractère non fiscal pour assurer une meilleure transparence et un contrôle plus juste du Parlement et de la Cour des comptes.

Réponse. - La procédure particulière des fonds de concours régie par le deuxième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 vise à assurer, par exception à la règle de l'universalité, une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe. La procédure des fonds de concours s'applique en premier lieu aux fonds versés spontanément par des tiers, personnes physiques ou morales, désireux de contribuer à une dépense d'intérêt public. Cette procédure est également utilisée pour l'encaissement des aides communautaires, car elle offre toute garantie à l'Etat, qui est le responsable financier, vis-à-vis de Bruxelles, de leur bonne utilisation. La procédure de fonds de concours est aussi applicable aux recettes non fiscales de l'Etat qui peuvent être affectées en application de décrets. Entrent ainsi dans cette catégorie de fonds de concours ceux qui sont destinés à recevoir le produit de la vente de documents, de publications, l'organisation de colloques, de séminaires ou d'expositions, la conception et l'élaboration de banques de données juridiques, statistiques et scientifiques. La transparence de cette procédure particulière est garantie par deux types de publications. En premier lieu, est publiée au *Journal officiel* une récapitulation mensuelle des crédits de fonds de concours ouverts par chapitre. En second lieu, l'édition annuelle d'un fascicule budgétaire, de couleur verte, retrace, par budget et par chapitre, les fonds de concours rattachés au titre de l'exercice clos ainsi que ceux qui sont prévus pour l'année en cours et indique précisément leurs bases juridiques. Le contrôle du Parlement et celui de la Cour des comptes peuvent donc s'exercer, et il n'apparaît donc pas nécessaire, dans ces conditions, d'envisager une modification de la loi organique.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

62691. - 12 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser si une réforme de la fiscalité des bons de caisses et des dépôts à terme est envisagée, tendant notamment, à les mettre à égale concurrence avec les Sicav qui supportent une imposition limitée à 18 p. 100, contre 38 p. 100 pour les bons de caisse et les dépôts à terme. (*La Lettre de l'Expansion*, 22 juin 1992, n° 1113).

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

62756. - 12 octobre 1992. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre du budget** s'il a l'intention d'alléger la fiscalité sur les bons de caisse.

Réponse. - Une réduction du taux de prélèvement libératoire applicable aux produits des livrets, dépôts à terme et bons de caisse nuirait au succès du plan d'épargne en actions en favori-

sant des placements sans risque au lieu d'orienter l'investissement des ménages vers les entreprises dont le renforcement des fonds propres est une priorité gouvernementale. En outre, elle se traduirait par un coût très élevé, incompatible avec les impératifs budgétaires.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

62699. - 12 octobre 1992. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 qui réorganise et élargit la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. Le décret n° 92-620, article 3, 2° alinéa, offre la possibilité aux services départementaux d'incendie et de secours de confier à des organismes d'assurances la gestion de ce régime. Aucun texte ne précise si les contrats prenant en charge cette gestion sont exonérés de la taxe spéciale sur les opérations d'assurances comme le sont notamment les contrats prenant en charge la protection sociale des sapeurs-pompiers professionnels en vertu des articles 995 et 1083 du code général des impôts. Ces mêmes textes s'appliquent-ils également aux contrats d'assurances prenant en charge la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires? Ceux-ci sont-ils par conséquent exonérés de la taxe spéciale sur les opérations d'assurances?

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions combinées des articles 995 (2°) et 1083 du code général des impôts les contrats d'assurances souscrits par les services départementaux d'incendie et de secours, qui ont pour objet la couverture des prestations sociales dues aux sapeurs-pompiers volontaires et dont la charge leur incombe obligatoirement, sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Régions (finances locales : Bretagne)*

25622. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la continuité territoriale avec les îles bretonnes et en particulier les charges incombant aux collectivités locales. Les départements sont les seuls à assumer la solidarité avec les îles en ce qui concerne les transports. A titre d'exemple, pour le conseil général du Finistère, ceci représente pour la prise en compte du déficit annuel des transports une subvention d'équilibre de plus de 14 millions de francs par an. Alors que, dans le même temps, l'Etat assure financièrement la continuité territoriale des autres îles comme la Corse. En conséquence, il lui demande s'il trouve normal ces disparités de traitement et quelles sont les mesures compensatrices qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. - Les disparités constatées en matière de financement des charges résultant de la continuité du territoire avec les îles côtières s'expliquent essentiellement du fait de la différence statutaire de ces îles. Alors que les îles bretonnes dépendent, selon leur situation géographique, du territoire des départements du Finistère, du Morbihan ou des Côtes-d'Armor, la Corse constitue une collectivité territoriale qui ne relève d'aucune autre. Ainsi certaines charges qui incombent à l'Etat en matière de desserte de la Corse sont assumées par les départements concernés lorsqu'il s'agit d'assurer la liaison entre le continent et les îles du littoral breton. Toutefois, l'Etat n'ignore pas la situation spécifique des archipels ou îles appartenant aux départements côtiers, puisqu'en matière d'équipement il s'est efforcé de maintenir à ces départements les aides qui leur étaient consenties avant la globalisation des subventions spécifiques. Jusqu'en 1983 en effet des subventions étaient accordées sur le chapitre 67-50, article 10, pour financer l'acquisition des navires desservant les îles. Par suite de l'intégration de ce chapitre dans la dotation globale d'équipement, il n'existe plus de crédits particuliers pour financer ce type d'opérations; c'est désormais dans le cadre de la DGE que tous les investissements des collectivités locales et notamment ceux liés à la desserte des îles bénéficient d'une aide de l'Etat. Les départements reçoivent à ce titre une attribution de DGE calculée par application, aux dépenses effectuées, du taux de concours en vigueur l'année de la réalisation de l'opération. Pour 1992, ce taux de concours est de 2,35 p. 100, il était de

2,21 p. 100 en 1991. Par ailleurs, dans le cadre de la fraction voirie, instituée au sein de cette même dotation, et répartie annuellement au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine départemental, la loi n° 82-8 du 7 janvier 1983 modifiée prévoit en son article 106 *bis* que « lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée du coefficient 10, est ajoutée à la longueur de la voirie départementale ». Ces différentes mesures qui, compte tenu de leur spécificité, ne s'appliquent pas aux départements de la Corse, permettent, depuis 1983, d'assurer globalement aux départements concernés une aide d'équipement comparable à celle qui leur était accordée pour les liaisons côtières, dans le cadre du régime des subventions spécifiques. Il est rappelé, en outre, qu'un montant minimum de DGE est garanti chaque année aux départements. Si les sommes qu'ils ont perçues au titre du taux de concours et de la traction voirie au cours des quatre trimestres d'un exercice donné sont inférieures au seuil garanti, il leur est attribué un complément de DGE, sans aucune justification de dépenses, destiné au financement de travaux d'équipement. Rien ne s'oppose à ce que les départements côtiers prélèvent sur ces compléments les sommes nécessaires à la couverture des travaux occasionnés par l'aménagement des liaisons maritimes.

Fonction publique territoriale (statuts)

53430. - 3 février 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les projets de cadres d'emplois des filières sportives et médico-sociales qui seront soumis au Conseil supérieur de la fonction publique. L'union des personnels de restaurants municipaux s'inquiète quant au sort réservé à sa profession. En effet, aucune des filières existantes, administratives et techniques, ne répond au besoin des collectivités locales. La diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaires (achats, approvisionnements, équilibre alimentaire, hygiène, gestion du personnel, planification, comptabilité, etc.) justifierait qu'un cadre d'emploi prenne en compte la spécificité de cette profession. Aussi, il lui demande quelles seront ses démarches dans le sens d'une reconnaissance d'un statut particulier pour ces personnels.

Réponse. - Les décrets du 28 août 1992 relatifs aux personnels médico-sociaux issus d'une large concertation reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Au-delà du protocole Durafour, ces textes prennent en compte des responsabilités et des professions jusqu'ici insuffisamment reconnues, au nombre desquelles ne figure pas l'emploi de gestionnaire de restaurant municipal. En effet, dans un souci de cohérence et d'un meilleur fonctionnement global du service public local, il n'est pas apparu opportun, alors que l'objectif de chaque statut d'emploi est de regrouper un certain nombre de métiers, d'accorder un statut spécifique à cette fonction de gestionnaire, certes importante, mais qui, par la nature et la diversité des compétences qui lui sont attachées, relève de la filière administrative. Les stages offerts par le centre national de la fonction publique territoriale apportent par ailleurs, en matière de restauration collective, le complément de formation indispensable pour les cadres recrutés sur ces emplois.

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)

57701. - 18 mai 1992. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'article 89 de la loi du 6 février 1992. Cet article, qui transfère au département la gestion de tous les moyens en personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les accidents, sinistres et catastrophes, n'apporte aucune précision quant aux responsabilités financières exactes des différentes collectivités associées au financement du service départemental d'incendie et de secours. La situation juridique des centres de première intervention appelle également une clarification qui devra tenir compte du rôle social de ces centres. Dans son second alinéa, cet article précise qu'il ne s'applique pas aux communautés urbaines, sauf si elles en décident autrement : cette disposition risque de provoquer un fort déséquilibre des

structures départementales alors que ne sont pas définies les modalités de la coordination de la mise en œuvre administrative et opérationnelle des moyens. Enfin, le rôle futur du président du conseil général, actuellement président de droit de la commission administrative du service incendie, ainsi que les moyens juridiques et financiers dont il disposera, ne sont pas précisés par cet article. Il lui demande donc de bien vouloir répondre aux différentes et légitimes interrogations que suscite ce texte dont l'application est prévue par la loi du 1^{er} janvier 1993 et qui reçoit déjà parmi les divers partenaires concernés des interprétations souvent bien différentes, voire contradictoires.

Réponse. - L'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République confie au service départemental d'incendie et de secours la gestion de l'ensemble des moyens en personnels, matériels et financiers consacrés à ce service dans le département. Cette départementalisation des services d'incendie et de secours rationalise l'organisation de ces services pour mettre fin à la multiplication des pôles de gestion des corps de sapeurs-pompiers communaux, en établissant l'unicité du commandement et de la gestion. La mise en place de ce système mieux intégré permettra d'améliorer l'efficacité opérationnelle de ces services de secours, elle relève des collectivités locales. Cette réorganisation doit prendre en compte l'analyse de couverture des risques spécifiques à chaque département. C'est en fonction de cette analyse que pourront être définies les compétences et les responsabilités territoriales au sein du groupement des services d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers. Cette disposition voulue par le législateur et souhaitée par la profession des sapeurs-pompiers ne modifie pas les pouvoirs de police que le code des communes attribue au maire. Il est donc essentiel que les mesures d'application de l'article 89 de la loi précitée n'instaurent aucune césure artificielle entre le service départemental d'incendie et de secours et les communes. Dans ce cadre, un projet de loi en cours d'élaboration précisera les modalités de mise en œuvre des principes contenus dans l'article 89 et reportera le délai d'application de cet article au 1^{er} janvier 1994. L'ensemble de ce dispositif fera l'objet d'une large concertation quant à ses modalités, notamment avec les élus locaux.

Communes (personnel)

61213. - 24 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la mise en œuvre de la procédure de décharge de fonction prévue par la loi pour les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints des communes. Cette décharge de fonction intervient par arrêté du maire après un délai de six mois suivant le renouvellement du conseil municipal ou après un délai de six mois suivant la nomination de l'intéressé dans l'emploi et cela en dehors de toute faute professionnelle. Il appartient alors au CNFPT de prendre en charge les intéressés et de les reclasser. Or, il apparaît dans la réalité que le CNFPT se trouve dans l'impossibilité de reclasser tous les fonctionnaires en telle situation sur des postes vacants. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux intéressés et il apparaîtrait opportun de prendre des mesures appropriées pour remédier à ces difficultés, à savoir : l'obligation pour la commune de prendre en charge la rémunération du fonctionnaire déchargé de fonction, la prolongation des délais permettant la mise en œuvre de la mesure et la prise en compte de ce risque par une revalorisation de la grille indiciaire des emplois. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions afin de ne pas laisser s'installer une telle situation.

Réponse. - La prise en charge des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints des communes déchargés de fonctions est assurée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), en application des dispositions de l'article 12 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui prévoient, notamment, la prise en charge par le CNFPT des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi ainsi que le reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ces missions peuvent être accomplies par le CNFPT grâce aux ressources constituées principalement, aux termes du 1^o de l'article 12 *ter* de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, par une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui ont, au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Il est également fait observer à l'honorable parlementaire que dans le cadre de la mission de réflexion sur la fonction publique territoriale confiée par le Gouvernement à **M. Rigaudiat**, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en vue d'aboutir à la mise en œuvre, après une large concertation, de propositions tendant à apporter des solutions aux dysfonctionnements constatés dans

l'application de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux, il a été tenu le plus grand compte du problème ici soulevé.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

61545. - 14 septembre 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le cas de certains fonctionnaires territoriaux (agents de service, agents d'entretien, agents spécialisés des écoles maternelles) dont le salaire mensuel de début de carrière est inférieur au SMIC. Cette injustice, contraire à un principe général du droit posé par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Aragnou (23 avril 1982) est certes compensée par une indemnité différentielle. Mais ne serait-il pas plus simple, plus logique et plus juste de revaloriser le salaire de début de carrière de ces fonctionnaires territoriaux afin de remédier définitivement à une situation absurde pour les personnels concernés.

Réponse. - A la suite de la publication du décret n° 92-504 du 11 juin 1992 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les agents de service et les agents spécialisés des écoles maternelles sont tous obligatoirement intégrés en catégorie C. En conséquence, ils bénéficient désormais d'une rémunération de début supérieure au SMIC. Quant aux agents d'entretien, leur classement en catégorie C est plus ancien puisqu'il résulte du décret n° 88-552 du 6 mai 1988.

Fonction publique territoriale (carrière)

61720. - 14 septembre 1992. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la durée de validité de l'examen professionnel d'accès à certains grades d'avancement de la fonction publique territoriale (attaché principal, rédacteur chef, etc.). En effet, dans la réponse à la question écrite n° 19411 du 30 octobre 1989 (*J.O.*, A.N., du 9 avril 1990, p. 1657), il est indiqué que la durée de validité de cette inscription est la même que celle du tableau d'avancement sur lequel est inscrit l'intéressé. Toutefois, il est précisé que devant les difficultés qu'entraîne cette interprétation, le ministre étudie une disposition réglementaire permettant d'arrêter une durée de validité supérieure. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette question a été résolue et par quelle disposition réglementaire.

Réponse. - Les textes en vigueur ne précisent pas en effet la durée de validité des examens professionnels permettant un avancement de grade dans la fonction publique territoriale. Il convient donc de considérer qu'il n'y a pas de délai pour inscrire le fonctionnaire concerné. Une fois l'inscription opérée, celle-ci peut être renouvelée chaque année par l'autorité territoriale qui dresse le tableau annuel d'avancement.

DÉFENSE

Armée (fonctionnement)

62463. - 5 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si dans le cadre, soit du plan Armée 2000, soit du plan de restructuration des forces armées, les maires des communes concernées par le départ d'éléments militaires peuvent être destinataires, d'une part, de la liste des personnels civils concernés, notamment pour ceux sous contrat, d'autre part, de la localisation précise des logements des familles afin de mieux pouvoir préparer une adaptation du fonctionnement de leurs services dans divers domaines et, par exemple, le domaine scolaire (ouverture, fermeture de classes).

Réponse. - Les conséquences des mesures de restructuration des armées sur la vie des collectivités locales font l'objet d'une attention toute particulière du ministère de la défense. Les préfets des départements concernés ont constitué formellement ou informellement des comités locaux de suivi des restructurations, auxquels la délégation aux restructurations du ministère de la défense apporte son concours en tant que de besoin. Ces comités agissent en liaison avec tous les partenaires locaux. C'est donc

par leur intermédiaire que les maires des communes concernées par le départ d'éléments militaires peuvent obtenir les renseignements utiles pour effectuer des prévisions de gestion communale.

Pensions de réversion (taux)

63294. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'Union nationale de sous-officiers en retraite (section Moselle) a adopté une motion demandant, pour les veuves, la mise à niveau immédiate de la pension de réversion au taux de 52 p.100. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Assurances (réglementation)

61177. - 24 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le rapport de la Cour de cassation qui suggère une modification du code des assurances dans sa partie réglementaire. Actuellement, l'article R. 113-1 du code des assurances prévoit à propos des modalités de résiliation par l'assureur d'un contrat d'assurance pour non-paiement des primes, l'envoi d'une lettre recommandée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes au dernier domicile connu par l'assureur. Or, si une jurisprudence abondante considère qu'une lettre recommandée simple suffit, cette solution n'est plus adaptée dans un monde où la mobilité du domicile devient de plus en plus courante. Plusieurs exemples récents ont montré que le recours à la lettre recommandée simple n'offre pas de garantie à l'assuré lequel ne l'ayant pas reçue en temps voulu (alors que l'avis d'échéance prévu par l'article R. 113-4 résulte d'une lettre simple) peut se voir sanctionné du refus de prise en charge du sinistre survenu au cours d'une période de suspension du contrat qu'il n'a pas réellement connue. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la Cour de cassation tendant notamment à la modification des articles R. 113-1, R. 113-2 et R. 113-3 du code des assurances.

Réponse. - La jurisprudence considère qu'en ce qui concerne les modalités de résiliation par l'assureur d'un contrat d'assurance pour non-paiement des primes, la lettre recommandée simple suffit. Cette procédure, si elle n'assure pas une protection absolue à l'assuré du fait de la mobilité géographique de certains d'entre eux, constitue néanmoins la meilleure solution pratique. En effet, le recours à la lettre recommandée avec accusé de réception aurait pour effet non seulement de renchérir le coût de l'envoi mais encore d'allonger les délais déjà étendus au bénéfice de l'assuré et enfin d'offrir une protection injustifiée aux assurés de mauvaise foi qui n'accuseraient pas réception de la lettre. Dans un souci de justice et d'intérêt du plus grand nombre des assurés, il me paraît donc préférable de ne pas y recourir. Il est précisé à cet égard qu'à l'occasion du toilettage du code des assurances, notamment dans ses dispositions réglementaires relatives au droit du contrat, la commission de la réglementation où sont notamment représentés les consommateurs a émis un avis favorable au maintien de l'envoi par lettre recommandée simple de la mise en demeure en cas de non-paiement des primes.

Assurances (assurance construction)

61609. - 14 septembre 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment au titre de l'assurance construction. Cette taxe a été instituée dans la précipitation pour remédier à une situation que l'on a laissé s'envenimer durant une très longue période. Instaurée à la suite de conclusions de rapports divergents, elle n'a pas résulté d'une étude sereine. En outre, ses effets sont extrêmement néfastes sur le secteur du bâtiment et des travaux publics, d'une manière particulièrement injuste car elle ne pèse pas également sur chacun selon les risques présentés. Il lui demande donc qu'elles sont ses intentions pour réviser un système de calcul et de perception spécialement pervers et injustifiable. Il lui demande en outre quelles initiatives il entend prendre pour autoriser un nécessaire contrôle de la Cour des comptes.

Réponse. - L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 a permis d'adapter le mode de gestion de l'assurance construction aux contraintes nées de l'obligation d'assurance instituée par l'article L.241-1 du code des assurances, à savoir, le maintien obligatoire de la garantie d'assurance de responsabilité décennale moyennant le versement d'une prime unique. Le passage, au 1^{er} janvier 1983 d'un régime de semi-répartition à un régime de capitalisation était rendu nécessaire dans la mesure où les primes assises sur une activité moins dynamique devaient financer la réparation de sinistres affectant un parc immobilier constitué en période de croissance. Il n'a été possible que par l'institution du fonds de compensation des risques de l'assurance construction (FCAC) charge d'indemniser les sinistres de nature décennale à survenir sur les chantiers ouverts avant le 1^{er} janvier 1983. Ainsi, a pu être évitée la superposition d'une prime destinée à garantir l'activité passée des intervenants à l'acte de construire disposant d'une garantie décennale valable au 31 décembre 1982 et d'une prime de capitalisation pour garantir leur activité dans l'avenir tout en maintenant la garantie. Le financement prévu à l'origine de la réforme pour assurer le fonctionnement de ce dispositif s'est révélé insuffisant pour les raisons suivantes : la sinistralité des chantiers éligibles au titre du FCAC a été sous-évaluée. Il convient de rappeler à cet égard que les prévisions ont été faites en étroite concertation avec les organisations professionnelles ; une augmentation sensible du coût des travaux de réparation a accru les dépenses à la charge du FCAC ; les recettes effectivement perçues au bénéfice du FCAC ont été inférieures aux attentes. D'ores et déjà, l'Etat, les professionnels de la construction et de l'assurance ont conjugué leurs efforts pour assurer le bon fonctionnement du FCAC. Il convient toutefois d'adapter les conditions de fonctionnement du fonds pour assurer son équilibre financier. A cette fin, un nouveau schéma de financement sera élaboré avec les parties intéressées au cours des prochains mois.

Assurances (contrats)

62224. - 28 septembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'application de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1991. Cet article a modifié les conditions dans lesquelles doivent fonctionner dans des contrats d'assurance à versements libres souscrits avant le 20 novembre 1991, pour lesquels des versements importants interviennent après cette date. Il lui demande comment il convient d'interpréter les termes « modification de l'économie du contrat » lorsque des avenants auront été établis à des contrats souscrits avant le 20 novembre 1991. Il apparaît en effet souhaitable que les assureurs bénéficient de toutes précisions complémentaires pour juger clairement si « l'économie du contrat » a été modifiée ou non.

Réponse. - Les dispositions prévues par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1991 s'appliquent aux contrats d'assurance sur la vie souscrits à compter du 20 novembre 1991. Lorsque des modifications aux contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 sont apportées à compter de cette date, le régime fiscale des sommes versées par l'assureur à la suite du décès de l'assuré est fonction de l'importance de ces modifications par rapport aux stipulations du contrat. Si les nouvelles clauses ne modifient pas l'économie du contrat, les sommes versées par l'assureur ne sont pas assujetties aux droits de mutation à titre gratuit. Un changement de bénéficiaire, des modalités de versement du capital ou de la rente n'est pas considéré comme une modification de l'économie du contrat. En revanche, le versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat original, la transformation d'un contrat à prime unique en un

contrat à primes multiples ou à versements libres, le versement de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20 novembre 1991 modifient l'économie du contrat.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

60640. - 3 août 1992. - M. Georges Hage remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau et par université, quelles équivalences universitaires en psychologie les UFR ont accordées au diplôme d'Etat de psychologie scolaire depuis sa création.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60932. - 17 août 1992. - M. Denis Jacquat remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau et par université, quelles équivalences universitaires en psychologie les UFR ont accordées au diplôme d'Etat de psychologie scolaire depuis sa création.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

61037. - 17 août 1992. - M. Henri Michel remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau et par université, quelles équivalences universitaires en psychologie, les UFR ont accordé au diplôme d'Etat de psychologie scolaire depuis sa création.

Réponse. - Dans le cadre de leur autonomie pédagogique, les universités accordent des dispenses d'études sans prendre l'avis de l'administration centrale de l'éducation nationale et sans l'informer des décisions prises. Il n'est donc pas possible d'établir un tableau des dispenses d'études dont ont bénéficié les titulaires du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS). Il est précisé que le DEPS n'a, en aucune manière, vocation à la poursuite d'études universitaires, son objectif étant uniquement professionnel. En conséquence, les instituteurs titulaires de la licence en psychologie, désireux de poursuivre leur cursus universitaire, doivent s'inscrire en maîtrise, plutôt que de présenter leur candidature au cycle de formation conduisant au DEPS.

Culture (politique culturelle)

60711. - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la journée de la poésie, qui s'est déroulée le dimanche 14 juin 1992. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de cette opération, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans le Nord - Pas-de-Calais, et notamment dans le Douaisis.

Réponse. - Les journées pour la poésie, qui se sont déroulées les 12, 13 et 14 juin 1992, à l'initiative du ministère de l'éducation nationale et de la culture, se sont avérées un succès, tant par la qualité des événements que par la fréquentation du public. A titre d'exemple, on peut citer, à Paris, les nombreuses manifestations qui ont associé la poésie au cinéma, au théâtre, à la peinture, ainsi que des spectacles, tel celui de l'Opéra Bastille ; à Marseille, les états généraux de la poésie ; à Montpellier, l'exposition « 120 poètes » ; à Charleville-Mézières, le spectacle Rimbaud. Dans le Douaisis, deux manifestations ont particulièrement attiré l'attention du public : les troisièmes jeux floraux organisés par le journal de poésie « L'Etrave », qui se sont déroulés à Douai, avec notamment un concours de poésie ouvert aux adultes et aux enfants et la remise des prix Marceline Desbordes-Valmore pour la poésie et Honoré de Balzac pour la prose ; l'exposition organisée par la municipalité de Quincy, avec l'aide de

la bibliothèque départementale de prêt du Nord, illustrant des figures de poètes français contemporains et complétée par une animation de lecture publique.

Bibliothèques (Bibliothèque de France)

61445. - 7 septembre 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de la Bibliothèque de France et dans quelle mesure il est tenu compte des nombreuses critiques émanant d'intellectuels de tous horizons et du Conseil supérieur des bibliothèques qui reproche au bâtiment de ne pas être suffisamment compact et fonctionnel.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait référence aux nombreuses controverses qui se sont développées au sujet du projet de la Bibliothèque de France. Après avoir rendu public le rapport qu'il avait demandé au conseil supérieur des bibliothèques, le Président de la République a demandé à l'architecte de diminuer la hauteur des tours afin de rendre le bâtiment plus compact. Les capacités de stockage du socle ont été augmentées. L'organisation thématique des espaces de lecture a permis d'améliorer les circuits de distribution des ouvrages. Par ailleurs, des prototypes de logiciel ont été réalisés permettant une optimisation des déplacements entre salles de lecture et lieux de stockage. De très nombreux intellectuels et chercheurs participent aux différentes commissions qui suivent pas à pas la mise en œuvre des grandes fonctions de l'établissement. Le Président de la République a par ailleurs souhaité qu'une commission de spécialistes se réunisse afin d'apporter son avis sur ce dossier. Les propositions de cette commission, présidée par M. André Miquel, seront prochainement remises au Gouvernement.

Culture (festivals artistiques)

62467. - 5 octobre 1992. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il peut faire connaître le montant des subventions accordées pour 1992 par l'Etat aux différents festivals de musique.

Réponse. - L'attribution des subventions d'Etat aux divers festivals de musique fait l'objet de diverses procédures : a) sur les crédits centraux du ministère de l'éducation nationale et de la culture, gérés par la direction de la musique et de la danse, sont attribuées en 1992, les subventions suivantes :

1. Festival de musique audiovisuelle :	
Festival de musiques de films de Biarritz	100 000 F
2. Festivals d'art chorégraphique :	
Festival de Montpellier danse	1 000 000 F
Biennale de la danse de Lyon	1 250 000 F
Rencontres internationales de danse de La Baule.....	450 000 F
Festival d'Avignon danse	300 000 F
3. Festivals d'art lyrique :	
Festival des chorégraphies d'Orange	1 420 000 F
Festival d'Aix-en-Provence	3 600 000 F
4. Festival de musique baroque :	
Festival de Versailles	1 500 000 F
5. Festivals de création musicale :	
Festival d'automne de Paris	700 000 F
Festival d'Avignon musique	400 000 F
Festival Musica 92 de Strasbourg	2 739 000 F
6. Festivals de musique de jazz :	
Festival musiques mêlées d'Angoulême	750 000 F
Festival régional banlieues bleues	700 000 F
7. Festivals de musiques de variétés et de musiques rock :	
Festival Le Printemps de Bourges	2 120 000 F
Festival des francopholies de La Rochelle	1 100 000 F

b) sur les crédits déconcentrés par l'Etat aux diverses préfectures de région pour l'année 1992, il est difficile d'établir en cours d'exercice la liste complète des aides accordées aux divers festivals qui se déroulent en France. En 1991, il fut attribué :

- pour 22 festivals d'art chorégraphique	3 135 000 F
- pour 1 festival d'art lyrique	100 000 F
- pour 145 festivals de musique	9 032 000 F
- pour 9 festivals de création musicale	1 425 000 F
- pour 8 festivals de musique baroque	595 000 F
- pour 42 festivals de jazz	2 226 500 F
- pour 4 festivals de musique et danses traditionnelles	145 000 F
- pour 34 festivals de musiques de variétés et de musiques rock	2 061 500 F
- pour 4 festivals enfance, jeunesse, musique	280 000 F
- pour 1 festival enfance, jeunesse, danse	40 000 F

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Enfants (politique de l'enfance)

32251. - 30 juillet 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la protection de l'enfance. Le Conseil d'Etat estime, dans un rapport rendu public le 10 juillet dernier, que la mauvaise coordination des multiples acteurs sociaux, le désintérêt des élus locaux, la pénurie des effectifs en médecine scolaire et la complexité réelle des textes à appliquer entravent de manière efficiente la politique de protection des enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que sur les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer rapidement la protection de l'enfance. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la protection de l'enfance dans notre pays. Il est tout à fait exact, comme le constatait le Conseil d'Etat dans son rapport publié en juillet 1990, que la multiplicité des acteurs intervenant en la matière constitue, en certains endroits, un facteur nuisant à la cohérence d'ensemble du dispositif de protection. Des progrès sensibles ont toutefois été enregistrés ces dernières années sur le plan de la coordination entre institutions, notamment entre l'autorité judiciaire et les services d'aide sociale à l'enfance des départements. La loi du 10 juillet 1989 relative à la protection de l'enfance maltraitée a, de ce point de vue, joué un rôle évident d'accélérateur comme le souligne le rapport qui sera présenté prochainement sur la mise en application de ce texte. Celui-ci a eu pour principal effet bénéfique une amélioration de la concertation. Cela a, en particulier, permis de clarifier les mandats et les processus d'intervention des services concernés, ainsi que la place et les objectifs de chaque partenaire. On constate par ailleurs que, contrairement à certaines prévisions pessimistes faites au moment de la réforme de décentralisation, les élus départementaux ont, dans leur grande majorité, manifesté un intérêt réel pour la protection de l'enfance. L'évolution des dépenses d'aide sociale à l'enfance en témoigne, qui s'est traduite, entre 1984 et 1991, par une certaine stabilité en francs constants. Il apparaît, néanmoins, que cette tendance générale recouvre des situations très diverses d'un département à l'autre, et qu'un petit nombre de départements semble tenté de se désengager au-delà de ce qu'exigerait un souci légitime de rationalisation des dépenses. Il est du rôle de l'Etat de veiller à ce que ces tendances divergentes n'aboutissent pas à un système de protection de l'enfance « à plusieurs vitesses », et à ce que les missions confiées aux départements par les textes soient partout respectées. Comme le montrent un certain nombre de réformes réglementaires et législatives en cours, le Gouvernement entend dans ce domaine assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent. Il convient à cet égard de citer en premier lieu la loi du 12 juillet 1992 relative au statut des assistants et assistantes maternelles récemment adoptée par le Parlement. Ce texte, en améliorant le statut, la formation et l'encadrement des familles d'accueil, vise avant tout à créer les conditions de la meilleure prise en charge possible pour les enfants confiés à ces familles. Sur le plan réglementaire, le décret relatif à la protection maternelle et infantile en instituant des normes minimales d'activités et des qualifications de personnels de P.M.I. poursuit la même finalité. Le Gouvernement est également animé par le souci de suivre précisément l'évolution des politiques départementales de protection de l'enfance. Ainsi, l'évaluation actuellement conduite par une instance pluripartenaire pilotée par les inspections générales des finances et des affaires sociales sur le thème des dispositifs d'insertion des adolescents en difficulté est en grande partie consacrée à l'étude du fonctionnement de notre double système judiciaire et administratif de protection de l'enfance. Il est donc clair que, profitant

de la dynamique créée par la convention internationale des droits de l'enfant, le Gouvernement, tout en demeurant parfaitement respectueux du partage des compétences issues de la décentralisation, entend être particulièrement attentif à faire encore progresser un système de protection de l'enfance déjà considéré comme très performant par la plupart des observateurs étrangers.

Famille (médaille de la famille française)

55303. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'attribution de la médaille de la famille. Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour l'obtention par une mère de famille de la médaille de la famille. Il lui demande de préciser ces conditions et, en particulier, ce qu'il en est en cas de séparation des époux.

Réponse. - La médaille de la famille française est une distinction honorifique décernée aux personnes qui « élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation ». Ses conditions d'attribution sont définies par l'article 1^{er} du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française. a) Les mères de famille de nationalité française dont le mari et tous les enfants sont Français ; b) Les mères de famille ou les pères de famille de nationalité française dont tous les enfants sont Français et dont le conjoint ne possède pas la nationalité française ; c) Les mères de famille ou les pères de famille de nationalité française dont tous les enfants sont Français, qui élèvent ou qui ont élevé seuls leurs enfants. » La décision est prise au regard des enfants légitimes du postulant ou de la postulante et de son conjoint, et des enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive. En outre, la médaille de la famille française peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père. En cas de remariage, postérieurement à la période pendant laquelle la postulante ou le postulant a élevé seul ses enfants, la médaille ne peut être accordée au nouveau conjoint. Aucune autre précision n'apparaît quant à la séparation. C'est donc la commission départementale de la médaille de la famille française qui vérifie que toutes les conditions sont bien remplies et qui donne son avis en dernier ressort.

Famille (politique familiale)

57484. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que les études récentes menées par l'INSEE ont révélé que le niveau de vie des familles nombreuses était très inférieur, à situation professionnelle égale, à celui des autres familles. Des mesures devraient être prises en faveur des familles de plus de deux enfants, de façon à corriger cette inégalité : 1^o mise en place d'abattements supplémentaires pour charges de famille en matière de taxe d'habitation ; 2^o instauration d'un chèque soutien scolaire, par enfant scolarisé ; 3^o développement du système d'aide familiale et augmentation des plafonds de ressources pour l'accès à ces aides ; 4^o abondement de l'aide personnalisée au logement ; 5^o accès aux équipements et systèmes de gardes collectifs, sans condition d'activité professionnelle ; 6^o instauration de la gratuité des transports scolaires et application de la réduction Famille nombreuse sur les transports urbains. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des suggestions qu'il vient de lui faire et de lui préciser la politique familiale qu'il entend mener.

Réponse. - La politique familiale menée par le Gouvernement prend en compte, de façon tout à fait favorable, les charges des familles nombreuses. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimensions de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de plusieurs prestations spécifiques : le complément familial, l'allocation parentale d'éducation. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1990 relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous conditions de ressources bénéficieront, en premier lieu, aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. D'autre part les caisses d'allocations familiales contribuent au titre de leur action sociale et familiale à cet effort en direction des familles nombreuses. Ainsi les contrats-enfance, initiés par la Caisse nationale des allocations familiales, visent à développer

les structures d'accueil du jeune enfant. Les caisses apportent également des aides directes et indirectes, notamment pour l'équipement ménager, ou l'habitat des familles, et privilégient les interventions des travailleuses familiales ou aide-ménagères effectuées auprès des familles nombreuses. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Ce mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent, en outre, bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

Famille (politique familiale)

61779. - 21 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de lui préciser la suite réservée au rapport présenté devant le Conseil économique et social le 24 septembre 1991, sur le thème : la politique familiale française. Il soulignerait notamment connaître les conclusions du groupe de travail chargé « de préciser les évolutions et les adaptations souhaitables et possibles de la politique familiale de notre pays » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 24 février 1992). Il lui demande par ailleurs s'il envisage toujours que « les résultats de ce travail permettront au Gouvernement de déterminer les orientations et les propositions qui pourront utilement faire l'objet d'un débat au Parlement ».

Réponse. - Le rapport sur la politique familiale présenté au Conseil économique et social ainsi que l'avis adopté le 25 septembre 1991 constituent une source de réflexions dont l'importance mérite d'être soulignée. Les propositions du Conseil économique et social ont donc fait l'objet d'un examen attentif, notamment au sein du groupe de travail réunissant les représentants de la Caisse nationale des allocations familiales et de l'Union nationale des associations familiales avec ceux du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Les mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles vont dans le sens des orientations définies par le Conseil. En 1990, la prolongation du versement des prestations familiales de dix-sept à dix-huit ans, l'extension du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire, la création de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, ont représenté un coût global de 1 300 millions de francs. En 1991, l'alignement des allocations familiales versées dans les DOM sur le régime métropolitain a été inscrit dans la loi du 31 juillet 1991 et à ce jour 57,5 p. 100 de l'écart a été comblé. Au terme du processus, soit au plus tard le 1^{er} janvier 1995, cette mesure représentera un effort supplémentaire de près de 1 000 millions de francs. Par ailleurs, afin de permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, l'effort consenti par le Gouvernement pour l'accueil de la petite enfance se poursuit. Les actions en faveur de l'accueil de la petite enfance menées par la Caisse nationale des allocations familiales, notamment dans le cadre du contrat-enfance demeurent la première priorité de l'action sociale des caisses d'allocations familiales pour la période 1992-1996. D'ores et déjà, l'offre d'équipements et services est fortement accrue puisque 29 000 places supplémentaires d'accueil sont programmées d'ici à 1994. Par ailleurs, afin d'aider les familles qui souhaitent recourir à une assistance maternelle, l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée créée en 1990 a fait l'objet d'une majoration inscrite dans la loi du 31 décembre 1991, d'un montant de 509 francs par mois et par enfant de moins de trois ans et de 305 francs pour un enfant de trois à six ans. Dans le même temps, la loi du 12 juillet 1992 autorise l'amélioration du statut des assistantes maternelles, notamment quant aux modalités d'accès à la profession, à la formation et à leur rémunération. Enfin, le projet de loi de finances actuellement en discussion au Parlement contient deux mesures, visant à aider les familles ayant des enfants scolarisés au collège, au lycée ou en études supérieures. D'un coût global de 3,6 milliards de francs, soit sous forme de réduction d'impôt (400 francs pour un collégien, 1 000 francs pour un lycéen, 1 200 francs pour un étudiant) soit sous forme d'une allocation pour les familles non imposables, ces dispositions marquent la volonté du Gouvernement de poursuivre une politique active en faveur de l'enfance et de la famille.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

52304. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le mode de calcul de l'allocation pour jeune enfant (APJE) qui prive le couple, dont un seul parent travaille et l'autre est au chômage, du bénéfice de cette allocation. En effet, les allocations de chômage non considérées comme un revenu salarial, mais pourtant imposables, versées à l'un des parents, entraînent un dépassement du plafond fixé pour le bénéfice de l'allocation pour jeune enfant dans les barèmes d'application. Considérant qu'il y a là une anomalie, il lui demande de revoir ces dispositions afin que le couple dont un seul parent travaille et l'autre est au chômage puisse bénéficier de l'allocation pour jeune enfant au même titre que le couple dont les deux parents ont un emploi, puisque les allocations de chômage sont imposables comme un salaire.

Réponse. - Aux termes des dispositions des articles L. 531-1 et R. 531-1-1 du code de la sécurité sociale, une allocation pour jeune enfant peut être versée au ménage qui élève un enfant de plus de trois mois et de moins de trois ans sous réserve que ses ressources soient inférieures à un plafond dont le montant est fixé par voie réglementaire. L'article R. 531-10 du code précité définit les ressources prises en compte ; celles-ci « s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème ». L'utilisation du critère « ressources » en vue de l'attribution d'une prestation a pour objectif d'appréhender au plus près la situation financière des allocataires quelle que soit l'origine de leurs revenus (salaires, revenus mobiliers, revenus de remplacement...) ou la nature de leur activité professionnelle. En conséquence, il ne serait pas équitable, à revenu identique, de réserver un traitement différent entre les ménages selon que les parents travaillent ou sont en chômage indemnisé. Cependant, les aléas de la vie professionnelle sont pris en compte par la réglementation. En application des dispositions de l'article R. 531-13 du code précité, en cas de chômage depuis deux mois consécutifs, si une allocation de base, une allocation formation reclassement ou une allocation spécifique est perçue, un abattement de 30 p. 100 est pratiqué sur les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé pendant l'année civile de référence. Un neutralisation desdits revenus ainsi que des indemnités de chômage de cette même année peut être opérée si l'intéressé ne bénéficie d'aucune indemnisation ou reçoit une allocation de fin de droits, de solidarité spécifique ou d'insertion. Ces mesures favorables d'appréciation des ressources s'appliquent tant que dure la situation de chômage. Enfin, dans le cas où les ressources du ménage dépassent le plafond d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel de l'allocation pour jeune enfant en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence, une allocation différentielle est versée. L'ensemble des dispositions concernant l'allocation pour jeune enfant paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

62438. - 5 octobre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que l'allocation de rentrée scolaire cesse d'être versée quand les enfants atteignent l'âge de dix-huit ans. Le versement de l'allocation devrait être prolongé plus longtemps et au moins jusqu'à l'âge de vingt ans. C'est un souhait souvent exposé par les parents d'élèves. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à l'allocation de rentrée scolaire et soucieux de prendre en compte les difficultés des familles modestes au moment de la rentrée scolaire a élargi le champ d'application de cette prestation à la rentrée scolaire de 1990. D'une part, le versement de cette allocation a été prolongé de seize à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire, d'autre part son bénéfice a été étendu à des familles ne percevant pas de prestations familiales. Cette dernière mesure a permis à des familles à revenus modestes n'ayant qu'un enfant à charge et percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés de recevoir une allocation de rentrée scolaire. Actuellement, le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le projet de loi de finances pour 1993 contient deux mesures essentielles en faveur des familles ayant des enfants scolarisés au collège, au lycée ou poursuivant des études supérieures. La première est une réduction

d'impôt à hauteur de 400 francs pour un collégien, de 1 000 francs pour un lycéen et de 1 200 francs pour un étudiant. La seconde est une allocation pour dépenses de scolarité qui a le même objectif et est destinée aux familles non imposables recevant l'allocation de rentrée scolaire. C'est globalement un effort de 3 milliards et demi de francs que vient de proposer le Gouvernement en faveur des familles pour 1993.

HANDICAPÉS*Handicapés (CAT)*

21553. - 11 décembre 1989. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par de nombreux centres d'aide par le travail (CAT) lors des opérations de remboursement des compléments de rémunérations payés à leurs ouvriers. Comme pour chaque fin d'exercice, ces établissements se trouvent pénalisés par un retard de paiement de la direction du travail et de l'emploi qui, normalement, s'engage à verser 55 p. 100 du SMIC au personnel handicapé. Compte tenu des difficultés importantes de trésorerie que rencontrent les CAF à cause de ces manquements, et des pénalités qu'ils encourrent vis-à-vis de leurs organismes financiers, il l'interroge pour connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques répétées et faciliter le règlement de ces sommes dans les délais prescrits. Il lui demande, en outre, de bien vouloir intervenir auprès des instances compétentes pour que les retards actuellement constatés fassent l'objet d'un versement rapide.

Réponse. - Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, gestionnaire de la dotation budgétaire du chapitre 44-71, article 40 (section travail) sur lequel est imputée la dépense afférente à la garantie de ressources des travailleurs handicapés, s'est attaché à obtenir une mise à niveau des moyens accordés en loi de finances afin de mettre un terme aux conséquences des délais habituellement nécessaires pour abonder cette ligne en fin de gestion. On soulignera que l'insuffisance - qui demeure inférieure à 5 p. 100 de la dotation - a essentiellement résulté de l'augmentation de la dépense liée aux seuls centres d'aide par le travail et qui est demeurée non maîtrisée jusqu'en 1989 : dès 1990, une programmation de la croissance du nombre de bénéficiaires admis dans ces établissements est en effet apparue dans le cadre des protocoles signés le 8 novembre 1989 entre l'Etat et les principales associations représentatives.

Consommation (crédit)

61499. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les pratiques de grands magasins qui refusent presque systématiquement les demandes de crédit ou l'octroi de leurs cartes Privilège (crédit revolving) à des personnes handicapées. Une telle discrimination choquante vient du fait que les personnes en question ne disposent souvent que de l'AAH, réputée insaisissable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la consommation, pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. - D'une manière générale, les personnes qui présentent un problème de santé important peuvent se voir refuser l'octroi d'un prêt ou d'un crédit. En effet, les organismes financiers exigent de façon presque systématique un certain niveau de ressources, ou qu'une police d'assurance couvre le prêt ou le crédit, à défaut desquels ils sont refusés. Or, nombre d'assureurs refusent le bénéfice d'une telle assurance aux personnes handicapées, en raison des risques particuliers, pas nécessairement démontrés, qu'elles encourraient selon eux, du fait de leur situation particulière. A la différence des véhicules à moteur, l'assurance en matière de prêt bancaire ne présente pas un caractère obligatoire. C'est pourquoi, il ne peut être imposé à aucun assureur de délivrer une police. Toutefois, il existe dans certains contrats des clauses prévoyant une alternative, soit par une protection réduite, soit par une surprime. Conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux handicapés a soulevé cette question dans le cadre plus large des discussions déjà engagées avec les représentants du secteur des assurances sur les rapports des personnes handicapées avec leurs assureurs.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (emploi et activité : Rhône)

47616. - 16 septembre 1991. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur une étude réalisée en 1979 par un bureau lyonnais qui proposait au patronat roannais du textile une restructuration incluant une politique de délocalisation. Cette étude comportait des éléments d'analyse sur la situation du textile roannais ainsi qu'une série de propositions afin (au dire de cette étude) de se préparer à la concurrence et la loi du marché dans la perspective européenne. L'application de cette étude, mieux connue sous le nom de « plan Cegos », s'est soldée par la perte de 10 000 emplois (chiffres Assedic), l'année 1985 étant la plus noire de cette période. Depuis un an, le patronat de cette branche accentue sa politique de délocalisation. Six cents emplois ont disparu depuis le début de l'année. On peut craindre le pire à la rentrée de septembre. Le textile reste encore aujourd'hui la première activité dans le Roannais ; aussi, de telles pratiques deviennent inadmissibles. Il y a urgence, à son avis, à prendre des mesures afin d'imposer une réglementation tendant à limiter la délocalisation. De nombreux parlementaires reconnaissent la nécessité d'une mesure réglementaire allant dans ce sens. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a déposé auprès du bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi allant dans ce sens.

Réponse. - Jusqu'en 1979 le secteur textile avait une balance commerciale favorable. Mais, très rapidement, le recours, par nos concurrents étrangers, à une importante délocalisation s'est traduit, en raison des péréquations de coûts qu'elle autorise, par une dégradation de la compétitivité des entreprises françaises. Dans la mesure où l'assemblage et la couture sont difficilement automatisables, les pays à bas salaires bénéficient en effet, dans l'habillement, d'un avantage comparatif très sensible, notamment sur les produits de faible valeur unitaire. Sauf à accepter des pertes de parts de marché, les entreprises ont dû prendre en compte cette réalité dans leur stratégie de développement. Toutefois, cette prise en compte doit répondre à des objectifs précis en fonction des couples produit-marché. Elle doit aussi être cohérente avec les moyens humains et la logistique dont dispose l'entreprise. Il est enfin souhaitable que cette stratégie ait pour objet une politique offensive de conquête de marchés, notamment à l'exportation, et ne constitue pas une simple défense de position sur son marché. Pour protéger l'emploi productif national, les pouvoirs publics s'appliquent cependant à promouvoir, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, notamment celle du trafic de perfectionnement passif (TPP) et les accords qui engagent la France et ses partenaires commerciaux extérieurs à la communauté, les opérations commerciales liées à l'existence d'une activité industrielle en France. Par ailleurs, ils encouragent les entreprises à développer d'autres facteurs de compétitivité. La qualité, les délais de fabrication, le service au client, la réactivité aux variations de la demande sont aujourd'hui des critères importants pour le client final et permettent de compenser certains handicaps de coût. Pour y satisfaire, la proximité du marché est un atout très important sur lequel peut être fondée une stratégie d'entreprise. Mais cela suppose la mise en œuvre de nouveaux modes de gestion et d'organisation de la production. La mise en place de ces pratiques dites de « circuit court » constitue, à n'en pas douter, la meilleure alternative aux pratiques de délocalisation, qui ont, par ailleurs, montré à plusieurs reprises leurs limites.

Textile et habillement (entreprises : Pas-de-Calais)

49068. - 28 octobre 1991. - M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les conséquences des opérations de délocalisation conduites par un certain nombre d'entreprises, notamment dans le secteur textile. C'est ainsi qu'à Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais) les établissements Decant, qui produisent des vêtements vendus en hypermarchés, viennent de procéder au licenciement de trente-huit salariés du secteur de la fabrication. La direction reconnaît que la société ne connaît aucune difficulté financière mais qu'en revanche les licenciements sont la conséquence de la création de deux unités de fabrication, l'une en Tunisie et l'autre à Madagascar. Il s'agit là d'un calcul économique qui ne laisse aucune place aux légitimes préoccupations sociales pour les personnes concernées par les licenciements, pas plus qu'il ne prend en compte la nécessaire solidarité entre les pays du Nord et les pays du Sud puisque la seule conséquence des créations d'em-

ploi dans les pays du tiers monde est une exploitation éhontée de la population de ces pays. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter ce type de situation.

Réponse. - Jusqu'en 1979 le secteur textile avait une balance commerciale favorable. Mais, très rapidement, le recours, par nos concurrents étrangers, à une importante délocalisation s'est traduit, en raison des péréquations de coûts qu'elle autorise, par une dégradation de la compétitivité des entreprises françaises. Dans la mesure où l'assemblage et la couture sont difficilement automatisables, les pays à bas salaires bénéficient en effet, dans l'habillement, d'un avantage comparatif très sensible, notamment sur les produits de faible valeur unitaire. Sauf à accepter des pertes de parts de marché, les entreprises ont dû prendre en compte cette réalité dans leur stratégie de développement. Toutefois, cette prise en compte doit répondre à des objectifs précis en fonction des couples produit-marché. Elle doit aussi être cohérente avec les moyens humains et la logistique dont dispose l'entreprise. Il est enfin souhaitable que cette stratégie ait pour objet une politique offensive de conquête de marchés, notamment à l'exportation, et ne constitue pas une simple défense de position sur son marché. Pour protéger l'emploi productif national, les pouvoirs publics s'appliquent cependant à promouvoir, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, notamment celle du trafic de perfectionnement passif (TPP) et les accords qui engagent la France et ses partenaires commerciaux extérieurs à la Communauté, les opérations commerciales liées à l'existence d'une activité industrielle en France. Par ailleurs, ils encouragent les entreprises à développer d'autres facteurs de compétitivité. La qualité, les délais de fabrication, le service au client, la réactivité aux variations de la demande sont aujourd'hui des critères importants pour le client final et permettent de compenser certains handicaps de coût. Pour y satisfaire, la proximité du marché est un atout très important sur lequel peut être fondée une stratégie d'entreprise. Mais cela suppose la mise en œuvre de nouveaux modes de gestion et d'organisation de la production. La mise en place de ces pratiques dites de « circuit court » constitue, à n'en pas douter, la meilleure alternative aux pratiques de délocalisation, qui ont, par ailleurs, montré à maintes reprises leurs limites.

Ministères et secrétariats d'Etat

(industrie et commerce extérieur : services extérieurs)

53195. - 27 janvier 1992. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur l'implantation régionale du Bureau de recherches géologiques et minières à Clermont-Ferrand. Le BRGM, établissement public à caractère industriel et commercial, a développé depuis trois décennies dans la région Auvergne et dans l'ensemble du Massif central, son savoir-faire avec des équipes expérimentées qui ont contribué à la mise en valeur de notre sous-sol. Dans le cadre de l'inventaire minier du territoire métropolitain, les activités du BRGM ont abouti à une meilleure connaissance de notre sous-sol et favorisé la découverte de sujets d'intérêt minier en cours d'exploration par diverses sociétés. Or l'implantation locale du BRGM à Clermont-Ferrand est l'objet d'une réduction budgétaire drastique qui met en cause l'avenir des équipes qui œuvrent dans la région. En conséquence, dans le contexte actuel de l'emploi dans la région, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rectifier cette orientation qui conduirait à priver le développement régional d'un savoir-faire universellement reconnu dans le domaine de l'exploration minière.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'implantation locale du BRGM à Clermont-Ferrand est principalement spécialisée dans le domaine de l'inventaire minier métropolitain. Si les résultats techniques de l'activité de cet établissement au plan local sont reconnus et appréciés, la situation n'est pas favorable à la poursuite de cette activité. Les conditions d'exploitation des gisements en matières premières sont en effet fortement dépendantes de l'environnement économique, et de surcroît, les sites miniers sont très peu appelés aux services du BRGM. Par ailleurs, les cibles potentielles en exploration-développement au sein du groupe BRGM sont considérées comme moins prioritaires que dans d'autres régions. En ce qui concerne les travaux d'inventaire minier, ils ont fait l'objet, au plan national, d'une mission d'évaluation et de réflexion durant le premier trimestre 1992. Les conclusions de cette mission amènent à considérer l'inventaire du sous-sol métropolitain et néo-calédonien comme achevé à la fin de l'année 1992. La fin de l'activité de la base minière de Clermont-Ferrand amènera à répertorier, regrouper et rapatrier vers le siège du BRGM d'Orléans l'ensemble des dossiers d'exploration et d'inventaire miniers.

Electricité et gaz (centrales d'EDF)

59718. - 6 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur quelle est la signification réelle de la suspension du redémarrage de Superphénix. Sachant que le non-redémarrage de ce réacteur entraîne une procédure de plusieurs années pouvant induire un arrêt de fait, il demande au Gouvernement si cette décision concerne l'avenir de toute la filière nucléaire en interdisant la mise en œuvre de solutions tant pour les déchets nucléaires que pour l'utilisation du plutonium.

Réponse. - Les outils expérimentaux disponibles en France pour le développement de la filière des réacteurs à neutrons rapides sont constitués de : Phénix, prototype de faible puissance (250 MWe) qui permet la mise au point de systèmes et de composants ainsi que du combustible ; Superphénix, prototype de 1 000 MWe qui permet de passer du stade de l'expérimentation à celui de la démonstration dans des conditions de fonctionnement représentatives de celles qui seront rencontrées dans un réacteur de « taille commerciale ». Ces deux outils sont donc complémentaires l'un de l'autre. Les apports technologiques que permet la poursuite de l'exploitation de Superphénix concernent plus particulièrement les domaines suivants : le combustible, car la compétitivité d'un RNR (réacteurs à neutrons rapides) dépendra fortement du taux de combustion du combustible. L'objectif visé dans le cadre du projet européen de réacteur à neutron rapide (EFR) est d'atteindre 180 000 MWj/t. Le fonctionnement du réacteur qui permet de qualifier les codes de calcul utilisés (neutronique, thermique, etc.). En outre, il est important d'acquies une expérience significative sur la surveillance du cœur et de son évolution ainsi que sur le comportement des matériels de détection de rupture de gaine. La maîtrise de l'utilisation du sodium : l'expérience acquise dans Phénix et Superphénix sera décisive pour le développement de la filière. La tenue et le vieillissement des matériaux. Par ailleurs, les caractéristiques de fonctionnement des réacteurs à neutrons rapides permettent d'envisager leur utilisation en incinérateur de plutonium et de déchets radioactifs à vie longue. Conformément à la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, le CEA a relancé un programme de recherche sur la séparation et la transmutation de ces déchets à vie longue. Dans ce cadre, il est important d'utiliser les outils d'expérimentation dont nous disposons. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé à M. Curien, ministre de la recherche et de l'espace, de remettre un rapport sur ce sujet qui doit en particulier préciser les conditions dans lesquelles Superphénix pourra apporter sa contribution. Les ressources connues et vraisemblables de l'uranium dans le monde ainsi que les progrès techniques permettant l'utilisation du plutonium dans les centrales nucléaires REP (combustible MOX) repoussent le risque de pénurie à plusieurs dizaines d'années. Dans ces conditions, le surcoût d'investissement et le faible coût de l'uranium ne permettent pas d'envisager le développement économique des réacteurs à neutrons rapides avant 2020. Mais il est nécessaire de maintenir une compétence dans cette filière compte tenu de ses qualités potentielles (utilisation optimale des matières fissiles et incinération des déchets radioactifs à vie longue, etc.). C'est pourquoi le Japon et les Etats-Unis consentent un effort important pour ces études. Aussi, il est important que la France poursuive ses efforts sur cette filière et apporte la démonstration de sa viabilité avec un haut niveau de sûreté.

Electricité et gaz (centrales d'EDF)

60009. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur qu'en tant que rapporteur de l'Office parlementaire pour la sûreté nucléaire, il ne saurait remettre en cause une décision reposant sur des questions de sûreté, comme celle concernant Superphénix. Néanmoins, en parlementaire averti, il ne peut passer sous silence d'autres motivations, de type électoral, qui pourraient se cacher derrière ces nobles considérations. Dans ces conditions, afin que les paramètres entourant cette décision soient clairs, il demande à M. le Premier ministre de lui préciser quelle place doit occuper selon lui la filière réacteurs rapides dans la stratégie à long terme de la politique énergétique française et d'autre part quelle place cette filière doit occuper entre les filières développées par les Japonais et les Américains.

Réponse. - Les outils expérimentaux disponibles en France pour le développement de la filière des réacteurs à neutrons rapides sont constitués de : Phénix, prototype de faible puissance (250 MWe) qui permet la mise au point de systèmes et de composants ainsi que du combustible ; Superphénix, prototype de 1 000 MWe qui permet de passer du stade de l'expérimentation à celui de la démonstration dans des conditions de fonctionnement

représentatives de celles qui seront rencontrées dans un réacteur de « taille commerciale ». Ces deux outils sont donc complémentaires l'un de l'autre. Les apports technologiques que permet la poursuite de l'exploitation de Superphénix concernent plus particulièrement les domaines suivants : le combustible, car la compétitivité d'un RNR (réacteurs à neutrons rapides) dépendra fortement du taux de combustion du combustible. L'objectif visé dans le cadre du projet européen de réacteur à neutrons rapides (EFR) est d'atteindre 180 000 MWj/t. Le fonctionnement du réacteur qui permet de qualifier les codes de calcul utilisés (neutronique, thermique, etc.). En outre, il est important d'acquies une expérience significative sur la surveillance du cœur et de son évolution ainsi que sur le comportement des matériels de détection de rupture de gaine. La maîtrise de l'utilisation du sodium : l'expérience acquise dans Phénix et Superphénix sera décisive pour le développement de la filière. La tenue et le vieillissement des matériaux. Par ailleurs, les caractéristiques de fonctionnement des réacteurs à neutrons rapides permettent d'envisager leur utilisation en incinérateur de plutonium et de déchets radioactifs à vie longue. Conformément à la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, le CEA a relancé un programme de recherche sur la séparation et la transmutation de ces déchets à vie longue. Dans ce cadre, il est important d'utiliser les outils d'expérimentation dont nous disposons. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé à M. Curien, ministre de la recherche et de l'espace, de remettre un rapport sur ce sujet qui doit en particulier préciser les conditions dans lesquelles Superphénix pourra apporter sa contribution. Les ressources connues et vraisemblables de l'uranium dans le monde ainsi que les progrès techniques permettant l'utilisation du plutonium dans les centrales nucléaires REP (combustible MOX) repoussent le risque de pénurie à plusieurs dizaines d'années. Dans ces conditions, le surcoût d'investissement et le faible coût de l'uranium ne permettent pas d'envisager le développement économique des réacteurs à neutrons rapides avant 2020. Mais il est nécessaire de maintenir une compétence dans cette filière compte tenu de ses qualités potentielles (utilisation optimale des matières fissiles et incinération des déchets radioactifs à vie longue, etc.). C'est pourquoi le Japon et les Etats-Unis consentent un effort important pour ces études. Aussi, il est important que la France poursuive ses efforts sur cette filière et apporte la démonstration de sa viabilité avec un haut niveau de sûreté.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Fonction publique territoriale (recrutement)

33389. - 10 septembre 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'inégalité d'accès à l'Ecole nationale du patrimoine instaurée par le projet de cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. En effet, alors que ce projet préconise un recrutement d'élèves de niveau bac + 4 pour une formation à l'Ecole nationale du patrimoine dans les spécialités Archéologie, Bibliothèques du patrimoine, Inventaire général, Monuments historiques et Musée, pour l'option Archives le concours serait uniquement ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des Chartes (ayant obtenu leur 3^e année, soit bac + 5). L'accès à cette dernière spécialité serait ainsi fermé à tous les étudiants ayant un bac + 4, issus en particulier des formations universitaires spécifiques dispensées par les universités de Mulhouse et Lyon qui forment 80 p. 100 des archivistes municipaux, 2^e catégorie. Ce projet porte préjudice aux formations universitaires et contrevient au principe d'égalité des citoyens à l'accès aux emplois publics. Il lui demande par conséquent de le modifier afin de permettre l'accès à l'Ecole nationale du patrimoine, option Archives, à tout candidat titulaire d'un second cycle d'études supérieures. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Réponse. - Les décrets du 2 septembre 1991 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été publiés à l'issue d'une concertation approfondie avec les différentes parties intéressées, notamment au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale où siègent des représentants des organisations représentatives des personnels et des représentants des collectivités territoriales. La formation spécialisée du conseil supérieur s'est réunie trois fois, puis l'assemblée plénière a émis le 21 février 1991 un avis favorable sur ces projets de décrets. Enfin, ces décrets ont été examinés par le Conseil d'Etat le 19 juin 1991. Le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine prévoit notamment que le concours

externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret. Par conséquent, les étudiants ayant un diplôme de niveau bac + 3 ou bac + 4, particulièrement ceux qui sont issus des formations universitaires spécifiques dispensées par les universités de Lyon et de Mulhouse, peuvent être recrutés dans ce cadre d'emplois.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

43857. - 10 juin 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article L. 233-1 du code des communes qui, à l'issue du recensement général de 1990, ne semblent plus applicables. Aux termes de son premier alinéa, les communes peuvent instituer et percevoir une taxe sur les fournitures d'électricité. En application de son deuxième alinéa, dans les départements où il existe des syndicats de communes, ceux-ci sont habilités à décider de la même mesure pour les communes syndiquées ayant moins de 2 000 habitants agglomérés à leur chef-lieu. Lors des recensements généraux antérieurs à celui de 1990, le nombre d'habitants agglomérés au chef-lieu des communes était recensé. Il ne l'a pas été en 1990. Il en résulte que le deuxième alinéa cité plus haut devient caduc. Parallèlement à cette législation, sous leur double timbre, les ministères de l'agriculture et de l'industrie avaient adressé aux préfets une « directive » DARS/SE/21/C71 - n° 502 en date du 22 avril 1972 dans laquelle il était précisé que les communes faisant partie d'une agglomération multicommunale dont la population légale totale dépassait 5 000 habitants satisfaisaient au critère d'au moins 2 000 habitants agglomérés (au chef-lieu ou ailleurs) l'agglomération étant sise sur le territoire d'une ou de plusieurs communes. Cette directive a été appliquée diversement sur le territoire, complètement, partiellement ou pas du tout suivant les départements. Les juridictions administratives - tribunal administratif de Lyon et le Conseil d'Etat - l'ont estimée non réglementaire. Sans doute aurait-elle dû faire l'objet d'un décret. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier, comme cela semble s'imposer, le deuxième alinéa de l'article L. 233-1 du code des communes.

Réponse. - Les décrets n°s 89-274 du 26 avril 1989 et 90-1172 du 21 décembre 1990, relatifs au recensement général de la population 1990 n'ont pas retenu le concept de « population agglomérée au chef-lieu » qui était une des composantes de la population légale des communes lors des précédents recensements de population. L'absence de cette référence numérique rend ainsi inapplicables certaines dispositions législatives et réglementaires figurant dans le code des communes, notamment l'article L. 233-1 qui permet à un syndicat de communes pour l'électricité de percevoir une taxe sur les fournitures d'électricité au lieu et place des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants. Les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministère de l'économie et des finances procèdent actuellement à un examen technique pour déterminer un nouveau concept de population en remplacement de la notion « population agglomérée au chef-lieu » abandonnée au recensement de 1990.

Police (personnel)

45429. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas possible de revoir les critères d'attribution de la prime pour services continus et postes difficiles attribuée aux fonctionnaires de la police nationale. En effet, le système proposé semble avoir peu de justifications : par exemple, la pénibilité du travail serait-elle moins grande à Privas qu'à Dreux, à Briançon qu'à Forbach ?

Réponse. - L'indemnité pour service continu et postes difficiles, instituée par décret du 5 avril 1990, s'applique à l'ensemble des personnels appartenant aux corps actifs de la police nationale. Un arrêté, pris à la même date, en a fixé le taux annuel à 3 480 francs pour la région parisienne et la Corse et à 2 880 francs pour les autres régions. Ces taux différenciés, instaurés sur le plan géographique, trouvent leur justification dans les servitudes supplémentaires liées à certaines affectations territoriales. Ce régime indemnitaire a été aménagé et amélioré en 1991 : augmentation de 800 francs par an pour les personnels relevant du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles, de 750 francs pour ceux dépendant du SGAP de Paris et de 676 francs pour les personnels en poste dans le ressort des SGAP de Lille, Lyon et Marseille. Dans le

cadre du plan d'action pour la sécurité, présenté au Conseil des ministres du 13 mai 1992, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique avait décidé, avec effet du 1^{er} janvier 1992, d'une part, de généraliser à tous les autres SGAP, soit, en l'occurrence, à ceux de Bordeaux, Dijon, Metz, Rennes, Toulouse et Tours, ainsi qu'à l'outre-mer, l'augmentation annuelle de 676 francs précédemment évoquée, d'autre part de créer une nouvelle majoration de l'indemnité pour service continu et postes difficiles de 577 francs par an pour tous les SGAP. Au titre des années 1991-1992, les majorations annuelles de l'indemnité pour service continu et postes difficiles sont, au total, de 1 377 francs pour le SGAP de Versailles, de 1 327 francs pour celui de Paris et de 1 253 francs pour les autres SGAP. La généralisation de ces majorations indemnitaires, qui représentent, pour 1992, un effort financier supplémentaire de l'Etat de 100 MF en faveur de la police nationale, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe sur certaines fournitures d'électricité)

47488. - 16 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de modifier le deuxième alinéa de l'article L. 233-1 du code des communes, relatif aux collectivités locales habilitées à instituer la taxe sur certaines fournitures d'électricité. En vertu de cette disposition, les conseils municipaux des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants se trouvent, sans avoir été consultés au préalable, dépossédés de la faculté d'instituer la taxe quand le syndicat de communes pour l'électricité auquel elles appartiennent use de son pouvoir propre. En revanche, pour les communes dont la population agglomérée au chef-lieu atteint ou dépasse 2 000 habitants, le conseil municipal reste compétent. Or la notion de « population agglomérée au chef-lieu » n'a pas été retenue par les décrets n°s 89-274 du 26 avril 1989 et 90-1172 du 21 décembre 1990, relatifs au recensement général de la population de 1990. Dès lors, le deuxième alinéa de l'article L. 233-1 du code des communes est obsolète. Il lui demande de lui indiquer les critères sur lesquels reposera désormais en cette matière le partage des compétences entre collectivités, sachant qu'un certain nombre de petites communes souligneraient recouvrer l'intégrité de leur libre-arbitre à cet égard et ne pas s'en remettre aux syndicats communaux pour l'électricité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Les décrets n°s 89-274 du 26 avril 1989 et 90-1172 du 21 décembre 1990, relatifs au recensement général de la population 1990, n'ont pas retenu le concept de « population agglomérée au chef-lieu » qui était une des composantes de la population légale des communes lors des précédents recensements de population. L'absence de cette référence numérique rend ainsi inapplicables certaines dispositions législatives et réglementaires figurant dans le code des communes, notamment l'article L. 233-1 qui permet à un syndicat de communes pour l'électricité de percevoir une taxe sur les fournitures d'électricité au lieu et place des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants. Les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministère de l'économie et des finances procèdent actuellement à un examen technique pour déterminer un nouveau concept de population en remplacement de la notion de « population agglomérée au chef-lieu » abandonnée au recensement de 1990.

Communes (personnel)

50437. - 25 novembre 1991. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des secrétaires de mairie instituteurs face aux perspectives d'avenir de leur fonction. Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 applique aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ce qui constitue un acquis important pour ces personnels. Malheureusement, la circulaire d'application du 28 mai 1991 écarte du bénéfice de ce texte les secrétaires de mairie instituteurs. Ces nouvelles dispositions prévoient une différence entre la situation des secrétaires de mairie instituteurs actuellement en poste, qui pourront conserver à titre personnel leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et les futurs secrétaires de mairie instituteurs qui seront recrutés par voie contractuelle. Les intéressés

vont se trouver dans une situation précaire tout à fait inacceptable, et de nombreux problèmes concernant les conditions de mutation, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation des secrétaires de mairie instituteurs.

Communes (personnel)

50438. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qu'engendre pour les secrétaires de mairie-instituteurs la circulaire d'application du décret du 28 mai 1991. Jusqu'à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les intéressés étaient des agents communaux titulaires légaux de leur emploi de secrétaire de mairie, en vertu des dispositions du livre IV du code des communes. Celles-ci ont été abrogées par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984. Par ailleurs, cette même loi prévoyait, dans ses articles 104 et 108, la parution d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les dérogations rendues nécessaires par la nature de ces emplois à temps non complet. Ce décret, qui est paru le 20 mars 1991, exclut expressément les secrétaires de mairie-instituteurs du nouveau statut. Ces derniers se trouvent donc devant un vide juridique total, puisque leur statut antérieur a disparu et que le nouveau statut ne les concerne pas. Seule leur est applicable la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, qui prévoit le recrutement par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie-instituteurs nommés postérieurement au 22 mars 1991 et contraint à l'immobilisme ceux qui étaient en activité réelle à cette même date. Cette situation est à l'évidence tout à fait inacceptable. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le plus rapidement possible les mesures permettant d'y remédier.

Communes (personnel)

50872. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des secrétaires de mairie instituteurs face aux perspectives d'avenir de leur fonction. Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 applique aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ce qui constitue un acquis important pour ces personnels. Malheureusement la circulaire d'application du 28 mai 1991 écarte du bénéfice de ce texte les secrétaires de mairie instituteurs. Ces nouvelles dispositions prévoient une différence entre la situation des secrétaires de mairie instituteurs actuellement en poste, qui pourront conserver à titre personnel leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie et les futurs secrétaires de mairie instituteurs qui seront recrutés par voie contractuelle. Les intéressés vont se trouver dans une situation précaire tout à fait inacceptable, et de nombreux problèmes concernant les conditions de mutation, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation des secrétaires de mairie instituteurs.

Communes (personnel)

51054. - 9 décembre 1991. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qu'engendre pour les secrétaires de mairie - instituteurs la circulaire d'application du décret du 28 mai 1991. Jusqu'à la loi du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les intéressés étaient des agents communaux titulaires légaux de leur emploi de secrétaire de mairie, en vertu des dispositions du livre IV du code des communes. Celles-ci ont été abrogées par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984. Par ailleurs, cette même loi prévoyait, dans ses articles 104 et 108, la parution d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les dérogations rendues nécessaires par la nature de ces emplois à temps non complet. Ce décret qui est paru le 20 mars 1991, exclut expressément les secrétaires de mairie-instituteurs du nouveau statut. Ces derniers se trouvent donc devant un vide juridique total, puisque leur statut antérieur a disparu et que le nouveau statut ne les concerne pas. Seule leur est applicable la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, qui prévoit le recrutement par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie - instituteurs

nommés postérieurement au 22 mars 1991 et contraint à l'immobilisme ceux qui étaient en activité réelle à cette même date. Cette situation est à l'évidence tout à fait inacceptable et de nombreux problèmes concernant les conditions de mutations, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation des secrétaires de mairie - instituteurs.

Communes (personnel)

51900. - 23 décembre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des secrétaires de mairie-instituteurs face aux perspectives d'avenir de leur fonction. Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 applique aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ce qui constitue un acquis important pour ces personnels. Malheureusement la circulaire d'application du 28 mai 1991 écarte du bénéfice de ce texte les secrétaires de mairie-instituteurs. Ces nouvelles dispositions prévoient une différence entre la situation des secrétaires de mairie-instituteurs actuellement en poste, qui pourront conserver à titre personnel leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie et les futurs secrétaires de mairie-instituteurs qui seront recrutés par voie contractuelle. Les intéressés vont se trouver dans une situation précaire tout à fait inacceptable, et de nombreux problèmes concernant les conditions de mutation, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation des secrétaires de mairie-instituteurs.

Communes (personnel)

51926. - 23 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs suite à l'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Les futurs secrétaires de mairie-instituteurs auront la possibilité de devenir secrétaire de mairie avec la position d'agent contractuel dans les collectivités de moins de 2 000 habitants mais plusieurs interrogations subsistent : en cas de mutation imposée par la situation faite à l'école (suppression de classe par exemple) ; durant les congés légaux : qui sera habilité à effectuer les remplacements nécessaires ; un S.M.I. peut-il être agent non complet dans une commune et agent contractuel dans une commune voisine ? Ce texte menace de disparaître environ 3 000 personnes qui se battent tous les jours pour préserver une infrastructure administrative indispensable de nos communes rurales, pour que les enfants des hameaux et des bourgs ruraux bénéficient d'un enseignement de qualité et que notre propre campagne ne devienne pas un désert culturel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ses interrogations et harmoniser les statuts du secrétaire de mairie-instituteur contractuel.

Communes (personnel)

52048. - 23 décembre 1991. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qu'engendre pour les secrétaires de mairie-instituteurs la circulaire du 28 mai 1991 prise pour l'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Jusqu'à la loi du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les intéressés étaient des agents communaux titulaires légaux de leur emploi de secrétaire de mairie, en vertu des dispositions du livre IV du code des communes. Celles-ci ont été abrogées par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984. Par ailleurs, cette même loi prévoyait, dans ses articles 104 et 108, la parution d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les dérogations rendues nécessaires par la nature de ces emplois à temps non complet. Ce décret, qui est daté du 20 mars 1991, exclut expressément les secrétaires de mairie-instituteurs du nouveau statut. Ces derniers se trouvent donc devant un vide juridique total, puisque leur statut antérieur a disparu et que le nouveau statut ne les concerne pas. Seule leur est applicable la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, qui prévoit le recrutement par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie-instituteurs nommés postérieurement au 22 mars 1991 et contraint

à l'immobilisme ceux qui étaient en activité réelle à cette même date. Cette situation est à l'évidence tout à fait inacceptable et de nombreux problèmes concernant les conditions de mutations, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation des secrétaires de mairie-instituteurs.

Communes (personnel)

52350. - 6 janvier 1992. - **M. Maurice Doussé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude de nombreux secrétaires de mairie instituteurs des communes rurales, au regard du décret du 20 mars 1991 et de la circulaire ministérielle du 28 mai 1991 remettant en cause leur recrutement et leur carrière. Ces dispositions semblent contrecarrer les efforts de très nombreuses communes rurales qui se battent pour maintenir la qualité et la proximité des services publics. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre aux petites communes de recruter librement des secrétaires de mairie instituteurs.

Communes (personnel)

52669. - 13 janvier 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des secrétaires de mairie-instituteurs à la suite de la parution de la circulaire du 28 mai 1991 qui les écartent du bénéfice de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet ainsi que les mesures prises ou envisagées pour apaiser les inquiétudes tant des instituteurs-secrétaires de mairie que des élus des petites communes rurales directement concernés.

Communes (personnel)

52811. - 20 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les menaces que font peser sur les secrétaires de mairie-instituteurs la circulaire du 28 mai 1991 prise pour l'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Jusqu'à la loi du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les intéressés étaient des agents communaux titulaires légaux de leur emploi de secrétaire de mairie, en vertu des dispositions du livre IV du code des communes. Celles-ci ont été abrogées par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984. Par ailleurs, cette même loi prévoyait, dans ses articles 104 et 108, la parution d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les dérogations rendues nécessaires par la nature de ces emplois à temps non complet. Ce décret du 20 mars 1991 exclut expressément les secrétaires de mairie-instituteurs du nouveau statut. Ces derniers se trouvent devant un vide juridique total, puisque leur statut antérieur a disparu et que le nouveau statut ne les concerne pas. Seul leur est applicable la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, qui prévoit le recrutement par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie-instituteurs nommés postérieurement au 22 mars 1991 et contraint à l'immobilisme ceux qui étaient en activité réelle à cette même date. Alors que de nombreux problèmes concernant les conditions de mutations, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens, les nouvelles dispositions constituent un recul considérable et instituent la précarisation de la situation des intéressés et leur maintien porterait un coup sévère à la démocratie et à la ruralité françaises. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet pour tenir compte des conditions d'exercice des fonctions de secrétaires de mairie-instituteurs.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une

échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locale, en tant qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute peut le rémunérer, non sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé, mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent emploi communal. De plus, si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE du 25 octobre 1963, demoiselle Corbière), les secrétaires de mairie-instituteurs peuvent désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Communes (personnel)

50959. - 2 décembre 1991. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les futurs professeurs d'école pourront assumer les fonctions de secrétaire de mairie comme l'exerçaient les instituteurs. Les services rendus par ces derniers aux communes rurales constituent un argument favorable à la reconduction de l'autorisation d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie pour le futur corps des professeurs d'école.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Une modification législative serait donc nécessaire pour que les professeurs des écoles puissent bénéficier de cette disposition. En outre, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont créé deux fonctions publiques distinctes, ce qui interdit à tout fonctionnaire d'être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier ces dispositions.

Communes (personnel)

52175. - 30 décembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs au regard de l'application du décret n° 91-298 du 26 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps complet. En effet, la circulaire du 28 mai 1991 est de nature à remettre gravement en cause le recrutement, les conditions de carrière et de mutation de cette catégorie de personnel particulièrement importante dans le domaine de l'administration des petites collectivités locales. Il semblerait, entre autres, que la nomination des futurs secrétaires

de mairie-instituteurs ne puisse désormais s'opérer que par voie contractuelle, en l'absence de définition de dispositions statutaires spécifiques. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de reconsidérer les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet pour tenir davantage compte des conditions d'exercice des fonctions de secrétaire de mairie-instituteur.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locale en tant qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute peut le rémunérer, non sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent emploi communal. De plus, si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963 - demoiselle Corbière), les secrétaires de mairie-instituteurs peuvent désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

54889. - 2 mars 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les attentes légitimes des sapeurs-pompiers et qui avaient d'ailleurs été fortement exprimées lors de la manifestation du 19 novembre 1991. Des revendications avaient été formulées ce jour-là, et pourtant le Gouvernement n'a pas encore pris de décisions en la matière. Ces « soldats du feu », comme ils sont souvent appelés, exercent un métier dangereux, à risque, qui nécessite un statut digne d'une telle fonction. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour rassurer les membres de cette profession.

Réponse. - Les décrets du 25 septembre 1990 modifiés, portant statut des sapeurs-pompiers professionnels et publiés au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 1990, ont constitué une étape statutaire importante. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration des décrets n° 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991 et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, qui complètent la réglementation mise en place en 1990. Ils améliorent les conditions dans lesquelles certains de ces personnels peuvent bénéficier d'une promotion au grade supérieur et aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent en outre à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indiciaires accordées aux actifs par le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990. Ainsi seize points majorés supplémentaires ont été accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers pro-

fessionnels a été élaboré en concertation avec les représentants de la profession. Il sera soumis prochainement à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique. Ce projet concerne les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours) mais aussi de nouvelles modalités d'intégration des sapeurs-pompiers permanents. En ce qui concerne la formation, deux référentiels emplois-formations dont le but est d'adapter le grade à l'emploi, ont été élaborés par la direction de la sécurité civile, assistée d'une société de consultants en liaison avec des sapeurs-pompiers professionnels officiers et non officiers. 105 emplois ont été recensés, des groupes de travail ont été constitués et les textes réglementaires seront élaborés dans le courant du second semestre 1992. S'agissant des 203 000 sapeurs-pompiers volontaires qui constituent le plus souvent la majorité des effectifs des centres de secours, des groupes de travail associant l'administration et les représentants de sapeurs-pompiers volontaires dont 70 p. 100 exercent une activité professionnelle dans le secteur privé ont été constitués en 1991 pour réunir des éléments d'information précis (notamment sur leur activité professionnelle) dans le but de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Un questionnaire national sur leur situation a été établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendie et de secours. Les premiers éléments de cette enquête devraient permettre d'entreprendre prochainement des négociations avec les représentants des différents secteurs socio-économiques qui sont confrontés aux difficultés liées à la disponibilité de leurs salariés. En outre, des études ont été réalisées pour permettre l'élaboration des premières mesures concrètes visant à assurer cette disponibilité. Un projet de décret visant à la mise en place prochaine d'un cadre juridique minimal de nature à garantir leur nécessaire disponibilité a été élaboré. Ce texte est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu en service ou de maladie contractée en service, a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 3 janvier 1992. Les décrets d'application de cette loi ont été également publiés au *Journal officiel* du 8 juillet dernier. Deux arrêtés interministériels, l'un portant fixation du modèle de feuille d'accident à délivrer aux sapeurs-pompiers volontaires pour les dispenser des frais de soins, l'autre fixant la composition particulière et le fonctionnement de la commission départementale de réforme, ont été publiés respectivement le 30 juillet et le 1^{er} août derniers au *Journal officiel*. S'agissant des sapeurs-pompiers permanents, les décrets du 25 septembre 1990, précités n° 90-850 à 90-853, avaient prévu de les intégrer dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel. Toutefois, compte tenu des difficultés d'ordre technique que présentent certaines dispositions de ces décrets, ils seront complétés de façon à ce que leur intégration puisse s'appliquer dans les meilleures conditions pour le plus grand nombre possible d'entre eux. Une concertation a donc été engagée avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de définir d'un commun accord de nouvelles modalités d'intégration des sapeurs-pompiers dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels. En ce qui concerne les relations entre les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale d'urgence, un protocole d'accord a été signé le 10 septembre 1991. La circulaire d'application du 18 septembre 1992 relative aux relations entre le service départemental d'incendie et de secours et les établissements publics hospitaliers dans les interventions relevant de la gestion quotidienne des secours a été publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1992. La direction de la sécurité civile s'est ouverte à la collaboration des sapeurs-pompiers. Elle intègre dans ses services neuf officiers supérieurs qui occupent des postes à responsabilité, à l'inspection de la sécurité civile et à la sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers. La direction de l'institut national d'études de la sécurité civile est assurée par un colonel de sapeurs-pompiers. De plus, la nouvelle sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers s'est également attaché la collaboration de deux sapeurs-pompiers volontaires, situation sans précédent en matière d'organisation administrative, qui traduit les préoccupations du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique à l'égard de cette catégorie de personnels. S'agissant de la réforme du service de santé et de secours médicaux des sapeurs-pompiers actuellement en cours, celle-ci fait l'objet d'une concertation entre les représentants de la profession et le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Dans le cadre de la réforme du service national, la loi n° 92-5 du 4 janvier 1992 vient de créer une nouvelle forme de service civil, un service de sécurité civile qui se substitue à l'expérimentation précédente d'un service actif de défense. Les mesures d'application, élaborées en accord avec les représentants des sapeurs-pompiers vont être publiées prochainement. Dans le cadre de la départementalisation des services d'incendie et de secours et depuis la publication de la loi du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la Répu-

blique, et notamment de l'article 89, dans l'attente des mesures d'application, la direction de la sécurité civile a organisé des réunions d'information avec les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les directeurs de cabinet de préfecture, la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et les organisations syndicales. Des documents de travail dont l'un récapitule les rapports de synthèse sur les expériences de départementalisation de six départements aux caractéristiques différentes ont été transmis aux préfets et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours. Enfin, des réunions informelles ont également eu lieu avec les représentants des présidents de district, les représentants de l'association des présidents de conseils généraux de l'association des maires de France, de l'association des maires des grandes villes de France, de l'association des maires du littoral, de l'association des maires des stations de sports d'hiver et d'été, de l'association des présidents de district, de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et de l'intersyndicale des sapeurs-pompiers.

Etrangers (immigration)

55106. - 9 mars 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de faire préparer et voter dans les plus brefs délais une disposition législative sur la zone de transit en conformité avec la position du Conseil constitutionnel. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pendant cette période transitoire pour : 1^o éviter que de trop nombreux étrangers profitent de cette situation pour entrer dans notre pays ; 2^o assurer la protection juridique et administrative des fonctionnaires de police menacés d'être poursuivis pour séquestration arbitraire.

Réponse. - En vertu d'une très ancienne pratique administrative, l'étranger à qui l'admission sur le territoire avait été refusée, ou l'étranger dont la demande d'admission nécessitait une instruction spécifique (comme c'est le cas des demandeurs d'asile), était maintenu en zone dite de transit dans l'attente d'une décision sur sa situation et de l'avion ou du bateau qui devait le réacheminer dans son pays d'origine. La légalité de cette pratique avait d'ailleurs été admise par le Conseil d'Etat, dans son arrêt Eksir du 27 janvier 1984. Toutefois, devant l'augmentation du nombre des étrangers non admis et des demandeurs d'asile à la frontière, le Gouvernement a jugé nécessaire de demander au Parlement de donner une base législative à cette pratique et de l'entourer de garanties. Dans sa décision du 25 février 1992, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les modalités de maintien des étrangers en zone de transit qui figuraient dans le projet de loi visant à adapter la législation française à la convention de Schengen. Néanmoins, il a confirmé le principe du maintien en zone d'attente, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, de l'étranger non admis ou de celui dont la demande d'asile est manifestement infondée. Par contre il a indiqué que le maintien d'un étranger dans une telle zone, bien qu'il n'entraîne pas à l'encontre de l'intéressé un degré de contrainte sur sa personne comparable à celui qui résulterait de son placement dans un centre de rétention en application de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée, devait être limité à un délai raisonnable et exigeait des garanties spécifiques, en particulier l'intervention dans les meilleurs délais du juge judiciaire. Pour se conformer à cette exigence, un nouveau projet de loi sur la zone d'attente des ports et des aéroports a été délibéré en conseil des ministres le 3 juin 1992. Il a récemment été adopté par le Parlement et publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1992. Il introduit le contrôle de l'autorité judiciaire à partir du quatrième jour de maintien, et la limitation à vingt jours au total du maintien en zone d'attente. Dans l'intervalle, la mission de contrôle dévolue à la police de l'air et des frontières n'a toutefois pas cessé de s'exercer, en tenant compte de deux impératifs : maîtriser les flux migratoires par une stricte application des règles relatives aux conditions d'entrée des étrangers en France ; accélérer les délais de traitement des étrangers non admis et demandeurs d'asile. S'agissant enfin des actions contentieuses qui sont intervenues dans la période précédant la mise en œuvre de la nouvelle loi, elles ont à ce jour mis en cause non des fonctionnaires, mais l'Etat.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

58770. - 15 juin 1992. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur certains aspects de la procédure de renouvellement de la carte nationale d'identité. Cette procédure de renouvellement, qui était jusqu'à présent une simple formalité, ne va plus de soi. La présentation de la carte périmée semble ne plus suffire. En effet, les Français demandeurs d'une nouvelle carte sont soumis à une

véritable vérification d'identité d'autant plus poussée que leurs parents sont nés à l'étranger. Ainsi, à Boulogne-Billancourt comme dans l'ensemble des Hauts-de-Seine, les Français qui se trouvent dans ce cas doivent produire les certificats d'identité de leurs parents, la pièce certifiant que la nationalité française n'a pas été répudiée. (Cf. formulaire des pièces à fournir par arrêté du 27 juin 1987.) Or une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 27 mai 1991 précise qu'« en cas de renouvellement de carte nationale d'identité, il n'y a pas lieu de réclamer des pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française sauf en cas de doute sérieux... » Comment peut-il y avoir « doute sérieux » pour des Français qui détenaient déjà une carte d'identité ? Il lui demande de bien vouloir lui dire si le fait que la carte d'identité délivrée dans les Hauts-de-Seine soit infalsifiable justifie une telle procédure et s'il entend revenir sur ces mesures.

Réponse. - La réglementation actuelle en matière de carte nationale d'identité et notamment la circulaire du 27 mai 1991 prévoient que le renouvellement de ce document est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de justification de la nationalité française sauf en cas de doute sérieux (art. 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité). Toutefois, dans le département des Hauts-de-Seine choisi à titre expérimental pour la délivrance des cartes nationales d'identité informatisées dont la création remonte au décret n° 87-173 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte informatisée soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les services chargés de recueillir ou d'instruire les demandes sont particulièrement vigilants dans l'examen des pièces produites. S'agissant de la nationalité française, elle doit bien sûr être vérifiée. En effet, il n'est pas rare que des personnes nées à l'étranger ou de parents étrangers, qui se croyaient en toute bonne foi françaises, aient perdu la nationalité française, voire ne l'aient jamais eue, alors qu'elles détiennent des documents français délivrés à tort. Il convient cependant de souligner à l'honorable parlementaire qu'en matière de preuve de la nationalité française, la circulaire du 27 mai 1991 évoquée plus haut a eu pour objet de faciliter cette preuve, en dispensant dans des cas bien définis certaines catégories de demandeurs et notamment des personnes nées à l'étranger de produire un certificat de nationalité française.

Police (fonctionnement)

59077. - 22 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète une nouvelle fois auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** du laxisme de ses services qui n'ont pu assurer une couverture à **M. Atef Bseiso** lors de sa venue à Paris le 7 juin 1992 et assassiné le même jour. Encore une fois la France voit sur son sol la disparition de responsables étrangers après, notamment, celui de **M. Chapour Bakhtiar** l'an dernier.

Réponse. - A l'occasion de son dernier déplacement en France, le 7 juin 1992, **M. Atef Bseiso**, en provenance d'Allemagne, adjoint au chef du conseil de sécurité nationale de l'OLP, n'avait pas demandé de protection avant de pénétrer sur notre territoire. **M. Atef Bseiso** estimait ne pas faire l'objet de menaces particulières lors de ce séjour en France et n'avait, d'ailleurs, pas prévu ses correspondants habituels de sa présence à Paris.

Communes (maires et adjoints)

59406. - 29 juin 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui indiquer si un maire qui accueille dans « sa mairie » un ministre en exercice peut, en invoquant son « pouvoir de police », requérir la force publique pour interdire l'accès de la mairie aux conseillers municipaux de l'opposition, non invités, au motif que l'accueil de ce ministre et des personnalités invitées, qui se déroulait dans la salle des délibérations du conseil municipal, était une manifestation privée, s'adressant uniquement aux personnes invitées. Un tel comportement est-il compatible avec la notion de mairie « maison commune ».

Réponse. - Le caractère public de la mairie n'est pas incompatible avec l'organisation de cérémonies privées dans ses locaux. Deux principes doivent cependant être respectés : le principe d'égalité devant le service public ; le principe de la continuité du service. A condition que le fonctionnement régulier du service public ne soit pas entravé, le maire peut donc utiliser les locaux communaux pour y organiser, autour d'un ministre le cas échéant, des cérémonies et manifestations ouvertes aux seules personnes munies d'une invitation. Comme tout chef de service,

le maire a le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires au fonctionnement régulier de l'administration placée sous son autorité. A cet égard, la jurisprudence lui reconnaît le droit d'interdire l'accès des locaux aux personnes dont la présence est susceptible de troubler le fonctionnement régulier du service (CE 7 février 1936, Jamart, Lebon P. 172). Dans ce cadre juridique, le maire peut prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques. En cas de besoin, le maire peut disposer du concours de la force publique. Les mesures arrêtées par le maire pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ne sauraient remplacer celles plus spécifiques que les autorités de police compétentes doivent prendre pour assurer la sécurité des ministres et des hautes personnalités à l'occasion de leurs déplacements. Le déploiement des forces de police susceptibles d'intervenir dans ce cadre ne se confond pas avec un concours de la force publique accordé au maire.

Communes (personnel)

59946. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les interrogations et les inquiétudes que suscitent, chez les secrétaires de mairie-instituteurs, les dispositions du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet. En effet, le projet de décret comportait, dans son article premier, un alinéa précisant que les secrétaires de mairie-instituteurs étaient exclus de son champ d'application, puisqu'ils sont déjà titulaires d'un grade dans un corps relevant du titre II du statut général de la fonction publique. Compte tenu de la suppression de cet alinéa, les intéressés souhaitent donc savoir si ce décret, qui ne leur semble pas applicable à leur cas spécifique, abroge ou non les arrêtés du 8 février 1971 et s'ils peuvent encore être recrutés par les maires pour exercer la fonction de secrétaire de mairie en tant que fonction accessoire à leur fonction principale d'instituteur. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires sur ce dossier qui préoccupe, à juste titre, les secrétaires de mairie-instituteurs, et d'entreprendre la rédaction d'un statut particulier qui gère leur situation administrative en garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles.

Communes (personnel)

60051. - 13 juillet 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires de mairie-instituteurs de France. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage d'abroger la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1° du décret du 20 mars 1991 et, d'autre part, que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi relative à la fonction publique territoriale, lequel stipule que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve des dérogations prévues par décret en conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois »

Communes (personnel)

60550. - 3 août 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant sur les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et sur la circulaire du 28 mai 1991 relative aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux en question. Ces deux textes excluent de leur champ d'application les secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes et urgentes que compte prendre son ministère pour définir le statut de cette catégorie de personnel qui joue un rôle primordial en milieu rural.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620.

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locale, en tant qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute peut le rémunérer, non sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent emploi communal. De plus, si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (C.E. 25 octobre 1963 - demoiselle Corbière), les secrétaires de mairie-instituteurs peuvent désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret n° 88-145 du 15 février 1988.

DOM-TOM (Martinique : délinquance et criminalité)

60071. - 20 juillet 1992. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation préoccupante de la Martinique en matière de délinquance et de toxicomanie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour ce département dans le cadre du plan d'action pour la sécurité récemment arrêté par le Gouvernement, ainsi que le montant de l'enveloppe budgétaire affecté pour cela à la police nationale en Martinique.

Réponse. - La délinquance en Martinique pour l'année 1991 a augmenté de + 5,67 p. 100, chiffre inférieur à la moyenne nationale (+ 7,73 p. 100). Les infractions dites de voie publique (voit à main armée, vols avec violences, cambriolages, vols de véhicules, dégradations) ont affiché une baisse notable : - 10,45 p. 100, notamment en matière de violence acquisitive. L'ensemble des indicateurs de l'activité judiciaire sont en hausse sensible : les faits élucidés (+ 75,94 p. 100), les personnes mises en cause (+ 52,33 p. 100), les gardés à vue (+ 41,23 p. 100), les écroués (+ 31,82 p. 100), traduisant pour cette même année l'adaptation de la riposte policière dans le domaine répressif. Il en est de même en matière de toxicomanie, l'activité des services de police ayant permis l'interpellation de 261 personnes, contre 128 en 1990, soit une augmentation de près de 120 p. 100. Eu égard à ces effets probants, l'effort des services de police sera maintenu avec toute la rigueur nécessaire. Ce sera d'autant plus le cas que les objectifs à caractère général du plan d'action pour la sécurité présenté au Conseil des ministres du 13 mai 1992, visent à renforcer l'action de la police dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Certains d'entre eux, en particulier le redéploiement des personnels, contribueront à accentuer la présence policière sur la voie publique (développement de l'ilotage, notamment). Ainsi, la Martinique, en application du plan d'action pour la sécurité, est attributaire de moins de cinq agents administratifs qui prendront leurs fonctions en novembre 1992, ce qui permettra la réaffectation d'autant de policiers à des missions opérationnelles de surveillance de la voie publique. D'autres mesures tendront à intensifier l'effort de prévention de la police urbaine envers la lutte contre la drogue. Les services territoriaux de la police nationale renforceront l'action judiciaire par la centralisation des informations nominatives et géographiques des dealers et toxicomanes, prenant en compte l'ensemble de leur activité délictueuse. A la fin de l'année 1992, la Martinique bénéficiera de la départementalisation des services de police, tout comme un autre département d'outre-mer, la Réunion, où elle est en vigueur depuis le début de l'année 1992. Cette départementalisation sera d'ailleurs appliquée à la date du 31 décembre 1992 à l'ensemble du territoire national. Le regroupement, sous le commandement unique d'un directeur national. Le regroupement, sous le commandement unique d'un directeur départemental de la police nationale, notamment des polices urbaines, des rensei-

gnements généraux et de la police de l'air et des frontières, aura comme conséquence une gestion plus rationnelle des effectifs et des moyens et, partant, contribuera à une plus grande efficacité des services. Dans la lettre qu'il a envoyée le 2 octobre 1992 à l'honorable parlementaire, M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a pris l'engagement de maintenir les effectifs de la police urbaine de la Martique à 297 fonctionnaires. La création d'une section d'intervention ne pourrait être réalisée qu'en prélevant des fonctionnaires destinés aux missions de surveillance de la voie publique, ce qui serait préjudiciable au développement d'une véritable police de proximité qui demeure l'une des priorités de la police nationale. En outre, les interventions afférentes au maintien de l'ordre ont été peu nombreuses en 1991. Cependant, compte tenu des spécificités de cette île au regard de l'ordre public, il est actuellement procédé à une étude qui permettra de définir éventuellement les possibilités d'y installer une unité d'intervention.

Communes (finances locales)

60316. - 27 juillet 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser l'état actuel d'application de la loi créant une dotation de solidarité urbaine (loi n° 91-429 du 13 mai 1991 publiée au JO du 14 mai 1991) faisant obligation à la commune qui a bénéficié, au cours de l'exercice précédent (soit en 1991), de la dotation de solidarité urbaine de présenter au conseil municipal, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, soit avant le 30 juin 1992, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement (art. 8 de la loi). Il lui demande donc, commune par commune, de lui préciser l'état actuel d'application de cette disposition légale. Puisqu'il va disposer, en sa qualité de ministre de tutelle, de l'ensemble des rapports des communes ayant bénéficié d'une dotation de solidarité urbaine, il lui demande s'il envisage d'en faire réaliser une synthèse et de la présenter au Parlement.

Réponse. - Dans le cadre de la dotation de solidarité urbaine (DSU), l'article 8 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 prévoit que le maire d'une commune ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent d'attribution au titre de la DSU présente au conseil municipal avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement. Les rapports, transmis par les communes concernées, font actuellement l'objet d'une synthèse qui sera présentée devant le comité des finances locales chargé du contrôle de la répartition des crédits versés au titre de cette dotation. Cette synthèse sera également reprise dans le rapport annuel concernant la dotation globale de fonctionnement.

Jeunesse (politique et réglementation)

60455. - 3 août 1992. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'existence de messageries noires accessibles par simple appel téléphonique et dont le numéro est diffusé au cours d'émission, télévisées pour la jeunesse. Il lui demande donc si, comme cela a déjà été fait pour les messageries et le Minitel roses, une réglementation peut être espérée afin de protéger les enfants contre ce type d'activités et les mesures rapides qu'elle entend prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - La définition du droit de la télématique relève de la compétence du ministre chargé des Postes et Télécommunications. Le régime juridique des services télématiques s'inscrit, essentiellement, dans la mesure où ces services n'ont pas le caractère d'une correspondance privée, dans le cadre du droit de la communication audiovisuelle constitué par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, par des lois du 2 juillet 1990 et du 12 décembre 1990 relatives aux télécommunications. Ces textes ont consacré la liberté de circulation des idées et des informations sur support télématique. L'encadrement réglementaire de cette nouvelle technique de communication est en cours de perfectionnement. Basé sur une politique contractuelle, il vise essentiellement à développer une déontologie des serveurs. Par ailleurs, le régime juridique de cette activité se construit dans la logique du droit des publications de presse. Tout service de communication audiovisuelle doit avoir un directeur de publication responsable. Les articles 23 et 41-1 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée assimilent la communication audiovisuelle à un mode de publication reconnu comme élément constitutif des délits de presse. La loi du 13 juillet 1990 modifiant la loi du 29 juillet 1881 a créé de nouvelles incriminations autorisant des

poursuites pénales à l'encontre des publications faisant la place à la provocation, à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale ou religieuse, à la contestation ou à l'apologie des crimes contre l'humanité. L'arsenal juridique pénal ainsi que le développement d'une déontologie doivent conduire, dans un régime de liberté, à limiter les dévoiements de toute nature de la télématique conviviale et, surtout, à protéger les mineurs de certaines outrances.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

60549. - 3 août 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les mesures envisagées pour réaliser l'objectif de la convention d'application de l'accord de Schengen visant à la suppression des contrôles aux frontières intérieures et à la circulation des personnes. Notamment, il lui demande de préciser les modalités concrètes et matérielles d'aménagement du contrôle aux frontières aéroportuaires des personnes et des marchandises, étant entendu que ce contrôle sera modulé selon que les personnes seront ressortissantes des pays signataires de l'accord de Schengen (aucun contrôle), ressortissantes CEE mais de pays non signataires de l'accord (contrôle des seuls bagages), ou non ressortissantes de la CEE (contrôle complet).

Réponse. - L'article 4 de la convention d'application de l'accord de Schengen institue un régime de libre circulation pour les personnes amenées à emprunter les liaisons aériennes des Etats parties à cet accord. Les dispositions proposées s'appliqueront dans le courant de l'année 1993, de manière simultanée dans les huit pays signataires, compte tenu des conséquences de la mise en œuvre de la convention. Cette libre circulation entraînera une réorganisation des infrastructures aéroportuaires puisqu'il s'agira d'établir une distinction franche entre deux zones différentes : une zone pour les vols domestiques, c'est-à-dire les vols nationaux et les vols intra-Schengen, non soumis au contrôle des personnes ; une zone pour les vols internationaux où les voyageurs seront encore soumis à des contrôles. Jusqu'au 1^{er} janvier 1995, les vols à destination ou en provenance d'un Etat de la CEE non membre de l'accord de Schengen seront traités comme des vols internationaux et non pas comme des vols domestiques. A l'égard des passagers internationaux, les contrôles auront lieu soit à l'aéroport de départ, soit à l'aéroport d'arrivée et, parfois, au départ et à l'arrivée (exemple du voyageur Schengen qui empruntera le tronçon intra-Schengen d'un vol international). En application de l'article 22 de la convention d'application, les ressortissants non communautaires, qui bénéficieront de la libre circulation, devront toutefois, à leur entrée sur le territoire français, remplir la déclaration obligatoire à la frontière (DOF). Leur information sera assurée à cet effet. L'entrée en vigueur de ce dispositif a été prévue à la fin de l'année 1993 afin de laisser aux aéroports le temps de procéder aux aménagements d'infrastructures nécessaires. Pour ne pas entraîner de complications dans la gestion des vols, des affectations de zones ou d'aéroports pour les contrôles, tous les aéroports devront être opérationnels en même temps. D'ores et déjà, Aéroports de Paris (ADP) a prévu un certain nombre de modifications sur les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly. Les nouvelles infrastructures seront réalisées de manière à créer des circuits de type « domestique » ou de type « international ». Ainsi, certaines aérogares seront entièrement affectées aux vols intérieurs et d'autres aux vols extérieurs. Dans les aéroports de moindre importance, une étanchéité absolue des flux sera assurée entre zone affectée aux vols intérieurs et zone affectée aux vols extérieurs. Des mesures seront prises, simultanément, pour l'information des voyageurs et la signalisation des circuits. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, responsable des contrôles de police, s'efforcera, tout en maintenant une sûreté de haut niveau, de les assurer dans un esprit de facilitation à l'égard des voyageurs, tant au départ qu'à l'arrivée de leurs vols. Ainsi mise en place par la convention d'application de l'accord de Schengen, la libre circulation devait être un facteur de croissance du trafic aérien.

SNCF (politique et réglementation)

60578. - 3 août 1992. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'intrusion de plus en plus fréquente dans des trains au départ des gares de Paris d'individus qui « font la manche » et réclament de l'argent aux voyageurs, parfois de manière insistante, et dans des termes qui évoquent plus la mendicité professionnelle et organisée que le désespoir de situations d'urgence. Il lui signale que ces quémandeurs inquiètent souvent de préférence des femmes isolées qu'ils essaient parfois d'intimider. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, en liaison avec la SNCF, éviter ces pratiques qui risquent de menacer la sécurité des voyageurs.

Réponse. - La protection des personnes et des biens constitue une priorité majeure de l'action du Gouvernement. A cet égard, la sécurité des voyageurs dans les transports ferroviaires fait l'objet de mesures particulières destinées à circonscrire les problèmes spécifiques qui y sont posés. Ainsi, une brigade de sécurité des chemins de fer, rattachée au service central de la police de l'air et des frontières, a-t-elle été créée le 30 octobre 1989. Les fonctionnaires composant cette unité dotée d'une compétence nationale réalisent, à partir des différentes gares parisiennes, des missions de prévention, de protection et de répression, en étroite collaboration avec les services locaux de police urbaine et de gendarmerie. Ces actions se concrétisent par des accompagnements de trains sur les lignes sensibles en fonction des incidents repérés ou des trajets empruntés ; la surveillance des emprises est également assurée. D'autre part, les brigades frontalières mobiles de la police de l'air et des frontières exercent aussi des missions similaires orientées vers la lutte contre la petite et moyenne délinquance spécifiquement commise dans les trains. Ces actions sont complétées par la police urbaine qui assure la surveillance des gares implantées dans son ressort. Toujours considérés comme points sensibles en raison du transit important de personnes qu'ils drainent, ces lieux publics bénéficient d'une présence policière renforcée concrétisée par des passages de patrouilles pédestres très régulières et par la mise en œuvre d'opérations ponctuelles (opérations dernier train, structures légères d'intervention et de contrôle) menées en liaison avec les responsables locaux de la société nationale. Les effectifs des compagnies républicaines de sécurité mis à la disposition des préfets en mission de sécurisation participent également à ces opérations et à ces surveillances. Les six grandes gares de Paris bénéficient en permanence de deux points d'appui : l'un est la vigie de la sécurité publique autour de laquelle s'organise l'action des fonctionnaires en tenue et l'autre, l'antenne du commissariat des réseaux ferrés parisiens compétent en matière administrative et judiciaire sur l'ensemble des installations de la SNCF située dans le ressort de la préfecture de police. Ainsi, au cours de l'année 1991, sur les 13 635 personnes interpellées et conduites dans les locaux de police de gares parisiennes pour vérifications, 4 871 d'entre elles ont été mises à disposition de la police judiciaire pour différents délits. Dans les autres gares importantes, comme Bordeaux, Nice, Marseille, Lyon, des postes de police sont aménagés et les policiers qui y sont affectés assurent une présence opérationnelle 24 heures sur 24 et répondent ainsi à toutes réquisitions d'agents SNCF ou demandes d'assistance de particuliers. L'ensemble de ces mesures contribue à lutter contre les différentes formes de marginalité qui se manifestent aujourd'hui dans les moyens de transport. Enfin, la bonne coordination entre la police nationale et la SNCF a été améliorée par la désignation commune de correspondants sécurité dans le but d'améliorer la protection des voyageurs et personnels de l'entreprise.

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

60599. - 3 août 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que le conseil d'administration de l'IRCANTEC, qui gère le régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales ne comporte, en son sein, qu'un seul représentant des collectivités locales qui est, de surcroît, le représentant de son ministère. Il lui demande donc, dix ans après la décentralisation, s'il ne lui semble pas opportun d'améliorer la représentation des collectivités locales employeurs dans le conseil d'administration de l'IRCANTEC.

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

60722. - 10 août 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la nécessité de réformer l'IRCANTEC (Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques). Ce régime, créé par décret en 1970, est totalement soumis à la tutelle de l'Etat. Le conseil d'administration, dont les pouvoirs sont très limités, ne regroupe que des représentants des ministères et des principales centrales syndicales. Sur les 1 800 000 cotisants, 800 000 sont des agents des collectivités territoriales, 170 000 sont des médecins scolaires et 152 000 sont des élus municipaux. Or, ni les collectivités locales, ni les établissements hospitaliers, ni les médecins salariés et, bien entendu, aucun élu local, ne sont représentés au sein de cette institution. D'autre part, le taux d'appel des cotisations est passé de 60 p. 100 en 1982 à 125 p. 100 en 1992. Dans ce domaine, les gouvernements qui se sont succédé depuis cette date, ont été d'une passivité critiquable. Comme de surcroît, l'IRCANTEC est appelé à devenir une caisse de retraite importante des élus locaux, **M. Jacques Oudin**, sénateur de la Vendée, a mené une enquête approfondie sur cette institution afin d'en proposer une transformation totale. L'objectif de la

réforme qu'il a proposée est avant tout de permettre aux différents employeurs et cotisants d'être représentés et de participer à la gestion de leur caisse de retraite. L'équilibre de sa gestion ne pouvant être assuré que dans un cadre démocratique. Cette proposition de loi Oudin-Husson vient d'être adoptée par le Sénat, le mardi 30 juin 1992, par 223 voix contre 89. C'est à l'Assemblée nationale qu'il convient désormais de discuter de cette proposition de loi, si le Gouvernement accepte de l'inscrire à l'ordre du jour de ses travaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

60886. - 10 août 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que le conseil d'administration de l'IRCANTEC, qui gère le régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, ne comporte en son sein qu'un seul représentant des collectivités locales qui est, par surcroît, le représentant de son ministère. Il lui demande si, après dix ans de décentralisation, il ne lui semble pas opportun d'améliorer la représentation des collectivités locales employeurs dans le conseil d'administration de l'IRCANTEC.

Réponse. - Lors de l'examen par la Haute Assemblée, le 30 juin 1992, de la proposition de loi tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a indiqué qu'il soumettrait au conseil d'administration de l'IRCANTEC des propositions visant à modifier la composition de la parité des employeurs, dans le sens d'un accroissement de la représentation des collectivités locales. Dès à présent, une réflexion interministérielle sur ce sujet est en cours, à laquelle le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique est étroitement associé.

Politique sociale (ville)

61280. - 31 août 1992. - De nombreux médias se sont fait l'écho des campagnes « anti-été-chaud » organisées par les collectivités locales pour lutter contre les embrasements que l'on constate d'ordinaire en été dans les banlieues. Organisations de voyages, de stages sportifs, ouvertures de crédits pour des activités culturelles tous azimuts, les initiatives ont été légion, sans toutefois parvenir à juguler le phénomène de délinquance dans les grands ensembles urbains. Ces campagnes, organisées aux frais des contribuables locaux, s'ajoutent aux opérations diligentes à l'initiative de l'Etat ou d'associations subventionnées. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** lui fasse connaître le coût global de ces différentes campagnes.

Réponse. - Chaque année, dans le cadre d'une partie de ses missions, orientées vers la protection des jeunes, la police nationale initie des actions ou s'intègre aux différents programmes interministériels de prévention de la délinquance. Cet été, 679 spécialistes de la police urbaine et des CRS, tous volontaires, ont participé à 146 animations et encadré 47 centres de loisirs ouverts aux jeunes les plus démunis, vivant dans les quartiers ou banlieues difficiles et ne partant pas en vacances. De même dans le dispositif des « renforts saisonniers », 311 éléments ont composé les brigades saisonnières des mineurs, présentes dans 30 circonscriptions et ont orienté leur activité en direction des jeunes les plus exposés, notamment en matière de lutte contre la toxicomanie. La charge financière du ministère de l'intérieur pour conduire les différentes opérations est évaluée à 6,92 millions de francs représentant les frais de mission des personnels (3,42 millions de francs) et l'aide financière apportée aux circonscriptions sur l'enveloppe spécifique de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie (DGLDT) attribuée au service central de la police urbaine pour le fonctionnement et l'achat de matériel (3,5 millions de francs).

Communes (personnel)

61389. - 31 août 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation inquiétante des secrétaires de mairie-instituteurs. Cette catégorie de personnel est en effet exclue du champ d'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet ainsi que de la circulaire du 28 mai 1991 relative aux dispositions statutaires applicables aux fonction-

naires territoriaux. L'élaboration d'un statut particulier garantissant la double fonction de ces agents dans nos communes rurales apporterait une réponse concrète à leur préoccupation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental. » Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locale, en tant qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute peut le rémunérer, non sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent emploi communal. De plus, si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963 - demoiselle Corbière), les secrétaires de mairie-instituteurs peuvent désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Taxis (chauffeurs)

61463. - 7 septembre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des taxis. En effet un certain nombre de mesures sont aujourd'hui indispensables pour assurer la sécurité de leur emploi. Ainsi, la prolifération des moyens de transport parallèles de nature à nuire tant à la sécurité des usagers, que des conducteurs de tels véhicules devrait être régulée par des contrôles préfectoraux. S'ajoute à cela une insécurité due à la création du permis à points sans qu'il soit réellement tenu compte de la spécificité des taxis alors qu'il est avéré qu'ils présentent une dangerosité moindre du fait de leur formation et de leur aptitude à la conduite. Il serait souhaitable de prévoir des modalités d'application du barème différenciées en fonction des catégories de conducteurs auquel il s'applique comme la jurisprudence administrative l'admet en d'autres matières. Enfin, au niveau tarifaire, outre une revalorisation de la course minimum à 40 francs le jour et 50 francs la nuit, cette spécificité devrait être prise en compte dans les localités touristiques pour réajuster le tarif durant les mois d'hiver dans les stations de ski ainsi que pour la mise en place de tarifs qui sans être assimilables à des forfaits, pourraient être considérés comme indicatifs, permettant ainsi aux taxis d'affronter la concurrence lors de congrès ou de festivals, de même que pour assurer certains transports continus. Sur ces différents aspects, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre rapidement des mesures pour améliorer les conditions de travail des chauffeurs de taxis.

Réponse. - Les préoccupations de l'honorable parlementaire sur la situation des chauffeurs de taxis appellent, selon les points abordés, les réponses suivantes : en ce qui concerne, tout d'abord, le développement important et récent de différentes activités de transporteurs parallèles à l'activité de taxi, il convient de préciser qu'un groupe de travail se réunit actuellement sur ce thème dans le cadre du conseil national des transports. Il a pour

mission d'évaluer les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence en matière de transport de moins de dix personnes, conducteur compris, entre les différentes activités de taxis, de voitures de petite remise, de véhicules de grande remise et de transporteurs effectuant « des services occasionnels » définis par l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Le rapport final de ce groupe doit permettre de clarifier les domaines d'interventions possibles pour assurer la mise en place d'une concurrence plus loyale entre ces différentes activités de transport de personnes. D'autre part, sur l'application du permis de conduire à points, le Gouvernement a décidé la création d'une commission du suivi du permis à points qui a étudié avec les usagers et les professionnels de la route les conditions de mise en place de ce permis et les conséquences de cette réforme pour ces professionnels. Cette commission a remis le 25 septembre 1992 ses premières conclusions au Premier ministre dans le cadre d'un rapport intermédiaire qui propose, pour tenir compte des revendications formulées par les parties concernées et notamment les professionnels, parmi diverses adaptations, d'augmenter le capital initial de ce permis à douze points. S'il n'est pas envisagé de créer un permis spécifique pour les professionnels, d'autres mesures sont cependant prévues afin de tenir compte de la situation professionnelle du titulaire du permis. Les organisations professionnelles de taxis sont présentées dans les groupes de réflexion qui feront l'objet d'un rapport définitif dont les orientations seront remises à M. le Premier ministre le 3 décembre prochain. S'agissant, enfin, de la revalorisation de la course minimum, la tarification applicable aux prestations fournies par les chauffeurs de taxis relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances chargé de la mise en œuvre de la réglementation sur les tarifs prise en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix. Un groupe de travail est actuellement saisi de cette question.

Fonction publique territoriale (recrutement)

61573. - 14 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer les démarches que doit suivre un agent communal ayant attaqué en Conseil d'Etat la décision de la commission d'homologation lui refusant son intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux pour obtenir dès à présent, ou lors de la décision de la haute juridiction, son intégration dans la fonction publique territoriale dans le cadre d'emplois inférieurs.

Réponse. - Dans le cas où une commission d'homologation rejette la demande présentée par un fonctionnaire en vue de son intégration dans le cadre d'emplois qu'il a déterminé dans sa requête, celui-ci est intégré dans le cadre d'emplois inférieur dont il remplit les conditions. Il appartient à l'intéressé d'en faire la demande à l'autorité territoriale dont il relève.

Délinquance et criminalité (destructions, dégradations et dommages : Vaucluse)

61696. - 14 septembre 1992. - Horrifié par la récente profanation d'un cimetière juif en Alsace, **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer où en est l'enquête de la profanation du cimetière juif de Carpentras et les conclusions qui ont pu en être tirées afin que des actes d'une telle barbarie ne se reproduisent plus.

Réponse. - A la suite de la profanation du cimetière israélite de Carpentras (Vaucluse), la direction centrale de la police judiciaire et le service régional de la police judiciaire de Montpellier ont été conjointement saisis de l'enquête, par commission rogatoire du 11 mai 1990, délivrée par le juge d'instruction désigné, près le tribunal de grande instance de Carpentras. L'enquête de voisinage permettait de recueillir de nombreux témoignages et d'établir que la date de perpétration des faits devait se situer dans la nuit du 8 au 9 mai 1990, entre 22 h 30 et 1 h 30. Sur place, il n'était relevé aucune trace papillaire, ni découvert aucun outil. Toutefois, des empreintes de chaussures permettaient de déterminer que les auteurs étaient au nombre de quatre. Différentes revendications sont parvenues dans les jours suivants aux services et aux organes de presse, mais aucun crédit n'a pu être accordé à ces manifestations. Les investigations conduites dans différents milieux à la suite de renseignements ou dénonciations n'ont pas abouti à l'identification des auteurs. Plus de deux cents personnes ont été entendues parmi lesquelles soixante-seize ont été placées en garde à vue. C'est ainsi que près d'un millier de

procès-verbaux ont été rédigés. Le service régional de police judiciaire de Montpellier est toujours saisi de l'enquête, dans laquelle, malheureusement, aucun fait nouveau n'est apparu, récemment. L'honorable parlementaire peut être assuré que les services de police du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique demeurent sensibilisés à cette douloureuse affaire.

Communes (personnel)

61730. - 14 septembre 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Alors qu'ils sont exclus du champ d'application du décret du 20 mars 1991, article 1^{er} (1^o), ils demandent que soit établi un statut les concernant, sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, lequel stipule que les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois. Il lui demande en conséquence comment il entend régler le problème du statut des secrétaires de mairie-instituteurs.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en effet le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locale, en tant qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute peut le rémunérer, non sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent emploi communal. De plus, si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963 - demoiselle Corbière), les secrétaires de mairie-instituteurs peuvent désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Collectivités locales (fonctionnement)

62086. - 28 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'article 134 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui prévoit la création d'une Commission nationale de la coopération décentralisée. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de la réflexion du Gouvernement quant à la composition, l'organisation, les missions et le fonctionnement de cette

commission. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer si elle sera prochainement constituée.

Réponse. - Un décret en Conseil d'Etat est en cours d'élaboration concernant la Commission nationale de la coopération décentralisée instituée par l'article 134 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Le texte prévoit la parité de représentation entre les représentants des collectivités locales et de leurs groupements et les représentants des services de l'Etat. Sa gestion est rattachée au Premier ministre. Les règles de fonctionnement seront précisées dans un règlement intérieur. Ses missions sont celles définies par l'article 134 précité de la loi du 6 février 1992.

Cultes (Alsace-Lorraine)

62102. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si le conseil municipal reste, depuis l'intervention du décret du 18 mars 1992 abrogeant l'article 77 du décret du 20 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, compétent pour délivrer un avis lorsque le conseil de fabrique décide d'intenter une action en justice.

Réponse. - L'abrogation de l'article 77 du décret du 20 décembre 1809 a pour effet de supprimer l'obligation pour la fabrique d'obtenir l'autorisation du tribunal administratif pour plaider en justice. L'avis du conseil municipal sur le même objet, prévu par l'article L. 181-20-3 du code des communes, reste requis.

Cultes (Alsace-Lorraine)

62104. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer quelle est désormais l'autorité chargée de veiller à l'entretien des édifices cultuels depuis l'abrogation de l'article 41 du décret du 30 décembre 1809 par le décret du 18 mars 1992.

Réponse. - Il appartient au conseil de fabrique de veiller à l'entretien des édifices cultuels et de délibérer sur les marchés et travaux qui seraient nécessaires (art. 12-4 et 37-3 du décret du 30 septembre 1809 modifié). Si ces travaux n'excèdent pas 200 000 francs, l'autorisation administrative préalable n'est pas requise (art. 42, alinéa 1, du même décret). C'est le président du bureau ou, en cas d'empêchement, le trésorier qui est chargé de souscrire les marchés (art. 28 du décret).

Cultes (Alsace-Lorraine)

62112. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si le régime d'autorisation prévu à l'article 42 modifié du décret du 30 décembre 1809 concerne uniquement les travaux ordonnés et financés par les fabriques des églises. Il souhaiterait notamment savoir si ce même régime d'autorisation s'applique lorsque les travaux ont été prévus au budget de la fabrique et financés par la commune.

Réponse. - Le régime d'autorisation prévu à l'article 42, alinéa 21 du décret du 30 décembre 1809 modifié concerne uniquement les travaux, d'un montant supérieur à 200 000 francs, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la fabrique. Dans un tel cas, l'autorisation est toujours requise, même si le financement est supporté par la commune. En revanche, si, en application de l'article 94 du décret précité, la commune revendique la maîtrise d'ouvrage, cette autorisation n'est pas nécessaire.

Cultes (Alsace-Lorraine)

62113. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si une commune propriétaire d'une église peut de sa propre initiative (sans consultation du conseil de fabrique ou contre l'avis de celui-ci) décider de la réalisation et du financement de travaux sur cet édifice culturel. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser si la procédure d'autorisation prévue à l'article 42, alinéa 1^{er}, du décret du 30 décembre 1809 modifié est applicable en l'espèce.

Réponse. - Lorsqu'une commune, propriétaire de l'église paroissiale, veut effectuer des travaux sur l'édifice, elle doit, au préalable, consulter le conseil de fabrique, conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2, du décret du 30 décembre 1809 modifié. Cette règle a pour objet de ménager les intérêts de la fabrique qui a la véritable charge de l'église, en application de l'article 76 de la loi du 18 germinal, an X, et de l'article 37 du décret susvisé du 30 décembre 1809. En revanche, ces travaux ne sont pas soumis au régime d'autorisation prévu à l'article 42, alinéa 1, qui ne vise, en effet, que les cas où la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'établissement public lui-même.

Cultes (Alsace-Lorraine)

62114. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer la procédure budgétaire qu'un conseil de fabrique doit suivre afin d'obtenir, en cours d'exercice, une intervention financière de la commune lorsque les travaux à réaliser sur l'édifice culturel n'ont pas pu être prévus au budget en raison de leur caractère inopiné.

Réponse. - Il n'existe pas de règles particulières pour l'octroi à la fabrique d'une subvention destinée à des travaux imprévus. Si la fabrique ne peut financer elle-même les travaux urgents, il lui appartient de saisir la commune, dont l'intervention reste subordonnée aux possibilités du budget en cours d'exécution.

Cultes (Alsace-Lorraine)

62115. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si le conseil municipal doit également être consulté sur le projet lorsque la fabrique est propriétaire de l'église et qu'elle finance entièrement les travaux.

Réponse. - Lorsqu'une fabrique décide d'entreprendre des travaux sur l'église dont elle est propriétaire, elle doit, dans tous les cas, consulter préalablement la commune, conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2 du décret du 30 décembre 1809 modifié. Cette règle a pour objet de ménager les intérêts de la commune qui, ayant l'obligation de pourvoir aux dépenses culturelles en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, pourrait voir ultérieurement son budget grevé de charges nouvelles liées à ces travaux. Les litiges en la matière sont à porter devant le tribunal administratif.

Elections et référendums (bureaux de vote : Alpes-Maritimes)

62117. - 28 septembre 1992. - **M. Emmanuel Aubert** confirme à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'au mois de septembre les routes du département des Alpes-Maritimes ne sont pas enneigées, le jour tombe plus tard que dans le Nord de la France et la température vespérale a tendance à être plus élémentaire que dans le reste du pays. Il s'étonne donc que pour la première fois, à sa connaissance, sous la cinquième République, la fermeture des bureaux de vote pour le référendum ait été fixée à dix-huit heures dans ce département alors que traditionnellement, même dans les plus petites communes de montagne, elle était fixée à vingt heures. Il lui demande quelles sont les raisons profondes qui ont pu conduire

les pouvoirs publics à limiter ainsi dans le temps, les possibilités d'expression des citoyens des Alpes-Maritimes et singulièrement de Nice, cinquième ville de France, alors que toutes les autres grandes villes voyaient l'heure de fermeture fixée à vingt heures, avec la seule réserve de deux villes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Marseille et Toulon et si, en agissant de la sorte et en provoquant un taux d'abstentions supérieur de plus de 5 p. 100 à la moyenne nationale, comme on pouvait le constater après la clôture, à l'entrée des bureaux de vote, il n'a pas écarté involontairement un pourcentage important de partisans du « oui ».

Réponse. - Pour le référendum du 20 septembre 1992, l'heure de clôture des bureaux de vote était fixée à 18 heures, en application de l'article 7 du décret n° 92-771 du 6 août 1992 portant organisation du référendum. Le même article a prévu qu'un arrêté préfectoral pouvait déroger à ce principe « dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, il paraîtrait utile » de retarder l'heure de clôture. En l'occurrence, dans les Alpes-Maritimes, l'ensemble des 153 maires du département ont été consultés par le préfet et seulement 5 d'entre eux ont exprimé leur préférence pour une clôture plus tardive. L'origine de cette situation est notamment due, selon les élus concernés, à la difficulté de trouver des scrutateurs à une heure trop tardive. En outre, la différence de traitement des électeurs de Nice et des communes avoisinantes qui forment, de fait, une seule agglomération, n'est pas apparue comme justifiée. De plus, contrairement aux informations détenues par l'auteur de la question, un horaire identique avait déjà été retenu lors du précédent référendum de 1988.

Sécurité civile (personnel)

62175. - 28 septembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs. Il lui rappelle la mission indispensable et ô combien dangereuse que m'ont ces hommes depuis 1945 au service de tous nos concitoyens. Initialement formés aux techniques de neutralisation d'engins de guerre, les démineurs de la sécurité civile se sont spécialisés et se sont vu confier tour à tour l'épineux problème des engins piégés ainsi que celui des voyages officiels. Ils ont toujours prouvé qu'ils étaient disponibles, responsables et efficaces. Pourtant, au fil des ans, la position administrative des démineurs a été totalement oubliée. Un décret du 10 juillet 1990, sans reconnaître malheureusement le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, offrait néanmoins à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Toutes les garanties d'un emploi dans le corps actuel de la sécurité civile, ainsi que celles d'une conservation de l'intégralité des missions furent demandées, accordées et confirmées à de nombreuses reprises. C'est donc en totale confiance qu'une grande majorité des démineurs a décidé d'opter pour le service actif. Or, le 3 juillet dernier, l'ensemble des démineurs était informé de l'éclatement du service. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours des voyages officiels seront confiées à la police et les missions traditionnelles restent dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Il lui indique que cette mesure en contradiction avec les engagements concernant l'intégrité de la profession et de ses missions est dramatiquement ressentie par les personnels. Ils demandent pour tous ceux qui le souhaitent la possibilité d'annuler leur intégration et demandent naturellement à conserver le regroupement de leurs deux missions principales, représentant l'équilibre de leur activité. Face au désarroi de cette profession, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'apporter une réponse aux aspirations des démineurs.

Réponse. - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « désobusage » et le « débombage », ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police

nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Elections et référendums (réglementation)

62220. - 28 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention sur le fait que les enveloppes électorales jaunes utilisées lors du référendum du 20 septembre 1992 étaient d'une qualité telle qu'il était possible lorsque l'électeur déposait son enveloppe dans l'urne, de lire au travers la mention « oui » ou « non » du bulletin qui y était inséré. Sans mettre en doute la conviction que les présidents de bureau de vote qui auraient pu ainsi involontairement connaître le sens du vote de certains électeurs en gardèrent religieusement le secret, il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'un tel problème de risque de violation du secret du vote ne se reproduise plus.

Réponse. - Aux termes du premier alinéa de l'article L. 60 du code électoral, les enveloppes de scrutin utilisées lors d'une élection sont « obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale ». Cette disposition est issue d'un amendement d'origine parlementaire à la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988. De ce fait, et alors que l'administration mettait auparavant à la disposition des électeurs des enveloppes de scrutin toujours bleu foncé, plusieurs stocks de couleurs différentes ont dû être constitués. Lors des élections concomitantes de mars 1992, des enveloppes bleues et orange ont été employées. Dès lors, pour le référendum, le recours à une autre couleur s'imposait ; ainsi ont été utilisées des enveloppes jaunes, qui avaient déjà servi à l'occasion des élections européennes de juin 1989 sans susciter de difficultés. Il reste que, pour un même grammage de papier, l'opacité de celui-ci est moins bien assurée dans une teinte claire, comme le jaune. C'est pourquoi d'ailleurs l'impression des réponses oui ou non sur les bulletins de vote a été réalisée en gris, ce qui contrastait moins avec le fond qu'une impression en noir. Malgré ces précautions, il a pu se faire que certains lots d'enveloppes jaunes de scrutin n'aient pas donné toutes les garanties d'opacité désirables. Il est actuellement demandé aux préfetures d'identifier ces lots afin de procéder au remplacement des enveloppes défectueuses.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

62310. - 28 septembre 1992. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les retards pris dans le traitement de la situation professionnelle des différentes catégories parmi lesquelles se répartissent les 220 000 sapeurs-pompiers français. Il lui signale plus particulièrement le dossier de la protection sociale des pompiers volontaires, qui n'est pas résolu à ce jour, ainsi que les dispositions régissant le classement des sapeurs professionnels et permanents, les vacations horaires et la reconnaissance du service de santé. Déplorant que, en dépit des engagements pris en la matière et du calendrier de mise en œuvre de ces réformes qui avait été annoncé, aucune décision significative n'ait été prise en ce domaine, il s'étonne que les pouvoirs publics n'aient à ce point différé une série de mesures attendues avec une légitime impatience par ces professionnels dont le dévouement et la disponibilité sont exemplaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'ensemble des

questions demeurant en suspens et selon quelles procédures et dans quel délai les consultations préalables indispensables seront engagées.

Réponse. - Les décrets du 25 septembre 1990 modifiés portant statut des sapeurs-pompiers professionnels, et publiés au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 1990, ont constitué une étape statutaire importante. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration des décrets nos 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991 et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 qui complètent la réglementation mise en place en 1990. Ils améliorent les conditions dans lesquelles certains de ces personnels peuvent bénéficier d'une promotion au grade supérieur et aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent en outre à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indiciaires accordées aux actifs par le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990. Ainsi seize points majorés supplémentaires ont été accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels a été élaboré en concertation avec les représentants de la profession. Il sera soumis prochainement à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique. Ce projet concerne les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours) mais aussi de nouvelles modalités d'intégration des sapeurs-pompiers permanents. En ce qui concerne la formation, deux référentiels emplois-formations dont le but est d'adapter le grade à l'emploi ont été élaborés par la direction de la sécurité civile, assistée d'une société de consultants, en liaison avec des sapeurs-pompiers professionnels officiers et non officiers. 105 emplois ont été recensés, des groupes de travail ont été constitués et les textes réglementaires seront élaborés dans le courant du second semestre 1992. S'agissant des 203 000 sapeurs-pompiers volontaires qui constituent le plus souvent la majorité des effectifs des centres de secours, des groupes de travail associant l'administration et les représentants de sapeurs-pompiers volontaires, dont 70 p. 100 exercent une activité professionnelle dans le secteur privé, ont été constitués en 1991 pour réunir des éléments d'information précis (notamment sur leur activité professionnelle) dans le but de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Un questionnaire national sur leur situation a été établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendie et de secours. Les premiers éléments de cette enquête devraient permettre d'entreprendre prochainement des négociations avec les représentants des différents secteurs socio-économiques qui sont confrontés aux difficultés liées à la disponibilité de leurs salariés. En outre, des études ont été réalisées pour permettre l'élaboration des premières mesures concrètes visant à assurer cette disponibilité. Un projet de décret visant à la mise en place prochaine d'un cadre juridique minimal de nature à garantir leur nécessaire disponibilité a été élaboré. Ce texte est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu en service ou de maladie contractée en service a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 3 janvier 1992. Les décrets d'application de cette loi ont été également publiés au *Journal officiel* du 8 juillet dernier. Deux arrêtés ministériels, l'un portant fixation du modèle de feuille d'accident à délivrer aux sapeurs-pompiers volontaires pour les dispenser des frais de soins, l'autre fixant la composition particulière et le fonctionnement de la commission départementale de réforme, ont été publiés respectivement le 30 juillet et le 1^{er} août derniers au *Journal officiel*. S'agissant des sapeurs-pompiers permanents, les décrets du 25 septembre 1990 précités nos 90-850 à 90-853, avaient prévu de les intégrer dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel. Toutefois, compte tenu de difficultés d'ordre technique que présentent certaines dispositions de ces décrets, ils seront complétés de façon que leur intégration puisse s'appliquer dans les meilleures conditions pour le plus grand nombre possible d'entre eux. Une concertation a donc été engagée avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de définir d'un commun accord de nouvelles modalités d'intégration des sapeurs-pompiers permanents dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels. En ce qui concerne les relations entre les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale d'urgence, un protocole d'accord a été signé le 10 septembre 1991. La circulaire d'application du 18 septembre 1992 relative aux relations entre le service départemental d'incendie et de secours et les établissements publics hospitaliers dans les interventions relevant de la gestion quotidienne des secours a été publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1992. La direction de la sécurité civile s'est ouverte à la collaboration des sapeurs-pompiers. Elle intègre dans ses services neuf officiers

supérieurs qui occupent des postes à responsabilités, à l'inspection de la sécurité civile et à la sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers. La direction de l'Institut national d'études de la sécurité civile est assurée par un colonel de sapeurs-pompiers. De plus, la nouvelle sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers s'est également attaché à la collaboration de deux sapeurs-pompiers volontaires, situation sans précédent en matière d'organisation administrative, qui traduit les préoccupations du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique à l'égard de cette catégorie de personnels. S'agissant de la réforme du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers actuellement en cours, celle-ci fait l'objet d'une concertation entre les représentants de la profession et le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Dans le cadre de la réforme du service national, la loi n° 92-5 du 4 janvier 1992 vient de créer une nouvelle forme de service civil et le service de sécurité civile se substitue à l'expérimentation précédente d'un service actif de défense. Les mesures d'application, élaborées en accord avec les représentants des sapeurs-pompiers, vont être publiées prochainement. Dans le cadre de la départementalisation des services d'incendie et de secours, et depuis la publication de la loi du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment de l'article 89, dans l'attente des mesures d'application, la direction de la sécurité civile a organisé des réunions d'information avec les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les directeurs de cabinet de préfecture, la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et les organisations syndicales. Des documents de travail, dont un récapitule les rapports de synthèse sur les expériences de départementalisation de six départements aux caractéristiques différentes, ont été transmis aux préfets et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours. Enfin, des réunions informelles ont également eu lieu avec les représentants des présidents de district, les représentants de l'association des maires des grandes villes de France, de l'association des maires du littoral, de l'association des maires des stations de sports d'hiver et d'été, de l'association des présidents de district, de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et de l'intersyndicale des sapeurs-pompiers.

Elections et référendums (listes électorales)

62560. - 12 octobre 1992. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'article L. 11 du code électoral qui dispose que « sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ». Cette disposition ne permet toutefois pas d'exercer immédiatement le droit de vote puisque l'homologation par la commission administrative ne peut intervenir que dans le cadre de la révision annuelle de la liste électorale que la loi impose du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année. Dans une société en pleine mutation où la mobilité est souvent un critère obligé, particulièrement dans le domaine professionnel, il lui demande s'il ne conviendrait-il pas, ne serait-ce que dans un souci d'égalité des citoyens devant la loi, de leur permettre d'exercer pleinement ce droit que leur donne la Constitution, en étendant à l'ensemble des électeurs la mesure d'exception dont bénéficient actuellement ceux d'entre eux assujettis à résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Réponse. - La procédure de révision des listes électorales se fonde sur des dispositions de valeur législative. Aux termes de l'article L. 16 du code électoral, les listes sont l'objet d'une révision annuelle et les élections se font sur la même liste pendant l'année qui s'écoule entre les clôtures de deux révisions consécutives. Une révision est une opération complexe qui s'étend sur six mois et comprend trois phases successives : 1^o du 1^{er} septembre au dernier jour ouvrable de l'année, les commissions administratives examinent les demandes d'inscription déposées en mairie en cours d'année et statuent sur chacune d'elles. Toute décision d'inscription donne lieu à l'expédition d'un « avis d'inscription » à l'Institut national de la statistique et des études économiques, lequel a pour mission d'émettre en contrepartie un « avis de radiation » destiné à la mairie d'ancienne inscription de tout citoyen nouvellement inscrit ailleurs ; 2^o à partir du 1^{er} janvier, les commissions administratives dressent le tableau des additions et retranchements apportés aux listes en vigueur. Ce tableau est affiché en mairie le 10 janvier et immédiatement communiqué aux autorités préfectorales ; 3^o à compter de cette publication, s'ouvre la phase contentieuse de la révision des listes, durant laquelle les inscriptions et les radiations opérées peuvent être contestées devant le juge du tribunal d'instance. Les décisions

des juridictions une fois notifiées, les listes sont définitivement arrêtées le dernier jour de février et les listes révisées entrant en vigueur à compter du 1^{er} mars, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. Ainsi, les inscriptions et les radiations décidées durant la période de révision ont toutes un effet différé à la date de clôture de la période de révision. Le système est donc parfaitement cohérent puisqu'il empêche qu'une même personne puisse être inscrite au même moment sur plusieurs listes électorales en vigueur. Les seules exceptions à ce principe sont celles auxquelles se réfère l'auteur de la question, prévues par l'article L. 30 du code électoral, qui permettent à certaines catégories de citoyens limitativement énumérées de bénéficier entre deux révisions et selon une procédure spéciale d'une inscription avec effet immédiat. Ce système dérogatoire se justifie par le fait que ces personnes ne remplissaient pas les conditions pour être électeur avant de présenter leur demande (cas des jeunes atteignant l'âge de la majorité, des personnes naturalisées après la clôture des listes électorales ou de celles qui avaient été privées de la capacité électorale par une décision de justice) ou par le fait qu'elles acceptent au service de l'Etat de fortes contraintes de mobilité géographique (cas des militaires ou des fonctionnaires mutés dont certains sont d'ailleurs assujettis à résidence obligatoire). Mais une telle formule ne saurait être généralisée, car elle aurait pour effet de porter atteinte au principe législatif de l'annualité de la révision et d'instaurer en quelque sorte une révision permanente des listes. Sa conséquence serait qu'à tout moment un nombre considérable d'électeurs se trouveraient inscrits sans avoir été au préalable radiés de leur commune d'ancienne inscription, ce qui générerait une multiplication des doubles inscriptions et autoriserait toutes les fraudes par votes multiples.

Elections et référendums (vote par procuration)

62672. - 12 octobre 1992. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes administratifs que rencontrent les personnes retraitées pour voter par procuration au regard des restrictions apportées par l'article L. 71-23 du code électoral. Cet article précise, en effet, les modalités d'exercice du vote par procuration pour les personnes absentes de leur résidence habituelle lors de leurs congés. La jurisprudence précise, en outre, que seules les personnes exerçant une activité professionnelle peuvent bénéficier de ces dispositions. En conséquence, les retraités ne peuvent voter par procuration, profitant souvent de voyager en dehors de la période estivale, alors que les dates des consultations électorales ne sont pas encore fixées. Ainsi, ces personnes retraitées éprouvent un véritable sentiment d'exclusion face à l'impossibilité qui leur est faite de pouvoir exercer, comme tout citoyen, leur devoir civique. Il le remercie de bien vouloir considérer cet état de fait et de veiller à une modification des dispositions de l'article précité.

Elections et référendums (vote par procuration)

62676. - 12 octobre 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'impossibilité de voter qu'ont rencontrée de nombreux électeurs retraités lors du référendum du 20 septembre. Ayant décidé de partir en voyage à cette date et l'ayant prévu avant l'annonce de la date du référendum, ils n'ont pu obtenir de procuration. Cette situation met à jour le caractère injuste des dispositions électorales à l'égard des personnes retraitées. C'est une instruction du ministère de l'intérieur qui a limité aux personnes actives la notion de congés de vacances alors que le code électoral ne prévoit pas une telle restriction. L'idée selon laquelle les retraités, qui comme tout citoyen, n'auraient qu'à connaître le calendrier électoral et donc prendre leurs dispositions en fonction de celui-ci n'est pas acceptable. En effet, l'histoire récente le montre, certaines élections ne peuvent être prévues par les retraités. Cela a été le cas des élections législatives de 1981 et 1988 ainsi que du référendum du 20 septembre. L'autre argument selon lequel le droit de vote par procuration aux retraités vacanciers irait à l'encontre de la démocratie en remettant en cause les caractères personnel et secret du vote est blessante pour ces électeurs. C'est au contraire l'entêtement à refuser ce droit qui est ressenti par eux comme étant contraire aux règles démocratiques. Enfin, dire que donner le droit de vote par procuration aux retraités vacanciers reviendrait à donner le droit de vote par procuration pour convenance personnelle n'est pas plus recevable. Si la volonté du gouvernement existait d'examiner sérieusement ce problème, il serait tout à fait possible de codifier les

conditions d'ouverture de ce droit. Les associations de retraités pourraient être consultées à ce sujet. Des propositions de loi, notamment celle déposée par le groupe communiste en mai 1989, existent. Il convient donc d'étudier ce problème avec sérieux et volonté d'y trouver une solution et il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour agir en ce sens.

Elections et référendums (vote par procuration)

62802. - 12 octobre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la législation électorale en matière de vote par procuration. Il constate une certaine inadéquation entre la politique du ministère du tourisme souhaitant faciliter les déplacements touristiques des retraités hors périodes scolaires et l'impossibilité légale qui leur est faite de voter par procuration lorsqu'ils sont absents pour ce motif. Les populations âgées sont en France les plus fidèles à leur devoir civique, mais elles ont acquis de haute lutte certaines facilités quant à leurs déplacements touristiques (voyages organisés, carte vermeil...). Ignorant la date des opérations de vote lors des réservations nécessaires à leur voyage, elles se trouvent confrontées à un dilemme : le devoir civique et la perte financière résultant d'une annulation de leur voyage. Ces situations provoquent des mécontentements motivés à chaque scrutin. Il lui demande en conséquence de faire procéder à une étude permettant de modifier la loi électorale sur ce point, de manière à faciliter le vote par procuration.

Réponse. - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L. 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration diffusée dans les préfectures et les mairies, et comme le confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel) et les travaux préparatoires de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988. La question de la modification du 23° du paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration avait alors été abordée. Il ressort, sans ambiguïté, des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui avait été faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (J.O., Débats parlementaires, 2^e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivantes). Il n'est donc pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice du vote par procuration qui sont définies par la loi. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le seul motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin pour cause de villégiature. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

59813. - 13 juillet 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude des responsables du comité régional olympique et sportif de l'académie de Grenoble concernant les mesures de restructuration administrative du mouvement sportif de la région Rhône-Alpes. Une telle décision prise prématurément entraînerait, en effet, d'énormes difficultés pour les dirigeants régionaux bénévoles, ainsi que pour le personnel permanent de leurs instances. Aussi,

il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que cette « mise en conformité » ne soit pas une « mise en demeure », mais qu'elle se fasse progressivement après l'obtention de moyens supplémentaires indispensables pour que les dirigeants bénévoles continuent à assurer la mission « tentaculaire » qui leur sera ainsi confiée.

Réponse. - En application de la loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 et du décret du 1^{er} juillet dernier portant charte de la déconcentration, une réorganisation des services déconcentrés régionaux du ministère de la jeunesse et des sports devra être entreprise dans les régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de mettre en harmonie le champ d'action de ces services avec celui de la circonscription régionale. Un projet de décret actuellement en cours d'examen interministériel traduira juridiquement la réforme à engager qui vise à mettre en conformité l'organisation des services déconcentrés du ministère avec le droit commun de l'action de l'Etat au niveau régional. Si le principe de cette réorganisation ne saurait être remis en cause, il va de soi que la mise en œuvre s'effectuera de façon pragmatique et s'accompagnera d'une large concertation avec les partenaires locaux du ministère. Dès mesures de transition seront arrêtées et un dialogue approfondi d'engagera avec les responsables des mouvements associatifs régionaux qui trouveront dans ce futur contexte administratif, gage d'une efficacité accrue du service public de la jeunesse et des sports, les occasions d'un partenariat renouvelé avec l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

62677. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs quant à l'application concrète de leurs nouveaux statuts. Le projet de statut actuel, ayant reçu l'aval du ministère de la fonction publique en début d'année 1992, prévoit conformément aux revendications des intéressés : 1° une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ; 2° un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, offrant ainsi un débouché intéressant à de nombreux fonctionnaires souhaitant occuper des fonctions de responsabilité. Or à ce jour aucune disposition n'a été prise en vue de l'entrée en vigueur de ce statut, alors que les intéressés ont hâte d'obtenir gain de cause dans la mesure où les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-même obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte mettre en œuvre toutes mesures susceptibles de satisfaire les attentes des intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sport : personnel)

62678. - 12 octobre 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après sept ans de travaux et de concertation, les ministères concernés (jeunesse et sports, fonction publique et services du Premier ministre) sont enfin parvenus à un texte prévoyant, d'une part, une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs, d'autre part, un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Ce projet a reçu, au début de l'année 1992, l'aval du ministère de la fonction publique mais, en dépit de nombreuses promesses, attend toujours celui du ministère de la jeunesse et des sports. Cette situation est vécue comme une injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports, qui s'investissent de plus en plus dans les politiques de développement social en direction des jeunes les plus défavorisés. Par ailleurs, les intéressés font observer que les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Elle lui demande donc de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette situation inéquitable.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

62679. - 12 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Au début de l'année 1992, un projet de statut prévoyant la reval-

lorisation des fins de carrière des inspecteurs et un nouveau mode de recrutement devrait être mis en place rapidement. A ce jour, aucune disposition tangible ne semble avoir été prise. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quel moment elle entend faire aboutir ce projet pour lequel elle s'est engagée lors de réunions avec les inspecteurs de la jeunesse et des sports.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62680. - 12 octobre 1992. - M. François Hollande attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Au début de cette année a été élaboré un texte prévoyant une revalorisation des traitements des inspecteurs à la fin de leur carrière et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Ce projet, qui a reçu l'aval du ministère de la fonction publique, n'a pas encore été signé. Il s'en étonne et lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62803. - 12 octobre 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après de nombreuses réunions de travail, le Gouvernement a présenté, début 1992, un projet de réforme qui faisait l'objet d'un consensus entre l'Etat et les personnels concernés. Or ces personnels n'ont plus de nouvelles de cette réforme, alors qu'elle avait affirmé, lors des entrevues avec les représentants du personnel, que cette réforme entrerait en application le plus vite possible. Peut-elle présenter les raisons qui ont motivé le Gouvernement à ne pas mettre en œuvre rapidement cette réforme et indiquer si elle envisage toujours de la faire aboutir ?

Réponse. - Les statuts particuliers des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement définis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974 modifié en 1977. Ce décret a institué un corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et un corps des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est exact que de nouveaux projets de statuts ont été élaborés, à la fois pour tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années dans les missions du ministère de la jeunesse et des sports, pour intégrer un certain nombre de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat promulgué en 1984, et pour mieux adapter la carrière de ces personnels aux responsabilités qu'ils assurent. Ces projets ont été préparés en étroite concertation avec les organisations syndicales concernées. Ils font actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel et une décision sera prise prochainement.

JUSTICE

Magistrature (Conseil supérieur de la magistrature)

55425. - 16 mars 1992. - M. Emile Kohl rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel a fait ses preuves. Il lui demande s'il a l'intention de le proposer pour le Conseil supérieur de la magistrature, en exigeant néanmoins que ses membres devront être issus de la magistrature et des professions juridiques et judiciaires. Ainsi la gestion de l'ensemble du corps des magistrats serait confiée au Conseil supérieur, et les services administratifs actuels seraient placés sous son autorité.

Réponse. - Ainsi que l'a rappelé il y a quelque mois le Président de la République, la perspective d'une réforme constitutionnelle concernant notamment la justice est ouverte. Toutefois, il est prématuré d'en évoquer le contenu en des termes aussi précis que ceux utilisés par l'honorable parlementaire.

*Système pénitentiaire
(établissements : Champagne-Ardenne)*

60952. - 17 août 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des effectifs pénitentiaires dans la région Champagne-Ardenne. Il souhaiterait connaître au 1^{er} janvier 1992 la liste des capacités théoriques de ces établissements et les effectifs réels.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire la liste des capacités théoriques des établissements de la région Champagne-Ardenne et des effectifs présents dans ces établissements au 1^{er} janvier 1992.

MAISONS D'ARRET	CAPACITÉ	NGMBRE DE DÉTENU S
Châlons-sur-Marne.....	361	260
Charleville.....	33	53
Chaumont.....	98	74
Reims.....	147	161
Troyes.....	129	112
QMC Clairvaux.....	247	250
QCD Clairvaux.....	116	95
CD Villenaux.....	300	258

Justice (greffes : Haut-Rhin)

61512. - 7 septembre 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les carences et dysfonctionnements des greffes des juridictions du Haut-Rhin. A titre d'exemple, les jugements ou ordonnances postérieurs au 1^{er} avril 1992 n'ont pas encore été dactylographiés par la première chambre civile du tribunal de grande instance de Mulhouse dont un tiers du personnel manque. Le tribunal d'instance de Huningue délivre des jugements par défaut rendus il y a plus de six mois, ce qui oblige à reprendre la procédure. Des jugements correctionnels, frappés d'appel, sont transmis à la cour postérieurement au délai de trois mois. Afin de remédier à ces carences et de rétablir l'exécution du service public de la justice, il lui demande de prendre toutes mesures d'urgence qui s'imposent, en matière d'emploi notamment.

Réponse. - La situation des greffes des juridictions est suivie avec une particulière attention par la chancellerie. En effet, la chancellerie a mis en œuvre depuis 1990 un effort sans précédent de recrutement qui a permis de ramener au plan national à 2,2 p. 100 en fin d'année 1991 le taux de vacances d'emploi, qui était de 5,2 p. 100 au 30 juin 1990. Cet effort sera poursuivi jusqu'à ce que soit atteint le taux incompressible de vacances d'emploi indispensable à la gestion des différents corps de fonctionnaires des services judiciaires. En ce qui concerne plus particulièrement les juridictions du Haut-Rhin, les commissions administratives paritaires de mouvements de personnels des mois de mai-juin 1992 ont permis de procéder aux mutations de trois greffiers à la cour d'appel de Colmar, au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance de Mulhouse, ainsi que de deux agents de catégorie C au tribunal d'instance d'Altkirch et au tribunal d'instance de Thann. Ces agents prendront leurs fonctions dans le courant du 4^e trimestre 1992. Il convient de noter que le greffier affecté au tribunal de grande instance de Mulhouse au titre de la promotion au choix dans ce corps le 19 décembre 1991 a rejoint son poste dès la fin de sa formation à l'Ecole nationale des greffes au mois de juin 1992. En outre, à l'issue du concours spécial de recrutement de greffiers, quatre agents ont été affectés au tribunal de grande instance de Colmar (2) et au tribunal de grande instance de Mulhouse (2). Leur prise de fonctions interviendra dans le courant du mois de janvier 1993 à l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale des greffes. Trois postes sont proposés aux greffiers stagiaires qui seront titularisés le 12 novembre 1992 au tribunal de grande instance de Strasbourg, au tribunal d'instance de Mulhouse, au tribunal d'instance de Huningue. Par ailleurs, un concours régionalisé pour le recrutement d'agents administratifs a eu lieu le 16 septembre 1992 dans la cour d'appel de Colmar, huit postes étant offerts sur la liste principale. Il appartiendra aux chefs de la cour d'appel de proposer aux candidats reçus, en fonction des besoins respectifs des juridictions du ressort, une affectation sur un poste de catégorie C vacant. L'ensemble de ces arrivées apparaîtra ainsi de nature à permettre aux juridictions concernées de retrouver un fonctionnement normal. Toutefois, certaines situations, telles que les congés de maladie ou de maternité, créent des difficultés temporaires dans les juridictions sans autoriser, en

application des règles statutaires, le remplacement des agents concernés. Afin d'apporter une réponse souple et rapide à ce type de dysfonctionnement, des emplois de « greffier placé » auprès des chefs de cour d'appel ont été créés. Ces agents ont vocation à être affectés temporairement par les chefs de cour dans les juridictions du ressort où la nécessité d'assurer la continuité du service public le requiert. Deux emplois de « greffier placé » créés au budget 1991 ont ainsi été localisés à la cour d'appel de Colmar et sont actuellement pourvus. Enfin, des crédits sont délégués annuellement aux chefs de la cour d'appel de Colmar pour leur permettre de procéder au recrutement d'agents vacataires. En outre, afin de répondre aux besoins actuels des juridictions du ressort, des crédits complémentaires équivalant à 26 mois de rémunération d'un agent vacataire ont été délégués à titre exceptionnel dans le courant du mois de juin 1992.

Pollution et nuisances (graffitis)

61620. - 14 septembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de renforcer la répression des fauteurs de graffitis ou de tags. En effet, ces déprédations contre les propriétés privées ou les édifices publics se multiplient dans une certaine impunité et dans l'indifférence des pouvoirs publics, qui finiraient, semble-t-il, par considérer ces peintures comme une expression artistique (cf. déclarations du ministre de la culture). Il est indispensable que la chancellerie puisse renforcer la répression contre cette nouvelle forme de délinquance. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre à cette démarche.

Réponse. - La prolifération des graffitis constitue l'une des manifestations spécifiques de la délinquance urbaine, notamment en raison de son coût élevé pour les particuliers et la collectivité, et de la difficulté d'identifier les auteurs de tels agissements. Il est apparu que les réponses judiciaires traditionnelles n'étaient pas toujours adaptées à cette forme de délinquance. En effet, les mis en cause sont souvent des délinquants primaires, des mineurs ou des jeunes majeurs insolubles. Aussi, l'institution judiciaire développe-t-elle des solutions nouvelles qui privilégient à la fois le rappel du délinquant aux obligations de la loi et la réparation du préjudice. C'est ainsi que, dans le cadre des poursuites pénales qu'ils engagent, les parquets requièrent des juridictions, dans la mesure du possible, des peines de travail d'intérêt général. De façon plus innovante, certains parquets, soutenus par le ministère de la justice, mettent en œuvre pour le traitement de cette petite délinquance, dans le cadre de leur pouvoir d'opportunité des poursuites, des réponses non répressives dont les objectifs sont la réparation du dommage subi par la victime et la mise en garde de l'auteur contre toute réitération des faits. Ces réponses vont du simple avertissement adressé au délinquant à la médiation-réparation, dans le cadre de laquelle le mis en cause, qui peut par ailleurs bénéficier d'un soutien socio-éducatif, s'engage à réparer le dommage soit en nature, soit pécuniairement. Il va de soi que la réussite de cette nouvelle politique pénale suppose une réelle concertation entre, d'une part, l'institution judiciaire, seule habilitée à la mettre en œuvre, et, d'autre part, les collectivités locales. En effet, il est bien certain, par exemple, que l'augmentation du nombre de peines de travail d'intérêt général prononcées par les tribunaux suppose que les postes de travail d'intérêt général mis à la disposition des juges de l'application des peines soient parfaitement adaptés à la personnalité des délinquants. De la même façon, la réussite sur une grande échelle des expériences de médiation passe par la création de structures partenariales associant les représentants de l'institution judiciaire et les élus locaux.

Syndicats (CGT)

61771. - 21 septembre 1992. - Une agression menée à l'initiative du syndicat du livre a causé d'importants dégâts à l'imprimerie de Bernay dans l'Eure. Les services de police auraient d'ores et déjà identifié un certain nombre de membres de ce commando. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, veuille bien lui faire savoir quelles suites vont être données à ces violences et si l'on peut espérer qu'une action sera engagée contre les auteurs.

Réponse. - Le 12 août 1992, de graves déprédations commises par des manifestants du syndicat du Livre CGT dans les locaux de l'imprimerie de la société Meaulle à Bernay ont rendu impos-

sible, pendant deux jours, la parution des journaux *Spécial dernière* et *Le Meilleur* appartenant au groupe de presse de M. Alain Ayache. Afin de mettre un terme à ces entraves à la liberté d'entreprendre et à la liberté de la presse auxquelles le Gouvernement est profondément attaché, deux escadrons de la gendarmerie mobile ont été immédiatement dépêchés sur place pour assurer la protection des locaux de l'imprimerie Meaulle. Par ailleurs, au plan judiciaire, le parquet du tribunal de grande instance de Bernay a requis, dès le 14 août 1992 contre X..., l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de dégradations volontaires, dans le cadre de laquelle le magistrat instructeur a déjà procédé à plusieurs inculpations. Bien évidemment, le cours de cette procédure judiciaire n'est en rien affecté par le retrait des plaintes avec constitution de partie civile qui avaient été déposées par M. Ayache et l'imprimerie Meaulle, à la suite de ces graves incidents.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

62205. - 28 septembre 1992. - M. Robert Pandraud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne craint pas que l'utilisation de l'armée et plus spécialement des appelés du contingent dans les maisons d'arrêt ne facilite l'entrée de drogue ou d'armes diverses. Si oui, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une fouille systématique de ces établissements lors de la reprise du travail.

Réponse. - L'utilisation de l'armée et plus spécialement d'appelés du contingent a été rendue nécessaire par le mouvement de protestation des personnels de surveillance. Comme tous les personnels et intervenants pénétrant dans un établissement pénitentiaire, ces personnels militaires ont fait l'objet de mesures de contrôle. Il apparaît donc peu probable que des armes aient pu être introduites par ce biais. Par ailleurs, l'intervention de l'armée a été de courte durée, ce qui ne laisse pas le temps d'organiser un trafic. S'agissant de l'entrée de drogue, il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositifs permettant d'en déceler l'introduction avec une fiabilité certaine. La prévention de ce genre de trafic s'effectue par la fouille individuelle des détenus et la fouille régulière des cellules. Des fouilles générales de l'établissement sont régulièrement organisées. L'intervention de l'armée pendant quelques jours ne modifie pas sensiblement les données de ce problème.

Justice (conseils de prud'hommes : Aisne)

62618. - 12 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'émou des membres du bureau administratif du conseil de prud'hommes de Laon. A l'approche des élections prud'homales fixées en décembre prochain, il est prévu par son ministère de réduire de douze à huit le nombre de conseillers prud'homaux dans les sections commerce et industrie. Durant l'année 1991, une centaine de dossiers ont été traités par la section commerce, cinquante-neuf durant le premier semestre 1992. La section industrie quant à elle s'est vu confier durant ces mêmes périodes quatre-vingt-huit et cinquante et un dossiers. Les trois autres sections du conseil des prud'hommes de Laon, à savoir l'agriculture, les activités diverses, l'encadrement, traitent entre quinze et vingt-cinq dossiers par an. Huit conseillers prud'homaux sont rattachés à chacune d'entre elles. Le bureau administratif du conseil des prud'hommes de Laon demande donc, eu égard au nombre d'affaires traitées, le maintien des effectifs actuels. Ce maintien et le remboursement des salaires à l'employeur par l'Etat permettraient au conseil de prud'hommes de Laon de poursuivre sa mission au service du justiciable dans des conditions qui s'étaient révélées jusqu'à présent satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - Dans la perspective du renouvellement général des conseillers prud'hommes qui aura lieu le 9 décembre 1992, le décret n° 92-629 du 9 juillet 1992, fixant la composition des conseils de prud'hommes, est intervenu au terme d'un examen approfondi de leurs effectifs mené au cours de l'année 1991 par la chancellerie, en collaboration avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A l'issue des travaux du groupe de travail constitué au sein du conseil supérieur de la prud'homie, qui avait formulé un certain nombre de propositions conduisant à une réduction sensible du nombre total de conseillers prud'hommes, il a été demandé à toutes les juridictions prud'homales, par une circulaire en date du 25 avril 1991, de faire connaître le nombre de postes de conseiller qu'il

conviendrait, par collège et par section, de créer ou de supprimer compte tenu de la charge de travail de ces juridictions. Après l'examen des résultats de cette consultation, la chancellerie et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont défini des principes de recomposition des conseils de prud'hommes. D'une part, les demandes d'augmentation des effectifs présentées par les juridictions prud'homales ont été prises en compte sous réserve qu'elles n'abaissent pas le nombre d'affaires nouvelles par an et par conseiller à un niveau inférieur à 10 dans les sections de l'industrie, du commerce et des activités diverses, et à 8 dans les sections de l'encadrement où les affaires sont, de l'avis général, réputées plus difficiles. D'autre part, les effectifs ont été diminués lorsque le nombre d'affaires nouvelles par an et par conseiller était inférieur aux seuils de 10 et 8 tels que précédemment définis, sous réserve cependant, sauf cas exceptionnels, d'un effectif minimum de 4 conseillers prud'hommes par collège. Enfin, les effectifs des collèges des sections agricoles qui étaient déjà, pour la plupart, fixés à 4, voire 3 conseillers, n'ont pratiquement pas été modifiés. La fixation de cette norme répond notamment au souci de veiller à ce que les juridictions prud'homales soient en toutes circonstances, et en tous lieux, composées de magistrats rompus aux techniques souvent très délicates de la rédaction des jugements. Cette démarche a conduit à une redistribution des effectifs entre les sections de l'industrie et celles du commerce. Cette recomposition, qui a recueilli l'avis favorable du conseil supérieur de la prud'homie, traduit le souci de parvenir à une meilleure adéquation entre la composition des conseils de prud'hommes et les perspectives d'évolution de l'activité économique, tant par secteur d'activité que dans l'espace. Ainsi, selon les statistiques du ministère de la justice, pour ce qui concerne la section de l'industrie du conseil de prud'hommes de Laon, il est apparu qu'avec une activité de 74 affaires nouvelles en 1988, 66 en 1989, 79 en 1990, soit une moyenne de 73 affaires par an, et de 6 affaires par conseiller et par an, le nombre total de conseillers de cette section devait être ramené à 8. De la même façon, l'activité de la section du commerce de cette juridiction, qui a été de 119 affaires nouvelles en 1988, 106 en 1989, 54 en 1990, soit une moyenne de 93 affaires nouvelles par an, et de moins de 8 affaires par conseiller et par an, a conduit à diminuer, non de 4, mais de 2 conseillers seulement l'effectif de cette section qui comportera 10 conseillers. C'est ainsi, à l'issue d'une longue procédure de concertation, que la réduction des effectifs de ces deux sections du conseil de prud'hommes de Laon a été effectuée, mesure qui n'est pas de nature à nuire aux intérêts des justiciables, et sur laquelle il ne paraît pas, en l'état, possible de revenir.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (télécommunications)

59410. - 29 juin 1992. - M. Jacques Godfrain fait part à M. le ministre des postes et télécommunications des difficultés que rencontrent les fournisseurs de services télématiques dans leurs relations avec les décideurs de France Télécom. Ainsi, un fournisseur de service a vu le trafic mensuel correspondre à 42 000 heures de connections a demandé un rendez-vous à plusieurs reprises au chef du service grande diffusion Télétel, afin d'obtenir de France Télécom le transfert d'urgence de ses conventions sur un autre serveur, après la déconiture du serveur qui l'hébergeait, ainsi que l'assurance que les reversements correspondant à son trafic lui soient directement attribués. Or, aucun interlocuteur n'a répondu à son attente. Ne serait-il pas opportun de mettre en place, à France Télécom, un chargé des relations avec les fournisseurs de service ?

Réponse. - En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, aucune résiliation de contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ; seul l'administrateur est à même d'en décider. Ainsi, une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un centre serveur n'autorise-t-elle pas le fournisseur de service à résilier la convention kiosque Télétel pour changer de centre serveur. En outre, en cas de liquidation judiciaire du centre serveur désigné par le fournisseur de service comme bénéficiaire des reversements dus au titre d'une convention kiosque Télétel, France Télécom a l'obligation, en application des dispositions des articles 148 et suivants de la loi précitée, de payer ces reversements au liquidateur nommé par le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire. Enfin l'absence évoquée de réponse à une demande de rendez-vous ne peut relever que d'un regrettable malentendu.

RECHERCHE ET ESPACE

Ministères et secrétariats d'Etat (recherche et espace : structures administratives)

61649. - 14 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la recherche et de l'espace de lui préciser l'état actuel de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial créé par décret du 25 mai 1992, sous le nom d'Agence pour la diffusion de l'information technologique, placé sous sa tutelle et chargé de mettre en œuvre une politique de veille technologique « afin de valoriser des travaux de recherche à finalité civile et commerciale et d'aider le développement des entreprises ».

Réponse. - L'agence pour la diffusion de l'information technologique (ADIT) a été créée par décret du Président de la République en date du 25 mai 1992. Cet établissement public à caractère industriel et commercial est placé sous la tutelle des ministres des affaires étrangères et de la recherche. L'ADIT se substitue à deux opérateurs agissant précédemment dans les champs de la valorisation des travaux de recherche et de la veille technologique, le Centre de prospective et d'études (CPE) et l'Association pour la diffusion de l'information technologique (ADI-TECH), elle constitue donc un outil de rationalisation du dispositif national dans le domaine de l'information spécialisée et de la veille. Un premier conseil d'administration de l'Agence a été réuni le 3 juillet 1992. Au cours de cette séance, le conseil a procédé à l'élection de son président dont la nomination a ensuite été confirmée par décret du Président de la République en date du 21 septembre 1992. Depuis lors, le président de l'ADIT a procédé à de nombreuses consultations en vue de recruter le directeur général de l'Agence. Ce recrutement devrait avoir lieu prochainement. Par ailleurs, l'essentiel de l'équipe de direction devrait être en place à la fin de la présente année.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Santé publique (maladies et épidémies)

27957. - 30 avril 1990. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas de M. Mirko Beljanski, scientifique de haut niveau, directeur de la recherche honoraire au C.N.R.S., que ses travaux, dévolus à la cancérogénèse, ont conduit à sélectionner des substances biologiques non toxiques, efficaces sur des patients atteints de maladies graves comme le cancer et le sida. Ce chercheur fait actuellement l'objet de poursuites pour « exercice illégal de la médecine » de la part du ministère de la santé. Or plusieurs personnes ayant bénéficié de ces traitements témoignent de l'efficacité de la thérapie. Des cas de guérison méritent un examen attentif de la part de la communauté scientifique et médicale française. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les travaux de M. Beljanski, les mesures de poursuites engagées contre lui semblant injustifiées. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Santé publique (maladies et épidémies)

28962. - 21 mai 1990. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas de M. Mirko Beljanski, directeur de recherche honoraire au CNRS. Ses travaux de ce biologiste - qui passa trente ans à l'Institut Pasteur - sont consacrés à la cancérogénèse. Ses observations scientifiques l'ont conduit à sélectionner des substances biologiques spécifiques et non toxiques qui seraient, selon lui, efficaces sur un certain nombre de patients atteints du cancer ou du sida. Ses recherches reposent sur plusieurs études expérimentales (celles de l'Unité 77 de l'Inserm ; celles de l'hôpital de Lausanne et de la faculté de Berne). Il est aujourd'hui poursuivi pour « exercice illégal de la médecine et de la pharmacie » ; les applications biothérapeutiques de ses travaux n'ont, semble-t-il, pas fait l'objet d'un examen impartial. Un comité représentatif désigné par les pouvoirs publics, chargé

d'évaluer scientifiquement les recherches de ce professeur et de tester ses produits, pourrait être constitué. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Les produits biologiques proposés pour le traitement des personnes atteintes de maladies graves, dont fait état l'honorable parlementaire, ne peuvent faire l'objet sur le plan scientifique que des plus extrêmes réserves. Les preuves de qualité, d'inocuité et d'efficacité exigées de tout médicament avant sa mise sur le marché ne doivent pas en effet résulter de simples témoignages ou de quelques cas non contrôlés. Ce dossier a été transmis, pour étude, au groupe de travail spécial mis en place à la demande du ministre chargé de la santé pour accélérer l'étude des thérapeutiques de ces maladies. A sa demande aucun élément requis pour l'autorisation de mise sur le marché n'a pu être fourni. A ce jour, aucun élément complémentaire sur ces produits n'est parvenu dans les services concernés. Cette attitude va à l'encontre de tous les principes en la matière, consacrés par la loi française comme par les directives européennes, qui exigent, à juste titre, des fabricants de médicaments une rigueur et une transparence complètes.

Santé publique (épilepsie)

55434. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes qui concernent les enfants atteints d'épilepsie profonde ainsi que leurs familles. A l'heure actuelle, ces enfants ne sont acceptés que dans les hôpitaux psychiatriques alors que leur état nécessiterait un encadrement plus adéquat dans le domaine médical mais aussi un suivi éducatif attentif. Il aimerait savoir à cet égard si des mesures sont envisagées afin de créer pour ces enfants des structures d'accueil appropriées, leur existence étant primordiale pour leur assurer, plus tard, une meilleure insertion dans la société. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Le terme d'épilepsie désigne une maladie caractérisée par la répétition dans le temps de crises d'origine cérébrale. Cependant, ces crises peuvent être occasionnelles ou répétées à des fréquences variables, généralisées ou partielles ou se résumer à de courtes absences : la maladie épileptique a donc des formes très diverses selon les malades. Toutefois, les progrès réalisés en matière thérapeutique permettent le plus souvent une stabilisation de crises. Ainsi, la très grande majorité des épileptiques mène une existence normale en bénéficiant de soins ambulatoires. Pour les enfants, le cursus scolaire normal doit être le mode d'accueil le plus fréquent. En dehors de toute insuffisance intellectuelle, la persistance de crises résiduelles ou certains effets secondaires des traitements peuvent agir sur les rythmes d'apprentissage de l'enfant et entraîner des retards scolaires. Ces enfants peuvent alors bénéficier des possibilités de soutien dans le cadre scolaire habituel. Lorsque l'enfant présente une épilepsie profonde avec des crises répétées, il relève d'une prise en charge dans des structures de soins spécialement adaptées pour enfants épileptiques qui, outre le traitement nécessaire dispensent un enseignement adapté et le cas échéant une formation professionnelle. Fonctionnant en internat et en externat, il existe quinze établissements spécialisés dans l'accueil des enfants épileptiques ayant le statut de maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée, institut médico-pédagogique spécialisé ou médico-professionnel spécialisé. Ces deux derniers types d'établissement s'adressant à des enfants présentant en outre une déficience intellectuelle ou des handicaps associés. L'accueil en hôpital psychiatrique est réservé aux enfants qui, outre l'épilepsie, souffrent de troubles mentaux et de ce fait nécessitent une prise en charge adaptée. Afin d'améliorer les conditions de vie des personnes atteintes de crises d'épilepsie, M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés, a réuni un groupe de travail composé des représentants des associations concernées et de directeurs d'établissements spécialisés. Un rapport contenant des propositions lui a été remis le 17 septembre dernier.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55435. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre délégué à la santé** s'il est possible d'engager une réflexion quant à une meilleure organisation des urgences hospitalières. En effet, des dispositions allant dans ce sens auraient un

impact nettement positif puisqu'elles permettraient de dégager une économie et donc des moyens financiers suffisants pour permettre de revaloriser le statut des médecins hospitaliers de garde, ce dernier étant actuellement nettement insatisfaisant.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55437. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessaire restructuration des urgences étant donné l'inégalité des prises en charge en ce domaine. Il serait, en effet, souhaitable que les patients en détresse vitale soient adressés par les SAMU et les SMUR uniquement vers les hôpitaux disposant de plateaux techniques adaptés étant donné que l'état de gravité de leur pathologie nécessite des moyens techniques et financiers très importants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir une carte des centres de réception habilités à recevoir les malades concernés.

Réponse. - En réponse à plusieurs rapports des professionnels puis au rapport très remarqué du Conseil économique et social (professeur Steg) en avril 1989, une action prioritaire d'amélioration de la prise en charge des urgences à l'hôpital a été décidée afin de permettre à tous un égal accès à des soins d'égal qualité. Il apparaissait, en effet, que non seulement les services étaient critiquables quant aux conditions matérielles de l'accueil mais que même la sécurité des soins, dispensés dans un cadre insuffisamment qualifié, n'était pas toujours assurée. Avant d'entreprendre une action de longue haleine, des mesures immédiates ont été prises pour remédier aux difficultés ponctuelles les plus sensibles. Des instructions ont été données par circulaire au début de 1990, et dans le cadre de la fixation des budgets hospitaliers pour 1990 et 1991, 440 millions de francs « finalisés urgence » ont été attribués, dans le cadre des enveloppes régionales. Un volume financier de même importance a été consacré à cette amélioration en 1992. Au total, sur trois exercices, ce sont quelque 480 millions de francs qui auront été utilisés. L'essentiel a été utilisé à renforcer la présence médicale qualifiée dans les services d'accueil d'établissements dont la vocation à traiter des urgences est irrécusable. Parallèlement, dès février 1990 commençait l'exécution d'un plan d'amélioration des urgences, qui doit se développer sur plusieurs années, comportant quatre objectifs principaux. 1° La réorganisation interne des services hospitaliers (se renforçant éventuellement par regroupement). Après consultation d'un groupe de travail comprenant les auteurs des rapports professionnels, un important « guide d'organisation » a été rédigé et diffusé en mai 1991. Il pose en principes : permanence médicale et qualifiée : équipe élargie assurant 24 heures sur 24 la présence d'un médecin spécialisé ou formé aux urgences ; existence d'un équipement médico-technique significatif : réanimation, blocs chirurgicaux toujours accessibles, moyens d'imagerie (scanner) et d'analyses biologiques, moyens d'hospitalisation disponibles, moyens de transferts rapides (SMUR) ; organisation rationnelle des circuits et des locaux permettant une prise en charge rapide et cohérente : réception par une infirmière d'orientation, intervention du médecin, toujours immédiat aux spécialistes compétents, liaisons directes avec le plateau technique, accords passés avec les établissements pouvant assurer les interventions lourdes ; prise en charge globale : appel au psychiatre, aide aux difficultés ponctuelles nées de la situation d'urgence, contacts avec l'entourage, organisation du retour ou du placement après le traitement, appel au travailleur social, action en cas de sévices constatés ; amélioration des conditions pratiques d'accueil : salles d'attente renouvelées, moyens de contacts avec l'extérieur, réduction et explication de l'attente. Il souligne enfin qu'il y a intérêt à signaler l'unité d'accueil dans l'hôpital, et à l'individualiser au moins comme unité autonome sous la responsabilité d'un médecin, et de préférence comme service ou comme département, avec l'anesthésie-réanimation et le SMUR éventuellement. Il constitue une référence pour la conception et l'aménagement des services d'urgence nouveaux, et pour la mise à niveau éventuelle des services qui pourront être retenus dans le volet « urgences » du schéma régional d'organisation sanitaire défini par l'article L. 712-3 du code de la santé publique. Il a été récemment complété par la circulaire du 30 juillet 1992 sur la prise en charge spécifique des urgences psychiatriques. 2° La restructuration territoriale : hautement structurante pour le système hospitalier, l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » a été inscrite à la liste réglementaire des activités qui sont soumises à la planification sanitaire, faisant l'objet d'un « volet » du schéma régional d'organisation sanitaire. Les travaux, lancés par une enquête générale de bilan en 1991, se poursuivent activement ; ils devraient permettre de disposer d'éléments de synthèse nationaux, et de premières versions de schémas régionaux dès 1993. La mise en œuvre de cette restructuration conduira à des suppressions de services insuffisants ou inadaptés et à des regroupe-

ments. Elle induira à terme des changements de vocation des hôpitaux concernés. En ce sens la restructuration des urgences va être l'un des moteurs de la rénovation du système hospitalier, voulue par la réforme de 1991. 3° La coordination des services d'accueil et de la régulation des appels et des transports sanitaires. Le renforcement est en cours. L'écoute médicale permanente (avec participation des médecins libéraux) avec les « centres 15 » des SAMU sera prochainement généralisée sur l'ensemble du territoire. Elle permettra de diriger vers le service hospitalier d'accueil des urgences adéquat les situations qui en relèvent, mais en orientant vers le médecin de ville, ou vers les consultations classiques, une part importante d'appels ne nécessitant pas un acte lourd ou immédiat. Il conviendra de systématiser cette régulation par des campagnes de communication sur l'utilisation du « numéro 15 ». 4° La formation des personnels, médicaux, para-médicaux, sociaux, administratifs, aux savoirs et au savoir-faire particuliers à l'urgence. Des projets sont en cours d'élaboration, en vue d'une action générale en 1993. Enfin, pour donner une large assise aux principes directeurs de cette politique, et dégager un consensus sur les mesures d'organisation à mettre en œuvre, le Gouvernement a créé, en septembre 1991, une commission nationale de restructuration des urgences placées, sous la présidence du professeur Steg. Les missions principales assignées à la commission sont les suivantes : à partir des bilans et des réalisations faites au niveau régional élaborer des orientations nationales, et constituer un milieu d'échange entre les divers acteurs ; définir les conditions de la coordination entre les partenaires (notamment avec la médecine de ville) ; faire des propositions sur la formation des personnels, en particulier pour mieux prendre en compte les aspects psychologiques et sociaux de l'urgence. La commission, qui travaille depuis près d'un an à un rythme extrêmement soutenu, en séances plénières et en réunions de groupes de travail, devrait remettre un rapport dans les premiers mois de 1993. En ce qui concerne le financement de cette politique, il ne faut pas s'attendre à ce que la restructuration dégage des ressources considérables. D'une part, il est de bonne méthode de laisser les établissements dans lesquels est supprimée une activité, redéployer sur un autre secteur (moyen séjour, long séjour, par exemple) les crédits libérés par la fermeture. D'autre part, et surtout, la situation même des services d'urgence qui devront disparaître ne justifiait pas la mise à leur disposition de moyens notables : leur faible intérêt en termes de santé publique se double d'une pauvreté certaine : peu ou pas de médecins spécialisés et de personnels non-médicaux qualifiés. Les économies qui pourront être ainsi réalisées ne suffiront pas à l'effort qu'il faudra encore soutenir pour consolider en qualité les centres que la restructuration régionale conduira à maintenir et développer. En effet, une étude récente, portant sur dix-neuf régions et plus de 200 établissements montre que le niveau d'encadrement médical reste au-dessous du seuil souhaitable dans 68 p. 100 des services existants. L'action budgétaire spéciale des années passées devra donc être poursuivie pour accompagner la restructuration. Elle devra aussi intégrer des rémunérations liées aux sujétions particulières de cette activité ; notamment les gardes. Un effort particulier sur ce point vient d'être annoncé. En conclusion, il importe de souligner que toute l'action sur la restructuration des urgences doit être basée avant tout sur la volonté de garantir la qualité des soins et la sécurité dues aux patients.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

56666. - 20 avril 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière. Ce décret n'est pas appliqué aux personnels travaillant dans les services hospitaliers relevant des centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage d'étendre l'application de ce décret à la catégorie professionnelle susmentionnée.

Réponse. - L'indemnité forfaitaire de risque prévue par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 a été instituée au profit des personnels de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes afin de compenser le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient lorsqu'ils relevaient de l'administration pénitentiaire. A cette occasion, le décret précité a étendu la mesure aux agents des services médico-psychologiques régionaux et regroupé dans son champ d'application l'ancien régime indemnitaire dont bénéficiaient les agents affectés dans les unités pour malades difficiles. Il s'agit ainsi de prendre notamment en compte les risques d'agression physique auxquels se trouvent exposés les agents qui prodiguent des soins à des détenus, ou qui sont confrontés à une dangerosité psychiatrique aggravée par la détention. La situation des agents affectés dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficience

humaine doit être examinée quant à elle dans le cadre de la réglementation instaurant un indemnisation pour affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux ou tuberculeux dont le montant est régulièrement revalorisé. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier localement les modalités et conditions d'application de cette réglementation aux agents susceptibles d'être concernés par une telle mesure.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

56873. - 20 avril 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 qui a créé une indemnité forfaitaire de risque pour certains agents de la fonction publique hospitalière et entre autres pour ceux d'entre eux qui travaillent dans des unités pour malades difficiles. Les cadres infirmiers viennent de lui faire part de leur souhait de voir étendue cette mesure aux services hospitaliers relevant des centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (CISIH) et soignant par conséquent les malades atteints du sida. En effet, ces services apparaissent comme des « unités pour malades difficiles » avec en plus un risque de contamination VIH pour le personnel soignant. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'indemnité forfaitaire de risque prévue par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 a été instituée au profit des personnels de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes afin de compenser le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient lorsqu'ils relevaient de l'administration pénitentiaire. A cette occasion, le décret précité a étendu la mesure aux agents des services médico-psychologiques régionaux et regroupé dans son champ d'application l'ancien régime indemnitaire dont bénéficiaient les agents affectés dans les unités pour malades difficiles. Il s'agit ainsi de prendre notamment en compte les risques d'agression physique auxquels se trouvent exposés les agents qui prodiguent des soins à des détenus, ou qui sont confrontés à une dangerosité psychiatrique aggravée par la détention. La situation des agents affectés dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine doit être examinée quant à elle dans le cadre de la réglementation instaurant une indemnisation pour affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux ou tuberculeux dont le montant est régulièrement revalorisé. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier localement les modalités et conditions d'application de cette réglementation aux agents susceptibles d'être concernés par une telle mesure.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

56883. - 20 avril 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des cadres infirmiers faisant partie du centre d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (CISIH). Le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière stipule l'attribution d'une indemnité forfaitaire de risque d'un montant mensuel de 577,20 francs, « aux agents affectés en permanence : 1° dans les services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes, accueillant des personnes incarcérées ; 2° dans les services médico-psychologiques régionaux ; 3° dans les unités pour malades difficiles. » Le VIH provoque très souvent chez les patients qui en sont atteints des troubles comportementaux et des états de démençance ; par ailleurs, la prise en charge d'une population marginale telle que les toxicomanes en phase SIDA pose des problèmes spécifiques au personnel des unités de soins. Les services concernés apparaissent comme des « unités pour malades difficiles » avec, de plus, un risque de contamination VIH pour les soignants. Il lui demande s'il compte étendre l'application de ce décret et le bénéfice de cette prime, aux personnels travaillant quotidiennement dans les services ayant une activité VIH importante (40 p. 100 des malades présents peuvent être des patients SIDA). Ces mesures devraient pouvoir être appliquées dans les services hospitaliers relevant des CISIH et soignant par conséquent les malades atteints de sida.

Réponse. - L'indemnité forfaitaire de risque prévue par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 a été instituée au profit des personnels de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes afin de com-

penser le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient lorsqu'ils relevaient de l'administration pénitentiaire. A cette occasion, le décret précité a étendu la mesure aux agents des services médico-psychologiques régionaux et regroupé dans son champ d'application l'ancien régime indemnitaire dont bénéficiaient les agents affectés dans les unités pour malades difficiles. Il s'agit ainsi de prendre notamment en compte les risques d'agression physique auxquels se trouvent exposés les agents qui prodiguent des soins à des détenus, ou qui sont confrontés à une dangerosité psychiatrique aggravée par la détention. La situation des agents affectés dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine doit être examinée quant à elle dans le cadre de la réglementation instaurant une indemnisation pour affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux ou tuberculeux dont le montant est régulièrement revalorisé. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier localement les modalités et conditions d'application de cette réglementation aux agents susceptibles d'être concernés par une telle mesure.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

57328. - 4 mai 1992. - **M. Bernard Debré** porte à la connaissance de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** le cas suivant : un septuagénaire est soumis à une prise journalière de médicaments, notamment de l'Haviane (hypnotique). Son médecin, jugeant que son état de santé ne nécessite pas une visite médicale mensuelle mais trimestrielle, prescrit une ordonnance médicale renouvelable. En outre, ce septuagénaire, soucieux des finances de la sécurité sociale, et ayant constaté que le contenu des boîtes ne correspondait pas toujours à la prescription, fait son stock tous les trois mois et l'ajuste à la demande. Or, depuis l'arrêté du 7 octobre 1991, ce médicament ne peut être prescrit que pour un mois. Cette mesure va donc obliger ce septuagénaire à effectuer huit consultations médicales supplémentaires par an. A l'heure où la sécurité sociale accuse un déficit important, où le mot d'ordre est « économie » et « maîtrise des dépenses de santé », il s'étonne des effets pervers de cette mesure qui, dans ce cas de figure, entraîne une multiplication des consultations. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des dérogations afin d'éviter d'aboutir à ces aberrations.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 7 octobre 1991 a été établi à la suite des propositions formulées par le rapport Got, Dubois, Hirsch et Tubiana, propositions approuvées par les commissions consultatives de la direction de la pharmacie et du médicament et après avis des ordres des pharmaciens et des médecins. La limitation de durée de prescription des médicaments hypnotiques à quatre semaines est justifiée en raison de l'épuisement de l'effet hypnotique au-delà de cette période et du risque d'induction de dépendance et d'apparition de troubles à l'arrêt du traitement (insomnie rebond). Par contre, les anxiolytiques peuvent être prescrits pour une durée maximale de douze semaines. De plus, compte tenu du caractère particulier de ces pathologies, le patient doit être suivi régulièrement par son médecin qui l'orientera, le cas échéant vers un spécialiste, en l'absence d'amélioration clinique effective à l'issue de son traitement. Une évaluation de l'application et des conséquences de cette réforme, importante pour la santé publique, sera réalisée.

Douanes (droits de douane)

58170. - 25 mai 1992. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** comment, à défaut de textes officiels, doivent être interprétées les dispositions de la circulaire interne du *Bulletin officiel des douanes* du 8 avril 1992. Cette circulaire concernant les aides humanitaires d'urgence stipule que l'attestation d'aide humanitaire, dans les cas de demandes d'expéditions effectuées par des associations ou des particuliers, doit être signée par la mairie de la commune de départ de l'envoi. Or, les mairies ont l'habitude de légaliser des signatures, mais, dans ce cas, une signature par la mairie est demandée sans autre précision.

Réponse. - La nécessité d'envoyer dans les plus brefs délais des médecins, des infirmiers, des vivres, des médicaments pour venir au secours de population en détresse n'est plus à démontrer. La réalité somalienne et yougoslave, pour ne prendre que ces deux exemples, confirme tristement l'urgence de l'aide humanitaire. Afin de permettre l'acheminement des marchandises, il convenait de mettre en place une organisation logistique et de simplifier au

maximum les formalités administratives. C'est dans cet esprit que les services de la direction générale des douanes d'une part et ceux de la cellule d'urgence au service de l'action humanitaire ont élaboré la décision administrative du 8 avril 1992. Il est désormais demandé aux associations (non accréditées de façon permanente) et aux particuliers de se procurer une attestation d'aide humanitaire visée par la mairie de la commune de départ de l'envoi humanitaire. La mairie a été choisie en raison de sa proximité et de sa connaissance du tissu associatif local. A Paris, Lyon et Marseille, cette tâche pourrait incomber aux préfetures, les associations étant déclarées à la Préfecture. Des modifications vont être apportées en ce sens pour alléger les services municipaux et améliorer d'autant l'acheminement de l'aide humanitaire.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Lozère)

60592. - 3 août 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les problèmes liés à la fermeture, sans concertation, de la maternité de Marvejols, en Lozère, par arrêté préfectoral, depuis le 22 juin 1992, sous prétexte de sécurité. Marvejols est une ville de 6 000 habitants située en zone rurale. Mais l'hôpital de Marvejols couvre une zone géographique de 20 000 habitants, d'où l'importance de cet établissement, surtout en période hivernale. Les femmes devraient aller accoucher à Mende, distante de 30 kilomètres. En période normale, il faut trente minutes pour parcourir cette distance, mais l'hiver, ou en période touristique, il faut beaucoup plus, d'où un danger réel pour les parturientes. Le préfet a pris prétexte des événements de Furiani et du code de la santé pour fermer cette maternité. En fait, c'est surtout la mise en place du plan Seguin-Durieux qui est en cause. Les divers services ont toujours refusé de moderniser la maternité et de la doter en moyens en personnel suffisants pour que celle-ci fonctionne en toute sécurité. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre et les crédits qu'il envisage de dégager pour assurer la réouverture de la maternité de Marvejols.

Réponse. - La maternité de l'hôpital de Marvejols a été fermée à compter du 22 juin 1992 par le préfet du département. L'établissement est, juridiquement, un hôpital local qui, ni au titre de la réglementation issue de la loi du 31 décembre 1970, ni au regard de l'article L. 711-6 du code de la santé publique (loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière) n'a le droit d'assurer les soins d'obstétrique. Les quinze lits de cette discipline qui y existaient, par tolérance, ne constituaient pas un service et aucun praticien spécialisé en gynécologie-obstétrique n'en assurait la responsabilité. En effet, dans cet hôpital local n'interviennent, selon la règle, que les onze médecins généralistes autorisés dont quatre seulement continuaient à effectuer les accouchements. De plus, conformément à son statut juridique, l'hôpital ne possède pas de plateau technique chirurgical. Il apparaissait donc que la maternité de Marvejols ne répondait pas aux conditions jugées indispensables pour la sécurité de la naissance, notamment : disposer d'un bloc opératoire dans l'établissement où se pratiquent les accouchements, et s'assurer sur place ou par astreinte, dans un délai maximal d'un quart d'heure, de la disponibilité constante d'un gynécologue-obstétricien. Il n'est pas contesté que toute femme devant accoucher, tout enfant appelé à naître ont droit à une sécurité garantie non seulement quant à leur vie même mais aussi quant à leur intégrité physique ou mentale. Irrémédiablement, les trop petites structures ne peuvent offrir cette sécurité par manque de locaux et en raison de leur faible activité. Dans le cas de Marvejols, la nature même de l'établissement ne lui permettait pas de disposer de ces locaux ou de ces personnels. On sait d'autre part que les professionnels eux-mêmes, au sein du collège national des gynécologues-obstétriciens de France, ont établi que la sécurité absolue ne peut être obtenue que dans un établissement effectuant environ 500 accouchements par an au moins et qu'au dessous du seuil de 300 accouchements, le service est dangereux. Or, l'activité constatée à Marvejols était d'environ deux accouchements par semaine. Afin d'évaluer précisément les risques que pouvait présenter cette maternité, une inspection conjointe par le médecin-inspecteur régional et le médecin-inspecteur départemental a été effectuée le 25 mai 1989. Elle a conclu à un risque important pour la mère et l'enfant, surtout dans le cadre des césariennes en urgence. Ces césariennes en urgence représentent environ 10 p. 100 des accouchements et s'effectuent à la clinique du Gévaudan distante de deux kilomètres de la maternité. La situation n'a cessé de se dégrader depuis : 1990 : 115 naissances dont 22 p. 100 par césarienne (25 césariennes dont 14 césariennes itératives) ; 1991 : 99 naissances dont 30 p. 100 par césarienne (18 césariennes dont 12 itératives) ; 1992 : au 28 mai 1992 : 40 naissances dont 30 p. 100 par césarienne (12 césariennes dont 5 itératives). Ce pourcentage de césariennes traduit très clairement l'insécurité dans laquelle se trouvaient les médecins généralistes, obligés de

ce fait de recourir à cet acte chirurgical devant le moindre problème. Le préfet a soumis le dossier de cette maternité le 16 octobre 1990 à la commission consultative et technique de la naissance qui, à l'unanimité moins une abstention, a émis un avis favorable à la fermeture. Les médecins de la commission de l'hôpital ont été informés régulièrement de ces démarches et des conditions d'insécurité et des risques pour la mère et l'enfant que présentait le fonctionnement de cette maternité. Il est donc inexact de dire que la fermeture n'a été précédée d'aucune concertation. Les médecins généralistes accoucheurs ont également été avertis qu'en cas d'accident et de plainte de la famille, leur dossier ne pourrait être défendu et qu'ils assumeraient leur responsabilité devant la loi et le code de déontologie. Enfin, au vu des dernières statistiques d'activité, le préfet a décidé la fermeture de la maternité. La proximité de l'hôpital de Mende, situé à 30 kilomètres de Marvejols, disposant d'un plateau technique, d'une équipe compétente animée par un gynécologue-obstétricien à plein temps et d'un service de pédiatrie, permet de répondre en termes de santé publique aux besoins de la population marvejolaise. Par ailleurs, le préfet a permis à l'hôpital de conserver l'intégralité des crédits utilisés pour la maternité et de les redéployer conformément aux souhaits exprimés par l'établissement dans son projet de fonctionnement afin de préserver, voire de diversifier, son activité.

Santé publique (politique de la santé)

61632. - 14 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les dangers que peut présenter l'usage de tranquillisants et de somnifères. La France est en effet malheureusement un pays grand consommateur de ces médicaments dont l'un des effets premiers est de présenter des risques pour les utilisateurs de véhicules. Il semblerait donc nécessaire d'apposer de façon beaucoup plus nette ces dangers, cause d'un certain nombre d'accidents mortels, non seulement sur les notices mais aussi sur les emballages des psychotropes. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens peuvent être prévues.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire que la réévaluation des indications des psychotropes (benzodiazépines et barbituriques) ainsi que la modification de l'information médicale et publique correspondante ont fait l'objet d'un examen par les commissions consultatives auprès de la direction de la pharmacie et du médicament. Les informations apportées par le dictionnaire de spécialités Vidal au corps médical aux rubriques relatives à la conduite des véhicules et aux interactions médicamenteuses ont été revues. De même, les notices des psychotropes font apparaître la mise en garde suivante : « Les risques de somnolence, de diminution de réflexes, peuvent rendre dangereuse la conduite automobile ou l'utilisation des machines ». Enfin, le problème de l'association à l'alcool et aux autres médicaments a été clairement indiqué. L'éventualité de l'utilisation d'un pictogramme porté sur toute boîte sera également soumise à la réflexion des différentes instances consultatives car l'établissement d'un tel symbole graphique, s'il a l'avantage de frapper l'attention du malade, comporte également le risque d'être compris de manière simpliste

comme une interdiction, avec des conséquences médico-légales pouvant être disproportionnées avec le niveau de risque réellement établi.

Transports (transports sanitaires)

62179. - 28 septembre 1992. - M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'organisation et le fonctionnement des différents services et professions en charge de l'urgence sanitaire. La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 est intervenue pour définir les missions des personnels concernés et notamment celles des sapeurs-pompiers. Cependant, cette loi ne semble pas avoir tout réglé puisque l'on assiste, dans certaines régions, à des situations de concurrence, parfois difficiles et même conflictuelles, entre certaines catégories professionnelles, comme les sapeurs-pompiers et les ambulanciers. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre afin que les relations entre ces personnels s'améliorent et que les interventions soient définies clairement et sans aucune ambiguïté.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 a défini l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, et posé les principes d'une nécessaire collaboration pour parvenir à une bonne distribution des soins d'urgence à la population. En particulier, une instance de concertation, le comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, a été créée à cet effet dans chaque département. Les textes d'application de cette loi, de même que ceux de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile ont défini les missions et les obligations de chacun. Ainsi, sauf dans l'hypothèse de la participation par convention au fonctionnement d'un service mobile d'urgence et de réanimation d'un établissement hospitalier, il n'entre pas dans les missions des services d'incendie et de secours d'effectuer des transports sanitaires pour lesquels est exigé un agrément préalable sanctionnant le respect de conditions ressortissant à la santé publique. Les différends entre les ambulanciers, habilités par leur agrément même à participer à l'aide médicale urgente, et certains services d'incendie et de secours, trouvent leur source dans l'absence de définition de l'évacuation d'urgence dont sont chargés ces derniers dans le prolongement de leurs missions de secours en application de la loi du 22 juillet 1987 précitée. Des instructions conjointes des ministres de l'intérieur et de la santé avaient été diffusées voici plusieurs années pour tenter de prévenir ces situations préjudiciables aux intérêts des patients ; une circulaire conjointe doit venir rappeler ces instructions, encore actuelles, en y apportant les précisions nécessaires pour tenir compte de la réglementation intervenue depuis et de l'évolution des moyens disponibles. C'est ainsi que l'effort d'équipement des ambulanciers et le nombre important de véhicules dont ils disposent à ce jour doivent amener à considérer les situations de carence de moyens de transports sanitaires nécessitant l'intervention des services d'incendie comme des situations, non plus structurelles, mais essentiellement conjoncturelles, correspondant à l'indisponibilité de ces moyens au moment d'un transport qui ne peut être différé. Le projet de circulaire précité prévoit notamment de proposer les principes fondamentaux de gestion des situations de carence, dans l'intérêt des patients, et de rappeler le fait qu'il appartient au SAMU de constater la carence, dans le cadre de sa mission de régulation, telle que celle-ci est définie par l'article 3 du décret 87-1005 du 16 décembre 1987.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3,50 F